Nouvelle Série. 1958 Publication trimestrielle N° 2. Avril-Juin

REVUE

DE

SCIENCE CRIMINELLE

ET DE

DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e^) —

Les projets de loi belges instituant la probation[1]

par Jean CONSTANT
Avocat général à la Cour d'appel,
Professeur à la Faculté de droit de Liège.

Les Journées franco-belgo-luxembourgeoises de Science pénale qui se sont déroulées à Liége au mois de mai dernier ont été consacrées à l'étude comparative des projets de loi actuellement soumis, tant en France qu'en Belgique, aux discussions du pouvoir législatif en vue d'introduire le régime de la probation dans le système pénal de nos pays respectifs.

Mon propos n'est pas de reprendre ici cette comparaison qui ouvre le champ à des développements tellement vastes qu'ils dépasseraient forcément le cadre de mon exposé.

Mon ambition est plus modeste. Je désire me borner à retracer l'évolution qui s'est produite en Belgique, au cours des dernières années, dans le mouvement de réforme qui s'est efforcé d'insérer — timidement d'abord et beaucoup plus audacieusement ensuite — le système de la probation dans le cadre de nos institutions pénales.

***

La Belgique est, comme la France, la terre classique du sursis faveur introduit en 1888 par la loi Lejeune qui correspond dans ses grandes lignes à la loi française du 26 mars 1891 universellement connue sous le nom de loi Bérenger.

Nul ne conteste que cette législation a donné d'excellents résultats, mais depuis longtemps de forts bons esprits, impressionnés par les expériences anglo-américaines de probation et par l'exemple

1. Conférence faite à la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris le 12 décembre 1957.

de certains pays de l'Europe continentale (Danemark, Norvège, Suède, Pays-Bas, etc.) ont pensé qu'à côté des délinquants purement occasionnels qui trouvent dans une condamnation conditionnelle un avertissement suffisant pour les remettre dans le droit chemin, « il existe beaucoup de délinquants peu dangereux, désireux de se relever et d'éviter une rechute mais que la seule menace de la peine ne peut ni guérir de leur instabilité professionnelle ou de leur inexpérience à s'adapter à leur milieu familial et social, ni décider à adopter un mode de vie qui ne les expose pas à la délinquance »[1].

Pour les inculpés de ce genre que la loi de 1888 abandonne à eux-mêmes, il importe de trouver un système de tutelle éducative en cure libre — un système *d'aide et soutien*, suivant la formule hollandaise — inspiré, dans une certaine mesure, du régime de liberté surveillée que la loi du 15 mai 1912 sur la Protection de l'Enfance a institué pour les mineurs de moins de seize ans, en un mot d'instaurer un *sursis-traitement*, un sursis surveillé, à côté de l'ancien *sursis-faveur* qui abandonne le condamné sans assistance pendant la durée de l'épreuve.

***

C'est dans cet esprit que fut conçu le premier projet de loi établissant le régime de la probation dans le système pénal belge.

Il fut déposé le 18 mai 1948 sur le bureau de la Chambre des représentants par M. Paul Struye, alors Ministre de la Justice.

A vrai dire, il s'agissait d'un projet fort modéré qui repoussait complètement le système anglo-saxon du sursis au prononcé de la sentence et qui, à l'exemple de la loi hollandaise du 12 juin 1915, se bornait à permettre au juge de prononcer un *sursis surveillé*.

« De cette façon », disait l'Exposé des motifs, « le délinquant pourra, comme dans la méthode anglo-américaine, être soumis à une surveillance spéciale ; il sera tenu d'observer les conditions qui lui auront été imposées par la juridiction ».

« Mais, au lieu de surseoir au jugement suivant la pratique américaine, le tribunal prononcera une condamnation dont *seule* l'exécution sera suspendue »[2].

Le projet se présentait donc comme un moyen terme, comme un

1. *Exposé des motifs* du *Projet de loi* du 18 mai 1948, *Doc. Parl. Chambre des représentants*, session 1947-1948, p. 2.
2. *Exposé des motifs*, p. 5.

compromis entre le système anglo-américain de probation et l'institution du sursis qui existe actuellement en droits français et belge.

Pourquoi ce compromis plutôt que l'adoption du système anglo-américain qui paraît avoir l'avantage de ne pas flétrir le délinquant par une condamnation ?

Parce que les rédacteurs du projet de 1948 ont estimé que le système anglo-américain qui nécessite la césure de la procédure en deux phases — la déclaration de la culpabilité et le prononcé de la sentence — risquerait de « bouleverser nos traditions et habitudes judiciaires ».

« Il se concevrait difficilement aujourd'hui que, comme le veut le principe du sursis au prononcé de la peine », lit-on dans l'Exposé des motifs, « un inculpé soit mis sous surveillance alors que sa culpabilité n'a pas été établie par une décision judiciaire définitive. Le juge devrait donc commencer par statuer sur ce point sans que l'inculpé ait de recours contre sa décision »[1].

A cette objection de principe, l'Exposé des motifs ajoutait que l'adoption du système anglo-américain se heurte en fait à de grandes difficultés pratiques qu'il résumait à peu près en ces termes :

« Si le juge qui statue sur la culpabilité fixe un temps d'épreuve relativement court, il sera la plupart du temps impossible de s'assurer avec certitude de l'amendement du coupable.

« Au contraire, si la période d'épreuve est longue et qu'elle se termine par un échec, le juge sera contraint de statuer sur pièces, car les témoins auront souvent disparu et en tous cas leur mémoire pourra se trouver en défaut et il sera malaisé de reconstituer l'atmosphère exacte de l'affaire pour fixer adéquatement la peine »[2].

Enfin les rédacteurs du projet faisaient observer que, en cas de succès de l'épeuve, il n'est pas désirable que le casier judiciaire ne porte aucune trace du délit dont l'auteur, reconnu coupable, a été mis sous probation.

« Tout tribunal répressif doit connaître complètement les antécédents du prévenu qu'il doit juger et c'est ainsi que des mesures qu'aurait prises autrefois un juge des enfants au sujet de l'inculpé ne pourraient lui être cachées »[3].

Si la première objection paraît très sérieuse, il faut avouer que le dernier argument ne laisse pas que d'étonner quelque peu lorsqu'on

1. *Ibid.*
2. *Doc. Parl. Chambre*, session 1947-48, n° 469, p. 6.
3. *Ibid.*

constate que, dans le même Exposé des motifs, les rédacteurs du projet se louent des résultats obtenus « par l'expérience favorable de quelques grands Parquets du Royaume qui, agissant dans la sphère limitée de leur pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité des poursuites, soumettent *leurs décisions de classement sans suite*, lorsque les circonstances de la cause le permettent, à l'accomplissement préalable et volontaire, par l'inculpé, de certaines conditions »[1].

Or, qu'il s'agisse d'une mise sous probation organisée par le Parquet au stade des poursuites ou d'une mise à l'épreuve ordonnée par le pouvoir judiciaire suivant le système anglo-américain, dans un cas comme dans l'autre, en cas de réussite de l'épreuve, l'infraction commise par l'inculpé mis sous probation ne figure pas au casier judiciaire. La situation est la même dans les deux cas.

La non-inscription de la déclaration de culpabilité au casier judiciaire de l'inculpé ne paraît donc pas constituer un motif suffisant pour rejeter la suspension au prononcé de la peine.

***

Et ceci m'amène à ouvrir une large parenthèse pour examiner comment est née en Belgique l'expérience de mise à l'épreuve organisée par les parquets, les résultats qu'elle a produits et les arguments qu'on peut faire valoir pour et contre le maintien de cette pratique.

Mais avant d'entreprendre l'examen de cette question, je crois qu'il convient de souligner la différence essentielle existant entre l'expérience française et la nôtre en ce domaine.

En effet, tandis que certains Parquets français (Lille, Toulouse, Strasbourg et Mulhouse) ont organisé, à l'initiative de la direction de l'Administration pénitentiaire, l'expérience dite de *la peine différée* qui consiste à suspendre conditionnellement l'*exécution* de certaines peines, moyennant mise à l'épreuve du condamné, l'expérience tentée par les Parquets belges s'est faite *au stade de la poursuite*, avant la mise en mouvement de l'action publique, en se basant sur le droit que possède le Ministère public d'apprécier l'opportunité des poursuites.

Il ne m'appartient pas d'examiner les résultats de l'expérience effectuée par les Parquets français. Vous les connaissez beaucoup mieux que moi et M. le Conseiller Ancel en a remarquablement

1. *Ibid.*, p. 5.

exposé la portée dans une conférence qu'il a consacrée à cette question lors du Deuxième Cours international de criminologie[1].

Mais je crois opportun de vous parler de l'action exercée par certains de nos Parquets en ce domaine.

C'est par une circulaire du 26 février 1946 que M. Hermann Bekaert, procureur général près la Cour d'appel de Gand, prit l'initiative d'introduire le système de la probation en accordant aux procureurs du Roi de son ressort la faculté d'apprécier s'il ne convenait pas, dans certains cas, de substituer la mise à l'épreuve du délinquant à l'exercice de l'action publique[2].

La mise en œuvre du système fut réalisée avec la collaboration du Service social central du Ministère de la Justice, qui permit aux procureurs du Roi de disposer de ses auxiliaires sociaux pour effectuer les enquêtes relatives à la personnalité et au milieu social du prévenu.

Mais le problème crucial fut évidemment l'organisation des tutelles. Car, dans l'état actuel des choses, à défaut d'un corps d'agents de probation recrutés et rémunérés par l'Etat ou d'œuvres privées de reclassement puissamment organisées comme il en existe aux Pays-Bas, les Parquets doivent recourir à l'intervention de personnes dévouées et désintéressées qui acceptent généreusement de prêter aide et assistance aux délinquants mis à l'épreuve. Toutefois, en général, les procureurs du Roi ont trouvé des collaborateurs bénévoles dans toutes les classes de la société et tous les délinquants mis à l'épreuve ont pu être pourvus sans trop de difficultés d'un tuteur compréhensif et vigilant.

Les expériences commencées dans le ressort de la Cour d'appel de Gand furent étendues dans la suite au ressort de divers Parquets des Cours d'appel de Bruxelles et de Liége[3].

— Que peut-on penser des résultats obtenus ?

Une première observation s'impose : le nombre des prévenus mis à l'épreuve est insuffisant pour que l'on puisse établir des conclusions définitives.

Mais, sous cette réserve, il paraît que, dans l'ensemble, les résultats sont favorables. Dans le ressort de la Cour d'appel de Gand,

1. « La probation en France » in *II^e Cours international de criminologie*, Melun, 1953, p. 425 et s.
2. Hermann BEKAERT, « Une expérience de probation », *Rev. dr. pén.*, 1948-1949, p. 1 à 21.
3. En ce qui concerne le Parquet du Tribunal de première instance de Bruxelles, cons. notamment les *Circulaires de M. le Procureur du Roi Charles*, du 19 mai 1951, *Rev. dr. pén.*, 1951-52, p. 523-529.

on compte environ 70% de réussites. Du 1er mars 1946 au 28 février 1951, les échecs n'ont même atteint que 19%.

Au Parquet de Liége, la proportion est à peu près la même.

Si nous prenons la statistique des délinquants soumis à l'épreuve pendant les trois premiers mois de 1955 dans l'arrondissement de Liége, nous constatons que 442 inculpés ont été soumis au régime de la probation.

Au 31 décembre de la même année, 338 affaires avaient été classées sans suite, 48 avaient été soumises au tribunal par suite de l'échec de la mise à l'épreuve et 56 restaient en suspens.

Il en résulte qu'après une épreuve d'un an, il y avait 11 % d'échecs certains et 76% de réussites, tandis que 12% environ constituaient encore des cas douteux.

D'autre part, si l'on recherche dans quelle mesure le Parquet de Liége recourt à l'épreuve, on constate que sur environ 26.000 affaires inscrites à la notice en 1955, 16.000 affaires ont été classées sans suite et dans ces 16.000 affaires, on en compte approximativement 1.750 qui ont fait l'objet d'une mise à l'épreuve, soit un peu plus d'un pour cent.

La conclusion que l'on doit à mon sens tirer de ces résultats favorables, c'est que la législation qui introduira, de façon plus ou moins nuancée, la mise à l'épreuve dans les institutions pénales ne devra porter aucune atteinte à l'heureuse action que le ministère public peut exercer en ce domaine en subordonnant le classement sans suite d'une affaire à la mise à l'épreuve de l'intéressé pendant une période déterminée.

Certes, je ne me dissimule pas que ce système se heurte à certaines objections dont M. l'Avocat général Charles Germain s'est fait l'écho dans le remarquable rapport qu'il a présenté aux dernières Journées franco-belgo-luxembourgeoises de Science pénale.

« Quelle que soit la nature des conditions mises à charge du probationnaire », écrivait-il, « elles ne seront légitimes que si la preuve de la culpabilité *est légalement établie* et cette question ne saurait dépendre de l'appréciation du Parquet. D'autre part, ces conditions portent généralement atteinte à la liberté individuelle et, lorsqu'il en est ainsi, elles doivent avoir été ordonnées par les tribunaux judiciaires qui sont les gardiens naturels de cette liberté et qui sont seuls complètement indépendants à l'égard du pouvoir exécutif »[1].

Je suis loin de sous-estimer l'intérêt qu'il y a à faire de la probation une mesure essentiellement judiciaire mais j'avoue que les

1. Charles GERMAIN, *Quelques aspects de la probation franco-belge*, p. 46.

arguments tirés du défaut de garanties pour rejeter l'intervention du Parquet avant l'intentement de l'action publique ne me paraissent pas décisifs.

En effet, dans la pratique, à qui les Parquets appliquent-ils la probation au stade des poursuites ? A un inculpé qui a fait *librement* l'aveu incontestable et incontesté de sa culpabilité et qui accepte *librement* les conditions qui lui sont proposées.

Dès lors, tout danger d'erreur judiciaire paraît exclu et l'on n'aperçoit guère en quoi le défaut de garanties judiciaires pourrait porter atteinte aux droits du probationnaire *bénévole*, car si les conditions proposées par le Parquet lui paraissent inacceptables, il lui suffit de les refuser pour que la procédure ordinaire reprenne son cours.

La situation de l'inculpé auquel le Parquet propose une mise à l'épreuve ressemble — à ce point de vue — à celle du prévenu à qui le ministère public — s'il estime ne devoir requérir qu'une amende — propose de payer — dans le délai et suivant les modalités qu'il indique — une somme d'argent qu'il détermine, entre les mains du receveur de l'enregistrement, versement qui aura pour effet d'éteindre l'action publique (C. instr. crim., art. 166, 167, 168, 180, 180 *bis* et 180 *ter* mod. par l'A. R. nº 7 du 21 juin 1939 et par la L. du 7 juin 1949 instituant la procédure dite transactionnelle).

Dans un cas comme dans l'autre, l'inculpé est toujours entièrement libre de refuser la proposition qui lui est faite et tous ses droits sont saufs, car, en cas de refus, la proposition est censée n'avoir jamais existé et la juridiction saisie de l'affaire n'en tient aucun compte.

Peut-on craindre que le Parquet réserve arbitrairement la faveur de la probation à des inculpés privilégiés ? Je ne le pense pas davantage ; car le ministère public est un corps hiérarchisé et, comme l'écrivait récemment M. le Professeur Vouin, « dans l'appréciation de l'opportunité, le procureur ne peut s'inspirer que de considérations dont il puisse éventuellement rendre compte à son supérieur hiérarchique »[1].

J'ajoute que le procureur du Roi, qui ne peut ignorer ni les nécessités de l'ordre public ni les exigences de la conscience sociale, se gardera bien de recourir à la probation « lorsque cette mesure pourrait revêtir, eu égard aux circonstances, l'aspect d'un geste de

1. Robert VOUIN, « La probation, mise à l'épreuve ou liberté surveillée des adultes en Belgique et en France », *Rev. pén. suisse*, 1957, p. 252.

faveur ou de clémence et déterminer un affaiblissement de la confiance publique dans l'œuvre de justice »[1].

L'intrusion du pouvoir exécutif n'est pas davantage à redouter dans un pays où, comme c'est le cas chez nous, le ministre de la Justice n'a pas le droit d'interdire à un procureur du Roi d'intenter les poursuites, sous réserve éventuellement de certaines infractions politiques auxquelles il ne peut être question d'appliquer la probation, ainsi que M. le Président Patin l'a fort judicieusement démontré dans la pénétrante étude qu'il a publiée dans un des derniers numéros du *Recueil de droit pénal*[2].

Enfin l'objection tirée de la nécessité de sauvegarder les droits des tiers me paraît également sans pertinence.

En effet, si l'infraction commise a lésé un tiers, celui-ci conserve le droit de citer directement le coupable devant la juridiction compétente.

Mais dans la pratique, la mise sous probation n'est jamais ordonnée qu'après accord sur le règlement des intérêts civils et l'obligation de réparer le tort causé à la partie lésée figure précisément parmi les conditions que l'Exposé des motifs recommande d'imposer au probationnaire.

Les inconvénients signalés par les adversaires de la mise à l'épreuve organisée par les parquets au stade de la poursuite à l'égard des prévenus qui ont donné librement leur plein assentiment aux conditions de l'épreuve me paraissent donc dépourvus de portée pratique et, en tous cas, insuffisants pour retirer aux parquets le droit de mettre à l'épreuve certains délinquants qui offrent de très sérieuses garanties de reclassement.

Par contre, j'ai l'impression qu'on ne peut pas contester les avantages de cette procédure.

Son mérite essentiel est d'être en réalité le *seul* procédé qui soustraie le délinquant à la publicité du procès pénal et à la flétrissure de la condamnation.

Car on a beau dire que la suspension de la condamnation évite au délinquant les inconvénients qui résultent de l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire, il faut bien reconnaître qu'elle ne leur évite pas la déclaration judiciaire de culpabilité...

Or, comme l'écrit fort judicieusement M. Hoornaert dans son rapport aux Journées franco-belgo-luxembourgeoises de Science

1. Hermann BEKAERT, « Une expérience de probation », *loc. cit.*, p. 8.
2. *Rec. droit pénal*, avril 1957, p. 121-123.

pénale, « le jugement sur la culpabilité sera prononcé *publiquement* puisque la Constitution l'exige, et par conséquent, il flétrit aussi certainement le délinquant que la décision judiciaire qui contient en plus l'indication d'une peine. C'est une illusion que de croire que le public fera des distinctions »[1].

L'individu qui a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité du chef de vol... sera et restera, aux yeux du public un voleur... même si, à la fin de l'épreuve, aucune peine ne lui est infligée...

N'a-t-on pas dit fort judicieusement que « le crime fait la honte et non point l'échafaud » ?

Certes, la probation mise en œuvre par les parquets au stade des poursuites ne permet pas de résoudre tous les cas ; elle ne peut constituer qu'une mesure accessoire et complémentaire mais elle est un adjuvant précieux et je persiste à croire que le législateur aurait tort de négliger le rôle qu'elle peut jouer dans le reclassement de certains délinquants.

Je pense d'ailleurs que plus l'intervention du parquet sera développée et moins la nécessité d'introduire le système anglo-américain de la suspension de la condamnation sera impérieuse.

Car, lorsqu'il pratique la probation au stade des poursuites, le parquet aboutit, *sans bouleverser en rien l'économie de notre procédure*, au même résultat que celui qui pourrait être atteint par des juridictions pratiquant — au prix d'un abandon de nos traditions — la césure entre la déclaration de culpabilité (*conviction*) et le prononcé de la peine (*sentence*).

***

Après cette longue digression relative aux expériences de mise à l'épreuve réalisées par les parquets, il est temps d'en revenir au projet de loi de 1948.

Nous avons vu qu'il maintient le sursis traditionnel et le combine avec le sursis surveillé, comme le fait le projet français, en permettant aux cours et tribunaux qui condamnent un inculpé à une ou à plusieurs peines correctionnelles d'ordonner, par décision motivée, que le condamné bénéficiant du sursis sera mis à l'épreuve pendant un délai qui ne pourra excéder cinq années, à dater du prononcé du jugement ou de l'arrêt (art. 2).

1. Georges HOORNAERT, *Quelques réflexions sur la probation telle qu'elle est conçue par les projets de loi français et belges*, p. 97.

Le sursis-traitement, avec assistance éducative, est possible dès que le condamné n'a pas été condamné antérieurement à une peine criminelle et sur ce point le projet est plus libéral que la loi actuelle qui ne permet l'octroi du sursis que si le condamné n'a pas d'antécédents correctionnels supérieurs à trois mois d'emprisonnement principal.

Mais il ne suffit pas de permettre aux cours et tribunaux d'ordonner la mise à l'épreuve. Il faut encore les mettre à même de savoir si cette mesure convient au prévenu qui leur est déféré.

A cet égard, il va de soi que les cours et tribunaux ne peuvent apprécier s'il est opportun de mettre un condamné à l'épreuve et déterminer, le cas échéant, les conditions qu'il convient de lui imposer, que s'ils sont renseignés sur la personnalité du délinquant, sur son milieu et sur ses possibilités de réadaptation sociale.

C'est pourquoi le projet permet au juge d'instruction, à la juridiction d'instruction et à la juridiction de jugement de faire procéder, *avec l'accord de l'inculpé*, à une enquête sociale sur le comportement du prévenu et sur son milieu. Le ministère public peut également faire recueillir des informations sur le milieu social de l'inculpé (art. 2)..., et ainsi fera officiellement son entrée dans notre procédure le *dossier de personnalité*, que de nombreux criminalistes belges réclament depuis de longues années et dont le VII[e] Congrès international de droit pénal qui a tenu récemment ses assises à Athènes a souligné, une fois de plus, l'urgente nécessité.

L'enquête sociale devra d'ailleurs souvent marcher de pair avec un examen individuel, qui se fera par le service anthropologique pénitentiaire si l'inculpé est en détention, ou par un expert désigné par le tribunal s'il est en liberté[1].

Une fois l'enquête de personnalité terminée, c'est la juridiction saisie de l'affaire qui fixe les conditions générales de la mise à l'épreuve et le projet a estimé qu'il était inutile de prévoir limitativement les conditions qui peuvent être imposées à l'inculpé.

Faisant confiance aux cours et tribunaux qui ne manqueront pas de respecter les opinions philosophiques ou religieuses du prévenu, le législateur s'est borné à énoncer, à titre d'exemples, quelques-unes des conditions qui pourront être imposées au probationnaire, à savoir : l'obligation de se livrer à tel travail déterminé, un changement de domicile, l'interdiction d'exercer telle ou telle

1. *Exposé des motifs*, p. 7.

profession, l'interdiction de fréquenter les salles de jeux, les champs de courses etc., l'obligation de payer les amendes et les frais de justice et d'indemniser la partie lésée, etc.

D'autre part, l'Exposé des motifs rappelle que la probation ne peut pas être accompagnée de conditions vexatoires bridant la liberté d'opinion ou limitant sans raison plausible la jouissance des droits civils et la liberté d'action.

Mais, sous prétexte que « l'exécution de la décision judiciaire exige une grande souplesse et qu'il est nécessaire de suivre chaque cas de près par des rapports de l'agent de probation chargé d'exercer la surveillance sociale », le gouvernement a pensé que « la juridiction ordinaire ne peut être saisie de chaque incident qui exigerait une admonestation ou un aménagement des conditions imposées ».

« On conçoit d'ailleurs difficilement » ajoute l'Exposé des motifs, « qu'une juridiction puisse être compétente pour surveiller ultérieurement l'exécution d'une décision coulée en force de chose jugée »[1].

C'est pourquoi, adoptant sur ce point une position qui sera intégralement maintenue par les projets postérieurs, le projet de 1948 prévoit l'institution, auprès du tribunal siégeant au chef-lieu de chaque province, d'une commission de probation composée d'un président, magistrat effectif ou honoraire, désigné par le Premier président de la Cour d'appel, et de trois membres désignés par le Ministre de la Justice ; un avocat choisi sur une double liste de trois noms, présentée par le procureur du Roi et le bâtonnier de l'Ordre, un médecin et un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire. En cas de partage de voix, le président a voix prépondérante. Le procureur du Roi assiste aux séances de la commission et donne son avis. Un employé désigné par le Ministre de la Justice fait fonction de secrétaire (art. 3).

Aucune décision n'est prise par la commission sans avoir entendu le délinquant et son conseil ainsi que l'agent de probation compétent.

Les arguments invoqués par l'Exposé des motifs pour justifier l'institution des commissions de probation ne me paraissent nullement décisifs.

Ces arguments sont de deux ordres : le premier est un argument de droit ; le second est un argument de fait.

En droit, on objecte que le juge ne peut surveiller l'exécution de sa sentence, tâche que la Constitution réserve aux agents du pouvoir exécutif.

1. *Exposé des motifs*, p. 9.

Mais en faisant cette objection, on perd de vue, me paraît-il, que le juge qui ordonne un sursis surveillé statue, en réalité, sous la condition suspensive que l'épreuve se terminera favorablement et aucun texte constitutionnel ne s'oppose à ce que la loi lui réserve le droit de revoir le cas et de statuer à nouveau, si cette condition ne se réalise pas.

En somme, il prononce une sentence relativement indéterminée. Or, comme l'a écrit M. Léon Cornil, Procureur général honoraire à la Cour de cassation, « la Constitution ne s'oppose pas aux peines relativement indéterminées dans le jugement, pourvu que ce soit un juge qui les détermine ultérieurement »[1].

Cela est si vrai que, reprenant sur ce point tout en les modifiant quelque peu les dispositions des projets antérieurs, le projet de 1956 prévoit que le ministère public, par réquisition, et la personne soumise à l'épreuve, par requête, peuvent, dans certains cas, introduire *devant la juridiction qui a prononcé la mesure de probation un recours contre les décisions de la commission*, en toutes circonstances s'il s'agit du ministère public et en cas d'aggravation des conditions originaires ou de violation des droits de la défense s'il s'agit de la personne soumise à l'épreuve (art. 8 § 2). N'est-ce pas reconnaître, de façon à tout le moins implicite, que le juge qui a ordonné la mise à l'épreuve et déterminé les conditions imposées au prévenu peut constitutionnellement connaître des modifications qu'il convient éventuellement d'apporter aux conditions qu'il a fixées ?

Enfin, le projet de 1956 introduit la procédure de suspension du prononcé de la condamnation et, dans le cas où cette suspension est révoquée, c'est le juge qui a ordonné la mise à l'épreuve qui revoit sa sentence et prononce la peine. N'en résulte-t-il pas une fois de plus que le législateur considère qu'aucun obstacle de droit ne s'oppose à ce que le juge qui ordonne la mise à l'épreuve surveille l'exécution de sa sentence et la modifie ultérieurement si les conditions imposées au prévenu reconnu coupable ne sont pas respectées ?

En fait, c'est en vain que l'on invoque le surcroît de travail que le contrôle des conditions de la mise à l'épreuve imposerait à la juridiction originaire. En effet, cette procédure fonctionne sans inconvénients dans plusieurs pays étrangers (Pays-Bas, Suède) et c'est

1. Léon CORNIL, « Un avant-projet de loi sur l'adolescence coupable », *Journ. Trib.*, 1951, p. 514.

également au pouvoir judiciaire que les projets de loi français de 1952 et de 1956 confient la mission de statuer sur tous les incidents de l'épreuve (art. 1er, al. 10, 11 et 12).

Beaucoup plus qu'une nécessité de droit ou de fait, le recours à une commission n'est qu'une nouvelle manifestation de cette tendance fâcheuse à déposséder le pouvoir judiciaire au profit d'organismes administratifs qui, quoiqu'on en dise, sont loin de présenter au même titre que le pouvoir judiciaire les garanties d'indépendance, d'impartialité et de compétence que l'Exposé des motifs leur prête généreusement.

Cette tendance à déposséder le pouvoir judiciaire au profit de l'administration est encore renforcée par le fait que le projet introduit dans la commission un fonctionnaire qui sera, selon toute vraisemblance, un représentant de l'administration pénitentiaire et qui aura voix délibérative, alors que la commission de l'annexe psychiatrique prévue par la loi de défense sociale du 9 avril 1930, qui a certainement servi de modèle aux rédacteurs du projet, ne comprend pas de fonctionnaire, mais simplement un magistrat, un avocat et un médecin.

Il y aurait beaucoup de choses à dire sur la composition de cette commission et notamment sur la nécessité d'en confier la présidence à un magistrat ayant reçu une formation spécialisée par des études criminologiques appropriées et suivant la formule de M. Hoornaert, « capable de *vivre* les milieux sociaux et familiaux qui lui seront décrits ». Mais le temps me fait défaut pour traiter cette question de façon détaillée.

Je persiste d'ailleurs à penser que, quels que soient les amendements que l'on puisse apporter sur ce point au projet, la commission provinciale de probation ne sera jamais qu'un pis-aller, et qu'il eût été beaucoup plus sage de confier à la juridiction qui a fixé les conditions de l'épreuve le soin de surveiller l'exécution de sa sentence, comme on le fait dans plusieurs pays étrangers.

Les expériences de probation faites par M. le Juge Versèle au Tribunal de première instance de Bruxelles, avec l'accord et l'appui du Parquet, me confirment encore dans cette idée[1].

Elles démontrent que le juge qui a fixé les conditions de la mise à l'épreuve est l'autorité la mieux qualifiée pour choisir judicieusement l'agent de probation en fonction des circonstances et du

1. S. C. VERSELE, *Een woord over alleenrechtspraak en probation-proeven*, *Maandblad voor berechting en reclassering*, Amsterdam, 1957, p. 53-79.

caractère du probationnaire ; pour orienter son action et pour surveiller l'exécution de l'épreuve avec un sens aigu des relations humaines et une appréciation pondérée des contingences, qualités que l'on rencontrera plus facilement en la personne d'un magistrat spécialisé ayant des contacts personnels avec le probationnaire que dans un organisme administratif, irresponsable et trop facilement enclin à subir les influences du dehors.

Quoi qu'il en soit de ces observations, la commission de probation prévue par le projet de 1948 est chargée d'une triple mission : 1° elle désigne l'agent de probation chargé de veiller à l'observation des conditions imposées ; 2° elle précise et modifie éventuellement ces conditions dans le cadre des principes définis par la décision judiciaire ; 3° si la conduite du condamné laisse gravement à désirer, elle fait rapport au ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation afin qu'il puisse saisir cette juridiction qui décide s'il y a lieu d'imposer de nouvelles conditions ou de révoquer le sursis (art. 6).

Voyons maintenant comment le projet règle la question des agents de probation qui doivent assurer la tutelle des probationnaires.

C'est une question importante, car il est évident que le succès du système de mise à l'épreuve dépend essentiellement de la valeur des agents chargés de la surveillance des condamnés mis à l'épreuve.

Les agents de probation doivent disposer d'une certaine autorité, ils doivent être mis à même d'exercer une influence favorable sur les sujets dont ils s'occupent ; ils doivent faire en sorte que les condamnés à l'épreuve aient en eux pleine et entière confiance et les considèrent comme des guides sûrs (Exposé des motifs, p. 10).

Aux termes de l'article 5, l'agent de probation doit, toutes les fois qu'il le croit utile et au moins une fois tous les trois mois, faire rapport à la commission sur la conduite du condamné et lui proposer toutes mesures qu'il croit appropriées à son cas.

Le projet prévoit qu'un arrêté royal déterminera les conditions de nomination des agents de probation et règlera l'exercice de leurs fonctions (art. 8). L'Exposé des motifs précise qu'ils devront posséder une solide formation sociale et criminologique et qu'il serait souhaitable que les auxiliaires sociaux qui rempliront ces fonctions aient obtenu un diplôme d'une Ecole de criminologie.

Les dernières dispositions du projet déterminent les cas dans lesquels le sursis surveillé peut être révoqué.

Cette révocation peut être ordonnée :

1° par la juridiction qui l'a accordé quand elle est saisie par le ministère public agissant d'office, ou sur un rapport de la commission lorsque la conduite du condamné laisse gravement à désirer.

Si la condamnation a été prononcée par la Cour d'assises, celle-ci statue sans intervention du jury.

2° par la juridiction appelée à statuer sur la nouvelle poursuite, lorsque le probationnaire encourt une nouvelle condamnation du chef d'un crime ou d'un délit commis pendant le délai d'épreuve.

Enfin l'article 7 dispose que si l'ordre public l'exige, l'arrestation provisoire du condamné peut être ordonnée par le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel il se trouve, à charge d'en saisir la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Celle-ci devra statuer dans le mois.

***

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les dispositions du projet de loi de 1948.

On peut les résumer comme suit :

1. *Maintien du droit pour les parquets de procéder à la mise à l'épreuve des inculpés au stade de la poursuite.*

2. *Maintien du droit pour les cours et tribunaux d'accorder le sursis traditionnel sans mise à l'épreuve.*

3. *Institution du sursis surveillé avec mise à l'épreuve du condamné, sous la surveillance d'un agent de probation et moyennant certaines conditions fixées par la juridiction qui a prononcé la condamnation conditionnelle.*

4. *Création du « dossier de personnalité », établi à la suite d'une enquête sociale qui peut être complétée par une expertise médicale ou psychiatrique.*

5. *Instauration d'un corps d'agents de probation dont le statut et les fonctions seront déterminés par arrêté royal.*

6. *Création de commissions provinciales chargées d'assurer la surveillance des conditions de la mise à l'épreuve.*

***

Ce projet étant devenu caduc par suite de la dissolution des Chambres, M. Lagae, alors Ministre de la Justice, le déposa à

nouveau sur le bureau de la Chambre des représentants, le 11 novembre 1952, après l'avoir quelque peu amendé, d'une part en augmentant les pouvoirs de la commission et, d'autre part, en organisant un recours contre certaines de ses décisions.

Les principales modifications apportées au premier projet de 1948 portent sur les points suivants :

1° La faculté de prononcer la mise à l'épreuve a été retirée aux tribunaux de police, même lorsqu'ils connaissent de certains délits en suite de l'article 138 du Code d'instruction criminelle modifié par l'arrêté royal n° 252 du 8 mars 1936 et aux tribunaux correctionnels jugeant ces délits en degré d'appel.

On peut se demander si cette disposition tient compte du rôle considérable que les tribunaux de police jouent actuellement dans l'administration de la justice répressive et de l'intérêt social que peut présenter la mise à l'épreuve de certains inculpés ayant commis des infractions à la police du roulage, des délits ruraux, forestiers, etc.

2° Les pouvoirs de la commission provinciale ont été étendus. Désormais elle peut, non seulement préciser et modifier les conditions fixées par la décision judiciaire ordonnant la mise à l'épreuve, à la condition toutefois de ne pas rendre les conditions plus sévères, mais elle peut encore *suspendre en tout ou en partie les obligations imposées*, si l'amendement du condamné lui paraît acquis.

Toutefois, la suspension *totale* ne peut être prononcée que sur avis conforme du procureur du Roi.

Il est permis de se demander si, dans la pratique, cette garantie ne risque pas d'être illusoire ; car, dans toute mise à l'épreuve, il y a une condition de style : « être de bonne conduite », qui pratiquement ne signifie pas grand chose et que la commission laissera subsister lorsqu'elle suspendra toutes les autres obligations imposées au probationnaire, si bien qu'elle pourra impunément se passer de l'avis conforme du procureur du Roi puisqu'elle ne suspendra que partiellement les obligations imposées !

Cette innovation consacre donc en fait le pouvoir absolu de la commission, qui pourra pratiquement mettre à néant la décision du pouvoir judiciaire dès qu'elle constatera que l'amendement du condamné lui paraît acquis.

Toutefois, en présence des abus que pourrait engendrer l'accroissement des pouvoirs accordés à la commission, le nouveau projet prévoit, sur les suggestions du Conseil d'Etat, un recours devant la juridiction qui a prononcé la mise à l'épreuve, mais uniquement en

cas de violation de la loi, par exemple lorsque les formes de procédure n'ont pas été respectées ou lorsque « la commission a imposé des mesures nouvelles « *plus sévères* que les mesures fixées par la juridiction de jugement ».

3° Si la conduite du condamné laisse gravement à désirer ou s'il n'observe pas les conditions imposées, le ministère public peut, d'office ou sur rapport de la commission, saisir la juridiction qui a prononcé la condamnation et celle-ci peut, soit imposer de nouvelles conditions, soit révoquer la mesure de probation.

Sa décision est toujours susceptible des voies de recours prévues au Code d'instruction criminelle (art. 6).

4° Enfin, le projet prévoit la révocation de plein droit de la mesure de probation en cas de condamnation à une peine criminelle survenant pendant le délai d'épreuve.

Le projet de 1952 ne différait donc guère du premier projet de 1948. Il maintenait le système du sursis traditionnel et instaurait le sursis surveillé mais rejetait, lui aussi, le système anglo-américain de la suspension de la condamnation.

***

C'est alors qu'intervint le troisième projet.

Le 20 novembre 1956, M. le Ministre de la Justice Albert Lilar a déposé sur le bureau de la Chambre des représentants un nouveau projet de loi qui, beaucoup plus audacieux que les deux premiers, tend à introduire dans notre arsenal législatif l'institution anglo-américaine de la probation, c'est-à-dire la suspension de la condamnation [1].

L'Exposé des motifs de ce projet signale que, lors de la discussion des textes antérieurs par la commission de la Justice de la Chambre des représentants, plusieurs membres avaient estimé que la réforme était trop timide. « Ils reprochaient aux projets qui leur étaient soumis de ne pas réaliser l'aspect qu'ils considéraient comme essentiel de la méthode anglo-saxonne, la suspension du prononcé de la condamnation.

A leurs yeux, c'est précisément cette absence de condamnation évitant au délinquant les inconvénients du casier judiciaire qu'il fallait organiser légalement.

1. *Doc. Parl. Chambre*, session 1956-57, n° 598/1.

Enfin, ils étaient d'avis que la condamnation conditionnelle, telle qu'elle est instituée par la loi du 31 mai 1888 modifiée par celle du 14 avril 1947, est intimement liée à la réforme proposée, et qu'il est donc indispensable d'intégrer, dans une même loi, les dispositions légales distinctes.

A la suite de ces observations, le projet a été complètement remanié. Il prévoit deux mesures distinctes : 1° la suspension de la condamnation ; 2° le sursis à l'exécution de la peine.

Chacune de ces deux mesures peut, en vertu de la décision judiciaire, être complétée par une mise sous probation »[1].

D'autre part, ces deux mesures ne portent en rien atteinte au droit de classement des parquets qui continueront, comme par le passé, à apprécier dans chaque cas d'espèce si, « en raison de la personnalité du délinquant, de la nature et de la gravité de l'infraction commise, des mobiles ou des circonstances de celle-ci et des répercussions éventuelles d'une condamnation, un classement sans suite ne doit pas être préféré à des poursuites judiciaires. Comme actuellement, ils pourront faire dépendre ce classement de la bonne conduite de l'intéressé »[2].

Pour montrer le terrain parcouru en dix ans dans le cheminement de la pensée de nos gouvernants, il est piquant de rappeler que les rédacteurs du projet de 1948 ont repoussé « le principe du sursis au prononcé de la peine en raison des inconvénients qui y sont inhérents et dont la nature risquerait de *bouleverser actuellement* nos traditions et habitudes judiciaires ».

L'Exposé des motifs proclamait : « Il se concevrait difficilement aujourd'hui que, comme le veut le principe du sursis au prononcé de la peine, un inculpé soit mis sous surveillance alors que sa culpabilité n'aurait pas été établie par une décision judiciaire définitive ».

Or, voici précisément que le nouveau projet de 1956 introduit dans notre arsenal législatif le système anglo-américain qui devait, aux yeux des rédacteurs du projet de 1948, entraîner le bouleversement catastrophique de nos traditions judiciaires.

Ainsi, sans porter atteinte au droit reconnu au ministère public d'organiser la probation au stade de la poursuite, ce projet met à la disposition du juge *cinq possibilités* :

1. *Exposé des motifs*, p. 2.
2. *Exposé des motifs*, p. 5.

a) condamnation ferme à une peine effective ;

b) *suspension de la condamnation* sans mise à l'épreuve ;

c) *suspension de la condamnation* avec mise à l'épreuve surveillée : c'est la probation, mesure autonome suivant le système anglo-américain ;

d) *sursis à l'exécution de la peine* sans mise à l'épreuve, c'est-à-dire maintien pur et simple du sursis traditionnel, qui reste parfaitement adapté à certains délinquants occasionnels susceptibles de se reclasser par eux-mêmes, sans le secours d'une assistance éducative ;

e) *sursis à l'exécution de la peine*, accompagné d'une mise à l'épreuve : c'est la probation, mesure complémentaire du sursis traditionnel suivant le système adopté par le projet français et par les projets belges de 1948 et de 1952.

L'innovation essentielle du projet consiste évidemment dans l'introduction de la suspension de la condamnation et c'est surtout de cette innovation que je vais vous entretenir brièvement pour terminer mon exposé.

A. — *Suspension de la condamnation sans mise à l'épreuve*

Envisageons d'abord la suspension de la condamnation pure et simple, sans mise à l'épreuve.

Dans l'esprit des rédacteurs du texte, « cette mesure doit constituer un *avertissement solennel* qui fera comprendre au délinquant à la fois la portée de la faveur dont il bénéficie et la précarité de celle-ci au cas où il s'en montrerait indigne ».

Le juge ne peut prononcer cette mesure que par décision motivée constatant :

1° que l'inculpé a commis l'infraction ;

2° qu'il n'a pas encouru antérieurement une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel ;

3° que l'infraction ne mérite pas, aux yeux du juge, une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement.

A l'exception de la Cour d'assises, dont la procédure ne se prête guère à une suspension de la condamnation, puisqu'il serait souvent très difficile et parfois même impossible de reconstituer, au moment de statuer sur la peine, le jury qui a statué sur la culpabilité, toutes les juridictions du jugement peuvent prononcer la suspension de la condamnation sans mise à l'épreuve.

Au surplus, on ne conçoit guère l'application de cette mesure en matière criminelle, pas plus qu'en matière d'infraction politique ou de délits de presse qui relèvent exclusivement de la Cour d'assises.

Le législateur a précisé que cette mesure constitue une faveur *tout à fait exceptionnelle* et qu'en principe il ne convient pas de l'accorder plus d'une fois au même délinquant.

B. — *Suspension de la condamnation avec mise à l'épreuve*

Les conditions d'application de cette mesure sont les mêmes que celles qui régissent la suspension pure et simple de la condamnation, avec cette réserve que la mise à l'épreuve ne peut être ordonnée que si l'inculpé prend l'engagement de respecter les conditions auxquelles la juridiction entend subordonner l'octroi de cette faveur.

Il en résulte qu'elle ne peut être accordée si l'inculpé fait défaut, ni s'il présente des lacunes graves de l'intelligence qui le mettent dans l'incapacité de comprendre la portée de l'engagement qu'il souscrit.

Comme vous le savez, la question de savoir s'il convient de subordonner la mise à l'épreuve au consentement du probationnaire a fait l'objet de nombreuses controverses.

Chez les criminalistes français, l'opinion contraire a prévalu.

En Belgique, sans nier que la notion de contrat judiciaire propre à l'institution anglaise de la *recognizance* ne trouve aucun fondement dans le droit pénal classique, on attache une grande importance au consentement du probationnaire parce que, conformément à l'opinion dominante émise au Cycle européen d'études sur la probation, on considère que ce consentement crée une atmosphère de confiante collaboration entre l'inculpé et l'agent de probation et que ce climat favorable constitue une garantie de succès.

Il va sans dire que la mesure n'est ordonnée qu'après une enquête sociale sur le comportement de l'inculpé et sur son milieu.

Aux termes de l'article 2, alinéa 2, la mesure peut être ordonnée par toutes les juridictions à l'exception de la Cour d'assises et du tribunal de police.

Les décisions rendues peuvent être attaquées par la voie de l'opposition, de l'appel et, le cas échéant, du recours en cassation.

Quels sont les effets de la suspension de la condamnation ?

Si la suspension de la condamnation n'est pas révoquée, la condamnation n'est pas prononcée (art. 2, § 3).

Les décisions judiciaires prononçant la suspension de la condamnation ne peuvent être mentionnées dans les renseignements fournis par les autorités (art. 2, § 4). En effet, l'un des buts essentiels de la probation est précisément d'éviter au coupable la flétrissure de la condamnation.

Toutefois, ces décisions sont portées à la connaissance des autorités judiciaires en cas de nouvelles poursuites comme le sont, dans ce cas, les décisions prises par les juges des enfants à l'égard des mineurs par application de la loi du 15 mai 1912 et les mesures prises à l'égard des anormaux en vertu de la loi du 9 avril 1930. Il importe en effet que les autorités judiciaires soient complètement renseignées sur les antécédents des délinquants qu'ils doivent juger.

Les cas de révocation de plein droit sont prévus par l'article 9, paragraphe 1er. Aux termes de cette disposition, la suspension de la condamnation est révoquée de plein droit si l'intéressé encourt, pendant le délai fixé, une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal.

Dans ce cas, la juridiction saisie de la nouvelle infraction prononce en même temps la condamnation pour cette infraction et la condamnation qui a été tenue en suspens, sans que, pour celle-ci, l'emprisonnement principal puisse dépasser deux ans. Toutefois, lorsque la juridiction saisie de la nouvelle infraction est le Tribunal de police, le Conseil de guerre ou la Cour militaire et que l'infraction qui a donné lieu à la suspension de la condamnation ne rentre pas dans la catégorie de celles qui sont de la compétence *ratione materiae* ou *ratione personae* de cette juridicrion, la condamnation est prononcée par la juridiction de jugement qui a statué en première instance sur l'infraction qui a donné lieu à ladite suspension.

Il en est de même lorsque la déchéance de la suspension résulte d'une décision rendue par une juridiction du Congo belge ou du Ruanda-Urundi.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, l'action en prononciation de la condamnation tenue en suspens est prescrite après trois années révolues à compter du jour où la condamnation prononcée pour la nouvelle infraction a acquis force de chose jugée (art. 9, § 1er).

C. — *Condamnation conditionnelle pure et simple*

Le projet maintient l'institution du sursis telle qu'elle existe dans la législation actuellement en vigueur.

Toutefois, le projet innove sur deux points :

1° il dispose que le délai d'épreuve ne pourra jamais être inférieur à un an ;

2° lorsque la juridiction limite le sursis à certaines peines, celles-ci doivent toujours comprendre l'ensemble des peines principales.

D. — *Condamnation conditionnelle avec mise à l'épreuve*

Dans cette matière, le projet de 1956 reprend, dans ses grandes lignes, les dispositions du projet de 1952.

Pour le surplus, il serait fastidieux et pratiquement sans intérêt d'examiner ici de nombreuses dispositions qui ont pour but de règler des détails de procédure, des questions de prescription, etc.

***

Il est grand temps de conclure.

Je le fais en rappelant ce qu'écrivait récemment M. le Conseiller Marc Ancel dans la préface qu'il a rédigée pour la thèse de Mlle Henriette Poupet : « *Le problème de la probation est au premier chef un des problèmes essentiels de la justice pénale d'aujourd'hui* »[1].

Je pense, comme lui, que rien de ce qui intéresse la probation ne peut laisser les criminalistes indifférents.

C'est pourquoi je vous remercie de m'avoir permis de vous retracer les grandes lignes des projets belges sur la matière.

Malgré leurs imperfections, ils peuvent sans doute constituer, au même titre que le projet français, une intéressante contribution à la solution de ce problème qui requiert impérieusement la vigilante attention des gouvernements.

Si les modalités de la réalisation pratique de la probation peuvent faire l'objet de multiples controverses, je suis convaincu que même sans adopter le régime anglo-américain de la suspension de la condamnation, *un système de sursis surveillé avec assistance éducative* pourra, grâce au généreux idéal qui l'inspire, contribuer dans une large mesure, pour le plus grand bien de la société, au reclassement des délinquants et à l'harmonieux développement de la Justice pénale.

1. Henriette POUPET, *La probation des délinquants adultes en France*, Editions Cujas, Paris, 1956.

Quelques aspects du nouveau droit pénal polonais[1]

par Stanislaw PLAWSKI
Professeur à l'Université de Lodz.

I

LES SOURCES DU DROIT PÉNAL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE ET LE PROBLÈME DE LA CODIFICATION

Le droit pénal de la Pologne contemporaine est un droit socialiste. La révolution politique, économique et sociale qui eut lieu en Pologne après la deuxième guerre mondiale a non seulement influencé, mais transformé complètement le droit polonais, en posant de nouveaux problèmes juridiques.

En matière de droit pénal, les problèmes sont plus importants encore, étant donné que le Code pénal de 1932 n'a pas été abrogé. Or ce Code, élaboré au cours de plusieurs années sous la direction d'un éminent juriste polonais, le professeur Makarewicz, porte l'empreinte des conceptions sociologiques de Franz von Liszt.

Il prévoit des peines et des mesures de sûreté ; ces dernières sont applicables aux délinquants malades, récidivistes, délinquants d'habitude et délinquants professionnels ainsi qu'aux ivrognes invétérés. Il accorde une grande liberté au juge dans les domaines de la fixation de la peine et de son atténuation, et en ce qui concerne l'application des mesures de sûreté.

Ses principes généraux sont discutés par les juristes polonais, car ils sont souvent en contradiction avec les principes fondamentaux du droit socialiste.

Ses dispositions spéciales sont encore moins adaptées aux besoins

1. Conférence faite à la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 11 juin 1957.

de la vie sociale contemporaine. Plusieurs d'entre elles, non abrogées, ne sont plus appliquées, les cas qu'elles envisagent ne se présentant plus dans la pratique. De grands changements se sont produits, dans le domaine économique notamment : les délits concernant la faillite, la banqueroute et toutes les infractions commises au préjudice des créanciers sont prévus dans le Code pénal, mais les articles qui s'y rapportent ne sont plus applicables en pratique.

D'autres dispositions du Code pénal ont été abrogées par de nouvelles lois. Tel est le cas de celles concernant les délits envers la religion. Le décret-loi du 5 août 1949 sur la liberté de conscience les a abrogées.

La loi du 27 avril 1956 a abrogé les dispositions du Code pénal concernant l'avortement. L'avortement commis par la femme enceinte sur elle-même n'est pas punissable, tandis que l'avortement provoqué par un tiers constitue un délit. L'interruption de la grossesse par un médecin en vue d'écarter un danger pour la vie ou pour la santé de la mère ou pour d'autres causes justifiées (même pour des questions sociales ou économiques) n'est plus un délit.

Dans le domaine économique, les changements sont des plus importants.

La construction de l'économie socialiste rendait surtout nécessaire la protection par la loi pénale des biens faisant partie du secteur socialiste : le vol, l'abus de confiance, le détournement, s'ils ont pour objet une chose de propriété socialiste, doivent être punis plus sévèrement. C'est pour cette raison qu'ont été promulgués les deux décrets-lois du 4 mars 1953 concernant la protection du patrimoine socialiste.

Plusieurs décrets-lois des dix premières années de l'après-guerre ont perdu de leur actualité et, quoique non abrogés, ne sont plus appliqués ; ce sont le décret-loi du 31 août 1944 sur la responsabilité des criminels de guerre et le décret-loi du 13 juin 1946, appelé le petit Code pénal, qui comporte trois séries de dispositions concernant les crimes et délits contre l'Etat, les crimes et délits contre l'ordre public et les crimes et délits économiques.

Il faut, d'autre part, mentionner la « loi de défense de la paix », du 29 décembre 1950, qui manifeste la volonté du peuple polonais de maintenir celle-ci. Cet amour de la paix, manifesté par un peuple qui a tant souffert pendant la deuxième guerre mondiale, s'est traduit par la condamnation juridique de toute propagande de

guerre d'agression. Une telle propagande est considérée comme un crime et punie d'une peine de six mois à quinze ans d'emprisonnement.

L'article 113 du Code pénal polonais de 1932 considérait déjà la propagande pour une guerre d'agression comme un délit puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement (notamment : « Quiconque incite à une guerre d'agression... »). La loi du 29 décembre 1950 a élevé la peine jusqu'à quinze ans d'emprisonnement.

Cet aperçu général du droit pénal polonais démontre bien la nécessité d'une codification nouvelle. Or celle-ci ne pourra être effectuée que lorsque la doctrine et la jurisprudence auront résolu les problèmes essentiels qui se posent en cette matière et en matière de procédure.

Au cours des années 1950-1956, le Ministère de la Justice a élaboré plusieurs projets de Code pénal, dont deux ont été publiés. Mais tous ont été fortement critiqués tant par les facultés de droit que par les magistrats.

Quels sont les problèmes les plus discutés qui ont bouleversé l'opinion des juristes polonais ? Il en existe plusieurs. Nous tâcherons d'en mentionner quelques-uns.

II

Le problème de l'infraction

D'après le droit pénal socialiste, l'infraction doit surtout être envisagée comme un phénomène social. Ce sont pour des raisons de danger social que certains actes constituent des infractions et doivent être punis. Le droit pénal socialiste ignore en effet la distinction entre la notion du « délit naturel » et celle de « délit légal ». Seuls les actes qui sont socialement dangereux, c'est-à-dire dangereux pour la vie sociale et économique, sont considérés comme des infractions. Constituent donc des infractions les actes socialement dangereux, c'est-à-dire les actions ou omissions qui lèsent ou mettent en danger l'ordre public social et économique de la République populaire de Pologne, ainsi que la personne ou les droits des citoyens, si ces actes sont punissables en vertu des dispositions de la loi en vigueur.

Les auteurs des projets de Code pénal proposaient d'introduire cette définition dans le texte du nouveau Code.

Le danger social constitue, par conséquent, l'essence de l'infraction.

Cette notion n'exclut nullement le caractère juridique du phénomène de l'infraction. Seuls les actes prévus par une loi pénale promulguée antérieurement sont punissables et dans les seules limites des peines prévues par elle. Nulle condamnation pénale ne peut être prononcée pour un acte non prévu par la loi. Le droit pénal polonais considère les principes *Nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege* comme l'une des bases fondamentales de la législation pénale et comme une garantie de liberté et de justice. Ces principes sont inscrits dans l'article 1 du Code pénal et n'ont jamais été contestés ni par la doctrine ni par la jurisprudence.

Dans les ouvrages juridiques occidentaux, on trouve émise cette affirmation que le principe de la légalité des infractions et des peines n'existe point dans le droit pénal socialiste, et que la protection due à la classe ouvrière permet au juge de sortir des limites de la loi si sa conscience socialiste lui signale l'existence d'un danger social provoqué par un acte non expressément prévu par la loi pénale. Cette affirmation est fondée sur le fait que le droit pénal soviétique admet le raisonnement par analogie. Le Code pénal de la République de Bulgarie considère de même comme une infraction tout acte socialement dangereux qui se rapproche, par son caractère, de l'une des infractions prévues par la loi pénale.

Il faut pourtant se rendre compte que la jurisprudence soviétique n'applique plus l'analogie, que certains juristes soviétiques la considèrent comme inadmissible dans un droit pénal socialiste, enfin que l'analogie n'a été prévue par la loi que dans la première période du régime socialiste, alors que le système juridique n'était pas encore formé et qu'une répression des plus sévères de certains actes dangereux s'avérait urgente.

La théorie du droit pénal polonais a toujours respecté le principe de la légalité des infractions et des peines, le considérant comme le principe fondamental du droit pénal. Le raisonnement par analogie a toujours été considéré en Pologne comme inadmissible. Comme dans la doctrine pénale française, la notion d'infraction contient l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral.

C'est la question de l'élément moral qui a provoqué une divergence parmi les juristes polonais.

Les questions qui se posent en cette matière sont les suivantes :

1° celle de la notion de culpabilité : le problème de l'intention et de la faute en matière pénale ;

2° celle de la punition des infractions non intentionnelles ;

3° le problème du dol éventuel ;

4° le problème de l'erreur de droit.

1° La théorie du droit pénal comprend deux doctrines sur la culpabilité : la doctrine psychologique et la doctrine normative.

L'état mental du criminel au moment où il commet l'infraction, sa volonté de la commettre, les mobiles de son acte constituent, d'après la doctrine psychologique, la base unique de la culpabilité. L'intention et la faute pénale forment ainsi l'élément moral du délit.

La doctrine normative va au delà de cet état mental du délinquant. Ses partisans considèrent que l'élément moral de l'infraction ne comprend pas seulement l'intention et la faute, mais doit tenir compte également de l'attitude morale du délinquant en général, et de la mesure dans laquelle cette attitude peut être reprochable. Si l'auteur d'un acte, libre de faire le bien ou le mal, choisit de faire le mal, on le condamne, c'est-à-dire qu'on juge son choix. Cette doctrine, répandue surtout en Allemagne, a aussi de nombreux partisans parmi les juristes polonais.

A mon avis, cette doctrine est inadmissible dans le droit pénal moderne. La notion de l'élément moral y devient équivoque. On condamne l'auteur de l'homicide, non parce qu'il a voulu tuer, mais parce qu'il a choisi l'homicide. La condamnation ne dépend plus de l'intention, mais de l'idée que se fait le juge de l'attitude morale du coupable. Dans de pareilles conditions, il n'y a rien de stable. La conviction du juge ne peut être contrôlée. L'élément moral perd sa valeur pratique et devient seulement une justification du jugement rendu.

2° L'article 13 du Code pénal prévoit que, sauf disposition expresse de la loi, seul peut être puni celui qui a commis un délit intentionnellement. Un crime ne peut être commis qu'avec intention.

Cette disposition fut critiquée par certains juristes polonais qui étaient d'avis que les crimes pouvaient aussi être commis involontairement et devaient être malgré tout punissables. Les projets de Code pénal présentés par le Ministère de la Justice comprenaient des dispositions qui prévoyaient un grand nombre de crimes et de délits commis involontairement.

Une théorie de plus en plus répandue en Pologne considère que les infractions involontaires ne doivent être punissables qu'exceptionnellement. En principe, seules les infractions commises avec intentions restent punissables.

3° Il existe pourtant un certain nombre d'actes qui se trouvent à la limite de l'intention et de la faute. Tel est le problème du dol éventuel ; il y a dol éventuel lorsque l'auteur a prévu les conséquences de son acte et y a consenti. La doctrine du droit pénal, en France, considère en principe que le dol éventuel doit être assimilé à l'imprudence. En Allemagne, elle l'assimile à l'intention. Il en est de même dans les codes pénaux de l'Europe centrale et de l'Union soviétique. Le Code pénal polonais déclare que « l'infraction intentionnelle existe, non seulement lorsque l'auteur veut commettre le délit, mais aussi lorsqu'il prévoit l'éventualité de l'effet délictueux ou du caractère délictueux de l'acte et y consent » (art. 14, § 1er).

L'application de cette règle provoque beaucoup de divergences. Le Code pénal polonais prévoit la faute pénale comme une négligence ou une imprudence. L'imprudence est punissable lorsque l'auteur a prévu les conséquences du crime et n'a pas pris les précautions nécessaires pour les éviter. Il est très difficile en pratique de constater si l'auteur « a consenti » ou s'il « n'a pas pris de précautions ». Fort souvent le juge doit résoudre de véritables énigmes sans pouvoir trouver de preuves de l'état d'esprit du délinquant. Cette question se pose surtout dans le cas de chauffeurs conduisant en état d'ivresse et provoquant de ce fait des accidents. Le problème est délicat. L'élément moral de l'infraction consiste en un rapport entre l'état psychique de l'auteur et l'acte. Or, c'est dans l'intention qu'apparaît le mieux cet état psychique. C'est ce que les juristes romains appelaient le *dolus malus*. Les actes involontaires doivent être punis exceptionnellement, seulement lorsque la vie et la santé de la personne sont en danger.

D'un autre côté, c'est surtout le développement de la technique qui rend nécessaire la répression pénale des délits non intentionnels. Par exemple, dans le Code pénal polonais, nous pouvons citer les articles 215, 216 et 217 concernant le danger causé aux vies humaines et à la salubrité publique par l'incendie, l'inondation, l'écroulement d'un bâtiment, une catastrophe, l'emploi de substances explosives et inflammables, la diffusion d'une épidémie, etc., où les actes accomplis avec intention constituent des crimes et où les mêmes actes commis involontairement constituent des délits punis d'une semaine à un an d'emprisonnement ou d'une amende. Les infractions contre la vie humaine et contre la salubrité publique forment un groupe différent d'infractions suivant qu'ils sont commis intentionnellement ou par imprudence.

L'attentat contre la vie commis volontairement constitue un crime tandis que s'il est commis involontairement, par imprudence ou par négligence, il constitue un délit puni d'une semaine à cinq ans d'emprisonnement.

Mais il y a souvent des cas où l'auteur agit avec l'intention de causer des lésions corporelles et en conséquence provoque la mort de la victime.

Dans ce cas, il a commis en un seul acte une infraction ayant un double élément moral : il a causé des blessures avec intention et il a provoqué la mort involontairement.

Il ne peut être rendu responsable de la mort de la victime que dans le cas où cette mort peut être considérée comme une conséquence prévue de son action, ou s'il devait la prévoir.

Etant donné cet état de choses, la Cour suprême a souligné la nécessité d'apprécier l'élément moral ainsi que le rapport existant entre l'état psychique de l'auteur et les conséquences de son acte.

L'article 15, alinéa 2, est ainsi rédigé : « Les conséquences de l'infraction ne sont prises en considération que si l'auteur les a prévues ou devait les prévoir ».

Le problème du dol éventuel et de la faute pénale est un problème très discuté et provoque beaucoup de divergences. A mon avis il faudrait trouver une solution nette. Il y a intention criminelle dans les cas de *dolus directus*, c'est-à-dire lorsque l'auteur a désiré l'effet de son acte.

Il y a négligence lorsque l'auteur n'a pas prévu que son acte aurait des conséquences punissables, mais qu'il aurait dû et aurait pu les prévoir.

Il faut que la responsabilité, en ce qui concerne ces infractions, soit exceptionnelle afin de ne pas dégénérer en responsabilité purement matérielle.

Entre ces deux groupes doit être placé un groupe d'infractions qui peuvent être commises par imprévoyance et qui, dans certains cas, peuvent être assimilées à des dols éventuels. Ces infractions doivent être punies plus sévèrement que des infractions par imprudence, mais ne peuvent constituer des crimes ou des délits intentionnels.

4° Un autre problème fort discuté est celui de l'erreur de droit. Il s'agit d'une question qui préoccupe les juristes du monde entier. La plupart des juristes polonais considèrent que l'erreur de droit exclut l'intention criminelle, étant donné que la conscience de

commettre un crime ou un délit (c'est-à-dire la conscience du danger social et en même temps de l'illégalité de l'acte) fait partie intégrante de la préméditation. Certains de nos juristes (notamment M. le Professeur Wolter) proposent de considérer, dans le cas de l'erreur de droit, chaque infraction comme un délit involontaire, même si la loi ne prévoit pas dans ce cas l'éventualité de délit involontaire.

Je n'adopte pas ce point de vue. Si la loi prévoit que seuls les faits volontaires sont punissables, il est impossible de punir les faits involontaires. La conscience de l'illégalité est l'élément essentiel de l'intention. D'ailleurs, le texte même du Code polonais prouve le bien-fondé de cette thèse : « L'infraction intentionnelle existe non seulement lorsque l'auteur veut la commettre, mais aussi lorsqu'il prévoit l'éventualité de l'effet délictueux (c'est-à-dire qu'il doit prévoir l'illégalité de son acte) ou du caractère délictueux (et également de l'illégalité) de l'acte et y consent ».

Le principe : *Nemo juris ignorare censetur* se justifierait si toutes les infractions étaient considérées comme des infractions de droit naturel. (*Quaedam natura turpia sunt*, disait Ulpien), mais il me semble que tout le monde est d'accord pour penser que le droit pénal ne peut être fondé sur le principe du « délit naturel ». On peut citer comme exemple les lois concernant les devises et les autres lois économiques.

Ce principe, dans nos conditions de vie, est tout simplement inhumain. Je me permets de citer un exemple : les Polonais qui, après la deuxième guerre mondiale, sont rentrés en Pologne venant de France, ont eu le droit d'emporter avec eux tous leurs biens sans subir de contrôle de la douane. Parmi ces personnes se trouvaient des individus qui possédaient des fusils de chasse. La détention de fusils de chasse n'était pas interdite en France tandis qu'en Pologne une autorisation et une carte de chasse étaient de rigueur. Or, ces personnes n'ayant point déclaré leurs fusils, furent accusées et jugées pour détention illicite d'armes à feu. Ils soutinrent qu'ils n'avaient pas eu conscience de l'illégalité de leur acte et furent acquittés en raison de l'absence d'élément moral, c'est-à-dire d'intention criminelle.

Je pense que ce jugement est très juste et très humain. On ne peut considérer comme un criminel celui qui agit en se croyant en droit d'agir.

L'élément moral constitue la condition essentielle de la responsabilité. Il n'y a pas de responsabilité sans intention ou faute pénale. L'exigence d'un examen de la disposition d'esprit de l'auteur par rapport à l'effet de son acte ou du fait punissable constitue une garantie de liberté personnelle pour l'accusé.

Donner le plus de garanties possibles à l'accusé constitue l'idée fondamentale de notre droit pénal. Ainsi la procédure criminelle polonaise, pour garantir à l'accusé le droit de se défendre, admet la présence de l'avocat au cours de l'instruction criminelle. Or ces garanties correspondent à la garantie fondamentale du droit pénal que seul peut être puni celui qui est coupable, c'est-à-dire celui qui a agi avec intention en commettant une faute pénale. La responsabilité matérielle n'existe pas dans le droit pénal polonais, même dans le cas de contravention.

III

Le problème de la peine et des mesures de sûreté

Le Code pénal de 1932 prévoit les peines suivantes : la peine de mort, la réclusion, l'emprisonnement et l'amende et, comme peine accessoire, la perte de certains droits. Plusieurs décrets-lois de l'après-guerre prévoient aussi la confiscation des biens.

A l'heure actuelle se posent les problèmes suivants :

1° celui de la peine de mort ;

2° celui de la peine de la réclusion à vie ;

3° celui de la différence à établir entre la réclusion et l'emprisonnement, ainsi que le « travail correctif » ;

4° celui de la confiscation des biens.

1° La peine de mort est prévue pour l'assassinat et pour des crimes graves contre l'Etat. En pratique, la peine de mort est rarement appliquée et seulement en cas d'assassinat.

La peine capitale n'est pas compatible avec les principes du droit socialiste. C'est pourquoi, dans certains codes pénaux des pays socialistes, la peine capitale est prévue « à titre de mesure temporaire et exceptionnelle ». Cette même formule se trouvait dans nos projets de Code pénal.

La majorité des juristes polonais prétend que la peine capitale doit être supprimée. On rencontre pourtant deux exceptions : premièrement certains juristes sont d'avis que la peine de mort

devrait être prévue comme une peine éventuelle à côté de la peine de réclusion pour assassinat, ainsi que pour les crimes envers la sûreté de l'Etat commis en temps de guerre. En ce qui concerne les autres crimes, la peine capitale ne saurait être applicable, étant donné son caractère inhumain.

2° Pour les mêmes raisons, la majorité des juristes polonais se prononce contre la peine de réclusion à vie.

D'après notre conception du droit pénal, la peine a pour but la rééducation du condamné et sa réadaptation à la vie sociale, but que ne saurait atteindre la peine de réclusion à vie. En conséquence, on doit admettre que la rééducation sociale ne peut être effectuée que par les peines temporaires.

Pour le moment, la réclusion à vie est en pratique rarement appliquée, et généralement après dix ans le condamné peut être libéré conditionnellement. Si pendant les cinq années suivantes il ne commet aucune infraction, il est entièrement libre.

3° La peine de réclusion peut être prononcée pour une durée de six mois au minimum jusqu'à quinze ans au plus ; la peine d'emprisonnement pour une durée d'une semaine jusqu'à cinq ans. Il n'existe aucune différence entre ces deux genres de peine. Une question se pose : est-il nécessaire de maintenir ces deux types de peine privative de liberté ? Quelle en est la raison ? Il y aurait un grand inconvénient à supprimer cette distinction.

Au cas où une seule peine privative de liberté serait établie, il n'y aurait plus dans le Code que deux peines : cette peine privative de liberté unique et une peine d'amende. Or une loi, actuellement abrogée, prévoyait la peine de « travail correctif » sans privation de liberté. Cette peine devait être subie dans l'établissement où le condamné travaillait et 10 à 25% de son salaire étaient retenus. Elle est appliquée par les commissions administratives en ce qui concerne les contraventions.

Il existe beaucoup d'adversaires de cette peine, mais il faut reconnaître que ce genre de peine a ses avantages. Le condamné n'est pas séparé de sa famille ; il poursuit son travail dans le même établissement qu'avant sa condamnation.

De toute façon, le problème est actuellement sans discussion et il est difficile d'en prévoir l'évolution.

4° Quelques décrets-lois d'après-guerre ont créé une peine nouvelle : la confiscation des biens en cas de crimes graves contre l'Etat et à l'égard des criminels de guerre.

Cette peine a provoqué, dès le début, des protestations de la part d'un certain nombre de juristes. On la considère comme inhumaine, comme plus sévère pour la famille du condamné que pour le condamné lui-même. D'ailleurs, les juges ont souvent omis de l'appliquer, même dans des cas où elle était obligatoire (les crimes de guerre). Il faut espérer que cette peine sera abrogée et ne sera pas prévue par le futur Code pénal.

5° Le Code pénal de 1932 prévoit des peines et des mesures de sûreté.

D'après la conception du droit pénal polonais, le principe de la légalité est considéré comme un principe fondamental. C'est pour cette raison qu'on rejette la notion de « l'état dangereux du délinquant ». En conséquence, le droit polonais n'applique des mesures de sûreté qu'aux mineurs (mesures d'éducation) et aux adultes atteints d'une maladie mentale (mesures médicales).

Le Code prévoit encore d'autres mesures de sûreté. Ceux qui ont été condamnés trois fois pour des délits ainsi que les récidivistes, les délinquants professionnels et les délinquants d'habitude peuvent, après avoir subi leur peine, être placés dans un établissement pour délinquants incorrigibles, pour une période dont la durée n'est point fixée.

La Cour suprême a jugé inadmissible de prolonger, dans un pays de démocratie populaire, la durée de la privation de liberté au delà des limites prévues par la loi pour les délits commis par le condamné. Le fait de placer le condamné dans un établissement fermé peut être considéré comme une prolongation de la peine et, comme la peine a déjà été purgée, il est interdit de priver par surcroît le condamné de la liberté.

C'est pour cette raison que n'est appliquée en Pologne actuellement aucune autre mesure de sûreté que celles déjà mentionnées.

IV

La libération conditionnelle

La loi du 31 octobre 1951 relative à la libération conditionnelle a apporté de grandes modifications à la partie générale du Code pénal polonais. Elle a considérablement élargi les limites de la libération conditionnelle.

D'après le Code pénal de 1932, chaque condamné à une peine

privative de liberté pouvait être libéré conditionnellement après avoir purgé les deux tiers au moins de sa peine, si sa conduite pendant qu'il subissait cette peine pouvait laisser présumer qu'il ne commettrait pas une nouvelle infraction.

La période la détention préventive n'était pas imputée sur la peine prononcée. Le condamné qui devait être soumis à des mesures de sûreté après avoir subi la peine ne pouvait pas être libéré conditionnellement.

La loi du 31 octobre 1951 a abrogé ces dispositions (art. 65 à 68) relatives à la libération conditionnelle et a établi de nouveaux principes relatifs à l'application de celle-ci.

1° Chaque condamné à une peine privative de liberté peut être dispensé conditionnellement de l'exécution du surplus de sa peine, si sa conduite et son travail dans l'établissement pénitentiaire laissent présumer qu'après sa libération il mènera une « vie honnête de travailleur ».

L'opinion sur le travail doit être confirmée par les autorités pénitentiaires.

La durée minimum pendant laquelle la peine doit être subie est fixée à la moitié de la peine privative de liberté et, en cas de réclusion à vie, à dix ans. La durée de la détention préventive doit être imputée sur la peine privative de liberté.

Il faut mentionner ici que tous les juristes polonais estiment que la durée de la détention préventive doit être imputée sur la durée de la peine privative de liberté prononcée par le tribunal.

Le Code pénal (art. 58) prévoit que le tribunal « peut imputer » cette période sur la durée de la peine. Mais la Cour suprême de la Pologne populaire a déclaré que l'expression « peut imputer » doit être prise dans le sens de « doit imputer », étant donné que la Constitution polonaise, qui est la loi suprême, garantit la liberté des individus qui ne peuvent être privés de la liberté qu'en vertu d'un jugement. Si une personne est privée de liberté avant que le jugement soit rendu et si elle est ultérieurement condamnée à une peine privative de liberté, la durée de cette peine sera considérée comme ayant pour point de départ la date à laquelle elle a commencé effectivement sa détention.

2° La loi du 31 octobre 1951 a introduit la libération conditionnelle obligatoire. Si le condamné se distingue particulièrement par un travail consciencieux et productif, chaque jour comptera

alors pour deux jours. Dans ce cas, il devra être libéré conditionnellement, au plus tard lorsqu'il lui restera à purger une partie de la peine égale à la durée pendant laquelle il s'est distingué par son travail. Si donc une personne est condamnée à une peine de deux ans d'emprisonnement et qu'elle se distingue particulièrement, dès le premier jour, la durée de sa peine sera réduite à une année.

3° Le Code pénal de 1932 ne mentionnait pas qui devait appliquer la libération conditionnelle. Le décret-loi du 19 janvier 1927 chargeait le Ministre de la Justice de prendre la décision, mais celui-ci déléguait ses attributions aux procureurs de la République. Or, de nombreux juristes polonais ont remarqué à juste titre que la libération conditionnelle apportant une modification au jugement rendu par le tribunal, seul ce dernier est compétent pour modifier son jugement.

La loi du 31 octobre 1951 précise que seul le tribunal peut décider si la libération conditionnelle doit être appliquée, et peut seul la révoquer. Pourtant, il existe une exception concernant les condamnés à une peine privative de liberté inférieure à un an. Dans ce cas, la libération conditionnelle est prononcée par le procureur général, qui peut déléguer ses attributions à ses substituts, mais il n'a pas le droit de la révoquer.

Cette loi, qui avait beaucoup d'avantages et qui permettait de rééduquer les condamnés, présentait dans la pratique quelques inconvénients. Ses dispositions ont déjà été améliorées par une loi récente.

La Diète de la Pologne populaire a, en effet, récemment voté un texte modifiant la loi sur la libération conditionnelle. Ce texte concerne les récidivistes que les rédacteurs de la loi du 31 octobre 1951 avaient en effet oubliés. Ces récidivistes, qui étaient souvent des criminels professionnels et généralement d'une bonne constitution physique, se distinguaient particulièrement par leur travail durant leur séjour dans l'établissement pénitentiaire et se montraient très « consciencieux et très productifs ». Ils agissaient ainsi dans leur propre intérêt pour être libérés plus rapidement et pouvoir ensuite commettre de nouvelles infractions. Et comme les tribunaux étaient obligés de libérer conditionnellement les personnes dont le travail était « consciencieux et productif », les récidivistes en profitaient et aucune peine ne pouvait être effectivement exécutée.

La nouvelle loi établit maintenant un régime spécial pour les

récidivistes. Ils ne peuvent être libérés qu'après avoir purgé effectivement au moins les deux tiers de leur peine.

La deuxième modification concerne les condamnés pour crimes politiques. Dans la loi du 31 octobre 1951, il était mentionné que la libération conditionnelle ne s'appliquait pas aux personnes condamnées pour espionnage, attentats terroristes ou sabotages.

Cette disposition était en contradiction avec les principes d'humanité du droit socialiste, et pour cette raison elle a été abrogée.

V

Le problème de la responsabilité des mineurs

D'après le Code pénal de 1932, la responsabilité pénale commence à l'âge de dix-sept ans accomplis. A partir de cet âge, chaque individu est pleinement responsable et l'âge n'a plus d'influence sur la responsabilité pénale.

Jusqu'à l'âge de treize ans, l'enfant bénéficie de l'irresponsabilité pénale. De treize à dix-sept ans, l'adolescent n'est responsable que lorsqu'il a agi avec discernement.

Le discernement est défini par le Code pénal comme l'état de développement intellectuel et moral qui permet à un individu d'apprécier le caractère illicite de son acte et de se déterminer d'après cette appréciation. La notion de discernement est critiquée par les psychologues et par les pédagogues. Les juristes se trouvent en cette matière dans une situation défavorable car la notion de discernement n'est pas une notion juridique mais une notion psychologique. Pour pouvoir apprécier si le mineur a agi avec ou sans discernement, il faudrait demander l'avis des psychologues. C'est pour cette raison que certains juristes considèrent cette notion comme juridiquement inutile.

Les enfants et les adolescents irresponsables qui ont agi sans discernement, au cas où ils ont commis des actes punissables, comparaissent devant les tribunaux pour enfants. Ces tribunaux appliquent des mesures éducatives.

Les adolescents responsables qui ont agi avec discernement sont condamnés par les mêmes tribunaux pour enfants, mais ils ne subissent pas les peines prévues pour les adultes. Ils sont internés dans les maisons de correction. On peut aussi leur appliquer des mesures éducatives.

Parmi les juristes, les opinions sont partagées sur l'institution des maisons de correction. Les uns estiment que l'internement dans une maison de correction équivaut à une peine d'emprisonnement pour les mineurs, étant donné que cette mesure est prononcée dans le jugement, après que la culpabilité ait été reconnue. Les autres considèrent cette mesure comme une mesure éducative spéciale, étant donné qu'il n'existe qu'une seule « peine » ou une seule « mesure » pour tous les crimes et délits. En principe, l'adolescent peut rester dans une maison de correction jusqu'à vingt et un ans révolus, mais pratiquement il est toujours libéré plus tôt.

Le tribunal pour enfants peut prononcer l'internement avec sursis de l'adolescent dans une maison de correction et dans ce cas, l'adolescent est placé sous la tutelle d'une personne nommée par le tribunal. Cette tutelle constitue une mesure éducative.

D'ailleurs, l'internement dans une maison de correction est rarement appliqué. D'après la statistique relative à l'année 1955 publiée par le Ministère de la Justice, pour 17.936 mineurs qui ont comparu devant les tribunaux pour enfants, 1.487 ont été internés dans les maisons de correction, 4.007 ont été condamnés avec sursis et 12.442 ont subi des mesures éducatives. Ces mesures éducatives sont les suivantes : l'admonestation, la mise sous surveillance et sous la responsabilité des parents ou d'un curateur, le placement dans un établissement d'éducation.

On peut considérer que la « peine » ou la « mesure » d'internement dans une maison de correction constitue une mesure exceptionnelle.

Parmi les problèmes qui se posent actuellement, le plus important est celui de l'âge. On a proposé de prolonger l'âge de l'enfance jusqu'à quatorze ans, et celui de l'adolescence jusqu'à dix-huit ans. J'estime cette dernière prolongation trop importante. Premièrement, on serait obligé de contrôler le discernement des jeunes délinquants qui ont commis les faits punissables entre dix-sept et dix-huit ans accomplis, et l'on sait qu'à cet âge un adolescent n'est pas encore mûr ; chez de nombreux jeunes gens, la personnalité ne s'est pas encore définitivement affirmée à ce moment-là. D'après la Constitution polonaise, on est adulte à dix-huit ans, et je trouve logique qu'à partir de cet âge un homme ou une femme encoure la pleine responsabilité pénale en cas de délit.

Deuxièmement, si les jeunes gens de dix-sept ans ne sont plus condamnés à une peine privative de liberté, il existera moins de danger qu'un jeune homme rencontre dans une cellule un délinquant professionnel pouvant avoir sur lui une influence néfaste.

Je suis aussi partisan de séparer strictement les condamnés de dix-huit à vingt ans de tous les détenus majeurs, comme le prévoit le Code pénal suisse (art. 100). Ce problème est également discuté par les juristes polonais, étant donné que la pratique pénitentiaire exige une solution urgente de ce problème.

Ce sont là les problèmes essentiels qui préoccupent nos théoriciens dans le domaine concernant la partie générale du droit pénal.

Le droit pénal de la Pologne populaire est en voie de formation, ce qui exige beaucoup d'efforts et beaucoup d'études théoriques. Nous voulons en effet instaurer tout ce que la science pénale, dans les autres pays du monde, a élaboré de plus original, de plus pratique et de plus humain.

Il faut indiquer tout particulièrement que la doctrine française, qui a influencé pendant plusieurs siècles et surtout à partir du XVII^e^ la science en Pologne et qui a toujours contribué à son développement scientifique et culturel, peut lui être fort utile dans ses recherches dans le domaine du droit pénal.

VARIÉTÉS

A propos d'un récent verdict[1]

par Joseph GRANIER,
avocat général
près la Cour d'appel de Riom.

Un crime horrible a récemment défrayé la chronique. Le verdict qui l'a conclu et les appréciations dont ce verdict fut l'objet ont soulevé d'importants remous. Peut-être convient-il maintenant d'en tirer un enseignement qui serait plus serein tout en restant d'actualité.

Ainsi nous constaterons que, comme cela se produit trop souvent, beaucoup de réactions parfaitement fondées se sont produites à contresens révélant un malaise qui ne peut pas nous laisser indifférents.

1. Le 24 janvier 1958 comparut à Nancy, devant les jurés de Meurthe-et-Moselle, l'abbé Guy Desnoyers, sous la double accusation d'assassinat et d'infanticide.

Le ministère public requit la peine de mort pour ce double crime, mais le jury, accordant au meurtrier le bénéfice des circonstances atténuantes, le condamna à la peine des travaux forcés à perpétulté et alloua un franc de dommages-intérêts aux parents de la jeune victime.

Ce verdict souleva aussitôt une vive émotion dans le public et, quelques jours plus tard, devant la même Cour d'assises, un autre représentant du ministère public, critiquant le précédent verdict, refusa de demander la peine capitale. La presse s'émut à son tour et une polémique s'instaura sur le sens et la portée de la condamnation.

Le condamné, Guy Desnoyers, âgé de 37 ans, est fils de cultivateurs. Il entra très jeune au séminaire et s'achemina automatiquement vers le sacerdoce.

Il semble avoir eu de nombreuses maîtresses, même dans sa paroisse. Au printemps de 1956, une de ses maîtresses âgée de 18 ans fut enceinte. Il tenta vainement l'avortement, puis lui proposa d'accoucher clandestinement et d'abandonner l'enfant. La jeune fille refusa. Le 3 décembre 1956, l'abbé Desnoyers lui fixa un rendez-vous hors du village, à la tombée de la nuit. Il essaya encore de la persuader d'abandonner l'enfant. Elle refusa à nouveau. Il lui demanda pardon, lui donna l'absolution et la tua d'un coup de revolver dans la nuque. Ensuite, après avoir roulé le corps dans le fossé, il pratiqua, avec son couteau, une césarienne et mit au monde un enfant viable (au dire du médecin qui a fait l'autopsie). Après l'avoir baptisé (croit-on), il s'acharna à coups de couteau sur le petit corps, le laissa auprès de celui de la mère et alla tranquillement dîner chez son frère, à 35 kilomètres de là.

Alerté par la famille, inquiète de la disparition de la jeune fille, il participa aux recherches et, les corps retrouvés, s'indigna publiquement devant ce crime horrible, puis récita avec sang-froid la prière des morts. Soupçonné, il nia d'abord énergiquement, mais dut bientôt reconnaître son forfait.

Ces éléments de fait nous ont été révélés par la lecture de la presse quotidienne. Ils peuvent donc être inexacts. Néanmoins, ils sont indispensables pour comprendre nos observations. Ils correspondent d'ailleurs à ce que le public a su de cette affaire.

***

Croyants ou non, nous ne pouvons pas refuser à notre Société le droit de réagir devant les dérèglements sexuels d'un prêtre. Si nous laïcisons le problème — et nous ne saurions agir autrement — le prêtre qui oublie la réserve à laquelle il s'est engagé nous choque par l'hypocrisie de son attitude. Sa soutane, son choix manifesté par son sacerdoce proclament une position que ses actes démentent.

Si l'on ferme habituellement les yeux sur des défaillances sans conséquences, par contre le trouble provoqué atteint une plus grande intensité lorsque le prêtre remplace sa partenaire par une victime, lorsqu'il mésuse de son rôle d'éducateur auquel notre civilisation l'appelle même dans les foyers les moins croyants. Les enfants et les jeunes gens ou jeunes filles qui participent, plus ou moins consciemment, à ses dérèglements sont atteints ; l'ensemble de la société en subit un choc indéniable.

Notre législation pénale le sait bien puisqu'elle retient comme circonstance aggravante la profession de certains inculpés par suite de l'autorité qu'elle leur donne. Le rang social est à juste titre une source d'obligations plus que de profits.

Mais le trouble atteint une intensité tragique lorsque les faits révèlent dans le prêtre non seulement l'hypocrisie et la faiblesse humaine, mais encore l'altération profonde d'une saine hiérarchie des valeurs morales. Quand une faute a été commise, il n'est jamais permis (ni même habile) d'essayer de s'en évader en commettant une autre faute plus grave que la première. Qu'un prêtre ait pour maîtresse une de ses ouailles trop jeune et qu'elle soit enceinte, c'est regrettable. Notre société laïque n'y voit cependant pas un drame sans issue. Mais lorsque, par peur du scandale, le prêtre accepte tous les crimes et toutes les lâchetés, c'est infiniment plus grave. Proposer, pour sortir d'une apparente impasse, l'abandon de l'enfant ou l'avortement, nous choque déjà. Mais que dire lorsque, devant le refus opposé à ces deux suggestions, le prêtre se transforme en meurtrier, raffine sur sa victime, et mêle, si nous en croyons les récits transmis par la presse, les gestes de l'amant à ceux du prêtre et à ceux de l'assassin ? Toutes les données éthiques sont alors gravement bouleversées. Les gestes vont à contre-courant. Le crime auquel ils participent altère leur sens habituel. La société en sort profondément « traumatisée ».

Il est donc normal que nous envisagions les méthodes propres à réparer ce traumatisme.

Un des aspects de notre justice pénale, aspect sur lequel on oublie trop souvent d'insister comme il le mérite, tend à réparer ou à essayer de réparer le trouble collectif causé par une infraction pénale. Par le jugement et par la peine, la société va ainsi pouvoir réaffirmer les principes moraux sur lesquels elle est construite. La violation d'une règle contribue de la sorte à sa proclamation. A ce titre, une publicité humaine des débats et de la peine est nécessaire. A la sanction prononcée et à l'adhésion que lui donnera le public se mesure l'attachement d'une nation à certains principes éthiques.

Certes, il ne saurait s'agir là d'une vue complète du droit pénal. Bien d'autres éléments entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit de juger. La

proclamation d'une morale sociale ne peut ni suffire à tous les cas, ni même exister dans toutes les hypothèses. Bien souvent nos verdicts représentent une assez subtile et délicate synthèse entre justice et utilité.

D'ailleurs ce n'est pas la peine, dans sa matérialité, qui répare le trouble. Cette conception archaïque ne saurait nous satisfaire. Mais la peine traduit une désapprobation du crime au travers du criminel, du geste au travers du condamné. A ce titre il est bon que la société proclame solennellement les attitudes qu'elle réprouve.

En l'espèce, cette proclamation était particulièrement nécessaire. Le crime était horrible, le criminel jetait un défi à toutes les notions morales. Non seulement il avait, pour éviter le scandale, choisi l'hypocrisie, mais, dans sa marche vers le dénouement, il avait sans cesse aggravé son mépris de la morale admise. Pour effacer une faute, il en a commis à chaque instant une infiniment plus grave. Pour respecter ce qu'il considérait comme essentiel, il s'est précipité dans le crime. Les règles morales ne sont plus alors que des contraintes formelles, sans réalité profonde, qu'il devient possible de transgresser si on peut sauvegarder les apparences. L'hypocrisie devient règle de vie et justifie tous les crimes, tous les dérèglements.

Il était difficile de porter un coup plus terrible à une morale. Son armature privée de toute vie, les pires excès étaient justifiés. Il fallait donc rappeler la réalité de la morale et replacer dans sa véritable hiérarchie la gravité relative des diverses fautes. Il est moins grave pour un prêtre d'avoir une maîtresse que de la tuer. Il était nécessaire de le dire.

***

Le peuple n'a cependant pas été satisfait du verdict. La peine de mort attendue n'a pas été prononcée et seule une détention perpétuelle sanctionna les crimes commis. Aussitôt ce verdict souleva une indignation presque égale à celle qu'avait soulevée le crime lui-même.

La société semblait « traumatisée » par le jugement autant que par l'assassinat. L'apaisement cherché, la normalisation des principes moraux ne semblaient pas réalisés. La réprobation n'aurait donc pas été assez nette. Aussi on en vint à chercher si quelque chose n'était pas changé dans nos conceptions éthiques. Ne pouvant approuver le crime et le voulant puni de la sanction la plus élevée, certains en sont même allés jusqu'à penser que dorénavant la peine de mort n'était plus applicable en France. Parfois ces réactions se sont traduites avec violence.

Une telle attitude nous étonne.

Il ne saurait être question d'une suppression prétorienne de la peine de mort.

S'il est de nombreux arguments contre la peine de mort, elle ne pourrait cependant disparaître par le non-usage qu'après une longue série de décisions la refusant consciemment. Tel n'est point le cas et, si nous sommes personnellement hostiles à cette sanction, cela ne nous permet ni de la rejeter de notre législation ni de refuser de la requérir lorsque, dans un cas précis, une telle sanction nous paraît, en l'état de notre législation, indispensable.

Il n'a jamais été fait allusion à l'humanité du juge et à l'humanité de

l'accusé. Qu'on ne nous reproche pas de tenir des propos scandaleux en parlant dans un tel procès de l'humanité du criminel. Quel que soit son crime, l'accusé est humain s'il est psychiquement responsable de ses actes. Lorsqu'il n'y a pas d'humanité il ne saurait y avoir de condamnation. Seules restent possibles des mesures de sauvegarde, qu'elles soient prises par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative. En présence d'un aliéné, la justice criminelle cède sa compétence à l'autorité administrative ; en présence d'un enfant trop jeune pour avoir un minimum d'humanité, toute mesure de redressement est impossible même dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 sur les mineurs[1]. La justice pénale s'adresse donc à des hommes et nous connaissons le désarroi du juge lorsqu'il voit comparaître un accusé « à la responsabilité très largement atténuée ». Notre arsenal législatif ne nous donne alors aucune arme efficace pour cette humanité tronquée et défigurée.

Rappelons-nous aussi que la justice pénale est rendue par des hommes.

C'est un aspect essentiel de notre Droit positif. C'est le résultat d'une lente et difficile évolution. La Révolution avait posé le principe des peines fixes. Notre Code pénal avait milité de façon très stricte les circonstances atténuantes et, si le juge pouvait se mouvoir entre un maximum et un minimum, ce choix lui était interdit dans les cas les plus graves : lorsque la peine encourue était la mort ou les travaux forcés à perpétuité. Il fallut attendre la loi du 25 juin 1824 et surtout celle du 28 avril 1832 pour que les juges puissent, grâce aux circonstances atténuantes, descendre au-dessous de ces redoutables peines définitives ou perpétuelles[2]. A partir de ce moment une certaine humanité put se développer dans les prétoires. La conquête n'était cependant pas totale. Les jurés pouvaient certes faire œuvre humaine ; les juges professionnels ne le pouvaient pas toujours. Lorsqu'un verdict affirmatif admettait l'assassinat ou l'homicide volontaire, la Cour était *obligée* de prononcer la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité. La réunion de la Cour et du jury selon la procédure actuelle accorde une plus grande possibilité pour tous les juges de montrer leurs qualités d'homme. Le système sera parvenu à son dernier stade d'évolution lorsque les circonstances atténuantes auront perdu leur actuelle rigueur en matière criminelle.

Nous sommes donc passés du schéma rigide à une définition plus exacte de l'accusé. Sans circonstances atténuantes, le criminel était défini par son crime, pris dans ses composantes juridiques. Avoir intentionnellement donné la mort avec préméditation, quelle que fût la personnalité du meurtrier, entraînait la peine de mort. L'homme disparaissait ainsi derrière un concept abstrait d'assassin. On ne jugeait pas un criminel, *on jugeait son crime*. L'acte mauvais prenait la place de son auteur et l'entraînait dans une réprobation justifiée mais insuffisamment individualisée.

Pour un prêtre qui fut récemment jugé à Nancy, il semble bien que cette confusion entre le crime et le criminel ait été à la base de certaines appréciations hâtives. A la question de savoir si un homme entièrement responsable qui, étant prêtre, commet dans des circonstances horribles un double crime particulièrement odieux doit être condamné à mort, on est tenté de répondre affirmativement. Cela se comprend, car la question ainsi posée ne met en jeu que des principes abstraits ; l'homme n'est pas précisé. C'est un concept qui est proposé au jugement de la foule ; c'est le crime et non le criminel. Le problème revient ainsi à ses origines. C'est le problème même du législateur. Tel fait doit-il être puni de telle peine ? Ce n'est pas un problème de juge. Pour le juge la question est de savoir si tel homme bien déterminé ayant commis tel fait doit être puni par telle peine.

1. Cass. crim., 13 déc. 1956, D., 1957-349, note Patin ; J.-L. Costa, *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 363.

2. *Le Rouge et le Noir* est de 1831, ce qui explique en partie la condamnation à mort de Julien Sorel.

Or le problème du juge n'appartient qu'à lui et à lui seul. Le public, la presse, personne n'a ni le droit ni la possibilité de s'en mêler. Bien souvent, parlant de ces procès, qu'on qualifie de célèbres et qui motivent les grands tirages d'une presse spécialisée dans le scandale, on nous demande ce que nous pensons de l'affaire. Une réponse est toujours impossible. En droit criminel il y a le crime et le criminel. L'un est l'étalon, l'autre la réalité. Celle-ci est trop subtile pour pouvoir être appréciée sans être connue. La connaissance de l'accusé par le juge se fait par le cœur. Cela ne veut point dire que nous acceptons ni la sensiblerie, ni la faiblesse. Le juge doit dans son verdict résumer le crime et le criminel, la victime et la société, tout l'idéal éthique d'une civilisation. Quiconque est étranger au délibéré ne peut ni connaître tous ces éléments ni en apprécier les relations réciproques. Dernièrement un jeune magistrat nous faisait part de son étonnement en constatant que, devenu juge, le dossier qu'il avait connu s'effaçait pendant le délibéré et que l'affaire apparaissait sous un jour tout nouveau, plus humain.

Dans l'affaire qui passionna l'opinion, les jurés de Nancy et le public ne jugeaient pas la même affaire. Les jurés jugeaient un criminel, le public un crime. Le désaccord était normal.

Faut-il en déduire que chaque affaire se suffit à elle-même, qu'elle n'admet pas la comparaison avec d'autres et qu'en un mot il n'y a pas de « jurisprudence » en matière de condamnations ? Nous ne saurions aller jusque là. Toute décision de justice criminelle apporte un élément dans la définition de l'éthique mouvante d'une civilisation. A répéter un refus de prononcer une condamnation à mort, celle-ci deviendrait à chaque refus plus difficile à admettre. A quel moment serait-elle abolie par le non-usage ? Nulle science humaine ne peut répondre à une telle question. Seules les constructions mathématiques, artificielles de nature et hypothétiques par définition, permettent une apparente et vaine précision. Il y a un moment où l'addition de quelques individus transforme un groupe en une foule. Ce moment est insaisissable pour un mathématicien. Il appartient à la connaissance souveraine de l'homme.

Ainsi chaque verdict démontre une appréciation qui est une attitude. Mais cette attitude n'est pas pure comme celle du législateur. Celui-ci, n'appréciant que le crime, pose le principe dans sa netteté morale ou sociale ; le juge doit le combiner avec la réalité. La législation récente a donné maints exemples d'un désaccord entre législateur et juge. Que de textes

d'une sévérité qui se veut exemplaire à l'occasion de délits économiques ou d'infractions de circonstances ; que de condamnations bénignes en vertu de telles lois ! Il y eut des époques où l'acquittement sanctionnait la rigueur excessive des lois et ainsi, au hasard d'une morale changeante, nous avons vu l'infanticide, de crime devenir délit pour redevenir crime, le bigame abandonner la Cour d'assises pour le Tribunal correctionnel.

C'est pourquoi un verdict est toujours un signe, mais un signe subtil. Il est plus un fait sociologique et moral qu'un fait juridique. Une décision sur la culpabilité et la peine ne « fait » pas jurisprudence. Nous n'acceptons pas la notion anglo-saxonne de précédent. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement en Cour d'assises où les arrêts ne sont pas motivés. En effet « ce qui, dans un jugement, sert à former la jurisprudence, c'est ce qui s'y trouve de plus abstrait, ayant valeur générale pour d'autres cas possibles ; non pas la décision qui met fin à la contestation, mais les propositions de droit qui ont déterminé le juge à décider pour l'un plutôt que pour l'autre »[1].

Pour faire naître une jurisprudence d'une ou de plusieurs décisions de la Cour d'assises, il serait nécessaire de recréer par un raisonnement abstrait « les propositions qui ont déterminé le juge » à prendre sa décision. Démarche hasardeuse, démarche téméraire qui viole la conscience même du juré et prête à celui qui ne peut protester un raisonnement qui ne fut peut-être pas le sien. Qui pourra dire pour quelles raisons le curé d'Uruffe ne fut pas condamné à mort ? Quelle est la circonstance qui parut atténuante ? Nul ne peut le savoir. Sans doute, comme le fait remarquer M. Michel Villey[2], la peine manifeste une idée de justice, mais de justice humaine et non de justice mathématique. Les jurés de Nancy ont jugé en leur âme et conscience, le ministère public a requis de même. Comment dire celui qui s'est trompé alors qu'il n'existe aucune balance, aucun poids permettant de peser un verdict ? Chacun a vu humainement un accusé et ses victimes, et a traduit dans son *pollice verso* ou dans ses circonstances atténuantes une notion morale respectable.

Ce verdict ne doit pas nous choquer. Il est une pierre que le criminologue et le sociologue essayeront de placer harmonieusement dans la mosaïque des temps présents. La couleur de cette pierre ne saurait préjuger le couleur des pierres que nous mettrons à côté. Un verdict ne change pas une morale ; il lui donne très légèrement une tonalité nouvelle.

En tant que fait social, la décision intervenue est sujette à appréciation ; en tant que verdict, elle doit être respectée. Aussi ne pouvons-nous la soumettre à notre examen qu'avec la plus extrême prudence. Fréquemment, dans les prétoires d'assises, il est rappelé des condamnations ou des acquittements dont chacun veut tirer argument. C'est un désir compréhensible mais bien difficile à satisfaire. La liberté de notre parole de Ministère public, que nous sommes fiers de voir consacrer par le nouveau Code de procédure pénale (art. 33), nous fait un devoir d'apprécier les faits sociaux sans nous permettre cependant de critiquer une décision souveraine, de mettre en

1. J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. I, collection Thémis, p. 108.
2. *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 1957, cf. cette *Revue*, 1957, p. 970.

cause des juges et des accusés qui ne peuvent pas se défendre. Situation bien délicate et qui manifeste le tact et la réserve dont notre Ministère public fait généralement preuve.

Cette pondération et cette objectivité constituent la seule garantie de nous voir maintenir un privilège dont la grandeur ne saurait être gratuite.

Réflexions sur le problème de la responsabilité

par Joseph VERNET, S. J.,
Aumônier général adjoint des prisons.

Méthode de travail

Nous abordons ce grave problème de *manière concrète*, suivant la méthode de travail et d'enquête en usage dans notre Section des sciences morales de la Société internationale de criminologie, qui s'en tient délibérément aux observations d'ordre positif avant de se prononcer du point de vue normatif.

I

LA RESPONSABILITÉ DANS SON ACCEPTION LA PLUS GÉNÉRALE

Le mot en lui-même indique, selon son étymologie : *répondre de ses actes* (*re-spondeo*), les reconnaître comme siens et prendre en charge les conséquences de sa conduite et de son comportement.

D'ordinaire, lorsqu'on parle de « responsabilité », on s'en tient au sens restrictif et conventionnel de « responsabilité pénale ». Mais le mot, comme le fait, recouvre une réalité beaucoup plus vaste et générale.

La responsabilité pénale n'est qu'un aspect de la responsabilité humaine, un aspect, du reste, rétrospectif et négatif :

— *rétrospectif* parce qu'il porte sur la conduite passée sur laquelle on interroge le sujet pour qu'il s'interroge lui-même sur les faits accomplis et pour qu'il répare le désordre dont il fut la cause ;

— *négatif* parce que, selon sa réponse, ses aveux, son expertise, il s'agit de lui infliger une sanction pénale proportionnée.

Or, *la responsabilité observée dans sa réalité humaine et personnelle* est, au contraire, prospective et constructive :

— *prospective* parce que, comme tout le dynamisme humain, elle prévoit et prépare l'avenir (« Je prends mes responsabilités », dira celui qui veut pousser la réalisation de ses projets).

— *constructive* : on le comprend alors puisque la responsabilité porte sur ce qu'on se propose d'accomplir (« J'ai beaucoup de responsabilités ») dira un autre qui a de nombreuses activités ; au sens où l'on dit encore : « Cet homme a de nombreuses et graves responsabilités ».

En ce sens, « responsabilité » coïncide souvent avec activité réfléchie, résolue, poursuivie, portant sur l'avenir.

On est responsable de la mise en œuvre de ses desseins et de leur aboutissement.

Il est à remarquer qu'entendue en ce sens très général la notion de responsabilité-activité implique beaucoup moins l'idée de rétribution que le fait d'une *personnalité qui s'engage.*

C'est en ce sens que dans les mouvements de jeunesse actuels on parle de « responsables ».

L'homme normal cherche les responsabilités. Ainsi, à salaire égal, il préfèrera avoir ses responsabilités, non seulement pour être indépendant ou pour dominer les autres (certaines carrières libérales ne comportent guère le commandement d'autrui), mais seulement dans le désir d'agir par soi-même, de créer.

Sans nier que ce désir d'activité, et donc cette prise de responsabilité ne s'inspirent des mobiles naturels de la recherche du plaisir ou de la volonté de puissance, nous entendons signifier ici que le domaine de la responsabilité est d'abord le domaine de l'action personnelle et autonome.

Quand un homme prend ses « responsabilités », il s'efforce d'abord de faire aboutir son activité ; il ne vise pas alors directement une rétribution de la part de la Société ou de la Justice humaine qui, la plupart du temps, ne sanctionneront pas le jeu ou les résultats de son activité.

Le sujet qui a fait face à ses responsabilités recherche leur aboutissement. Ce n'est que corrélativement qu'ensuite il cueillera, dans le domaine extérieur, le fruit de ses réalisations, tandis que, dans le domaine intérieur, il recueillera cette satisfaction intime que Bergson appelle « la joie », qui, dit-il, « prouve que la vie a réussi ».

Par ces seules notations, on voit donc combien nous sommes loin de la sanction pénale, rétribution rétroactive et punitive portant sur une responsabilité passée pour des actes en désaccord avec la loi.

Ne voir la responsabilité que sous ce point de vue étroit, c'est en restreindre singulièrement et indûment le domaine.

A noter en outre que la responsabilité peut parfois dépasser ce qui relève de la seule activité personnelle :

(Joffre disait après la guerre : « On me conteste aujourd'hui la victoire de la Marne. Il m'est impossible de dire jusqu'à quel point j'en suis l'artisan ; mais ce dont je suis sûr, c'est que, si nous avions été battus, moi seul en aurais été rendu responsable »).

Bref, la responsabilité prise dans son sens le plus général intéresse la partie vitale et personnelle de toute activité consciente, c'est-à-dire prévoyante, autonome, efficiente, tandis que la responsabilité pénale, qui suppose aussi la responsabilité morale, ne s'intéresse qu'aux actes :

1° délictueux,
2° reconnus, après coup, comme siens,
3° appréciés selon l'idée qu'on se fait d'une personnalité normale.

Difficulté à mesurer la responsabilité pénale

On comprend donc la *part conventionnelle* de cette responsabilité pénale, qui dépend :

a) de l'idée qu'on se fait d'une personnalité « normale » (affaire de bon sens mais aussi d'appréciation subjective).

b) du bien-fondé des lois en usage et en vigueur (affaire de relativité).

On conçoit aussi la *difficulté* d'établir cette responsabilité pénale, car il faudra :

1° évoquer et reconstituer le passé avec exactitude et objectivité ;

2° saisir une personnalité fugace et peut-être déjà évanouie au moment où on l'interroge, souvent assez étrangère à celle qu'on observe actuellement (le délinquant, le prévenu, le condamné, le libéré sont quatre personnages différents) ;

3° apprécier l'acte accompli implique de le référer à cette personnalité du passé et de juger si elle était normale, ce qui revient à juger :

— son autonomie (le sujet était libre),
— son advertance (il savait ce qu'il faisait),
— ses prévisions (il acceptait les risques).

Or tous ces points sont délicats à trancher, car comment démêler :

— *l'autonomie externe* de la pression sociale, l'influence du milieu ou de la bande ;

— *l'autonomie intérieure* des automatismes, impulsions, impressions, préjugés, hérédité ;

— *l'advertance* : qui l'avouera ? qui en est même pleinement conscient ?

— *la prévision* : souvent les délits se sont aggravés en cours d'exécution...

C'est pourquoi, après avoir distingué ces deux ordres de responsabilité, nous sommes en droit de conclure cette première partie de notre étude en constatant que la responsabilité (non le sentiment de la responsabilité) est *un fait d'observation générale, un phénomène indéniable* qui accompagne l'activité de tout homme doué de personnalité ; tandis que la responsabilité pénale exige la reconstitution intérieure (*post-factum*) de certains actes dont les conséquences sont redoutables ; son domaine reste fort limité à la liste du Code, son appréciation s'avère fort difficile à cause du « rapt de la volonté » qui survient alors. La responsabilité pénale ne saurait se mesurer et n'a guère pour signe que le degré de *préméditation.*

II

Eléments constitutifs de la responsabilité

Néanmoins on peut s'en faire plus ou moins une idée par approches successives en se référant aux différents stades de son développement chez le sujet.

A l'analyse, la responsabilité comporte au moins deux, sinon trois opérations intellectuelles qui en différencient les degrés.

a) D'abord, la simple constatation par laquelle le sujet s'estime *l'auteur de l'acte accompli.* C'est l'aveu de l'imputabilité, que nous pourrions appeler la « responsabilité *immédiate* ».

Ce jugement subjectif relève de la conscience psychologique de tout homme que rien ne perturbe.

b) Du même coup le sujet entrevoit plus ou moins implicitement qu'il

doit *accepter les suites de son acte*. C'est la reconnaissance des conséquences, que nous pourrions dénommer « responsabilité *subséquente* ».

Tout en relevant, ici encore, de la seule conscience psychologique, ce domaine est plus ou moins éclairé suivant les dispositions de chacun.

c) Enfin, les conséquences entrevues peuvent se référer à ce qui *doit se faire ou non*.

Il y a alors « jugement de valeur », qui relève de la conscience morale, quelle que soit la modalité sous laquelle on conçoit le juste ou l'injuste.

Ainsi s'explique comment, pour une conscience déformée ou non formée, peut paraître licite, par exemple, la défense du point d'honneur, la réparation d'une injure, le redressement des torts, l'auto-défense, la protection des faibles par n'importe quel moyen, l'observation de la « loi du milieu », etc., alors que cet acte se trouve en contradiction flagrante avec la justice naturelle dont la justice positive est l'interprète normale.

Les gens avertis comprennent la portée de l'interdit et s'y soumettent aisément ; les frustes, les inadaptés, les inéduqués, les asociaux n'en tiennent pas compte par suite de leurs préjugés.

Il s'agit alors de la responsabilité *morale* où intervient ce qu'on appelle le « sentiment de la responsabilité », variable suivant chacun.

III

Développement de la responsabilité aux différents ages

Reste une dernière question qui éclairera l'appréciation de la responsabilité chez les mineurs délinquants : comment se développe et évolue la responsabilité ?

Il semble bien que les premières notions de responsabilité sont données à l'enfant par ses parents d'une façon toute extérieure, souvent même par une sorte de dressage : « C'est toi qui l'a fait. Gare, si tu recommences, etc. ».

Les parents et l'éducation rendent ainsi responsable l'enfant qui « se sent » alors devenir responsable de tels actes, et quelquefois à tort.

Survient alors la réaction vitale de défense et de dénégation de l'enfant : « Ce n'est pas moi qui l'ait fait ». En même temps qu'il cherche à n'être pas rendu responsable, il s'aperçoit à la réflexion qu'il y a des actes qui dépendent de lui et d'autres indépendants de sa volonté. D'où la distinction qui est traduite par : « Je ne l'ai pas fait exprès ».

Ainsi peu à peu, nous nous sentons responsables, mais seulement des actes accomplis librement, ce qui révèle la responsabilité intérieure.

Mais, cette responsabilité intérieure serait bien ténue et fragile, elle serait même à peine perceptible à l'enfant ou à l'adolescent, si elle n'était pas corroborée par la Société qui la formule et la sanctionne.

Devant cette formulation réagit l'adolescent qui, dans sa recherche d'indépendance, commencera par se moquer du « qu'en dira-t-on ? ». Il n'est pas prêt à reconnaître les suites de ses actes, encore moins à reconnaître les interdits.

Puis il s'assagit et fait la part des autres pour prendre ses responsabilités,

puisqu'il désire l'activité. Il réfère alors ses actes aux lois du milieu qu'il s'est choisi et auquel il s'attache momentanément.

Nous assistons alors à une double possibilité chez l'adolescent :

— ou bien, en opposition avec ce qui l'a régi jusqu'alors, il s'en détache et s'en évade pour exercer sa personnalité naissante dans le milieu de son choix dont il accepte les règles, le code, le genre d'activité et devant lequel uniquement il se sent responsable (d'où l'importance, à cet âge, du groupe qui influe sur sa formation) ;

— ou bien cette personnalité qui se recherche parvient, par ses réflexions et ses convictions propres, à s'adapter à son milieu antérieur, dont lui apparaissent le bien-fondé et les bienfaits, ce qui conduit normalement à accepter la responsabilité devant une société organisée.

C'est alors que le mot « responsabilité » prend toute la force de son sens étymologique : « *re-spondeo* : je prends en charge le contrat accepté ». Il y a contrat avec la société : on accepte les règles et les conséquences en échange des avantages qu'elle offre à l'individu. Ce contrat demeure un contrat tacite ; mais, dans la mesure même où l'on en perçoit les portées et les obligations, on devient d'autant plus responsable.

On peut dire que chez les êtres normaux et normalement éduqués, la responsabilité progressivement s'intériorise et se personnalise :

— *s'intériorise*, en n'acceptant plus de l'extérieur les jugements d'autrui sur notre responsabilité que dans la mesure où ils concordent avec notre jugement intime ;

— *se personnalise*, en reconnaissant notre responsabilité des seuls actes que nous avons voulus et prévus librement.

Somme toute le dernier mot reste au sujet qui se propose de répondre ou non de ses actes devant les lois établies, selon ses dispositions individuelles, mais qui, même s'il y est disposé, a toujours besoin d'être aidé par une loi extérieure.

En résumé, on est rendu responsable par une responsabilité d'abord extérieure. Ensuite, à la limite idéale, il y a la responsabilité purement interne et personnelle. Mais nous n'y parvenons jamais parfaitement. En fait, il y a toujours connexion entre :

— le sentiment d'être rendu responsable (responsabilité externe, d'après le jugement des autres) et

— le sentiment intime de responsabilité (d'après son propre jugement).

La responsabilité, en devenant intérieure et en s'intégrant dans la personnalité, relèvera dès lors de ce domaine inaccessible et inviolable que chacun porte dans les profondeurs de soi.

Mais, pour être plus délicate à saisir, plus difficile à apprécier et même, disons-le sans fard, impossible à mesurer ou à doser, elle n'en reste pas moins un attribut de l'activité consciente de l'homme.

Vers un renouveau du problème de l'hypnose en droit criminel ?

par Alec MELLOR,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Un crime ou un délit est commis, prétend-on, en état d'hypnose. Son auteur est-il justifié par l'article 64 du Code pénal qui prévoit, à côté de la démence, le cas d'une « force à laquelle il n'a pu résister » ? Si l'affirmative devait être admise, l'hypnotiseur tomberait-il sous l'application de la loi pénale, pour complicité par provocation par exemple ? Vieilles questions. Elles avaient, à la fin du XIX^e^ siècle, troublé certaines consciences, profondément divisé l'opinion médicale, embarrassé les criminalistes. Puis elles s'étaient assoupies en raison de l'extrême rareté des cas pratiques comme de la défaveur où, en médecine, était sombrée l'hypnose elle-même. *Multa renascentur quae jam cecidere.* Sera-t-il réservé à la seconde moitié du XX^e^ siècle de les faire revivre ? Certains signes donnent à le présager, et une telle résurgence survenant à une époque où les écoles nouvelles remettent en question jusqu'au concept classique de responsabilité pénale, de beaux débats pourraient bien être en perspective.

Aussi n'est-il peut-être pas inutile de jeter un regard sur le passé, un regard seulement, car c'est un gros volume qu'il faudrait écrire pour épuiser ce sujet dont la bibliographie complète serait énorme. Nous nous proposons de le faire du point de vue des idées médicales, puis du point de vue proprement juridique.

I

Mesmer, en 1776, avait inventé le *magnétisme animal.*

C'était là une œuvre de synthèse opérée entre une très vieille hypothèse métaphysique, celle du *fluide universel*[1], et le procédé curatif de l'*imposition des mains.* On connaît les scènes autour du fameux baquet.

En 1784, le magnétisme animal avait été solennellement condamné par deux commissions nommées par Louis XVI, dont les membres avaient été choisis dans trois corps savants, la Société royale de médecine, la Faculté de médecine et l'Académie des sciences. De grands noms avaient signé la condamnation : Benjamin Franklin, Lavoisier, Bailly, Guillotin. Seul, l'illustre botaniste Antoine-Laurent de Jussieu avait refusé de s'y associer

1. Cf. Robert AMADOU, « Esquisse d'une histoire philosophique du fluide », *Revue métapsychique*, janv. 1953, p. 5 et s.

et déposé un rapport séparé. Il admettait la réalité des guérisons magnétiques mais rejetait, comme indémontrable expérimentalement, la théorie du fluide universel au profit de celle d'une « chaleur animale ».

Le 4 mai 1784, le marquis de Puységur, disciple de Mesmer, soignait par magnétisme dans son domaine de Buzancy un jeune paysan nommé Victor. A la grande surprise du marquis, ce dernier, au lieu de « tomber en crise » dans des convulsions mesmériennes, s'endormit doucement dans ses bras puis, plongé dans un sommeil étrange, parla de sa vie, de celle des autres, porta son propre diagnostic et prescrivit son traitement. Le *somnambulisme magnétique* était né. Puységur, qui lui avait donné ce nom, répéta l'expérience sur d'autres, auxquels le peuple donna vite le surnom bizarre de « médecins ». Colonel au Royal-Artillerie de Strasbourg, il se fit même une réputation en y magnétisant de nombreux soldats de la garnison qui, tous, répétaient les mêmes phénomènes[1].

Ce que Puységur avait mis à jour, à son insu, à la manière de Colomb découvrant le Nouveau Monde, c'était cet état d'*inhibition* auquel l'avenir devait donner le nom d'hypnotisme.

Durant toute la première moitié du XIX^e^ siècle, deux écoles s'affrontèrent pour expliquer le phénomène. Les *fluidistes*, fidèles à la pure tradition mesmérienne, admettaient l'émanation d'un agent externe. Les *animistes*, au contraire, niaient le « fluide » et voyaient là un état purement psychopathologique.

Sous la Restauration, une idée s'était lentement fait jour en raison des guérisons incontestablement obtenues par les magnétiseurs, celle que le magnétisme devait se pourvoir en révision devant les Académies contre l'arrêt de 1784. Une fraction de l'opinion médicale, comprenant des hommes distingués tels Récamier et Husson, lui était favorable. Les somnambules firent tout échouer, et après un demi-succès remporté en 1825, ce fut, en 1837, la condamnation définitive. Quelques tentatives désespérées ne firent qu'aggraver la situation et porter à son comble l'irritation, au point que l'Académie de médecine finit par déclarer que désormais toute communication ayant trait au magnétisme serait tenue pour irrecevable par elle, au même titre que l'Académie des sciences n'admettait plus les mémoires relatifs à la quadrature du cercle ou au mouvement perpétuel.

Cette fin de non-recevoir solennelle était à peine signifiée au monde que, par une ironie singulière, Braid découvrait et baptisait officiellement l'hypnotisme. Ce médecin de Manchester avait été frappé par le phénomène de l'occlusion des paupières et penchait vers une explication non « fluidiste » : celle que l'action du regard paralyserait les centres nerveux. L'idée lui était venue en voyant magnétiser le fameux Lafontaine. Partant de ces vues, il pria un jour un ami, Mr. Walker, de s'asseoir et de fixer ses regards sur le col extrêmement brillant d'une bouteille assez élevée au-dessus de lui pour produire une fatigue oculaire intense, et sans lever la tête. En trois minutes, nous raconte-t-il, le phénomène de l'occlusion des paupières se produisit, suivi de sécrétion lacrymale ; la tête du sujet s'inclina et il tomba dans un

1. Marquis de PUYSÉGUR, *Mémoires pour servir à l'histoire et à l'établissement du magnétisme animal*, 1784.

profond sommeil, avec respiration sibilante. « Non seulement, écrit Braid, cette expérience me donna la preuve que j'attendais d'elle, mais encore elle me donna à penser que j'avais la clef du secret de tout le mesmérisme ». Ainsi, le sujet s'endormait. On ne l'endormait pas. Il baptisa sa découverte *hypnotisme* (du grec ὑπνός, sommeil) et le nom lui resta.

Braid publia sa découverte en 1843 dans sa classique *Neurypnology*. Chose curieuse, le braidisme devait demeurer ignoré en France jusqu'en 1855, date où Littré et Robin lui consacrent sa première étude en langue française (à notre connaissance) dans le *Dictionnaire de médecine* de Nysten[1]. Velpeau suivit en 1859, puis Azam. Ce ne fut cependant qu'en 1883 que parut une traduction, œuvre du docteur J. Simon, préfacée par Brown-Séquard. Celui-ci s'y montrait fort net : « Braid a prouvé qu'aucune force spéciale n'est émise par l'individu qui agit... L'état hypnotique et tous les phénomènes qu'il comporte ont leur source uniquement dans l'état nerveux de l'hypnotisé ». Contrairement aux anciens « animistes », Braid était d'avis que le sommeil hypnotique différait du sommeil ordinaire.

Les « fluidistes » résistèrent. La querelle prit fin au Congrès magnétique international de 1889 où un esprit judicieux, l'abbé de Meissas, fit voter une résolution ainsi rédigée : « *L'hypnotisme ne doit pas être confondu avec le magnétisme*[2] ».

Depuis lors, magnétisme et hypnotisme ont définitivement bifurqué. Définitivement renié par le corps médical, le magnétisme ne redevient une thérapeutique que pour les besoins de la répression, lors des procès de guérisseurs. Ces derniers — certains seraient bien étonnés de l'apprendre — livrent un combat d'arrière-garde. Ils représentent le dernier carré d'une doctrine jadis médicale. L'hypnotisme, après une entrée spectaculaire dans la neurologie lors de la communication historique de Charcot à l'Académie des sciences en 1882, en fut chassé par Bernheim et l'école de Nancy. Il déclina dès lors rapidement. Mal vu par les psychanalystes qui lui reprochaient son caractère essentiellement contraignant, alors que le malade doit se « libérer » lui-même selon leurs principes, déconsidéré par les exhibitions de l'hypnotisme de spectacle, on put jusqu'à une date récente le tenir pour définitivement délaissé, du moins en France. Tout finissant d'ailleurs en France traditionnellement par des chansons, la gloire de Charcot ne pouvait manquer d'avoir son épitaphe :

Dédaignant les choses frivoles,
Pour les femmes pris de pitié,
Il rendit complètement folles
Celles qui l'étaient à moitié.

Il semble que depuis une douzaine d'années un revirement se dessine, explicable au moins partiellement par la doctrine pavlovienne des réflexes

1. V. A. CULLERRE, *Magnétisme et hypnotisme*, 1892, p. 68.

2. Sur les thèses « animistes », v. A. BERTRAND, *Du magnétisme animal*, 1823, en qui P. Janet voit un précurseur de Charcot, et l'abbé FARIA, *De la cause du sommeil lucide*, 1819. Sur les différences entre ce dernier et Braid, v. D^r^ D.-G. DALGADO, *Braidisme et fariisme*, 1907. La méthode de Faria, note l'auteur justement, était psychique. Celle de Braid fut psycho-sensorielle.

conditionnels. Il est curieux à cet égard de consulter les tables des *Annales médico-psychologiques* au mot *Hypnose*. Citons quelques observations que cette consultation nous a permis de trouver.

En 1936, H. de Rabinovitch, admettant les thèses de Pavlow, parle à nouveau de l'hypnose. Comme le sommeil, elle est, dit-il, la conséquence d'une inhibition corticale. Il n'y a entre les deux phénomènes qu'une différence qualitative. Le sommeil hypnotique, la catalepsie, l'analgésie, les sensations suggérées prouveraient que dans l'écorce inhibée des zones d'activité intense restent accessibles aux excitations psychiques ou physico-chimiques[1].

En 1937, le docteur B. Stokvis, de Leyde, étudie l'influence de l'hypnose sur la composition du sang et sur l'appareil circulatoire. Selon lui, elle déterminerait généralement une chute de la tension artérielle et constituerait un moyen d'améliorer les troubles objectifs et subjectifs de l'hypertension essentielle[2].

Assurément, tous ne se soucient pas de voir une méthode désuète se muer en méthode d'avant-garde, et en 1938, commentant une étude de Preda sur : *Les causes qui rendent plus rares l'apparition des états d'hystérie et l'emploi de l'hypnose* parue dans le numéro de novembre 1936 du *Bulletin de la Société de psychologie médicale de Sibiu*, le docteur Lecomte écrit encore : « Aujourd'hui l'hypnose paraît être plutôt l'apanage des dilettantes qui la compromettent, les médecins et les psychologues n'ayant ni le temps et souvent ni l'habileté nécessaires à sa pratique »[3]. En Suisse, pays où la défaveur de l'hypnose ne fut jamais complète, le docteur G. Parcheminey constate qu'en France cette défaveur fut « liée à la question de l'hystérie »[4].

En 1955, le docteur Navratil, de Vienne, cite un cas surprenant, celui d'une surdité complète chez un malade de 46 ans, avec troubles de l'équilibre d'origine psychogène, ce qui montre assez combien cette « défaveur » était elle-même, entre temps, tombée en défaveur[5]. Dès lors les cas se multiplient. En 1956, A. Ingster présente le résultat d'un traitement, par hypnose *prolongée*, de 10 cas, 8 cas d'énurésie, 1 cas de céphalées, 1 névrose atypique. Détail intéressant, ces malades s'étaient montrés réfractaires à l'hypnose *brève*[6].

En 1956, les observations sont suffisamment nombreuses pour qu'un essai intéressant de synthèse soit tenté par un neurologue de Zagreb, le docteur D. Blazevic. Retraçant les recherches des années précédentes, il donne une comparaison entre le pouls, la tension artérielle, le réflexe psychogalvanique et l'électro-encéphalogramme dans les deux états de sommeil normal et d'état d'hypnose, et montre que les réactions physiologiques ne sont pas identiques. Ainsi, les méthodes expérimentales les plus modernes vérifieraient l'idée de Braid : hypnose et sommeil sont deux états différents[7].

1. Cité par A.M.P.S., 1938.I.272.
2. *Ibid.*, 1937.II.711.
3. *Ibid.*, 1938.II.476.
4. *Ibid.*, 1946.II.390.
5. *Ibid.*, 1955.II.190.
6. *Ibid.*, 1956.I.512.
7. *Ibid.*, 1956.381.

A la même époque, la *British Medical Association* prend position en approuvant la création du *British Journal of Medical Hypnotism* créé quelques années auparavant. En France, enfin, le docteur M. Bachet publie : *De l'emploi des thérapeutiques hypnotiques dans le traitement des douleurs des amputés au problème général des guérisseurs-magnétiseurs.*

II

Si nous tournons à présent notre attention dans la direction des juristes, nous constatons qu'une évolution analogue se manifeste. L'histoire de l'hypnose s'y déroule en 3 phases : 1° l'essor ; 2° le déclin ; 3° le renouveau.

L'*essor* de l'hypnose se situe dans la seconde moitié du XIX^e siècle. A vrai dire, nul texte législatif ne fut jamais consacré aux conséquences juridiques que pouvait comporter cet état, et les cas d'espèce furent rares. Si un problème juridique de l'hypnose se posa, on peut dire que ce fut surtout une vue de l'esprit chez certains criminalistes, obsédés par la fausse expérience clinique que cautionnait l'autorité écrasante de Charcot. La littérature médico-légale de cette époque se pose des problèmes qui nous paraissent étranges, tel celui de la validité d'actes authentiques, de témoignages, de testaments captés. Les auteurs citent des cas de viols commis sur des femmes en état de sommeil hypnotique[1]. Certains allèrent même jusqu'à dénoncer un *péril hypnotique*, préfigurant curieusement la psychose qui, on s'en souvient, devait déferler il y a une dizaine d'années à propos du légendaire « sérum de vérité ». Cet essor de l'hypnose dans les idées retomba lourdement, tout comme les « crimes de laboratoire » impressionnants, commis avec des pistolets de bois et des poignards en carton, de l'école de Nancy.

Ce fut dès lors le *déclin*. E. Garçon, dans son *Code pénal annoté*, traite le problème sous l'article 64 avec un souverain calme, et s'exprime avec une sage prudence au conditionnel. La responsabilité de celui qui *aurait* commis un crime en état de sommeil hypnotique, constate-t-il, *divise les écoles médicales*. En admettant l'irresponsabilité, conclut-il, on *pourrait* la fonder juridiquement sur l'idée de contrainte. Il n'en serait autrement que si l'agent s'était laissé hypnotiser sachant ou pouvant prévoir l'ordre qui lui serait donné[2]. D'ailleurs celui qui aurait donné l'ordre serait dans tous les cas punissable comme complice. *Ainsi se résout simplement, par les seuls principes du droit, une question qui parait avoir inquiété certaines consciences* (n° 79). Il fut unanimement suivi en doctrine, où les auteurs, pourrait-on dire, sans donner à l'expression un sens péjoratif, misèrent sur les deux tableaux, estimant n'avoir ni à adhérer ni à rejeter une théorie neurologique, mais se devant de prévoir ses conséquences en droit criminel en toute hypothèse. L'option était sagace.

1. Sur les idées de l'époque, cf. A. CULLERRE, *op. cit.*, qui nous fait connaître les vues émises par Brouardel, Ladame, Luys, et cite quelques cas, à vrai dire rarissimes, d'hypnotiseurs condamnés pour viols par les cours d'assises, tel le fameux mendiant Castellan.
2. C'est la théorie du dol éventuel.

Les *experts*, placés intellectuellement au carrefour des disciplines juridiques et médicales et appelés par état à fonder une déontologie en cette matière qui *aurait pu* s'avérer délicate si les vues de l'école de la Salpêtrière s'étaient avérées fondées, connurent la même évolution que les cliniciens. Grasset, au début du XX^e^ siècle, ayant admis que la responsabilité de l'hypnotiseur devait être substituée à celle de l'hypnotisé et figuré ses idées au moyen d'un *schéma*, le docteur Et. Martin écrivait en 1903 que l'expertise doit établir : « qu'il y a eu désagrégation suspolygonale vraie et complète, que l'hypnose a été vraie et complète, que le centre 0 de l'hypnotiseur s'est vraiment et entièrement substitué au centre 0 du sujet, que le centre 0 de l'hypnotiseur soit donc seul responsable... Si l'expert démontre une désagrégation partielle des centres, il y aura lieu de parler de responsabilité partielle. Le schéma de M. Grasset serait peut-être précieux pour résoudre la question de la responsabilité atténuée et la faire concevoir plus clairement par l'esprit des juges »[1].

Pauvre « esprit des juges » ! Qui dira jamais à quelles épreuves auront férocement voulu le soumettre les théories scientifiques d'un jour !

Un quart de siècle plus tard, dans son classique *Manuel de psychiatrie* (1925), le docteur J. Rogues de Fursac nous montre à quel point les idées avaient changé, en termes presque brutaux : « Il est remarquable que depuis beaucoup plus d'un siècle qu'on se préoccupe des méfaits de l'hypnotisme au point de vue social, il n'existe pas dans la littérature un seul cas probant de crime commis sous l'influence de l'hypnotisme ; ni un cas où le sujet hypnotisé ait été la victime, ni un cas où il ait servi d'agent inconscient pour l'exécution du crime »[2]. Il cite pour les écarter quelques cas où la question s'était posée, notamment celui qui avait fait grand bruit à l'époque, de Charles Mainone, accusé de viol devant les Assises de Berlin, et expertisé par Schrenck-Notzing, qui avait conclu à l'action de l'hypnose. Le jury ne le suivit pas. « J'ai lu attentivement l'observation de Schrenck-Notzing, dit J. Rogues de Fursac, et je dois reconnaître que, à mon avis, c'est le jury qui a eu raison ». Sa conclusion est fort claire : « *Je le répète : en médecine légale, l'hypnotisme n'existe pas* » (p. 803).

Allons-nous depuis lors vers un renouveau de l'hypnotisme en matière criminelle ? Assurément il serait déraisonnable, pour l'admettre, de se fonder uniquement sur son regain d'intérêt doctrinal. Ce dernier n'est d'ailleurs pas douteux. Bornons-nous à citer à cet égard l'intérêt suscité en 1955 par le petit livre du docteur Heinz E. Hammerschlag, *Hypnose und Verbrechen*, dont un aussi bon juge que M. Hugueney a pu dire qu'il avait été qualifié de fascinant[3].

Ce qui est beaucoup plus significatif d'un revirement possible, au moins

1. *Archives d'anthropologie criminelle*, 1903, p. 239.

2. J. Rogues de Fursac fait allusion ici à la condamnation du magnétisme animal en 1784 (il le précise lui-même plus loin). Son erreur est double. En premier lieu, elle procède de la confusion persistante entre magnétisme et hypnotisme. En second lieu, les académies ne se posèrent à aucun moment, en 1784, la question des conséquences criminelles qu'aurait pu comporter la magnétisation. Le droit pénal alors en vigueur, celui de la Grande Ordonnance de 1670, l'aurait difficilement permis.

3. Cf. *Rev. science crim.*, 1955, « Notes bibliographiques », p. 597, et *infra*, p. 516.

dans certains pays, c'est la pénétration de l'hypnose par le canal de l'expertise criminelle dans la pratique judiciaire. La justice danoise vient d'en donner un exemple.

En 1951, le jeune H... avait, agissant seul et avec un sang-froid insolite, agressé le caissier d'une banque de Copenhague et tué deux hommes.

A l'instruction, il mit en cause un certain N..., son « ange gardien », qu'il avait connu jadis en prison et qui lui avait parlé beaucoup d'occultisme. Soumis, avec son consentement, à l'épreuve du penthotal, il donna des détails. N... l'hypnotisait. Il était « sous son pouvoir ». Quatre experts en psychiatrie furent d'abord unanimes à admettre qu'en l'état de la neurologie, une telle possibilité était exclue, puis d'autres experts se déclarèrent convaincus du contraire.

N..., arrêté, nia.

Le tribunal, appliquant la loi danoise, déclara H... « *coupable, mais non responsable* ». Il fut interné dans un asile.

En ce qui concernait N..., il avait à répondre à la question ainsi libellée : « — N... est-il criminel uniquement pour avoir hypnotisé H... afin de commettre un crime » ?

La réponse fut : *Non*.

Une seconde question énonçait :

« — N... l'influença-t-il par quelque force afin de le pousser à cet acte » ?

La réponse fut : *Oui*[1].

Comment analyser ce verdict ?

En répondant négativement à la première question, il semble bien que ce que les jurés de Copenhague ont voulu écarter, c'est l'idée que l'hypnotisme, — *prout in casu exponitur* — put être en soi un délit, même si son emploi tendait à déterminer un crime.

Mais comment comprendre la *force* déclarée constante et, par voie de conséquence, coupable, dans la réponse affirmative à la seconde question ?

La complicité punissable existe en droit danois. Il ne s'agissait donc pas en l'occurrence de quelque provocation au sens de l'article 59 de notre Code pénal ; en ce cas, la question eût été libellée tout autrement. Manifestement, la « force » en question était un type particulier de contrainte, psychologique en son essence, inhibante et suggestive. En quoi différait-elle de l'hypnotisme ? C'est ce qu'on peut se demander. La vérité probable est que les jurés avaient adhéré à la doctrine des derniers experts, mais opté pour la formule la plus prudente. Peu importe, au demeurant. Ce qui importe, c'est qu'une telle question ait pu seulement être posée. Ce qu'elle met à jour, au moins implicitement, c'est une conception toute nouvelle, celle de la possibilité de perpétrer un crime *corpore alieno*. Etrange dissociation dans la coaction, où l'élément intentionnel serait retenu par l'un des coauteurs, l'élément matériel seul étant constant chez l'autre.

Jamais pareille conception n'eût prévalu en France. La psychiatrie française connait cet état d'un individu obéissant de force à un autre, absent et invisible, dont il *entend* les ordres et qui agit par ses organes. C'est le

1. *Rev. de dr. pén. et de crim.* (Bruxelles), 1955, avril, p. 607 ; Jean VAN PARYS, *Un cas de criminalité hypnotique*, p. 607.

syndrome d'automatisme mental et ses phénomènes subtils, décrit par Clérambault, parfois appelé aussi syndrome d'action extérieure, ou syndrome xénopathique.

H... était sans nul doute victime d'un état *hallucinatoire*. Il « rapportait » cet état à N... N... avait peut-être exercé sur H... une influence morale fâcheuse, mais non punissable juridiquement. Il n'en fut pas moins condamné à la détention perpétuelle. Sa responsabilité fut littéralement substituée, subrogée à celle de H...

Si une telle conception devait se généraliser, si l'on devait en venir à admettre qu'il existe des hommes doués de tels pouvoirs, il serait à peine exagéré de dire que, sous couleur d'hypnotisme, nous serions ramenés bien près des procès de sorcellerie, sous une forme laïcisée et se donnant pour scientifique, ce qui la rendrait singulièrement redoutable.

Action publique et probation [1]

par Paul CHARLIER,
Premier Substitut du Procureur du Roi à Liège.

Au terme des récentes Journées franco-belgo-luxembourgeoises de Science pénale, un modeste praticien a été prié d'exprimer quelques réflexions sur la probation.

De lege ferenda, elle se présente en France et en Belgique, selon les projets de loi déposés, comme « une mesure de défense sociale restrictive de liberté, caractérisée par un traitement du délinquant en milieu libre et par une suspension conditionnelle de la peine dans l'espoir du succès de ce traitement » [2]. Le projet belge prévoit en outre la suspension de la condamnation elle-même, avec ou sans mise à l'épreuve [3], et soulève de ce chef d'autres problèmes. A s'en tenir à la suspension de l'exécution de la peine, commune aux deux projets de loi, l'institution nouvelle ajouterait aux moyens actuels de répression celui du sursis surveillé, maillon entre le sursis actuel et l'emprisonnement.

Sursis avec mise du condamné à l'épreuve surveillée, la probation s'appliquerait aux délinquants désireux de se réadapter mais incapables de triompher seuls des difficultés qui les ont menés à la délinquance [4]. Elle ne concernerait pas les délinquants occasionnels dont l'amendement est normalement obtenu par l'effet du prononcé de la condamnation conditionnelle ; elle ne s'appliquerait pas aux débiles qui présentent dans leur formation morale ou intellectuelle des lacunes graves que ne peut combler un apport personnel volontaire, aux asociaux incorrigibles ; elle reste inconcevable en matière d'infractions qui ont gravement ou dangereusement troublé l'ordre social [5].

1. A la suite des travaux des V^es^ Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale consacrés à la probation, qui se sont déroulés à Liége du 23 au 25 mai 1957 et dont nos lecteurs ont pu lire un compte rendu dans les n^os^ 4 de 1957 (p. 965 et s.) et 1 de 1958 (p. 220 et s.) et à propos de la conférence faite par M. Constant, professeur à la Faculté de droit de Liége, publiée dans le présent numéro, p. 319, nous sommes heureux de présenter à nos lecteurs une étude de M. Charlier, premier substitut du procureur du Roi à Liége, consacrée à cette même question.

2. M. l'Avocat général GERMAIN, « Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale », tirage à part extrait de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, juin 1957, rapport, p. 44.

3. M. l'Avocat général CONSTANT, *ibid.*, rapport, p. 19.

4. M. le Procureur général L. CORNIL cité par M. CHARLES, *Rev. droit pén. et crim.*, 1951-1952, p. 525.

5. Circulaire de M. le Procureur du Roi CHARLES, note précédente et étude de M. le Juge van DROOGENBROECK, « Les modifications nécessaires à notre régime de condamnation conditionnelle et d'un complément nécessaire : la mise sous probation », *Rev. droit pén. et crim.*, 1946-1947, p. 33 et s.

Circonscrite à une catégorie de délinquants, mais soumise à des conditions d'application moins strictes que le sursis actuel, la probation répond à une exigence sociale et aux données de la criminologie. Le procès des courtes peines d'emprisonnement « presque toujours inutiles et même nuisibles »[1] n'est plus à faire.

Devant l'alternative d'octroyer le sursis pur et simple à qui ne sait le mettre à profit ou d'infliger l'emprisonnement ferme à qui n'est pas indigne du sursis, le juge disposera d'un moyen terme : la mise à l'épreuve surveillée. Evolution de la science pénale, mais non révolution, la probation judiciaire n'est pas de nature à soulever d'appréhensions : mettant à profit l'expérience acquise par la pratique des régimes de libération conditionnelle et de grâce sous réserves[2] qu'elle n'ambitionne pas de supplanter, elle aura l'avantage, émanant du pouvoir judiciaire, de répondre par le prononcé d'une condamnation aux impératifs de « la légitime défense sociale »[3] tout en associant la mise à l'épreuve à la condamnation conditionnelle elle-même et en rendant possible l'économie totale de l'exécution de l'incarcération, si préjudiciable au redressement et à la réintégration du condamné.

L'emprisonnement, ce mal nécessaire, sera évité dans la conciliation des droits de la société et de ses devoirs envers le délinquant réadaptable. Les objections qu'avait fait naître la mise en vigueur de la loi Lejeune du 31 mai 1888, en Belgique et de la loi Bérenger du 23 mars 1891 en France se sont effondrées. Personne ne met en doute aujourd'hui les bienfaits de cette réforme « après une expérience de cinquante ans qui a donné d'excellents résultats »[4]. Le sursis surveillé prendra aux côtés du sursis pur et simple une place importante : la fonction aura créé l'organe.

Décision judiciaire, la probation sera soumise à toutes les rigueurs de la procédure, sauvegarde des libertés et des droits de la défense. Publicité de l'audience, contradiction des documents et des débats, motivation des jugements resteront en cette matière la garantie du justiciable. Le dossier de la personnalité, qui contiendra notamment l'enquête sociale menée par les agents de probation, devra être constitué sous la responsabilité des autorités judiciaires[5] et communiqué au délinquant, malgré les inconvénients que pourraient offrir des révélations moins pernicieuses que la violation des droits de la défense.

Atteinte aux droits individuels, la probation ne consiste pas seulement par ailleurs en un contrôle : elle constitue une peine. Si le projet français, avant l'amendement de la Commission de la Justice du Conseil de la République, et le projet belge n'ont pas déterminé la nature des conditions de l'épreuve, l'exposé des motifs du premier projet belge déposé en 1948[6] indiquait à titre exemplatif : « La mise à un travail déterminé, un changement de domicile, l'interdiction de l'exercice d'une profession, l'interdiction de fréquenter les salles de jeux, les champs de courses, etc., l'obligation de payer les amendes et les frais de justice, l'obligation d'indemniser la partie civile ». Autant de mesures restrictives de la liberté individuelle, autant de sanctions, autant de peines, *sensu lato*. Aussi le projet n'hésitait pas à qualifier la probation de prison sans barreaux.

1. M. le Procureur général Bekaert et M. le Secrétaire général P. Cornil, *Rev. droit pén. et crim.*, 1948-1949, p. 1 et s. ; M. Germain, *op. cit.*, rapport, p. 74.
2. M. le Professeur Vouin, *op. cit.*, rapport, p. 105 ; MM. Mathieu et Nassaux, *Le droit de grâce*, 1955, p. 22.
3. M. le Professeur Braas, *Droit pénal*, éd. 1946, p. 32.
4. M. Constant, *op. cit.*, rapport, p. 5.
5. M. l'Avocat Hoornaert, *op. cit.*, rapport, p. 85.
6. *Doc. Parl. Chambre*, session 1947-1948, n° 469.

« Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi »[1]. La probation est donc tributaire du vote des projets de loi.

Ceci rejoint la pensée que M. le Procureur général L. Cornil exprimait en 1927 dans sa leçon d'ouverture du cours de droit pénal[2].

« La sécurité du citoyen n'est pas complète dans une société où le droit pénal et la procédure pénale ne sont pas nettement fixés ; où l'on peut redouter que le juge, s'écartant du texte, verse dans l'arbitraire... En matière pénale, il s'impose que le texte nouveau intervienne rapidement ; il s'impose que le législateur ne laisse pas progresser trop loin l'interprétation évolutive et que, substituant sans retard son action à celle de la jurisprudence, il régularise le texte ancien par le texte nouveau qui consacre le projet réalisé... C'est surtout par la voie législative que le droit pénal doit évoluer ».

L'épreuve contrôlée qui tiendra en suspens l'exécution de la peine d'emprisonnement sera prononcée par le juge à charge de la personne reconnue coupable, et exécutée alors seulement que la déclaration de culpabilité ne sera plus susceptible de recours judiciaire.

La surveillance de la mise à l'épreuve, de l'exécution de la probation-peine, soulève d'autres problèmes. Bornons-nous à souhaiter que la mission de statuer sur les incidents, principalement sur la révocation de la mise à l'épreuve, soit confiée au pouvoir judiciaire, à raison de la répercussion de ce contentieux sur les droits du condamné, et que l'organisation de la surveillance reste l'apanage de l'Administration pénitentiaire, dont « le traitement des délinquants adultes est la vocation naturelle »[3] et qui s'en acquitte à la satisfaction générale en matière de libération conditionnelle ou de tutelle officieuse sur arrêté de grâce.

La probation judiciaire, à laquelle nous apportons notre adhésion personnelle, n'est pas une panacée[4]. La sagesse humaine connaît ses limites ; la science sait que la vie la déborde. Tel malade condamné par la Faculté se rétablit, tel délinquant ne sera pas justiciable du traitement que l'arsenal des peines même enrichi mettra à la disposition du juge. L'automaticité ne peut commander les poursuites, comme l'enrôlement de l'impôt, la dette du contribuable. Même ramenée à une simple déclaration de culpabilité, prévue dans le projet belge, la répression restera dans les cas d'espèce hors de proportion avec l'infraction à raison des retentissements individuels, professionnels, familiaux ou sociaux qu'entraînerait la seule comparution en justice[5]. Cette disharmonie entre la sanction et le fait serait une injustice : *Summum jus, summa injuria.*

La France admet, comme la Belgique, le principe de l'opportunité des

1. Constitution belge, art. 9.
2. *Rev. droit pén. et crim.*, 1927, p. 652.
3. M. Germain, *op. cit.*, rapport, p. 72.
4. M. van Droogenbroeck, *loc. cit.*, note 5, p. 379.
5. Circulaire de M. le Procureur du Roi Lecrenier **(inédite)**.

poursuites[1]. Le classement d'un dossier par le ministère public répond à une nécessité sociale reconnue par le législateur[2], par la jurisprudence[3], par le pouvoir exécutif[4].

De nombreux exemples ne sont pas nécessaires. En dehors de cas bénins qui ne relèvent pas de la peine que le juge devrait néanmoins appliquer, car la maxime *De minimis non curat pretor* n'a pas cours dans les prétoires[5] si elle s'impose parfois aux parquets, des infractions doivent être tenues à l'écart de l'audience, à raison de l'obligation qui incombe au ministère public de respecter à l'égard du délinquant l'équilibre entre le droit et le devoir de la Société qui lui a confié l'exercice de l'action publique. On songe aux querelles de famille qui se matérialisent par des infractions et se terminent dans l'apaisement. La main de la justice est lourde : son action déterminerait une rupture là où un avertissement suffirait. On pense aux excès d'un jeune homme, oublieux de l'âge de sa partenaire devant une maturité précoce qui induirait en erreur des sagesses plus assurées. Appellera-t-on crime[6] ce qui n'est qu'immoralité[7] et déposera-t-on dans une corbeille de noce une condamnation, même de principe, qui sapera l'heureux épanouissement d'un nouveau foyer ? On souffre avec le délinquant de la douleur qui l'abat quand son imprudence, peut-être légère, a coûté la vie ou des lésions à l'un de ses proches ; on n'ajoute pas à son fardeau une inutile comparution en justice. On ne requiert pas une condamnation là où une sanction disciplinaire s'avérerait plus adéquate. Combien de malheureux ont franchi le seuil de la délinquance dans des circonstances qui penchent sur des abîmes le cœur le moins corrompu et dont la réitération n'est guère concevable. Faut-il compromettre toute une vie pour une seule erreur, ternir le déclin d'une autre jusqu'alors irréprochable[8], ébrécher l'honneur du mari quand seule la névrose curable de l'épouse est en cause, réduire à la misère les enfants dont le père n'a volé que pour faire face à des exigences immédiates et impérieuses de la santé de l'un d'eux, et n'a préjudicié que son patron qui se désiste de sa plainte ? Il est des fautes dont la révélation est le châtiment, des larmes qui sont un amendement, une compréhension humaine qui est la seule justice. Tel délinquant est puni par la faute, autant ou plus qu'un autre par la condamnation. Y ajouter la comparution en justice, dont l'effet peut parfois suffire à compromettre le reclassement du délinquant[9] serait une erreur ; l'en dispenser n'est pas une faveur et n'est pas susceptible d'arbitraire à raison de l'organisation du ministère public.

La mise en attente du dossier est une variante du classement. Qui peut le plus, peut le moins. Subordonner l'oubli à l'absence de récidive est à ce point conforme à la nature des choses que le premier soin du délinquant repentant sera d'exposer le caractère exceptionnel de sa chute, de proclamer sa volonté

1. M. GERMAIN, *op. cit.*, rapport, p. 45 ; M. VOUIN, *op. cit.*, rapport, p. 113.
2. Travaux prép. cités par NYPELS, *Leg. crim.*, III, p. 39, n° 25.
3. Cass. belge, 13 avril 1896, *Pas.*, 1896.I.161.
4. *Exposé des motifs, projet de loi de* 1956, *Doc. Parl. Ch.*, 1956.57, n° 598, et v. note 6, p. 380. Circulaire du 13 mai 1952, en France citée par M. VOUIN, *op. cit.*, rapport, p. 113.
5. Cass. belge, 12 mars 1956, *Journ. des Tribunaux*, 1956, p. 492.
6. Attentat à la pudeur sans violences ni menaces, C. pén. belge, art. 372.
7. NYPELS, *Législ. crim. belge*, III, p. 21.
8. V. note 5, p. 380.
9. M. VOUIN, *op. cit.*, rapport, p. 113.

de redressement, de préciser les précautions prises pour l'avenir dont un conseil avisé l'aura aidé au besoin à tracer le programme.

La décision du parquet est dans ce cas postposée : la prudence qui s'impose en cette matière si délicate, des contingences plus nuancées, ne permettent pas alors le classement immédiat. De hautes autorités judiciaires ont été amenées à préciser leur point de vue à ce sujet[1].

De là sont nées des expériences de probation officieuses auxquelles les « Journées de science pénale » ont fait de nombreuses allusions. Bien plus, l'Exposé des motifs du projet de loi belge déposé par M. Lilar, ministre de la Justice, s'y réfère explicitement[2]. « Les mesures prévues par le projet ne portent en rien atteinte au droit de classement des parquets ; ceux-ci continueront donc à apprécier, dans chaque cas d'espèce, si en raison de la personnalité du délinquant, de la nature ou de la gravité de l'infraction commise, des mobiles ou des circonstances de celle-ci et des répercussions éventuelles d'une condamnation, un classement sans suite ne doit pas être préféré à des poursuites judiciaires ; comme actuellement ils pourront faire dépendre ce classement, de la bonne conduite de l'intéressé ».

Il ajoute : « Certains parquets, usant de leur pouvoir d'appréciation des poursuites, ont pu organiser pour des cas exceptionnels et dignes d'intérêt un système officieux de probation qui a donné des résultats encourageants ».

La nécessité d'instituer légalement la probation judiciaire reste cependant évidente : « Cette initiative des parquets, tout en étant d'une opportunité indiscutable, ne permet pas de résoudre tous les cas qui se présentent. C'est ainsi que les parquets ne peuvent subordonner le classement d'une affaire à des conditions qui portent atteinte à la liberté individuelle du délinquant, celle-ci ne pouvant être limitée que par les cours et tribunaux ».

Le problème est excellemment posé : la probation judiciaire est une peine qui nécessite l'intervention du juge dans les formes légales. Cependant, si toute probation suppose un contrôle, tout contrôle n'est pas une probation. Le même mot recouvre deux acceptions essentiellement différentes ; la mesure qui porte le même nom peut émaner de deux autorités dont la sphère d'attributions est constitutionnellement tracée ; les cas d'application ne se confondent pas.

Le juge dispose de l'action publique qu'il éteint par son jugement ; le parquet l'exerce ou la garde sous le boisseau d'où pourra l'extraire une constitution de partie civile.

L'un déclare une culpabilité ; l'autre a été un aveu ou constate une flagrance. Le premier imposera une épreuve, le second fait crédit au délinquant qui offre la preuve de son amendement actuel ou proche. Le juge arbitre la réparation civile, le parquet y a certes égard dans un souci de l'intérêt social, mais se garde bien de la fixer. L'*imperium* de celui-ci est puissant et rigide de celui-là limité et souple. Les deux pouvoirs ont leur place dans l'œuvre de la justice ; les deux régimes de la probation judiciaire et officieuse, vivront côte à côte parce que notre civilisation occidentale, à cette époque d'automation, fait encore confiance à l'homme, tant à celui qui juge qu'à celui qui, dans des cas exceptionnels et bien vérifiés, surseoit à pour-

1. M. le Procureur général BECKAERT, Mercuriale du 15 sept. 1948, *Rev. droit pén. et crim.*, 1948-49, p. 1 et s., et notes 5, p. 379 et 5, p. 382.
2. Notes 6, p. 380 et 4 p. 382.

suivre et ne compromet pas les intérêts supérieurs dont il a la charge, par un classement dont il garde la surveillance et la responsabilité.

La prudence des parquets les amène en d'autres conjonctures à suspendre l'exécution de la peine sans sursis ordonnée par le juge. La peine différée a fait l'objet d'une expérience de probation à Toulouse [1] et à Lille [2]. On a trouvé « étrange que le ministère public, toujours partie principale et demandeur au procès de répression, demande l'application de la loi pénale et ne poursuive pas, ensuite, l'exécution de la condamnation » [3].

La situation a pu se modifier entre le jugement et l'exécution, des interférences se sont manifestées. Condamné, parfois sur son défaut, du chef d'abandon de famille ou d'abandon d'enfant [4], le père indigne ne « réalise » la sanction qu'à la réception du billet d'écrou. Aussi dépourvu d'imagination que du sens de sa responsabilité, il n'est rappelé à son devoir que par la crainte de l'emprisonnement imminent. Il va droit chez l'épouse délaissée, effectue ou promet le versement des arrérages, implore l'intercession de sa victime. Que va répondre le parquet à la demande de surseoir introduite par le condamné ou même par l'épouse, à l'objection que l'incarcération empêchera matériellement l'indigne de s'acquitter de ses devoirs envers les siens et creusera le fossé ? Il avertira le condamné que l'ordre d'incarcération est provisoirement retiré ; que l'exécution de la peine est suspendue tant que la pension alimentaire sera versée. Le parquet est ainsi amené par la force des choses à différer l'emprisonnement dans des conditions dont il assure le contrôle, puis à introduire au moment voulu un recours en grâce d'office qui n'a pas soulevé d'objections [5]. Probation avant la lettre, comme la prose de M. Jourdain, cette épreuve est la solution imposée par le souci d'humanité et de haute convenance sociale. Réservée à des cas spéciaux elle se meut dans une sphère qui n'est pas celle de la probation judiciaire et ne fera pas double emploi.

L'attitude du ministère public dans le sursis à poursuivre et à exécuter n'est pas un expédient, ni une solution prétorienne. « Sur la base d'un fondement juridique très sûr » [6], elle est la condition nécessaire de l'application humaine de la loi pénale, dont la mécanisation serait un défi à la Justice. Plus ancienne que la loi écrite, elle ne doit pas en recevoir la consécration. Appuyée sur la tradition et sur les nécessités de la vie sociale, dirigée par les procureurs généraux à qui « toutes les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées » [7], elle a reçu ses lettres de noblesse dans l'exposé des motifs des projets belges successifs. Elle reste à notre avis un facteur indispensable de la « défense sociale » et ne contredit nullement les efforts des pionniers de la probation judiciaire auxquels, personnellement, nous rendons hommage de tout cœur.

1. Cf. cette *Revue*, 1954, p. 497.
2. Cf. cette *Revue*, 1956, p. 453.
3. M. Vouin, *op. cit.*, rapport, p. 107.
4. Code pénal, art. 391 *bis* et 360 *bis*.
5. Note 2-2°, p. 380, p. 89, n° 279.
6. M. Vouin, *op. cit.*, rapport, p. 112.
7. Décret imp., 6 juill. 1810, art. 42.

CHRONIQUES

A. Chronique de Jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred Légal
Doyen de la Faculté de Droit de Montpellier.

1. *Force majeure et objection de conscience.*

Le douloureux problème humain que soulève le refus du service militaire pour motifs de conscience se trouve évoqué par une décision du Tribunal militaire de cassation des Forces armées de Metz, en date du 14 novembre 1957 (*J.C.P.*, 1958.11389, note Gendrel et Lafarge) (1).

Un jeune homme appelé sous les drapeaux, qui appartenait à la secte des Témoins de Jéhovah, s'était, au nom de ses convictions religieuses, refusé à endosser l'uniforme. Il fut condamné pour refus d'obéissance. Le pourvoi formé contre cette décision s'appuyait sur deux moyens :

Il invoquait tout d'abord que le condamné appartenait à une association étrangère qui, régulièrement autorisée dans les termes des articles 22 et s. de la loi du 1er juillet 1901, n'avait été frappée par la suite d'aucune mesure de dissolution. Le pourvoi concluait de là, que ni par son objet ni par ses moyens d'action le groupement en question ne pouvait être considéré comme illégal : dès lors l'intéressé n'ayant fait, en se dérobant à ses obligations militaires que se conformer aux statuts de l'association dont il était membre n'avait encouru aucune responsabilité pénale.

Le Tribunal militaire de cassation n'a pas manqué de rejeter ce premier moyen. Il n'en pouvait être autrement. On ne saurait nier sans doute qu'en principe les statuts d'une association s'imposent à l'observation des membres du seul fait de leur adhésion. On doit même admettre (v. Légal et Brethe de la Gressaye, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*) qu'il y a là autre chose qu'une obligation contractuelle, que tout groupement privé revêtant les caractères d'une collectivité organisée dispose en réalité, pour atteindre les fins qu'il s'est assigné d'un véritable pouvoir propre inhérent à son existence et qui, dans une sphère plus restreinte, est au fond de même nature que le pouvoir de décision réglementaire ou individuel exercé en matière administrative par les autorités publiques. On ne saurait méconnaître, en outre, que ces institutions privées doivent bénéficier quant au choix de leur but et de leurs modes d'action d'une large autonomie. Mais il est évident aussi que cette autonomie n'est pas illimitée, qu'elle ne peut s'exercer que dans la mesure où elle ne contreviendrait pas aux lois organiques de l'Etat : c'est ce que rappelle précisément la sentence du Tribunal de cassation.

(1) A propos de la même affaire, v. cette *Revue*, *infra*, p. 432.

Dans le cas contraire les décisions statutaires seront sans valeur. Il en résulte que les membres ne sont plus tenus de s'y conformer et qu'en conséquence, s'ils passent outre, ils ne sauraient être l'objet de la part des autorités du groupe d'une sanction telle que le blâme ou l'exclusion (v. Légal et Brethe de la Gressaye, *op. cit.*, p. 329 et les décisions citées). Mais il en résulte aussi que s'ils obéissent à ces prescriptions illégales, ils ne peuvent s'en prévaloir pour échapper aux conséquences pénales d'un délit.

Quant à cette circonstance qu'en l'espèce l'association avait bénéficié d'une autorisation administrative qui n'avait jamais été rapportée, elle n'était pas de nature à effacer le caractère illicite de l'acte commis. A supposer que les statuts de l'association ne se soient pas bornés à proclamer en termes généraux une condamnation du recours à la violence pour le règlement des conflits internationaux, mais qu'ils aient, ce qui est peu vraisemblable, imposé aux adhérents l'obligation précise de refuser le cas échéant tout service dans l'armée, l'autorisation devait elle-même être considérée comme radicalement inopérante. C'est vainement qu'on invoquerait ici la séparation des pouvoirs pour interdire aux tribunaux répressifs d'en faire abstraction. La jurisprudence de la Cour de cassation a affirmé par de nombreux arrêts le pouvoir pour ces juridictions d'apprécier la légalité des décisions administratives non seulement lorsqu'elles étaient produites à l'appui d'une poursuite tendant à l'application des sanctions pénales prévues pour le cas où elles seraient enfreintes, mais aussi toutes les fois qu'inversement un individu prétend être couvert par une mesure de cet ordre prescrivant ou autorisant de sa part l'activité qui lui est reprochée, et cela sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agissait d'une décision réglementaire ou, comme c'était le cas en l'espèce, d'une décision individuelle (v. Cass. crim., 22 mars 1907, S., 1911.I.483, pour une autorisation préfectorale de battue en matière de délit de chasse, et notre note sous Cass. crim., 24 mars 1949, S., 1950.I.21). Il est vrai que le Tribunal des conflits dans l'arrêt *Avranche* (5 juill. 1951, S., 1952.III.1, note Auby) a entendu limiter le contrôle des juridictions pénales aux actes réglementaires. Mais il est à prévoir qu'en tout cas la Cour suprême ne consentirait pas à revenir sur sa jurisprudence pour assurer l'impunité à l'auteur d'une infraction sous prétexte que ce délit ayant été commis en exécution des statuts, il se trouverait indirectement couvert par une approbation implicite de leurs dispositions résultant du seul fait de la reconnaissance accordée au groupement dont ils émanent. Bien plutôt peut-on penser qu'une telle argumentation ne saurait avoir d'autre résultat pratique que de provoquer de la part des pouvoirs publics une mesure de dissolution qui couperait court désormais à tout équivoque.

Au moyen ainsi rejeté qui était, croyons-nous inédit, le pourvoi en ajoutait un autre, fréquemment invoqué au contraire dans des affaires antérieures du même genre. Le condamné ayant excipé au cours des débats que sa désobéissance à la loi avait pour cause une obligation morale absolue résultant de ses convictions religieuses, la défense reprochait aux magistrats militaires de n'avoir pas vérifié si de ce fait l'intéressé ne s'était pas trouvé sous l'empire d'une contrainte morale de nature à abolir la criminalité de son acte par application de l'article 64 du Code pénal.

Le Tribunal de cassation a estimé que ce grief n'était pas fondé. Il relève en effet que la question posée aux juges, qui reproduisait textuellement les termes de l'article 205 du Code de justice militaire, portait sur le point de savoir si l'accusé avait, en l'absence de force majeure, refusé d'obéir à l'ordre d'un supérieur et que dès lors la réponse négative à la question ainsi formulée, écartait implicitement et nécessairement la cause d'impunité qui avait été invoquée. C'est en ce sens également que s'était prononcée la Cour de cassation dans une affaire identique (Cass. crim., 17 avril 1956, *Bull. crim.*, n. 310) où elle précisait de son côté que la question de force majeure n'avait nullement à faire l'objet d'une question distincte et préalable.

On sait, en effet, qu'à la différence des circonstances aggravantes et des excuses, les circonstances affectant l'existence même de l'un quelconque des éléments de l'infraction peuvent toutes être valablement comprises dans la question unique de culpabilité, même si des conclusions en sens contraire avaient été déposées par la défense. Tel est le cas aussi bien pour un fait justificatif comme la légitime défense (v. Cass. crim., 2 janv. 1925, S., 1926.I.189 ; 3 déc. 1936, S., 1938.I.120) que pour les causes de non imputabilité : démence (16 sept. 1875, S., 1875.I.440) ou force majeure (Cass. crim., 9 déc. 1949, *Bull. crim.*, n° 338 ; 15 janv. 1948, *Bull. crim.*, n° 14). On en sait la raison : la question de culpabilité n'est alors entachée d'aucune complexité puisqu'elle comporte une réponse négative dès l'instant que l'existence d'une seule des circonstances envisagées est constatée. C'est précisément le grief de complexité que la Cour de cassation avait écarté (10 juill. 1957, *Bull. crim.*, n° 539) dans une affaire exactement du même ordre que l'espèce actuelle où il était invoqué sous prétexte que les magistrats militaires avaient été invités à statuer à la fois sur le fait matériel de refus d'obéissance et sur la force majeure (qualifiée à tort par le pourvoi d'excuse légale).

Sur le terrain de la procédure la régularité de la sentence apparaissait donc incontestable. Quant au fond, le refus par les juges du fait d'admettre l'état de contrainte échappait au contrôle du Tribunal de cassation, leur décision sur la culpabilité étant souveraine (v. Cass. crim., 15 janv. 1948 ; 9 déc. 1949, *précités*).

D'ailleurs la défense en produisant ce moyen au cours des débats ne pouvait guère se faire d'illusion sur le sort qui lui serait réservé. Il a été invariablement écarté dans des affaires semblables. L'accueillir, en effet, en la circonstance aurait été reconnaître que la force majeure pouvait être réalisée par l'action d'une influence d'origine interne, provenant du sujet lui-même. Or, il est généralement admis que si, s'agissant de la contrainte physique, un fait de ce genre, le sommeil dû à la maladie, par exemple, est susceptible d'être pris en considération sur le fondement de l'article 64, il n'en saurait être de même pour la contrainte morale qui suppose nécessairement une pression exercée de l'extérieur sur l'esprit de l'agent par l'attitude menaçante d'un tiers ou l'entrée en jeu imminente d'une force de la nature.

La question a été plus spécialement envisagée pour le cas du crime commis sous l'empire d'une passion violente : colère ou jalousie. On ne saurait nier sans doute qu'en fait dans de semblables circonstances l'individu puisse avoir perdu momentanément tout contrôle de ses facultés. A s'en tenir strictement au texte qui formule la seule exigence d'une force irrésistible, sans rien spécifier quant à sa provenance, on serait tenté d'admettre qu'alors l'accusé doit bénéficier de l'impunité. Mais la solution contraire, qui est consacrée par la jurisprudence (v. Cass. crim., 11 avril 1908, S., 1909.I.473), trouve son fondement dans les nécessités de la défense collective. Elles imposent en matière répressive comme un indispensable postulat la présomption que tout homme est en mesure de maîtriser ses passions. Et le principe qu'une impulsion passionnelle ne peut jamais constituer une cause d'exonération de responsabilité est expressément affirmé par certaines législations modernes, le Code pénal italien, par exemple : article 90 (v. également le projet français de révision du Code pénal : art. 124).

Dans le cas actuel il n'était même pas nécessaire pour écarter toute idée de force majeure de faire appel à de telles considérations de politique criminelle. L'action psychologique résultant d'une conviction religieuse est foncièrement différente de l'influence d'une passion, en ce sens que la soumission à un impératif de conscience suppose une adhésion délibérée du sujet. Loin d'anéantir son libre arbitre, elle implique une décision prise en pleine lucidité après un combat intérieur plus ou moins déchirant. Braver ainsi les conceptions morales du milieu social et s'exposer aux rigueurs de la sanction pénale exige une force d'âme peu commune. Ce serait rabaisser une telle attitude que de prétendre l'assimiler à un état d'affolement passager privant l'individu de tout contrôle de ses actes.

A défaut de la contrainte, n'aurait-il pas été possible du moins de faire appel en la circonstance à une cause d'impunité voisine, mais dont le fondement est autre : l'état de nécessité ? Bien que d'une façon générale cette notion n'ait guère été consacrée par la jurisprudence que sous le couvert de la force majeure, elle se distingue de la contrainte précisément en ce qu'elle aboutit à faire considérer comme indemne de toute responsabilité un individu qui volontairement aurait passé outre à une interdiction légale alors qu'il avait la possibilité de s'y conformer.

Tel était le cas en l'occurrence. Mais l'intéressé réunissait-il les conditions requises pour lui assurer l'impunité ? On observera à ce sujet tout d'abord que si son attitude procédait bien d'une option, les termes de l'alternative n'étaient pas de même nature que dans les hypothèses à propos desquelles on discute en général la question du délit nécessaire : on se place le plus souvent en présence de situations donnant naissance à un conflit entre des droits inconciliables, de sorte que l'individu n'a d'autre issue, s'il veut sauvegarder un bien juridique qui lui appartient ou appartient à autrui, que de violer la loi pénale en sacrifiant les droits d'un tiers qui sera victime du délit ou tout au moins ceux de la collectivité, lésée par l'atteinte à l'ordre social que réalise l'infraction. C'est alors par une comparaison entre la valeur respective des intérêts en présence que se résoudra le conflit : l'impunité sera acquise dans la mesure où le

bien sauvegardé apparaîtra d'une importance supérieure ou tout au moins égale à celui dont la violation de la loi a entraîné le sacrifice.

Or, en l'espèce, le conflit se déroulait sur un autre terrain. Ce n'étaient plus des droits, mais des devoirs antagonistes qu'il mettait en cause et c'est entre ces devoirs qu'il s'agissait d'établir une hiérarchie pour déterminer quel était celui qui devait l'emporter. Encore ce conflit ne s'élevait-il pas entre deux impératifs tirant leur force obligatoire de la même origine. Il est certaines situations en effet, où deux devoirs contradictoires sont au même titre respectivement imposés l'un et l'autre par un texte sous la menace d'une peine. Le problème qui se pose alors est celui d'un conflit de lois. Tout se ramène à une question d'interprétation, l'obéissance au commandement qui aura été reconnu supérieur aux yeux du droit positif jouant le rôle d'un fait justificatif par rapport à la transgression de l'autre. Tel est le cas, par exemple, en matière de secret professionnel : le devoir de se taire sanctionné par l'article 378 du Code pénal doit-il céder devant l'obligation de témoigner en justice imposée par l'article 80 du Code d'instruction criminelle ? On sait que d'après la jurisprudence, c'est le premier de ces textes qui doit l'emporter ; il confère au praticien qui refuse de déposer une immunité pénale, alors que dans le cas contraire celui-ci encourt les sanctions de l'article 378.

Mais dans l'espèce actuelle se tourner vers la théorie de l'acte nécessaire pour résoudre le conflit aurait conduit les juges militaires à mettre en balance avec une obligation formulée par les textes : l'accomplissement du service militaire, un devoir de conscience imposé par des convictions religieuses. Or — et c'est ce qui fait le caractère tragique du problème — pour un croyant la hiérarchie à établir entre ces deux commandements ne saurait prêter à aucune hésitation : « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes » selon la parole de l'apôtre, alors que pour le magistrat au contraire, c'est à l'ordre de la loi que la primauté doit être reconnue ou plus exactement c'est le seul impératif qu'il puisse prendre en considération. Il en serait autrement dans un pays qui vivrait sous un régime de religion d'Etat, ou même de concordat, impliquant une délimitation respective de pouvoirs entre les autorités civiles et ecclésiastiques. Mais le problème sur le plan juridique n'est pas susceptible de se poser dans un pays comme le nôtre où l'Etat qui se veut purement laïque entend conserver une neutralité absolue en matière religieuse et proclame qu'il ne reconnaît aucun culte. C'est dire qu'aux yeux du droit positif l'adhésion aux croyances d'une communauté confessionnelle quelle qu'elle soit est pour chaque fidèle affaire strictement personnelle et privée et que dès lors la base d'appréciation objective indispensable pour qu'il puisse être question d'un délit nécessaire faisant radicalement défaut, la raison de conscience qui avait dicté la conduite du prévenu n'était au même titre que n'importe quel sentiment ou quelle opinion individuelle autre chose qu'un mobile. Force était donc d'en revenir au principe que le mobile, quelle qu'en soit la valeur morale, ne saurait faire disparaître l'intention coupable qui se trouve intégralement constituée du seul fait que la volonté de l'agent avait, en connaissance de cause, pris pour but le résultat matériel incriminé.

La jurisprudence, d'ailleurs, avait eu plus d'une fois à se prononcer déjà dans d'autres domaines sur des conflits du même ordre : elle s'est toujours refusée à voir dans des convictions religieuses ou philosophiques une cause d'exemption de peine. C'est ainsi que le Tribunal correctionnel de Nantes, par jugement du 22 mai 1934 (S., 1935.II.37), condamnait un prêtre qui ayant procédé à un mariage *in extremis* sans attendre la célébration civile, invoquait pour sa défense s'être conformé aux devoirs de son ministère, devoirs d'autant plus impératifs qu'il s'agissait grâce à cette intervention immédiate de sauver l'âme d'un mourant de la damnation éternelle. C'était là exciper d'un état de nécessité, mais qui ne subsistait que dans l'ordre de certaines croyances et dont les juges ne pouvaient tenir compte. On connaît d'autre part l'attitude adoptée par la Cour de cassation en présence du cas de témoins ou de présidents d'un jury d'assises qui, faisant cette fois profession d'athéisme, avaient refusé de prêter serment devant Dieu. Elle a estimé non seulement que ce refus entraînait la nullité de la procédure (Cass. crim., 20 mai 1882, S., 1884.I.41, 1re espèce), mais encore qu'il comportait pour le contrevenant l'application de l'amende prévue par la loi (13 fév. 1886, S., 1886.I.235 ; 7 juill. 1892, S., 1892.I.428).

C'est enfin un conflit entre des convictions religieuses et des devoirs légaux qui était en cause également dans les affaires récentes où des poursuites avaient été engagées contre des parents pour avoir laissé mourir leur enfant en l'absence de soins médicaux parce qu'à leurs yeux, d'après les doctrines de la secte dont ils se réclamaient, la guérison des malades ne pouvait être obtenue que par la prière et l'intervention divine (v. sur cette question : Trib. corr. Gap, 6 janv. 1954, *J.C.P.*, 1954.8016, note Pageaud et sur appel : Grenoble, 9 avril 1954, *J.C.P.*, 1954.8139, note Pageaud). Dans une de ces affaires, pour lesquelles diverses incriminations avaient pu être envisagées, le Tribunal de Dunkerque, le 30 octobre 1953 (*J.C.P.*, 1954.8095) prononçait à juste titre, nous semble-t-il, une condamnation pour homicide par imprudence. C'était reconnaître que s'agissant d'un délit non-intentionnel, l'existence de la faute ne saurait être appréciée par référence aux croyances personnelles de l'agent (v. les observ. de M. Hugueney, cette *Revue*, 1954, p. 371 et 545) et que des convictions de cet ordre ne sont pas plus exclusives en la matière de la culpabilité qu'elles ne le sont dans le cas d'infraction intentionnelle.

Si difficilement contestable qu'apparaisse dans le silence des textes l'attitude adoptée par les tribunaux à l'égard des objecteurs de conscience, le problème reste posé en législation. On comprend les hésitations du Parlement en présence des diverses propositions de loi qui tendent à exempter de peine cette catégorie de réfractaires et tout en les dispensant de leurs obligations militaires à instituer pour eux un service civil, de façon à décourager les tentatives de fraude. Mais une telle réforme ne serait-elle pas interprétée comme l'aveu de la part des pouvoirs publics que le devoir patriotique n'est pas au-dessus de toute discussion ? Et le principe une fois posé, ne devrait-il pas logiquement être étendu à d'autres situations ? A la dispense de service armé pour motifs religieux, ne faudrait-il pas ajouter une dispense analogue pour des raisons philosophiques ou politiques ? Où s'arrêter dans cette voie ?

Cependant, d'autre part, il est peu de matière où le recours à la sanction pénale apparaisse comme plus illusoire. Alors que le châtiment infligé à des hommes qui ont désobéi à la loi par fidélité à leur idéal trouble profondément les consciences, on ne saurait en attendre à leur égard aucun effet d'intimidation individuelle ou d'exemplarité. Quant aux conceptions modernes qui tendent à assigner à la peine un but exclusif de réadaptation sociale, force est bien de reconnaître que c'est là un des cas où leur application trouve une limite infranchissable. Comment imaginer ici l'entrée en jeu de méthodes rééducatives qui ne porteraient pas une atteinte inadmissible à la liberté de conscience et à la dignité de la personne ?

Les institutions pénales d'un pays doivent pour être efficaces, s'appuyer sur certains principes de morale sociale considérés comme intangibles. Dans la mesure où ces principes sont mis en question, leur application se heurte à des difficultés à peu près insurmontables.

1. *Concours idéal entre délit et contravention de blessures par imprudence.*

La question du concours idéal se pose, on le sait, toutes les fois qu'une seule et même action comporte plusieurs qualifications pénales différentes, cette théorie consistant à admettre en principe qu'à la pluralité de lois violées correspond juridiquement une pluralité d'infractions. D'où il résulte que la situation sera assimilée au cas de concours matériel où on se trouve en présence d'un ensemble de faits délictueux commis par un même individu successivement ou simultanément, mais qui cette fois sont entièrement distincts tant dans leur élément matériel que dans leur élément moral.

Une des hypothèses typiques de concours idéal est celle où dans une action unique l'analyse permet de relever un fait qui, envisagé en soi, est l'objet d'une incrimination spéciale, tandis que par ailleurs il se présente comme un élément constitutif de l'infraction plus complexe qui prise dans son ensemble, réalise l'entreprise criminelle.

Cette variété de concours se rencontre fréquemment dans le cas où un accident a été occasionné par une violation des règlements. A ne considérer que sa cause, le fait est susceptible d'être incriminé en tant que contravention, mais si on tient compte de son résultat il peut être retenu également comme délit de blessures involontaires dont la faute d'imprudence réalisée par l'inobservation des prescriptions réglementaires constitue aux termes de la loi un des éléments.

Mais récemment la réforme réalisée par l'ordonnance du 4 octobre 1945 a fait apparaître dans ce même domaine des infractions par imprudence, une autre situation où la notion de concours idéal se révèle sous un aspect différent.

Alors que jusque-là l'article 320 du Code pénal frappait uniformément de peines correctionnelles tous les faits de blessures par imprudence, si insignifiantes qu'aient pu en être les conséquences sur la santé de la victime, l'Ordonnance est venue introduire en

la matière une distinction suivant que la durée de l'incapacité de travail ainsi occasionnée est ou non supérieure à six jours. Si elle n'excède pas ce délai, le fait se réduit à une contravention, désormais sanctionnée par l'article 483-2° dont le texte pour le surplus reproduit la définition de l'article 320. Ce n'est que dans le cas contraire que l'infraction conserve son caractère correctionnel.

Il peut se faire dans ces conditions qu'un accident dû à une faute non intentionnelle (que cette faute se soit traduite ou non par une violation des règlements) ait causé des blessures à diverses personnes dont les unes auront subi une incapacité de plus de six jours et les autres une incapacité moindre. Ce n'est plus alors dans ses causes, mais bien uniquement dans ses conséquences matérielles que l'atteinte à l'intégrité d'autrui comporte des qualifications différentes. Certains auteurs avaient signalé au passage des situations de cet ordre comme donnant naissance à un concours idéal (v. Garraud, *Précis de dr. crim.*, 15e éd., p. 556) en citant le cas d'une bombe lancée dans un groupe qui tue ou blesse respectivement plusieurs personnes.

Mais la question ne pouvait en l'état de la législation antérieure se poser pour de simples blessures par imprudence. La pluralité des victimes à elle seule ne suffit pas pour caractériser le concours idéal. Encore faut-il que les atteintes portées à leurs droits respectifs soient susceptibles de qualifications diverses. Or tel n'était pas le cas sous le régime du Code pénal, puisque les lésions physiques ainsi occasionnées étaient indistinctement incriminées par l'article 320.

En présence au contraire de l'innovation réalisée en 1945, la situation envisagée a fourni matière à toute une série de décisions de la Chambre criminelle.

On notera toutefois qu'un des arrêts récents de la Cour de cassation (19 mars 1957, *Bull. crim.*, n° 268), bien qu'intéressant l'application de l'ordonnance, visait en réalité un cas tout différent : celui précisément où les blessures portées aux diverses victimes sont passibles de la même sanction. Aucune des lésions, en effet, n'avait dans l'espèce entraîné une incapacité supérieure à six jours. Or les juges du fait avaient retenu une seule contravention et prononcé une amende unique, alors que, soutenait le pourvoi, ils auraient dû relever une contravention pour chaque personne atteinte et infliger en conséquence plusieurs amendes distinctes. La Cour suprême approuve au contraire la solution adoptée par l'arrêt attaqué. Elle affirme que du moment que c'était la même action coupable qui avait provoqué les blessures subies, ce fait unique et indivisible ne pouvait être sanctionné que d'une seule peine. Pratiquement, cette solution est conforme à l'idée qu'il ne saurait être question de concours, pas plus idéal que matériel, dans les cas où, en dépit de la pluralité des victimes, un seul texte s'est trouvé violé.

Toutefois la Chambre criminelle n'adopte pas une attitude différente dans les espèces où cette fois, suivant l'état des victimes, les deux incriminations concurrentes étaient concevables. Ces affaires concernaient pour la plupart des accidents de la circulation (2 fév. 1956, *Bull. crim.*, n° 127 ; 13 mars 1956, D., 1956.558, note de la Paumelière ; 26 juin 1956, *Bull. crim.*, n° 483 ; 12 déc. 1956, *Bull. crim.*, n° 837 ; 4 janv. 1957, *Bull. crim.*, n° 10 ; 4 avril 1957, *Bull. crim.*, n° 323 ; 9 mai 1957, *Bull. crim.*, n° 393). Dans toutes ces espèces les magistrats avaient fait une application cumulative de l'article 320 et de l'article 380-2°. La Chambre criminelle a censuré invariablement toutes ces décisions comme prises en violation de la règle *non bis in idem*, en proclamant par une formule qui se trouve reproduite en termes à peu près identiques dans ses arrêts successifs que, s'agissant d'un fait unique ayant donné naissance à un délit et à une contravention, une seule peine, celle du délit devait être prononcée (Cass. crim., 4 janv. 1957, *précité*, *Bull. crim.*, n° 10). Elle rejette au contraire par application des mêmes principes le pourvoi formé contre une décision condamnant à une peine unique des experts qui avaient autorisé l'abattage d'un cheval dont la viande livrée à la consommation avait, à des degrés divers, provoqué l'intoxication de plusieurs personnes (23 janv. 1957, *Bull. crim.*, n° 76).

Les nombreuses cours d'appel qui avaient estimé devoir infliger des condamnations multiples à l'auteur d'un accident de circulation, s'étaient inspirées vraisemblablement des arrêts antérieurs rendus par la Chambre criminelle à propos d'accidents du même ordre, mais où les diverses qualifications que paraissait comporter l'action unique tenaient au fait que les blessures avaient été provoquées par une infraction au Code de la route. La Cour de cassation avait en effet décidé en pareille hypothèse que des condamnations multiples étaient justifiées, soit qu'elles aient été infligées en conclusion d'une seule poursuite (30 janv. 1937, S., 1939.I.193, note A. Légal ; v. également 29 nov. 1923, D., 1924.I.167) ou qu'elles aient été prononcées successivement (11 mars 1905, *Bull. crim.*, n° 118).

Or il semble que la Chambre criminelle ait alors considéré que la contravention et les blessures consécutives s'analysaient non pas comme les composantes indivisibles d'une action unique, mais bien plutôt comme des faits délictueux distincts réalisés l'un par la violation du règlement l'autre par la lésion corporelle et unis par un simple lien de connexité. Ce qui revenait à admettre qu'il s'agissait là d'un véritable concours matériel et comme le principe du non-cumul n'est pas applicable en pareil cas à des contraventions concurrentes entre elles ou encore avec un crime ou un délit (v. par ex. : Cass. crim., 28 déc. 1872, S., 1873.I.143) l'application de peines distinctes se trouvait de la sorte justifiée à ses yeux. Seulement, qu'une telle analyse fût ou non exacte — et il est permis, croyons-nous d'élever sur ce point de sérieuses réserves (v. la note précitée, S., 1939.I.193) — elle ne pouvait être étendue telle quelle aux circonstances de l'espèce actuelle où il n'était plus question de distinguer pour leur appliquer des incriminations différentes entre un acte d'imprudence et son résultat, mais bien de sanctionner les effets simultanés d'un seul et même accident.

Néanmoins la formule employée par la Cour de cassation dans la première hypothèse pour définir d'une façon générale la portée de la règle *non bis* pouvait paraître prêter à une assimilation entre les deux situations. La Chambre criminelle déclarait, en effet, que le principe traditionnel suppose pour s'appliquer deux faits identiques dans leurs éléments tant légaux que matériels. Or tel n'était pas, à prendre cette formule à la lettre, le cas en la circonstance. Mais dans un arrêt plus récent la Cour suprême attribuait semble-t-il à la maxime une signification moins restrictive. Le 13 janvier 1953 (*Bull. crim.*, n° 12), elle annulait sur le fondement de cette règle un arrêt qui avait relevé à la fois un attentat aux mœurs et un outrage public à la pudeur à la charge d'un individu prévenu d'avoir commis un acte impudique sur la personne d'autrui devant témoins et lui avait infligé la relégation du fait de ce dernier délit. Cette décision tendait donc à considérer l'exigence d'identité comme satisfaite en présence de deux incriminations qui pourtant ne coïncidaient pas exactement. Elle paraissait se contenter pour apprécier l'unité de fait criminel d'envisager l'acte physique imputable à l'individu, abstraction faite des circonstances extérieures dans lesquelles il avait pu être accompli (v. nos obs. cette *Revue*, 1953, p. 653). C'est, semble-t-il, de la même conception que s'inspire la Cour de cassation dans l'espèce actuelle. Elle a sans doute estimé que du moment que la faute s'était extériorisée par un unique acte d'imprudence, ce serait frapper l'individu deux fois pour le même fait coupable que de lui infliger des peines distinctes en raison des conséquences plus ou moins graves suivant les victimes qu'à lui seul son geste avait pu entraîner.

Cette manière de voir nous paraît conforme aux considérations d'humanité qui sont à la base de la maxime. En décider autrement aurait conduit en l'occurrence à des solutions particulièrement choquantes (v. les obs. de M. de la Paumelière, *loc. cit.*). Le prévenu dans la conception de l'arrêt attaqué se trouvait plus durement frappé du fait que certaines de ses victimes avaient subi seulement des blessures légères que si elles avaient toutes indistinctement souffert une incapacité de travail prolongée, puisque dans ce dernier cas il ne se serait vu infliger qu'une condamnation unique aux peines de l'article 320, sans adjonction d'aucune peine de police.

L'application en pareil cas d'une sanction unique ne préjuge pas la question de savoir si les magistrats devaient dans leur sentence se borner à relever à la charge du prévenu un seul délit ou au contraire conformément à la théorie du concours idéal le déclarer convaincu d'une double infraction. Dans cette dernière thèse, en effet, on reconnaît au principe du non-cumul une portée d'application plus absolue qu'en matière de concours réel : il s'impose même au cas de concurrence entre délit et contravention, précisément parce qu'il se trouve renforcé par la nécessité de respecter la règle *non bis in idem*.

Quant à la Cour de cassation, elle paraissait avoir condamné dans ses arrêts antérieurs cette idée que l'application d'une peine unique procéderait ici du principe du non-cumul pour y voir bien plutôt la conséquence de l'unité d'infraction, lorsqu'elle affirmait qu'un même fait diversement qualifié ne saurait donner lieu à plusieurs déclarations de culpabilité. Et c'est ce principe qu'elle rappelait encore dans sa décision du 13 janvier 1953, *précité*.

Les arrêts actuels cependant ne contiennent aucune référence à cette unité nécessaire de qualification. S'ils censurent la décision des juges du fait, ce n'est pas pour avoir constaté plusieurs infractions, mais seulement pour leur avoir appliqué des sanctions distinctes. En particulier, dans l'arrêt du 12 décembre 1956 (*Bull. crim.*, n° 837, *précité*), la Chambre criminelle déclare, en réponse au pourvoi qui avait visé à la fois la règle *non bis* et l'article 351 du Code d'instruction criminelle, que la contravention et le délit procédaient d'un fait unique et qu'en conséquence une seule peine la plus grave devait être prononcée : formule qui évoque bien plutôt l'idée de non-cumul que celle d'unité d'infraction. Mais étant donné que les deux explications aboutissent à un résultat pratique identique, il serait téméraire de conclure de là, à un ralliement de la Cour suprême à la théorie doctrinale du concours idéal.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. *Provocation de militaires à la désobéissance.*

Un agent de lycée avait à Dijon, sur la voie publique, devant la porte d'une caserne, distribué aux militaires de passage, des imprimés les conviant à un « vin d'honneur » au nom de l'Union de la Jeunesse républicaine de France, qui ne voulait pas que servissent de « chair à canon » les « jeunes militaires... appelés à partir en Afrique du Nord dans une guerre meurtrière et sans issue qui renouvelait toutes les erreurs monstrueuses commises en Indochine », et les assurant qu'ils pourraient là « parler avec d'autres jeunes du problème qui les préoccupait et des solutions à y apporter ».

Il avait été, en vertu de l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, poursuivi pour provocation de militaires à la désobéissance. La Cour de Dijon l'avait relaxé, considérant que le tract incriminé ne faisait qu'exprimer une opinion sur le caractère des combats qui se déroulent en Algérie, que la diffusion d'une telle opinion est licite et qu'au surplus rien ne démontrait qu'au cours de la réunion à laquelle ils étaient invités les jeunes soldats seraient poussés à se soustraire à leurs devoirs.

La Chambre criminelle (16 oct. 1957, *Bull. crim.*, n° 644), au rapport de M. le Conseiller Damour, a justement cassé cet arrêt dont l'indulgent libéralisme ne s'accordait guère avec les exigences de la défense nationale.

2. *Opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt.*

Un inspecteur des contributions directes s'était présenté à une date convenue chez un commerçant pour y opérer un contrôle de sa comptabilité. Il avait trouvé là plusieurs personnes qui, après avoir tenu conseil sous l'inspiration d'un député, avaient voté à mains levées l'opposition au contrôle ; et, cette décision lui ayant été « courtoisement » notifiée, il s'était retiré.

La Cour de Pau (9 avril 1957, S., 57.420), plus sévère que ne l'avait été dans un cas voisin le Tribunal correctionnel de Châteaubriant (v. nos obs. dans cette *Revue*, *supra*, p. 100), a, par application de l'article 1769, alinéa 4, du Code général des impôts et de l'article 224 du Code pénal, condamné pour opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt à la fois le commerçant et deux de ses fidèles qui s'étaient chargés de porter à la connaissance de l'inspecteur la décision du conseil.

Mais elle s'est refusée à prononcer contre les prévenus, à côté des amendes pénales encourues par application de l'article 224 du Code pénal, les amendes fiscales que réclamait l'Administration des contributions directes. Au vu des travaux parlementaires elle a jugé que les sanctions pénales prévues pour le cas d'opposition collective par l'article 1769, alinéa 4, du Code général des impôts excluent les sanctions fiscales établies par l'article 1769, alinéa 1er, pour le cas d'opposition individuelle.

3. *Faux certificats produits à l'appui d'une demande en révision.*

Un individu qui avait été condamné en Cour d'assises et qui n'avait jamais cesss de protester de son innocence avait produit, à l'appui d'une demande en révision, des lettres de rétractation attribuées à des témoins à charge entendus au cours du procès.

On le soupçonnait d'avoir fabriqué ou falsifié ces lettres. Et il avait été poursuivi en vertu de l'article 161 du Code pénal qui aujourd'hui permet d'atteindre toutes sorte

de faux certificats. Pour le relaxer, il eût suffi de dire qu'on n'avait aucun élément de preuve permettant d'affirmer qu'il eût fabriqué ou falsifié les pièces en question. Mais à cette raison de fait la Cour de Paris (21 oct. 1957, *Rec. de dr. pén.*, 1957, p. 393) a cru bon d'ajouter une raison de droit : à savoir que le condamné, en produisant ces lettres, n'avait fait que prolonger son système de défense et que le punir à leur sujet aurait porté atteinte à la liberté de la défense.

C'est là une idée qui nous paraît difficilement acceptable. Si, au lieu de fabriquer de fausses lettres, le condanmé, à l'appui de sa demande en révision, avait soudoyé de faux témoins, aurait-il échappé aux peines de la subornation ? La doctrine n'en est nullement persuadée (v. sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous l'art. 365, n° 73).

4. *Délit d'ingérence imputé à un maire.*

Une demoiselle avait offert de donner un immeuble à une commune à charge d'y construire un hôpital qui serait tenu par des religieuses et où elle serait logée et soignée jusqu'à la fin de ses jours. Le conseil municipal, sur l'avis du maire, avait, à l'unanimité, refusé la donation dont il jugeait les conditions trop onéreuses.

Le maire, par la suite, avait parlé de l'affaire à un curé de sa connaissance qui, pour soutenir les œuvres de sa paroisse, avait de grands besoins d'argent. Et la donation que la demoiselle avait songé à faire à la commune avait finalement été remplacée par une vente à l'adresse du maire sous laquelle se cachait une donation au profit des œuvres du curé. Le maire s'était porté personnellement acheteur de l'immeuble ; le prix stipulé avait été converti en l'obligation pour l'acquéreur d'entretenir la venderesse, sa vie durant, dans une maison de retraite désignée et de lui payer une rente de 1.000 francs par jour jusqu'à son entrée dans l'établissement. Le maire avait versé le prix au curé et le curé s'était chargé de l'entretien de la demoiselle.

Le maire a été poursuivi pour infraction à l'article 175 du Code pénal qui interdit à tout officier public de « prendre quelque intérêt que ce soit dans les actes... dont il a ou avait au temps de l'acte, l'administration ou la surveillance ».

La Cour de Besançon l'a condamné, lui reprochant d'avoir renoncé à défendre les intérêts de la commune et de s'être par son fait, en acquérant l'immeuble, « affranchi du devoir d'administration et de surveillance qui lui incombait ».

La Chambre criminelle (24 oct. 1957, *Rec. de dr. pén.*, 1958, p. 17) a, non sans raison, au rapport de M. Ledoux, cassé l'arrêt de Besançon. Tout en jugeant « quelque peu singulières et moralement répréhensibles... les circonstances dans lesquelles s'étaient déroulées les opérations incriminées », elle a estimé qu'après la délibération du conseil municipal qui avait repoussé l'offre de donation et qu'on ne prétendait pas entachée de fraude l'affaire avait cessé d'intéresser la commune et que le maire était par là délié de ses obligations envers elle.

5. *Chasse sur le terrain d'autrui.*

I. — D'un coup de fusil tiré d'un terrain où il avait le droit de chasser un chasseur avait tué un perdreau qui survolait un terrain contigu réservé à d'autres chasseurs. La Cour de Paris l'avait condamné pour chasse sur le terrain d'autrui.

Il s'est pourvu en cassation, alléguant qu'il n'avait pas chassé *sur* le terrain, mais *au-dessus* du terrain d'autrui. Cette distinction subtile n'a pas trouvé grâce devant la Chambre criminelle qui a rejeté son pourvoi (24 déc. 1957, *Gaz. Pal.*, 15-18 mars 1958 ; D., 58.286, avec la note de M. Marcel Bouché). Il est à penser que cet arrêt mettra fin aux hésitations de la jurisprudence (v. sur ces hésitations : Amiens, 19 fév. 1896, la note et les décisions rapportées en sous-note, S., 96.II.129).

II. — Des lapins avaient creusé leurs terriers aux confins de deux terres, l'une qui était affermée à une société de chasse, l'autre qui ne l'était pas. Un homme qui chassait au furet et qui n'était pas membre de la société de chasse tirait le lapin au déboulé sur la terre non affermée. Mais le furet l'allait traquer jusque dans le tréfonds de la terre affermée.

La Cour de Montpellier, partant de l'idée que la traque est un acte de chasse (v. sur ce point : Ch. réun., 16 janv. 1872, D.P., 72.I.145), a jugé que le chasseur qui, par l'intermédiaire du furet, chassait *sous* le terrain d'autrui devait être condamné aussi bien que s'il avait chassé *sur* le terrain d'autrui. Et c'est l'opinion à laquelle la Chambre criminelle s'est ralliée en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de Montpellier (4 juin 1957, D., 58.39, avec la note de M. Marcel Bouché).

III. — La loi du 13 avril 1946 sur le bail à ferme a inséré dans l'ordonnance du 17 octobre 1945 un article 42 *bis* aux termes duquel « le preneur a le droit de chasse sur le fonds loué ».

Un fermier, s'autorisant de cette disposition, avait chassé sur les terres d'une ferme dont il était locataire. Mais il avait eu la fâcheuse idée de chasser en compagnie de trois personnes qui lui servaient de rabatteurs, ses deux enfants et son domestique. Les deux enfants n'ont pas été inquiétés. Mais le fermier et son domestique ont été poursuivis pour chasse sur le terrain d'autrui, sous prétexte que le droit de chasse accordé au fermier est un droit strictement personnel (v., à ce sujet, à propos d'un fils de fermier surpris en action de chasse sur une terre louée à son père : Nancy, 21 janv. 1948, D., 48.286), qu'il ne s'étend pas au domestique et que le fermier, en associant son domestique à la chasse, s'était rendu complice de son délit.

La Cour d'Orléans, après le Tribunal de Gien, les a relaxés. La Société propriétaire de la ferme s'est pourvue en cassation. La Chambre criminelle (3 janv. 1958, D., 58.151), au rapport de M. Damour, a rejeté le pourvoi, estimant que le traqueur, qui n'est pas assujetti à l'obligation du permis de chasse (v. à ce sujet : Gabolde, D., *Rép. crim.*, V° *Chasse-louveterie*, n° 74) et qui n'a pas la possibilité de capturer ou tuer le gibier, n'est « en réalité qu'un auxiliaire du porteur de fusil avec qui il s'identifie ».

Qu'en conclure ? Que, si la traque est un acte de chasse, il ne s'ensuit pas que le traqueur soit un chasseur.

6. *Exercice illégal de la médecine par voie de magnétisme.*

Une femme, qui se croyait douée d'un pouvoir surnaturel, avait, par charité, entrepris de guérir les malades. Elle imposait les mains sur la partie malade et parfois remettait aux personnes traitées des mouchoirs ou des chiffons sur lesquels elle avait opéré des passes magnétiques et qui étaient placés autour d'un litre d'eau que le malade était appelé à boire.

Alignant sa jurisprudence sur celle de la Cour de cassation (v. nos obs. dans cette *Revue*, 1957, p. 636 ; 1954, p. 368 et les renvois), la Cour de Paris (28 janv. 1957, *J.C.P.*, 58.II.10416, avec une note approfondie de Marie-Jeanne Gisser Pierrard) l'a condamnée pour exercice illégal de la médecine après avoir soigneusement distingué de l'imposition des mains « considérée comme l'une des formes de l'expression rituelle de la prière », manifestation de foi religieuse à respecter, celle qui « a pour but de provoquer la transmission à un malade d'un fluide magnétique par un pouvoir propre dont l'opérateur s'affirme ou se croit détenteur ».

7. *Exercice illégal de la pharmacie.*

I. — Un docteur en médecine avait injecté lui-même à certains de ses clients le vaccin de Friedmann dont l'efficacité dans le traitement de la tuberculose est reconnu dans de nombreux pays étrangers mais qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation du Gouvernement français. Il a été poursuivi pour infraction aux articles 601 et 606 du Code de la santé publique qui interdit de débiter à titre gratuit ou onéreux des vaccins non revêtus du visa du ministre de la Santé publique.

La Cour d'Aix l'a relaxé (13 fév. 1957, *J.C.P.*, 57.II.1050, avec la note de M. Savatier). La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt (19 déc. 1957, *J.C.P.*, 58.II.10364 ; S., 1958.41, avec le rapport de M. Ledoux). Elle a estimé que le médecin qui s'était « borné, dans l'exercice de sa profession et sous sa propre responsabilité, à administrer un vaccin non autorisé qu'il jugeait utile au traitement de ses malades n'avait pas débité ledit vaccin au sens des articles 601 et 606 du Code de la Santé publique, qu'un tel fait ne saurait entrer dans les prévisions d'un texte qui, comportant des sanctions pénales, doit être interprété restrictivement ».

II. — Une herboriste avait vendu des suppositoires de glycérine. Elle a été traduite en correctionnelle pour infraction à l'article 511 du Code de la Santé publique qui réserve aux pharmaciens la préparation de toute « drogue, substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et conditionnée en vue de la vente au poids médicinal ».

La Cour de Paris (18 oct. 1957, *Rec. de dr. pén.*, 1957, p. 392, S., 1958.48, avec la note

critique très approfondie de M. Golléty) l'a relaxée. Elle a considéré qu'« il n'est pas suffisant qu'une drogue, substance ou composition ait des vertus curatives ou préventives à l'égard de la contre-partie pour que la vente de cet article soit exclusivement réservée aux pharmaciens » ; que les suppositoires en question n'étaient ni conditionnés en vue de la vente au poids médicinal, ni présentés comme conformes au Codex et qu'ils échappaient en conséquence aux prévisions de l'article 511.

8. *Exercice illégal de la profession d'expert comptable.*

Un pourvoi a été formé contre l'arrêt de la Cour de Colmar du 12 juin 1956 (signalé dans cette *Revue*, 1957, p. 135). La Chambre criminelle (23 oct. 1957, D., 57.747) l'a rejeté. Elle a jugé une fois de plus que celui qui n'a « jamais effectué une expertise comptable ou pris sous sa responsabilité, engagé par sa signature ou son titre le moindre document comptable » ne tombe pas sous le coup de l'art. 20 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 lors même qu'il aurait effectué chez de nombreux commerçants des travaux comptables (v. sur cet arrêt, les réflexions de M. Laplatte, *Rev. jur. d'Alsace et de Lorraine*, 1958, p. 70-71, et, sur un autre arrêt rejetant, dans des conditions analogues, un pourvoi formé contre un arrêt de relaxe de la Cour de Bordeaux, Cass. crim., 15 janv. 1958, *J.C.P.*, 58.II.10505 ; *Rec. de dr. pén.*, 58, p. 98).

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. *La notion d'infirmité permanente en matière de coups et blessures volontaires.*

Un certificat médical constatait qu'une personne victime de coups présentait des céphalées intermittentes, une fatigue intellectuelle assez rapide, un retard de l'élocution et de la pensée. Et le médecin, qui voyait là une « infirmité sérieuse » pour une personne se livrant à des occupations intellectuelles, l'avait déclarée partielle et permanente.

Le Tribunal criminel de Fès, au vu de ce certificat, avait fait application à l'auteur des coups de l'article 309, alinéa 3, du Code pénal qui édicte la peine de la réclusion au cas où les violences « auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou *autres infirmités permanentes* ».

La Chambre criminelle (17 oct. 1957, *Bull. crim.*, n° 650) a cassé le jugement. Il lui a paru qu'il n'y avait pas là infirmité permanente au sens de l'article 309.

Son arrêt est à rapprocher de ceux qui précédemment ont refusé de considérer comme infirmité permanente le simple affaiblissement de la vue (v. sur ce point : Garçon, *op. cit.*, nouv. éd., sous l'art. 309, n° 128) ; à rapprocher aussi d'un autre arrêt plus récent (Cass. crim., 23 déc. 1957, *Bull. crim.*, n° 869) qui refuse de considérer comme infirmité permanente une « réduction de capacité » résultant de « troubles fonctionnels subjectifs et de crises convulsives assez rares. Il nous rappelle qu'incapacité permanente n'est pas synonyme d'infirmité permanente.

2. *Le lien de causalité en matière de blessures par imprudence.*

La Cour de cassation, en matière d'homicide et de blessures par imprudence, n'exige pas que la faute soit la cause immédiate de l'accident (v. nos obs. dans cette *Revue*, 1957, p. 375). Mais encore est-il nécessaire qu'elle en soit vraiment la cause.

I. — Dans la cour d'une école un enfant de cinq ans jouait « au train » : jeu bien innocent qui consistait sans doute à courir en soufflant à la manière d'une locomotive. Il eut le malheur de tomber et de se blesser à l'œil gauche avec un petit morceau de bois acéré qu'il avait ramassé et tenait à la main. L'œil fut perdu et la directrice du pensionnat poursuivie pour blessure par imprudence. On lui reprochait d'avoir enfreint les règlements en confiant à une élève de philosophie âgée de 18 ans la surveillance des enfants.

La Cour de Dijon l'avait relaxée. Mais l'arrêt de Dijon avait été cassé pour insuffisance de motifs et l'affaire renvoyée devant la Cour de Nancy.

La Cour de Nancy, à son tour, a refusé de prononcer condamnation. La Chambre criminelle (30 oct. 1957, D., 58.31), au rapport de M. le conseiller Rolland, a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt. La Cour de Nancy avait constaté que « rien avant l'accident n'aurait pu attirer sur l'enfant l'attention d'une surveillante même qualifiée ». Il n'y avait pas de relation de cause à effet entre la faute reprochée à la directrice, l'inobservation des règlements, et le dommage subi par l'enfant.

II. — La Cour de Grenoble n'avait accordé à la victime d'un accident de la circulation qu'une indemnité réduite sous prétexte qu'elle avait commis la faute de circuler sur un vélomoteur dépourvu à l'arrière de surface réfléchissante rouge. La Chambre criminelle, considérant qu'il n'y avait aucune relation de cause à effet entre cette faute et le dommage, a, au rapport de M. Meiss, cassé l'arrêt de Grenoble (22 oct. 1957, *Bull. crim.*, n° 656).

3. *Délits de violences converti en outrage public à la pudeur.*

Un homme avait, dans un bar ouvert au public, volontairement et avec une insistance outrageante, posé la main sous la jupe d'une dame.

C'était un petit attentat à la pudeur. Mais le Code pénal, parmi les attentats à la pudeur, ne distingue pas entre les petits et les gros. L'attentat à la pudeur est à ses yeux toujours un crime. L'affaire ne valait pas la peine d'être portée en cour d'assises. Le coupable a été traduit en correctionnelle pour violences. La Cour de Paris l'a condamné par application de l'article 311 du Code pénal.

Il s'est pourvu en cassation, faisant valoir qu'il n'avait pas occasionné la moindre blessure, qu'il n'avait pas porté le moindre coup, qu'il avait agi sans aucune brutalité, qu'il n'avait occasionné chez la victime aucun trouble physique ou émotionnel, et que son cas tout au plus relevait de l'article 483, n° 1 du Code pénal qui punit comme contravention de simple police les violences légères.

Si incertaine que fût la ligne de démarcation entre violences graves et violences légères, il était difficile de ne pas se rendre à ces raisons. La Chambre criminelle (30 oct. 1957, D., 58.31) l'a compris et s'est tirée d'embarras par une disqualification. Elle a substitué à la qualification de violences celle d'outrage public à la pudeur. L'article 330 du Code pénal, comme l'article 311, prévoit une peine d'emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux ans. Elle s'est crue autorisée à rejeter le pourvoi par application de la théorie de la *peine justifiée*.

4. *Non-représentation d'enfant.*

Un jugement de divorce avait confié au père la garde de l'enfant issu du mariage et accordé à la mère, avec libre droit de visite, le droit d'avoir l'enfant auprès d'elle pendant la moitié des grandes et des petites vacances.

Le père, au lieu d'élever lui-même l'enfant, l'avait remis complètement aux mains de son propre père. Et c'est ce grand-père paternel qui avait été poursuivi pour refus de représenter l'enfant à son ex-bru.

En cours d'instance, le prévenu était mort. Et l'action publique avait été par là éteinte. Mais le procès continuait au civil. Et le père, pour s'affranchir d'une condamnation à dommages intérêts, soutenait devant la Cour de cassation que ce n'était pas aux droits de la mère mais à son droit de garde à lui que le grand-père avait porté atteinte par son refus de représenter l'enfant.

Pour faire justice de cette pauvre chicane, la Chambre criminelle (13 nov. 1957, *J.C.P.*, 58.II.10456) n'a eu qu'à rappeler que « l'article 357 s'applique à la fois à la réglementation du droit de garde, du partage des vacances et du droit de visite et protège tous ceux qui sont admis par décision de justice à faire valoir un de ces droits ».

5. *Inapplicabilité de la loi sur l'abandon de famille à l'enfant adultérin dont la filiation n'a pas été légalement établie.*

Un père adultérin avait pris l'engagement de subvenir aux besoins de son enfant et n'avait pas tenu son engagement. La Cour de Paris (20 mai 1957) l'avait condamné pour abandon de famille. La Chambre criminelle (18 déc. 1957, *J.C.P.*, 58.II.10471), qui persiste à croire que l'article 2 de la loi du 23 juillet 1942 ne peut jouer au profit de l'enfant adultérin que dans les circonstances exceptionnelles où sa filiation a pu être légalement établie, a cassé l'arrêt de Paris, comme elle avait cassé déjà un autre arrêt de la même cour inspiré du même sentiment d'équité (v. sur la question, les pénétrantes observations de M. Desbois, *Rev. trim. dr. civ.*, 1958, p. 62, 63, et sur la tendance actuelle des Cours d'appel à s'incliner devant la jurisprudence de la Cour de cassation : Amiens, 16 oct. 1957 ; Paris, 9 janv. 1958, *Gaz. Pal.*, 22-25 mars 1958).

6. *Diffamation.*

I. — La ligne de démarcation entre la diffamation et la *critique* est souvent difficile à tracer. Un procès soumis à la Cour de Besançon en apporte à nouveau la preuve.

Dans une petite ville un professeur de collège moderne s'était permis de faire une conférence sur un projet de loi intéressant la médecine. Elle n'avait pas été du goût des médecins du pays qui avaient répondu à ses dires par une affiche où, après l'avoir, par ironie, qualifié d'« illustre » et fait un jeu de mots sur son nom, ils lui reprochaient d'avoir traité d'un problème qui n'était pas de sa compétence.

Il les a poursuivis pour injure et diffamation. La Cour de Besançon (20 nov. 1957, *Gaz. Pal.*, 11-14 janv. 1958) les a relaxés, considérant que les conférenciers comme les auteurs sont exposés à la critique et que la critique, même acerbe, de l'œuvre, si elle n'est pas dirigée contre la personnalité de l'auteur, n'est pas punissable.

II. — Devant la Cour de Paris se posait un problème tout différent mais qui n'était pas moins délicat. Il touchait à la *publicité* de la diffamation.

Le président et les directeurs d'une association « pour la défense du crédit dans la fourrure » avaient porté à la connaissance des associés les difficultés rencontrées par l'un d'eux dans le recouvrement d'une créance qu'il avait contre un fourreur de Paris. Conformément aux statuts, le renseignement était donné de la façon la plus confidentielle et sous le sceau du secret le plus absolu. Mais, par la faute d'un ou plusieurs associés dont l'identité n'avait pu être établie, le secret s'était ébruité. Et le fourreur, qui se jugeait atteint dans son honneur et sa considération, avait poursuivi pour diffamation le président et les membres directeurs de l'association.

Le Tribunal correctionnel de la Seine les avait condamnés. La Cour de Paris (20 nov. 1957, *Rec. de dr. pén.*, 1958, p. 26 ; *J.C.P.*, 58.II.10481) les a relaxés. Elle a estimé que la diffusion de l'avis incriminé dans le cercle étroitement fermé des adhérents à l'association ne suffisait pas, si nombreux qu'ils fussent, à conférer à la diffamation le caractère de publicité prévu par la loi et qu'on ne pouvait mettre à la charge des dirigeants une faute qui n'était à reprocher qu'aux adhérents coupables d'indiscrétion.

7. *Suppression de correspondance* (1).

Dans un hôpital, un chirurgien et un radiologue ne s'entendaient pas. Et, lorsque le chirurgien avait besoin de recourir aux services d'un radiologue, il ne manquait pas d'adresser les patients à un radiologue du dehors.

Le radiologue de l'hôpital, pour se venger du chirurgien, pria quelques clients de l'établissement de lui apporter les lettres d'introduction que le chirurgien leur remettait pour le radiologue du dehors. Ils accédèrent à son désir.

Le chirurgien a fait poursuivre le radiologue de l'hôpital et ses affidés pour suppression de correspondance : délit prévu et puni par l'article 187, alinéa 2, du Code pénal.

Le tribunal correctionnel de Versailles (10 juill. 1957, *Gaz. Pal.*, 25-28 janv. 1958 ; *J.C.P.*, 58.II.10436, avec la note de M. Savatier) les a relaxés. Il a jugé que « tout document relatif à une consultation médicale et dont le malade a obtenu la possession au cours de celle-ci doit être considéré comme une ordonnance ou prescription qui demeure sa propriété et dont il peut faire l'usage qu'il lui plaît, que le fait que les renseignements d'ordre médical réunis dans de telles conditions avaient été placés sous enveloppe pour être destinés à un autre médecin ne saurait leur conférer le caractère d'une correspondance privée, que la suscription faite par le médecin consultant du nom d'un spécialiste ou d'un autre praticien doit être considérée comme une simple introduction auprès de celui-ci, que toute autre interprétation serait de nature à compromettre le libre choix du malade, ce dernier conservant la faculté de se rendre chez le médecin choisi par lui et de faire usage auprès de celui-ci des prescriptions médicales faites dans son intérêt exclusif afin de lui permettre d'obtenir les soins nécessités par son état et pour l'obtention desquels il a donné une rémunération ».

M. Savatier a reproché au tribunal d'avoir assimilé à une ordonnance la lettre destinée au correspondant et de l'avoir regardée comme la propriété absolue du client. Et sans doute ne verrait-il pas d'un mauvais œil une condamnation à des dommages intérêts prononcée contre celui qui détourne pareille lettre pour en faire remise à un tiers malveillant. Mais cela ne l'empêche pas de reconnaître que « l'inculpation pénale, nécessairement conçue comme de droit étroit, faisait » en l'espèce « manifestement défaut ».

8. *Violation du secret professionnel.*

Quelques avocats, affiliés à une caisse autonome de Sécurité sociale, se refusaient opiniâtrement à payer leur cotisation. Le Bâtonnier, président de la caisse, avait adressé à une vingtaine d'avocats, bénéficiaires des prestations de ladite caisse, une lettre où il les informait que, pour triompher de la résistance de leurs confrères, dont

(1) Cf. cette *Revue*, p. 407.

l'un, le plus enragé, était nommément désigné, il allait être obligé de procéder contre eux à des mesures d'exécution forcée, mais exprimait toutefois le souhait qu'une intervention amiable fût préalablement tentée auprès des intéressés afin de les ramener à une plus juste compréhension de leurs devoirs. L'avocat nommément désigné, s'appuyant sur l'article 24 du décret du 29 septembre 1945 qui soumet au secret les agents des Caisses de Sécurité sociale et sur la jurisprudence qui l'étend aux administrateurs élus (v. nos obs. dans cette *Revue*, 1955, p. 685), a poursuivi le Bâtonnier pour violation du secret professionnel.

La Cour d'Aix a prononcé condamnation. La Chambre criminelle (5 déc. 1957, *Gaz. Pal.*, 22-24 janv. 1958 ; *J.C.P.*, 58.II.10383 *bis*, avec la note de M. Chavanne ; D., 58.98) a cassé l'arrêt d'Aix. Elle a considéré que « les membres d'une Caisse, bénéficiaires des prestations en vue desquelles ils cotisent, puisent dans cette qualité le droit d'être informés par les administrateurs sur la gestion de cette caisse, sur son équilibre financier, et, par voie de conséquence, sur l'état des recouvrements de cotisations et éventuellement sur les mesures destinées à en assurer le règlement et que les indications à eux fournies sur ces divers points par les administrateurs de la caisse ne sauraient constituer la divulgation d'un secret au sens de l'article 378 ».

Si le décret de 1945 a soumis au secret les agents des caisses de Sécurité sociale, c'est évidemment parce que passent entre leurs mains de nombreux documents médicaux qu'il importe au plus haut point de mettre à l'abri des indiscrétions. La Cour d'Aix, en condamnant le Bâtonnier pour une prétendue violation de secret qui n'avait rien à voir avec la santé publique, avait manifestement détourné de son but la disposition du décret.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

---

1. *Escroquerie ou tromperie sur la chose vendue.*

A. — Nous déplorons (v. *infra*, n° 12) la fréquence des fraudes en matière de vin. Dans une affaire tranchée par la Cour de Paris le 5 novembre 1957 (D. 1958.49), le directeur et les placiers d'une société s'étaient surpassés en commettant un ensemble d'infractions diverses. Pour condamner les uns et les autres sous les qualifications voulues, la Cour a analysé soigneusement les faits.

a) Certains placiers ont été condamnés pour tromperie sur l'espèce et l'origine de la marchandise vendue. Ils avaient fait goûter à des clients des échantillons contenus dans des flacons sur lesquels ils avaient collé eux-mêmes des étiquettes portant le nom de *Muscat*, sachant fort bien qu'il s'agissait en réalité de vin doux n'ayant pas droit à cette appellation.

b) D'autres représentants étaient poursuivis pour escroquerie. La Cour, examinant très sérieusement leur cas, a relaxé les uns et condamné les autres. C'est que, comme nous l'avons dit bien des fois dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1955, p. 687 ; 1956, p. 115) le délit d'escroquerie n'est constitué que si des conditions très précises sont remplies. Ainsi : 1° le simple mensonge, s'il n'est accompagné d'un acte extérieur ou d'une mise en scène destinée à lui donner crédit, ne constitue pas l'escroquerie. Aussi la Cour de Paris décide-t-elle que « l'apposition d'un millésime sur des échantillons pour la vente de vins ordinaires ne constitue pas une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 405 du Code pénal, mais un simple mensonge écrit qui ne peut être incriminé ; 2° l'intervention d'un tiers intervenant peut constituer l'escroquerie. Dans l'espèce, il était arrivé que deux représentants soient allés visiter ensemble la clientèle, mais, déclare la Cour, dès lors que rien n'établit, en cas de visite à la clientèle de deux représentants, que l'un ou l'autre ait tenu le rôle de tiers intervenant, le délit d'escroquerie ne saurait être retenu à leur égard ; 3° l'escroquerie est constituée par l'usage d'une fausse qualité ayant déterminé la remise de fonds, sans qu'il soit nécessaire que la fausse qualité ait été, en outre, accréditée par l'emploi de manœuvres frauduleuses (Crim., 2 mars 1933, *B.* 45 ; Rousselet et Patin, *Précis de droit pénal spécial* de Goyet, 7e éd., 1958, n° 801 ; Faustin Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 5e éd. par J. Brouchot, *Droit pénal*, t. 2, n° 729. En l'espèce, certains représentants avaient pris la qualité de représentants d'une autre maison de vin, et cette fausse qualité avait déterminé les clients à leur passer commande et à leur verser des arrhes. La Cour les condamne très justement pour escroquerie.

c) Enfin, le directeur de la société employant les représentants a été justement condamné pour recel d'escroquerie car il avait eu connaissance des agissements délictueux de ses représentants par lesquels ceux-ci obtenaient les commandes et les versements d'arrhes, et condamné aussi pour tromperie sur la quantité de la marchandise, car il avait eu connaissance de ce que les clients, à la suite d'emploi de fûts de contenance inférieure à celle portée sur les factures, recevaient des quantités de vin inférieures à celles facturées.

B. — Toujours par suite de ce principe que le délit d'escroquerie n'est constitué que si des conditions très précises sont remplies, la Cour d'Amiens (5 juill. 1957, *Gaz. Pal.*,

18-20 déc. 1957) a justement décidé que la remise d'échantillons inexacts ne pouvait en elle-même constituer la manœuvre frauduleuse génératrice de l'escroquerie. Mais, non moins justement, la Cour décide que cet agissement constitue la tromperie sur la qualité de la marchandise vendue réprimée par la loi de 1905.

2. *Abus de confiance. Contrat violé.*

« La réalité dépasse la fiction », dit-on souvent. On serait tenté de le croire à la lecture d'un arrêt de la Cour de Colmar du 9 janvier 1958 (D. 1958.163).

Un homme, ayant à la suite d'un racolage (non prouvé d'ailleurs) donné une somme d'argent à une prostituée moyennant la promesse de relations sexuelles, déposa ensuite une plainte, non seulement parce que les relations sexuelles ne s'étaient pas produites, mais aussi parce que le concubin de la prostituée avait exercé des sévices sur sa personne. Laissons de côté les sévices, affaire banale. Ce qui n'est pas banal, c'est que le juge d'instruction inculpa la prostituée d'abus de confiance sans qu'un réquisitoire supplétif ait été établi à son encontre, et que le Tribunal de Mulhouse condamna à deux mois de prison ladite prostituée pour avoir détourné ou dissipé la somme de 5.000 francs, qui ne lui avait été remise que pour un travail salarié à charge d'en faire un emploi ou un usage déterminé.

Fort justement, la Cour de Colmar déclare que le délit d'abus de confiance ne peut être constitué que s'il existe entre les parties un contrat d'un type indiqué dans la liste limitative de l'article 408 du Code pénal ; que le contrat de stupre n'entre pas dans cette liste ; que l'analyse du contrat qui aurait été passé entre la prévenue et le sieur X. ne le fait pas apparaître comme un dépôt, mais comme un versement anticipé du prix de relations charnelles hors mariage ; qu'on ne voit pas en quoi la demoiselle Y., en admettant qu'elle ait reçu l'argent et consenti tout d'abord aux relations, avait la charge de faire de cet argent « un emploi ou un usage déterminé » ; que si l'argent peut jouer un rôle pour emporter le consentement d'une personne à se donner à un tiers, il n'en joue aucun dans le processus physiologique des relations sexuelles.

Que l'on déplore la malhonnêteté de la prostituée, sans doute ! Mais il nous semble quelque peu déplacé d'assimiler son engagement à un travail salarié. Plusieurs décisions ont d'ailleurs déclaré (Crim., 31 août 1916, D.P. 1920.I.92, S., 1918-19.I.68 ; 31 janv. 1930, S. 1931.I.200 ; C. Paris, 29 juill. 1950, D. 1950.687, S., 1951.2.95) que le détournement ou la dissipation du salaire payé à l'avance ne constituait pas l'abus de confiance.

Enfin, il n'était pas douteux, comme la Cour le proclame, que ni la loi pénale, ni la loi civile ne peuvent conférer leur sanction à une convention immorale, ne serait-ce qu'en vertu de la règle *nemo auditur*.

3. *Rétention indue des contributions ouvrières d'assurances sociales.*

On sait que la cotisation du travailleur salarié est précomptée, c'est-à-dire retenue par l'employeur sur le salaire et versée directement par lui aux caisses de sécurité sociale en même temps que la cotisation patronale (ord. 4 oct. 1945, art. 32, al. 2 et s.). Nous avons eu souvent l'occasion de parler dans cette *Chronique* (v. notamment cette *Revue*, 1955, p. 689) du délit commis par les employeurs qui retiennent indûment par devers eux les cotisations précomptées.

Les recueils nous apportent plusieurs décisions nouvelles concernant la répression de ce délit.

A. — *Conditions de l'incrimination.* — La Cour de Paris, dans un arrêt du 17 novembre 1956, avait condamné le président-directeur général d'un théâtre pour détournement de précomptes. A la vérité, ce patron avait, avant l'expiration du délai de quinzaine suivant la mise en demeure, payé des sommes au moins égales au précompte réclamé. Mais la Cour avait estimé que ces sommes devaient être imputées, non pas uniquement sur le précompte, mais sur l'ensemble de la dette du demandeur. Le patron répondait que les versements auraient dû être imputés sur la dette qu'il avait le plus d'intérêt à éteindre, c'est-à-dire sur la dette de précompte qui seule était sanctionnée par des peines correctionnelles au cas de non-paiement dans le délai imparti.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 31 octobre 1957 (*Gaz. Pal.*, 8-10 janv. 1958), lui a donné raison et nous pensons qu'elle a bien fait. Il ne faut pas oublier que l'article 1256 du Code civil dispose que : « Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait, pour lors, le plus d'intérêt à acquitter entre celles qui sont pareillement échues ; sinon sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point. Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne ; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement ». On sait d'ailleurs que la Cour suprême a souvent décidé que lorsque ni le débiteur ni le créancier n'ont réglé l'imputation des paiements, il est procédé à cette imputation selon les règles édictées par l'article 1256 du Code civil (v. Cass. civ., 8 déc. 1874, D. 1875.I.33 ; Cass. req., 20 mars 1895, D. 1895.I.324 ; 2 juillet 1896, D. 1896.I.496).

B. — *Mise en demeure.* — 1° Un arrêt de la Cour de Paris du 21 décembre 1957 (*Rec. dr. pén.*, 1958, p. 67) a relaxé un prévenu condamné par le Tribunal correctionnel de la Seine pour détournement de précomptes. Ce prévenu arguait pour sa défense qu'il n'avait pu avoir connaissance de la mise en demeure pendant le délai de quinzaine qui l'avait suivie pour la bonne raison que, pendant ce délai, il se trouvait détenu dans une maison d'arrêt. La Cour de Paris a admis ce raisonnement, et nous estimons son indulgence raisonnable. Cependant, du point de vue du droit pénal général, on ne sera pas sans remarquer que cet arrêt présente une certaine contradiction avec la célèbre jurisprudence de la Cour de cassation qui a refusé d'admettre la force majeure lorsqu'elle procède d'une faute imputable au délinquant qui en a été l'objet (v. notre *Traité théorique et pratique de droit pénal*, n° 249, p. 204).

2° Un second arrêt de la Cour de Paris du 21 décembre 1957 (*Rec. dr. pén.*, 1958, p. 69) acquitte un patron pour la raison que la mise en demeure par lettre recommandée avait été reçue par une personne qui ne figurait pas sur la liste des six personnes accréditées auprès de l'administration des P.T.T. pour recevoir le courrier dudit patron. La décision allait de soi.

4. *Emission de chèques sans provision. Crédit consenti par les banques.*

Nous avons bien des fois exposé dans cette *Chronique* (v. notamment cette *Revue*, 1952, p. 457 ; 1953, p. 501 ; 1958, p. 109) le problème du délit d'émission de chèque sans provision à la suite de « facilités de caisse » ou de « découvert oralement consenti ».

La grande difficulté en la matière est, disions-nous, de savoir en cas de non-paiement du chèque par la banque, s'il y a eu ouverture de crédit véritable ou non. Pendant longtemps, dans le souci de protéger l'efficacité de l'usage du chèque, les juges se sont montrés sévères et n'ont admis comme constituant une provision liquide et exigible que des crédits formellement constatés par écrit ; ils ont estimé insuffisante la simple convention verbale d'ouverture de crédit, dite « découvert oralement consenti ».

Depuis quelques années, un certain nombre de décisions émanant de tribunaux et de cours d'appel ont manifesté une tendance à l'indulgence. Nous les avons relatées (notamment dans une récente *Chronique*, cette *Revue*, 1957, p. 746). Les magistrats indulgents ont cru devoir acquitter chaque fois que le prévenu pouvait de bonne foi penser que sa banque continuerait, comme par le passé, à payer ses chèques.

Nous avions publié au *Juris-classeur périodique* (1957.II.10160) quelques-uns des arrêts que nous signalions dans cette *Chronique* de 1957 (notamment un arrêt inédit de la Cour de Paris) en les faisant suivre d'une note où nous avions développé les arguments déjà exposés dans nos *Chroniques* précédentes.

Et, plus que jamais, nous nous prononçions en faveur de la solution rigoureuse. Nous espérions bien que la Cour de cassation maintiendrait sa rigueur. A vrai dire, jusqu'ici, la Chambre criminelle n'avait eu à statuer que sur le cas de facilités de caisse. Nous souhaitons qu'elle statue de même en matière de découverts oralement consentis.

A. — La Chambre criminelle, dans un arrêt du 19 décembre 1957 (D.P. 1958.174, note M. R. M. P. et *Gaz. Pal.*, 8-11 mars 1958), vient de consacrer notre thèse dans des termes catégoriques ne laissant place à aucune équivoque. Elle déclare en effet que « le chèque, qui est un instrument de paiement et non un instrument de crédit, suppose essentiellement, au moment où il est émis, l'existence chez le tiré, au nom du tireur, d'une provision préalable et disponible ; son émission est délictueuse par le seul fait qu'opérée en connaissance de cause, elle a lieu sans que le tireur dispose, chez le tiré, d'une telle provision ; il n'importe qu'il soit ultérieurement payé, lors de sa présentation, soit à l'aide d'un crédit obtenu postérieurement à l'émission, soit même par l'effet du bon vouloir ou de la complaisance du tiré ; sans doute la provision peut

résulter d'un prêt ou de l'ouverture de crédit consenti par le tiré, sous sa responsabilité, au tireur, mais il ne peut en être ainsi que si cet engagement du tiré est formel et préalable et a pour effet de constituer, dans les comptes de la banque, au profit du tireur, un avoir dûment constaté dont il puisse disposer comme d'un avoir propre au bénéfice des tiers ou de lui-même ».

On retiendra ces formules de la Cour de cassation, en tous points excellentes. La Cour rappelle en particulier (ce que certains n'avaient que trop tendance à oublier) que le chèque est un instrument de paiement et non un instrument de crédit. La Cour va peut-être même un peu plus loin que nous n'osions le demander. Nous écrivions dans notre dernière *Chronique* (v. cette *Revue*, 1957, p. 1048) que la provision ne peut être certaine en cas d'ouverture de crédit que si cette ouverture a été constatée par écrit en tant que telle, formellement et sans discussion possible. La Cour de cassation déclare qu'il faut qu'il soit constitué *dans les comptes de la banque* un avoir dûment constaté... Souhaitons maintenant que les Cours et les tribunaux d'un avis opposé viennent se ranger à la saine doctrine de la Chambre criminelle, car nous ne pouvons que répéter ce que nous avons toujours écrit, à savoir qu'il faut que des sanctions pénales automatiques, inexorables, viennent frapper toute irrégularité sur la certitude de la provision, sans quoi le chèque ne sera jamais considéré comme un moyen de paiement véritable.

Certes, comme l'expose Me Boitard (« Facilités de crédit et chèques sans provision », in *Rev. crim. droit comm.*, 1957, p. 558), une telle règle semble mépriser ou écraser certains cas particuliers dignes d'intérêt, tels que celui du client mal informé ou trop confiant. Et Me Boitard semble espérer que le ministère public renoncera à poursuivre lorsqu'il estimera être en présence d'une espèce bénigne et que l'inaction de la victime lui permettra de classer l'affaire. Nous ne sommes pourtant pas partisan d'entrer dans la voie de l'indulgence ; comme nous le disions dans notre dernière *Chronique* (v. cette *Revue*, 1957, p. 1048), il faut éviter un laxisme qui ne pourrait aboutir qu'à augmenter la méfiance déjà grande de trop de Français envers le chèque. Les commentateurs « M.R.M.P. » du *Dalloz* parlent excellemment de la méfiance du public à l'égard d'un mode de paiement qui, même assorti des garanties rigoureuses exigées par la loi, n'entre que difficilement en France dans l'usage.

B. — Dans l'affaire qu'a tranchée l'arrêt de la Chambre criminelle ici commenté, les dirigeants de la banque sur laquelle étaient tirés les chèques ont été condamnés comme complices. Nous ne pouvons entrer dans le détail de la savante combinaison qu'ils avaient montée avec le tireur des chèques. Cette savante combinaison aurait pu réussir si le tireur avait vendu les marchandises réglées par les chèques émis sans provision à un prix supérieur au prix de revient (dans lequel les *agios* retenus par la banque entraient pour une part qui n'était pas négligeable !). Mais, en fait, le tireur des chèques avait dû le plus souvent vendre à perte, ce qui fait qu'au fur et à mesure que les opérations se poursuivaient, il était de plus en plus à découvert à l'égard de la banque. La Cour de cassation a justement démontré que les banquiers ne s'étaient pas bornés à faire preuve d'insouciance ou de négligence mais qu'ils avaient été, au contraire, les organisateurs et les inspirateurs de la combinaison qui, faussement qualifiée d'opération de crédit, nécessitait, par son mécanisme même, l'émission ininterrompue de chèques non provisionnés. « Par cette affaire et par les commentaires qu'elle a soulevés » (v. note Derrida sous l'arrêt de la Cour de Paris, 20 janv. 1955, D. 1955.I.777, et note M.R.M.P. précitée au D. 1958, p. 174), la question de la complicité en matière d'émission de chèques sans provision des banquiers qui ont accordé les facilités bancaires est nettement posée. C'est une question qui touche autant au droit pénal général qu'au droit pénal spécial. Nous ne la traiterons pas ici, mais nous l'exposons et la discutons dans une note à paraître au *J.C.P.*, 1958, ayant trait à l'affaire ici commentée.

5. *Emission de chèque postal sans provision.*

On sait que le tireur d'un chèque postal peut, soit le remettre au bénéficiaire, soit l'adresser au centre de chèques postaux. Dans ce second cas, y a-t-il émission de chèques sans provision lorsque la provision est inexistante, insuffisante ou non disponible ? Certains penchent pour la solution négative. En effet :

a) l'article 172 du Code des postes, s'il prévoit que les dispositions pénales qui répriment l'émission de chèques sans provision sont de plein droit applicables au chèque postal, ne vise que le chèque postal présenté au centre de chèques par le bénéficiaire.

b) L'article 19 du décret du 17 novembre 1941, modifié par le décret du 12 novembre 1956, pose en principe que le chèque postal adressé au centre de chèques postaux par le tireur, qui n'a pas été suivi d'effet pour une cause quelconque, ne peut donner lieu à protêt, et lui est renvoyé ou rendu.

c) Le ministre des Finances, dans une réponse à une question écrite (question n° 13266 *J. O.*, 26 avril 1950, Ass. nat., p. 2949), indique que le chèque adressé directement au centre de chèques postaux par le tireur lui est retourné s'il n'y a pas provision ; que, dans ce cas, le chèque postal ne peut être assimilé à un chèque bancaire et que ces deux faits expliquent qu'il ne puisse y avoir de poursuites pénales.

d) L'article 172 du Code des postes (rédaction de la loi du 28 nov. 1955) décide que : 1° un certificat de non-paiement sera établi — lorsque le bénéficiaire n'y aura pas renoncé — dans le cas où le chèque postal est présenté au paiement par le bénéficiaire (§ II) ; 2° que deux copies de ce certificat seront adressées par le centre au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement, dont l'une est destinée au parquet.

Un arrêt de la Cour de Douai du 25 septembre 1957 (*Gaz. Pal.*, 21-24 déc. 1957) semble bien se ranger à la solution négative lorsqu'il déclare en droit que l'émission sans provision d'un chèque postal doit, pour constituer un délit, remplir deux conditions : 1° le chèque doit être présenté au centre de chèques postaux par le bénéficiaire qui doit avoir porté dans la case spéciale sa signature, son cachet ou la mention « bénéficiaire » et ne pas avoir indiqué sur le titre qu'il renonçait à l'établissement du certificat de non-paiement (loi du 28 nov. 1955, art. 1er, modifiant l'art. 172 C. des postes) ; 2° la provision doit être insuffisante, inexistante ou non disponible au moment où le chèque est présenté au centre par le bénéficiaire. Il ajoute, statuant en fait, que le prévenu prétend avoir envoyé lui-même le chèque au centre ; que le ministère public ne peut apporter la preuve contraire, le chèque litigieux ayant été détruit ; qu'il est donc impossible, par suite de la disparition du corps du prétendu délit, de dire si le chèque a été présenté par le bénéficiaire et portait la mention « bénéficiaire » sans indiquer le refus de certificat de non-paiement.

Nous admettrions volontiers que cette solution négative est imposée par les textes, mais nous avouons préférer la solution affirmative. Certes on pose souvent en principe que ce que réprime la loi en matière d'émission de chèques sans provision, c'est la remise du chèque à son bénéficiaire, et on en a déduit que la création matérielle du chèque sans provision, sans qu'il soit mis en circulation, n'est pas répréhensible (Orléans, 9 nov. 1948, *J.C.P.* 1949.4688, note Savatier) et que le fait par le tireur de remettre le chèque à un mandataire n'est pas constitutif du délit, car il n'y a pas, dans ce cas, dessaisissement définitif du tireur (C. Limoges, 3 juin 1938, *Gaz. Pal.*, 1938.2.340 ; C. Douai, 24 juill. 1946, cette *Revue*, 1946, p. 475).

Mais peut-on dire qu'il y a vraiment beaucoup de différence entre le fait de remettre le chèque postal à son bénéficiaire et le fait de l'adresser directement au centre de chèques postaux ? Nous ne le croyons pas. Dans les deux cas, un chèque est émis et lancé dans la circulation, et c'est ce fait de mise en circulation qui est important. Nous avons déjà dit bien des fois dans cette *Chronique* même (v. notamment *supra*, n° 4) combien il était nécessaire d'assurer par des sanctions inexorables l'approvisionnement des chèques.

6. *Détérioration de marchandises ou de machines.*

Nous avons commenté dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1957, p. 644) un arrêt de la Chambre criminelle du 26 décembre 1956 qui décidait que l'article 443 du Code pénal, en punissant ceux qui, à l'aide de liqueurs corrosives ou par tout autre moyen, auront détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques, fussent-ils immobiliers, servant à la fabrication, atteint aussi bien ceux qui consomment par leur propre fait de telles détériorations, que ceux qui font une obstruction active, violente et volontaire aux mesures propres à les conjurer.

En l'espèce il s'agissait d'ouvriers grévistes qui, pour s'opposer aux opérations de la coulée du laitier et de la fonte ordonnées par la direction de l'usine, avaient organisé un barrage devant les trous de coulée et proféré des paroles menaçantes, ne laissant

aucun doute sur leur détermination de mettre obstacle aux mesures urgentes que nécessitait la préservation des matières en fusion et des hauts-fourneaux.

Et nous approuvions la Cour suprême de considérer comme détérioration tout acte qui, sans même détruire l'objet du délit, le rend inutilisable définitivement ou momentanément (on se rappellera qu'ont été condamnés des grévistes qui avaient retiré et dissimulé certaines pièces essentielles d'une machine (Cass. crim., 21 avril 1944, D. 1945.85).

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 4 janvier 1958 (*Gaz. Pal.*, 15-18 mars 1958), confirme cette jurisprudence. En l'espèce, il s'agissait d'ouvriers qui avaient volontairement et consciemment participé à l'action tendant à mettre obstacle à la coulée d'un four électrique, action qui avait abouti à la détérioration du métal et du four.

7. *Traité particulier dans la faillite.*

On sait que le législateur, voulant assurer dans les faillites l'égalité entre les créanciers, a décidé dans l'article 597 du Code de commerce que le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel il résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement.

Un intéressant arrêt de la Cour de cassation du 4 décembre 1957 (D. 1958, p. 201, note Robert) application de ce texte dans une affaire inédite et quelque peu embrouillée. Un sieur C. est déclaré en faillite par jugement du 8 février 1954, la date de cessation des paiements étant reportée au 10 décembre 1952.

Deux banquiers X. et Y. lui avaient ouvert un compte courant. En décembre 1952, X. avait accepté de lui payer des effets et des chèques remis à sa caisse puis, se trouvant à découvert, lui avait demandé de le couvrir. C. remit alors à X. six chèques tirés sur Y. ; ces chèques étaient, bien entendu, sans provision. Mais le protêt n'en fut dressé qu'en février 1953. X. aurait dû alors poursuivre le recouvrement de ces chèques ou porter au compte courant de C. le montant des avances qu'il lui avait faites. Au lieu de cela, il imagina la combinaison compliquée d'ouvrir à C., le 18 février 1953, un compte *bis* intitulé « impayées au remboursement ». X. et C. décidèrent, d'un commun accord, que le débit de ce compte *bis* serait constitué une fois pour toutes par le montant des six chèques sans provision plus quelques frais, que ce compte serait un compte bloqué, et enfin qu'il serait alimenté par les effets que C. recevrait de ses fournisseurs. Le compte *bis* fut balancé assez vite et éteint le 6 novembre 1953. Mais, pendant la période où fonctionna ce compte *bis*, le compte courant principal continua à fonctionner, et on portait à son crédit ceux des effets remis par C. qui, selon le bon plaisir de X., n'étaient pas portés au crédit du compte *bis*.

C. a été condamné définitivement pour émission de chèques sans provision et pour banqueroute. Laissons-le de côté.

Le banquier X. a été inculpé d'acceptation d'un chèque sans provision et d'infraction à l'article 597 du Code de commerce. Le Tribunal de Carcassonne l'a relaxé du premier chef, mais l'a condamné pour le second. La Cour de Montpellier l'a acquitté pour les deux chefs. Sur pourvoi du syndic de la faillite, la Chambre criminelle déclare qu'il y a infraction à l'article 597 du Code de commerce. La question fondamentale à trancher en l'espèce était de savoir si la convention intervenue entre X. et C. constituait un traité particulier plaçant X. dans une situation meilleure que les autres créanciers. La Cour de Montpellier, pour acquitter, avait déclaré que si X. avait contrepassé le montant des chèques au compte ordinaire, la situation finale aurait été identique puisque le solde créditeur du compte ordinaire qu'on retrouve quelques mois plus tard était, avec ou sans compte *bis*, le résultat de l'ensemble des opérations faites par C. avec X.

La Chambre criminelle a estimé que ce raisonnement était l'expression d'une analyse incomplète de la situation de fait. Nous croyons sa décision fondée. La Cour de Montpellier ne s'était pas expliquée, à la différence du Tribunal de Carcassonne, sur la nature occulte du compte *bis* et sur la connaissance que X. pouvait avoir de l'état de cessation des paiements de C. Or, il y avait tout lieu de croire que la banque savait que la faillite était inévitable et que le tribunal reporterait la date de cessation des paiements. Comme l'analyse parfaitement M. le Conseiller Robert, si les opérations du compte *bis* étaient demeurées occultes, X. n'aurait produit, le cas échéant, que pour le montant du solde débiteur du compte ordinaire au jour de la cessation de paiements, et aurait laissé de côté toutes les opérations du compte *bis* lequel, on se le rappelle, avait été éteint avant la déclaration de faillite.

Alors que son déficit global ne cessait de s'aggraver, C. ne pouvait remettre à X. du papier pour balancer son compte *bis* qu'au détriment des autres créanciers. L'ouverture du compte *bis* pouvait ainsi permettre de faire échapper à l'actif de la faillite le montant des effets qui allait éteindre ce compte. X. recevait donc un avantage particulier qui rompait l'égalité entre les créanciers et constituait par là même le traité interdit par l'article 597 du Code de commerce.

8. *Délit de garantie ou de promesse d'avantages particuliers en vue du vote dans les assemblées de porteurs de parts de fondateurs.*

A la veille d'une assemblée générale de porteurs de parts de fondateurs, le président directeur général d'une société anonyme se rend auprès d'un des porteurs, lui demande de s'abstenir de voter et l'assure qu'il lui en sera très reconnaissant... L'intéressé se présente néanmoins à l'assemblée mais il ne participe pas au vote, car il en est écarté par suite d'un vice de forme indépendant de sa volonté. Après quoi, il vend au président directeur général de la société ses parts au double de leur valeur. Traduit devant le tribunal correctionnel pour infraction à l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 23 janvier 1929, le président directeur général de la société est relaxé des fins de la poursuite, le tribunal ayant estimé que promettre sa reconnaissance n'équivaut pas à promettre un avantage particulier au sens de la loi (Trib. corr. Lille, 18 déc. 1956, D. 1957.763, note critique Touffait et Herzog).

Cette décision n'attire pas seulement l'attention par la solution raisonnable qu'elle adopte. Elle a cela de remarquable qu'elle constitue à notre connaissance la première application jurisprudentielle, du moins publiée, de l'article 12 de la loi du 23 janvier 1929. C'est pourquoi elle fournit aux annotateurs du *Dalloz* l'occasion de procéder à l'étude, dans une très longue note tout à fait remarquable, des diverses dispositions pénales incluses dans la loi sur les parts de fondateurs et dans le décret-loi du 30 octobre 1935 sur les obligations, et de souligner les divergences existant entre ces textes et la loi de 1867. Pourquoi les délits relatifs au droit de vote dans les assemblées de porteurs de parts bénéficiaires et dans les assemblées d'obligataires sont-ils punis de peines plus sévères que les infractions prévues par l'article 13 nouveau de la loi de 1867 en ce qui concerne l'exercice du droit de vote dans les assemblées générales d'actionnaires ? Pourquoi le fait de garantir ou de promettre des avantages particuliers dans le but de fausser les résultats d'un vote constitue-t-il un délit si ce vote doit intervenir au cours d'une assemblée de porteurs de parts de fondateurs ou d'une assemblée d'obligataires et n'est-il pas sanctionné s'il doit être émis au cours d'une assemblée générale d'actionnaires ?

Ce n'est pas le seul illogisme du droit pénal des sociétés commerciales qui appelle une révision coordonnée.

9. *Suppression de correspondance* (1).

Est-ce un signe des temps, révélant une certaine détérioration de la moralité sociale ? Espérons que non ! Mais force nous est bien de constater que, depuis quelques années, les décisions portant condamnation pour suppression de correspondance apparaissent assez fréquemment dans les recueils, qui autrefois ne les mentionnaient que rarement.

Nous avons exposé dans une *Chronique* récente (v. cette *Revue*, 1957, p. 387) que la jurisprudence est bien établie dans ce sens que sont punissables, non seulement la suppression définitive ou la destruction de correspondance, mais encore le fait de détournement ou de suppression momentanée de lettre, de retard frauduleux ou systématique, de distribution intentionnellement erronée.

Une affaire jugée récemment (Trib. corr. Versailles, 10 juill. 1957, *J.C.P.*, II.10436, note Savatier, et D. 1958, somm. 48) portait sur un point de droit inédit à notre connaissance. Elle était aussi peut-être, bien que s'étant terminée par une relaxe, plus attristante que la première car, comme le dit excellement le Doyen Savatier : elle ouvre des horizons quelque peu pénibles sur le tour malsain quelquefois pris par ce qu'on voudrait toujours pouvoir appeler la confraternité médicale !

Il s'agissait d'un petit drame entre le chirurgien et le radiologue d'un même hôpital.

(1) Cf. cette *Revue*, p. 399.

Le chirurgien adressait ses malades qui avaient besoin d'un examen radiologique à un autre radiologue que celui de l'hôpital. Suivant la tradition, il leur remettait une lettre adressée à son correspondant, lettre où il indiquait l'objet de l'examen radiologique nécessité par l'opération envisagée. Or, il s'est trouvé que le radiologue de l'hôpital, fort mécontent des agissements du chirurgien, monta une petite machination ! Il se mit d'accord avec certains malades qui se firent remettre la fameuse lettre adressée par le chirurgien à son correspondant mais qui, au lieu d'aller la porter audit correspondant, la portèrent au radiologue de l'hôpital. Notons bien que le radiologue ne les ouvrit pas. Il n'en fut pas moins poursuivi, sur la plainte du chirurgien, pour suppression de correspondance.

Le Tribunal correctionnel de Versailles prononça une relaxe. Il déclare que tout document relatif à une consultation médicale, et dont le malade a obtenu l apossession au cours de celle-ci, doit être considéré comme une ordonnance ou prescription qui demeure sa propriété et dont il peut faire l'usage qui lui plaît ; que le fait que les renseignements d'ordre médical, remis dans de telles conditions, avaient été placés sous enveloppe pour être destinés à un autre médecin, ne saurait leur conférer le caractère d'une correspondance privée ; que la suscription faite par le médecin consultant du nom d'un spécialiste ou d'un autre praticien doit être considérée comme une simple introduction auprès de celui-ci ; qu'en effet, toute autre interprétation serait susceptible de compromettre le libre choix du malade, ce dernier conservant la faculté de se rendre chez le médecin choisi par lui et de faire usage auprès de celui-ci des prescriptions médicales faites dans son intérêt exclusif, afin de lui permettre de recevoir les soins nécessités par son état, et pour l'obtention desquelles il a donné une rémunération.

Et il conclut que les pièces versées aux débats ne constituent pas une correspondance privée au sens strict du terme, c'est-à-dire destinée à un tiers nommément désigné, mais un document purement médical que le malade est libre de remettre ou non à son destinataire ; que, dans ces conditions, les éléments constitutifs du délit de détournement de correspondance ne sont pas établis.

Il est incontestable que la relaxe s'imposait. Nous avons dit qu'il n'y avait pas eu ouverture de correspondance ; on ne peut pas dire non plus qu'il y avait eu suppression de correspondance car, comme le souligne à juste titre le tribunal, la règle du libre choix du médecin par le malade, consacrée par l'article 8 du Code de déontologie médicale, empêche l'assimilation du document remis au malade à une « correspondance adressée à autrui ».

Ces points étant certains, on peut se demander, comme l'a fait le doyen Savatier d'une manière particulièrement pénétrante, s'il faut aller aussi loin que l'a fait le tribunal dans ses motifs. Le Doyen Savatier se demande à juste titre si l'on peut dire que la lettre remise par un médecin au malade sous l'adresse du spécialiste auquel il l'envoie doit être simplement considérée « comme une ordonnance ou une prescription qui demeure la propriété du malade et dont il peut faire ce qui lui plaît ».

Il ne faut pas oublier que la lettre remise par le chirurgien avait été remise cachetée avec une adresse bien déterminée. Certes, le malade avait toute liberté pour ne pas aller consulter le correspondant du chirurgien mais, comme le dit fort bien le Doyen Savatier, en recevant la lettre cachetée à son adresse, il s'engageait implicitement à ne pas la détourner vers une destination différente. La loyauté voulait qu'il avertisse le chirurgien qu'il n'irait pas voir le radiologue auquel la lettre était adressée.

10. *Contrefaçons.*

Nous avons exposé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1958, p. 111) à propos des modèles de couture qu'avec juste raison les différentes juridictions cernent le plus qu'elles le peuvent les contrefacteurs et que leur rigueur est tout à fait justifiée, car les contrefacteurs sont nombreux. Mais, ajoutions-nous, il ne faut pas non plus tomber dans une sévérité déraisonnable.

La Cour de Paris, qui a eu à juger dans ces dernières années une série d'affaires de contrefaçon, a maintenant une jurisprudence bien établie basée sur le bon sens. Elle décide que le pouvoir d'appréciation du juge du fond est guidé par l'idée de la confusion possible pour un acheteur d'une intelligence moyenne apportant à ses achats une attention normale. C'est dire que l'appréciation de la contrefaçon sera simple et variera d'un cas d'espèce à l'autre.

La Cour de Paris a toujours condamné la copie servile. Elle estime aussi que constituent la contrefaçon, des ressemblances trop grandes, mais elle admet l'existence de similitudes

nécessaires (tenant à la destination de l'objet) lorsque ces différences sont telles que les éléments nouveaux protégés par le modèle ne se retrouvent pas dans l'objet critiqué, de telle sorte que la confusion n'est pas possible pour un observateur moyen (Paris, 9 mars 1953, *Gaz. Pal.*, T.Q., 1951-1955).

La Cour de Paris a fait application de ces judicieux principes dans un arrêt du 5 novembre 1957 (*Gaz. Pal.*, 1-3 janv. 1958). En l'espèce, deux contrefaçons étaient alléguées. La Cour n'a reconnu ni l'une ni l'autre.

a) D'abord une contrefaçon d'appareil de chauffage catalytique par essence de pétrole ; la Cour déclare qu'il ne faut pas assimiler à une contrefaçon l'existence de certaines analogies apparaissant, comme en l'espèce, dans les formes et les dimensions d'un appareil, et conférant à celui-ci une ressemblance avec un autre appareil mettant en œuvre un même procédé du domaine public et destiné au même usage, alors que ces formes et dimensions (qui ne présentent d'ailleurs en elles-mêmes aucun caractère original) peuvent être rattachées à la destination même et au fonctionnement normal de tout appareil approprié au même résultat et qu'on ne saurait pas davantage retenir, même combiné avec les précédentes, comme un élément d'une contrefaçon pénalement punissable, le choix d'une même couleur, d'ailleurs banale, pour un appareil de chauffage.

b) Ensuite une contrefaçon de prospectus publicitaires ; la Cour, pour l'écarter, déclare qu'il suffit de rapprocher les prospectus et imprimés publicitaires incriminés de celui de la partie civile plaignante pour constater qu'ils ne présentent pas d'éléments de nature à les faire arguer sérieusement de contrefaçon artistique, alors qu'en outre les arrangements de couleurs sont différents, que les dessins ou croquis n'offrent aucune ressemblance.

Cette décision prise, la Cour ajoute dans un intéressant attendu que l'utilisation, d'ailleurs généralisée dans toutes les branches du commerce, de slogans ou de vignettes n'est pas matière en elle-même à protection. Si d'une certaine impression superficielle entre les uns et les autres prospectus on pourrait, sans doute, induire l'intention du prévenu de concurrencer la partie civile, il semble opportun de rappeler ici que la concurrence reste et devrait rester, dans l'intérêt général, essentielle au commerce, et que s'il peut arriver qu'elle soit déloyale, on ne saurait la confondre avec la contrefaçon pénalement punissable.

Peut-être la formule de la Cour sur la non-protection de l'utilisation des slogans et vignettes est-elle trop absolue, mais, à notre époque où l'on est inondé de prospectus publicitaires, le bon sens indique qu'une condamnation pour contrefaçon ne pourrait être dans ce domaine que tout à fait exceptionnelle.

11. *Fraudes et tromperies. Mise en vente de lait salé.*

Un intéressant jugement du Tribunal correctionnel de Châlon-sur-Saône du 27 septembre 1957 (*Rec. dr. pén.*, 1957, p. 399) statue sur une vente de lait salé par un producteur de lait. Le tribunal aurait pu se borner à condamner pour contravention au décret du 25 mars 1924 qui, dans son article 3, interdit de détenir sans motif légitime, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre pour la consommation humaine du lait impropre à cet usage..., mais, estimant qu'une condamnation pour contravention était insuffisante, il a condamné pour tromperie sur la base de l'article premier de la loi du 1er août 1905. Il justifie sa condamnation en disant que le fait d'être propre à la consommation humaine est une qualité substantielle pour le lait, et il trouve l'élément intentionnel qui doit caractériser le délit de tromperie dans la connaissance que la prévenue avait nécessairement de la malpropreté de son lait, laquelle était directement visible.

A la lecture du jugement, on pense que la prévenue avait dû plaider que le caractère visible de la malpropreté aurait dû attirer également l'attention du ramasseur, mais très justement le tribunal écarte cet argument en déclarant que la malpropreté était néanmoins susceptible de ne pas apparaître à un ramasseur pressé et peu attentif ou simplement confiant.

Juridiquement, cette condamnation est tout à fait justifiée ; la propreté du lait est bien une qualité substantielle. Pratiquement, elle ne l'est pas moins ; pendant trop longtemps on ne s'est pas assez soucié de la vente de laits malpropres très dangereux pour la santé publique. On notera que cette décision s'inscrit dans la ligne de celles qui, de plus en plus nombreuses, imposent une obligation particulière de vigilance aux producteurs (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1957, p. 384 ; 1958, p. 114).

12. *Tromperie dans les ventes de vin. Fausse appellation d'origine.*

C'est bien souvent que nous avons eu, dans cette *Chronique* (v. en particulier cette *Revue*, 1956, p. 333 et 1957, p. 149), l'occasion de relever des fraudes en matière d'appellation d'origine. Il est désolant de constater que pour trop de négociants, et surtout trop de restaurateurs, ces fraudes paraissent de peu de gravité sinon normales ! Les recueils nous apportent encore cette fois-ci de nouveaux exemples de fraude.

a) C'est d'abord le cas banal (Trib. corr. Remiremont, 7 août 1957, *Rec. dr. pén.*, 1958, p. 54) du restaurateur qui vendait sous le nom de *Bourgogne rouge* un vin qui n'avait pas droit à cette appellation. Il semble à la lecture du jugement que le restaurateur avait excipé pour justifier de l'origine du vin que son vendeur habitait Beaune !

b) C'est ensuite le cas plus compliqué d'un restaurateur qui était poursuivi pour avoir vendu sous la dénomination *Coteaux du Sancerrois* un vin qui avait été livré avec un titre de mouvement bulle, c'est-à-dire un titre afférent à un vin ordinaire. Le restaurateur excipait de ce que ce vin lui avait été facturé sous le nom de *Rosé de Sancerre*.

La Cour de Paris l'avait acquitté sous le prétexte que : 1° le produit lui ayant été facturé par son fournisseur sous le nom de *Rosé de Sancerre*, il avait pu se croire autorisé à l'offrir lui-même à sa clientèle sous une dénomination rappelant celle de « Sancerre » ; 2° l'on ne saurait retenir concurremment la culpabilité du fournisseur et celle du client, la mauvaise foi du premier excluant celle du second, à défaut de tout concert frauduleux établi entre eux ; la Chambre criminelle (23 oct. 1957, *J.C.P.*, 1958.II.10377) a cassé l'arrêt de Paris en déclarant que « la circonstance qu'un commerçant a mis en vente un produit sous la dénomination même qui figurait sur la facture émanant de son fournisseur ne saurait suffire, à elle seule et dans tous les cas, à faire admettre sa bonne foi, alors d'ailleurs qu'il s'agissait en l'espèce d'un vin dont la livraison avait été accompagnée d'un titre de mouvement particulier aux vins ordinaires et excluant toute possibilité pour le destinataire de le confondre avec un vin bénéficiant d'une appellation d'origine ; que, d'autre part, la mauvaise foi reconnue par les juges du fond à l'égard du fournisseur d'une marchandise ne saurait en rien exclure la culpabilité de l'acheteur, lorsque ce dernier a sciemment revendu le produit litigieux dans des conditions telles que sa propre clientèle a pu être induite en erreur ou confusion ».

Approuvons pleinement la rigueur de la Cour suprême. Comme nous l'avons dit bien des fois, les fraudes sur les vins sont tellement fréquentes qu'il convient de se montrer particulièrement sévère à leur égard. Et l'on ne peut raisonnablement pas parler de la bonne foi du restaurateur alors que le simple examen du titre de mouvement lui révélait qu'il s'agissait d'un vin ordinaire.

L'espèce comportait une petite difficulté du fait que les vins portaient la dénomination *Coteaux du Sancerrois*, alors que le décret du 14 novembre 1936 ne vise que la protection de l'appellation *Sancerre*. La Cour de Paris avait refusé d'étendre la protection de cette appellation *Sancerre* à celle de *Coteaux du Sancerrois*. La Cour de cassation donne tort à la Cour d'appel parce que, relève-t-elle, le décret du 14 novembre 1936, après avoir fixé les caractéristiques auxquelles doit répondre le vin mis en vente sous l'appellation *Sancerre*, interdit dans son article 8, sous peine des sanctions prévues par la loi du 1er août 1905 et le décret du 6 mai 1919, l'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à la dénomination *Sancerre*, alors qu'il ne remplit pas toutes les conditions requises. Sur ce point, la rigueur de la Cour suprême apparaît assez grande, mais nous la croyons justifiée, tant par la lettre que par l'esprit des textes. D'autant que pour les connaisseurs une appellation *Coteaux de...* paraît souvent plus alléchante qu'une appellation portant simplement le nom d'un lieu ou d'une région.

c) Faisant cette fois preuve d'indulgence, la Chambre criminelle (6 nov. 1957, *J.C.P.*, 1958.II.10464, note Vivez, et D. 1958.44) décide que ne peut être retenue comme susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion avec les vins d'appellation d'origine *Graves*, la présentation d'un vin dénommé *Vin des Gravillons* — cette marque étant déposée depuis de longues années — avec l'indication du degré, en bouteilles d'un type différent de celles dans lesquelles sont vendus les vins d'appellation d'origine *Graves*, une telle présentation n'ayant pas un caractère ambigu ou équivoque et étant au contraire d'une parfaite clarté.

La Cour de Bordeaux avait condamné, mue par le désir d'éviter toute équivoque. Plusieurs tribunaux, avant elle, ont d'ailleurs interdit des homonymes très relatifs.

Réflexion faite, cette indulgence de la Cour suprême sera approuvée. Certes, la Chambre criminelle pose en principe qu'il suffit d'une ressemblance phonétique pour constituer non seulement la contravention à l'article 13 du décret du 19 août 1921, mais aussi le délit de l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 (v. notam. Cass. crim., 18 janv. 1955, *B. crim.*, n° 73, et l'ensemble des décisions citées dans les notes Vivez sous Crim., 5 avril 1954, *J.C.P.*, 1954.II.8163 et Crim., 3 fév. 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9380). Mais, comme le constate Me Vivez, l'expression *Gravillons*, bien que commençant par la même syllabe que *Graves*, en est quand même assez loin au point de vue prononciation.

Me Vivez n'en note pas moins avec beaucoup de pertinence que l'expression *Vin des Gravillons* pouvait signifier pour des personnes non averties : « vin ordinaire d'une aire graveleuse, vin récolté sur des terrains de graviers », alors qu'en l'espèce il n'en était rien puisqu'il s'agissait d'un coupage de vins divers ; c'est dire que cette expression équivoque de *Gravillons* était très contestable, sinon sur le plan pénal, au moins sur celui de la stricte loyauté commerciale.

13. *Usage sans motif légitime de produits toxiques utilisés frauduleusement pour la conservation des produits alimentaires.*

Nous avons bien des fois déploré dans cette *Chronique* (v. notamment cette *Revue*, 1955, p. 331, 1957, p. 645) l'invasion des produits chimiques dans l'alimentation humaine. Heureusement les diverses juridictions réagissent.

Nous croyons utile de signaler un intéressant jugement inédit rendu par le Tribunal correctionnel d'Alger le 27 décembre 1957. Un docteur ès sciences et pharmacie avait baptisé du nom pompeux de *Bactéryl E. C.* une dilution de dix pour cent dans l'eau pure d'un ammonium quaternaire. L'ayant mise en vente pour divers usages, il fut condamné sous divers chefs. Laissons de côté ceux qui se rapportent à la législation pharmaceutique qui n'est point du ressort de cette *Chronique*, et contentons-nous de rapporter la condamnation pour emploi frauduleux de produits toxiques à fin de conservation de substances alimentaires.

Disons tout de suite que si la condamnaiton paraît justifiée, la lecture des attendus laisse quelque peu rêveur sur les perspectives qu'elle offre d'une manière très générale sur le contrôle des produits utilisés par des gens peu scrupuleux pour la conservation des substances alimentaires.

Le tribunal rapporte qu'aux termes du décret du 15 avril 1912 applicable à l'Algérie, en vertu du décret du 21 décembre 1916 ne peuvent être utilisés pour la conservation des denrées alimentaires que les produits autorisés à cette fin, par arrêté ministériel pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique ; que les ammoniums quaternaires n'ont pas fait l'objet d'un tel agrément, celui qui leur a été donné par la circulaire du 1er juin 1951 ne concernant que leur emploi pour le lavage des vaisselles vinaires, laitières, etc., sous condition formelle d'un rinçage à l'eau pure après l'emploi ; que l'utilisation de ce produit pour la conservation des agrumes, du poisson cru, des œufs est donc illicite et qu'il importe peu que le traitement envisagé ait été extérieur, le texte ci-dessus ne restreignant pas la nécessité d'un agrément aux seuls conservateurs mélangés intimement avec la denrée à conserver, et visant donc tous les traitements dont le but est d'empêcher ou de ralentir le processus de dégradation des denrées alimentaires par les agents microbiens, quelle que soit leur nature.

Puis, il ajoute (ce qui commence déjà à être un peu troublant !) que dans sa réunion tenue à La Haye les 26 et 28 juin 1956, le Comité de santé publique de l'Union de l'Europe occidentale a reconnu la toxicité des ammoniums quaternaires employés comme conservateurs ; qu'il reste seulement que dans sa lettre n° 4/H/ASS/1090 du 4 novembre 1956 au juge d'instruction, le ministre résidant en Algérie déclare que : « Bien que le Bactéryl... et les produits similaires ne soient actuellement inscrits à aucun tableau des substances vénéneuses, il ne s'ensuit pas que ces produits puissent être inoffensifs pour un usage médicamenteux. Des études dans ce sens sont certainement en cours qui détermineront l'innocuité ou la nocivité de ces produits, en même temps que leur utilisation thérapeutique éventuelle... ».

Enfin, pour accorder de larges circonstances au prévenu, le tribunal constate (ce qui devient tout à fait troublant !) que d'autres maisons fabriquant et commercialisant des ammoniums quaternaires peuvent, sans encourir aucune poursuite, effectuer une publicité intensive prônant l'utilisation de leurs produits pour la conservation des œufs, des sérums et babeurres, la conservation du lait écrémé (prospectus du produit *Proseptyl*

versé aux débats) ou préconisant en période de forte chaleur le trempage du poisson dans une solution d'ammonium quaternaire pour assurer sa conservation (prospectus *Quatam*) ; que si C. ne peut tirer de ces délits commis par des concurrents, et non sanctionnés par des poursuites pénales, aucun fait justificatif de ses propres infractions, il n'en reste pas moins que, homme de science bien plus que légiste, il a pu commettre l'erreur de penser que de tels usages des ammoniums quaternaires étaient licites au regard du droit pénal, puisque des maisons de puissance financière considérable les prônent publiquement ; qu'il échet de ne lui infliger qu'une peine de principe.

14. *Hausse illicite sur les vins.*

Lorsqu'il est question de hausse illicite sur les vins, tout le monde pense à l'ordonnance sur les prix du 30 juin 1945. Mais, bien avant cette ordonnance, la loi du 24 décembre 1934 incorporée dans l'article 286 du Code du vin avait institué un délit original spécial à la hausse des vins. Les promoteurs avaient voulu assainir le marché pléthorique des vins par une augmentation de la consommation résultant de la diminution « de l'écart scandaleux existant entre les prix du vin à la production et à la consommation ». La loi de 1934 punit d'une amende « quiconque sera convaincu d'avoir sciemment, et dans le but de se procurer un bénéfice illégitime, pratiqué, tenté de pratiquer ou provoqué une hausse des prix non justifiée par les usages du commerce... ».

La répression de ce délit présente cette caractéristique qu'avant de poursuivre, le parquet doit recueillir l'avis d'une Commission consultative interprofessionnelle de surveillance des prix siégeant au Ministère de l'Agriculture.

Cette loi de 1934 ne semble pas avoir été très employée dans les années qui ont suivi sa promulgation. Voici que dans ces dernières années, où le gouvernement semble utiliser pour lutter contre la hausse des prix toutes les armes disponibles dans l'arsenal répressif, elle est appliquée dans une série d'espèces. Cependant ses conditions d'application ne semblent pas encore exactement définies. C'est ce que nous voudrions montrer à la lumière de quelques décisions récentes. En particulier, doit-on punir simplement le bénéfice illégitime ou bien peut-on punir aussi l'illégitimité éventuelle de procédés destinés à obtenir ce bénéfice illégitime ?

a) Un jugement du Tribunal correctionel de la Seine du 18 novembre 1957 (*J.C.P.*, 1958.II.10447, note Guérin) a adopté l'interprétation large. Il faut dire qu'il s'agissait d'une affaire où les faits étaient particulièrement défavorables au prévenu. Des représentants à la commission faisaient le porte à porte pour la vente directe de vins ordinaires d'Algérie à la clientèle rurale. Les enquêteurs avaient relevé des prix de vente dépassant de beaucoup ceux pratiqués dans les magasins de détail et traduisant un écart considérable avec les prix d'achat des vins soit à la production, soit à des grossistes. Ainsi, en l'espèce, un vin rouge ordinaire 12° d'Algérie, acheté à la production 33 francs le litre et vendu par le grossiste au prévenu au prix de 71 francs, avait été revendu, courant 1955, directement au consommateur au prix de 293 francs le litre par livraison en fûts, et de 370 francs par livraison en bouteilles de 75 cl., alors qu'un vin similaire était à cette époque mis en vente chez l'épicier au prix de 100 à 150 francs le litre. Il résultait d'ailleurs de l'enquête que le prévenu pratiquait des prix différents suivant le genre de clientèle, allant de 195 francs pour les restaurateurs de la région parisienne à 370 francs pour les cultivateurs !

Les prévenus soutenaient pour leur défense que leur bénéfice net était modéré (6,4 % à 13,4 % du prix de vente) et que les prix incriminés se justifiaient par les frais très élevés résultant de la prospection d'une clientèle rurale ; la vente directe aux consommateurs, disaient-ils, exige un nombre important de représentants qui ont des frais de déplacements en automobile dans des régions peu accessibles.

Le tribunal a condamné. Il déclare que la loi a employé l'expression de « bénéfice illégitime » sans la définir directement, mais n'a pas utilisé les mots « excessifs » ou « exagérés », qui viendraient les premiers à l'esprit quand on parle d'une poursuite pour hausse ou majoration de prix. Le texte, en prenant une définition plus générale, a voulu atteindre autre chose qu'un *quantum* de profit exagéré qui peut d'ailleurs à lui seul, par cette exagération même, caractériser l'illégitimité du bénéfice, mais aussi l'illégitimité de certaines opérations dont le bénéfice n'est que le résultat, même s'il atteint un taux modique, lorsque l'opération qui le procure contrarie gravement les usages du commerce et les conditions générales du marché.

b) Par contre, un arrêt de la Cour de Paris du 8 janvier 1958 (v. note Guérin précitée), confirmant une jurisprudence précédente de la même Cour (arrêt du 12 juin 1957), a décidé que : « Considérant qu'il est certain que ce prix de vente (306 fr. le litre pour du vin ordinaire d'Algérie) n'est pas justifié par les conditions générales du marché ; mais considérant qu'il n'est pas établi que M. ait poursuivi un bénéfice illégitime ; considérant, en effet, que le bénéfice net de la société est resté raisonnable sans que rien ne démontre que le calcul de ce bénéfice soit le résultat d'artifices comptables ; que la cause de l'exagération du prix est le montant considérable de la commission allouée aux représentants ; considérant que, du moins pour les vins fins, il est constant que des commissions très importantes, quoique inférieures à celles accordées par M., sont normales pour la vente « de porte à porte » ; qu'il est sans doute plus difficile de vendre du vin d'Algérie que des vins de crus connus ou des vins dont la marque est diffusée par une publicité suivie ; que le recours à des représentants, cette méthode de vente fût-elle même inhabituelle pour les vins, n'est pas en lui-même illicite ; que le taux de leur commission n'est pas limité ; que ces commissions doivent être faites pour assurer une rémunération normale... ».

Nous avouons pencher pour la jurisprudence sévère du Tribunal de la Seine. Comme le montre fort bien M. le Substitut Guérin, le législateur de 1934 a mis tout en œuvre pour alléger le coût de la distribution et partant pour réduire l'écart des prix à la production et à la consommation. Il ne pouvait donc tolérer aucune hausse qui ne fût justifiée par les conditions générales du marché et les usages normaux du commerce. En ce qui concerne le critère d'illégitimité de la hausse, il a fait confiance aux organisations professionnelles, puisqu'il s'en est rapporté aux usages que la saine concurrence et la tradition commerciale ont façonnés. Le commerce honnête, épris de cette fameuse productivité dont on nous parle tant chaque jour, n'a rien à gagner à la pratique de représentants passant des heures en porte à porte dans des habitations isolées, présentant à des ruraux plus ou moins naïfs des vins sous un « habillage » flatteur portant des noms géographiques aussi mystérieux que prestigieux, comme *Cru du Hoggar* ou du *Targui* !

c) Que décidera la Cour de cassation, il est bien difficile de le savoir ; elle a statué récemment dans une poursuite basée sur la loi de 1934 (Crim., 20 oct. 1957, *Rec. dr. pén.*, 1958, p. 58), mais son arrêt conçu en termes très généraux n'a pas statué sur la question ici débattue. Il se borne à dire que « les marges bénéficiaires ont été reconnues excessives par la Commission consultative de surveillance des prix des vins et spiritueux, qui était instruite de la situation commerciale et hôtelière du prévenu ; qu'il est établi qu'O. reçoit tous ses vins en bouteilles, et n'a à supporter aucun frais de cave et aucun frais général anormal, qu'en persistant à pratiquer dans ces conditions des prix excessifs non justifiés par les conditions générales du marché et les usages du commerce, en dépit d'un avertissement antérieur, O. a non seulement recherché un bénéfice illégitime, mais il a encore ouvertement manifesté l'intention de provoquer une hausse des cours dont il aurait directement profité ; que de tels faits tombent sous le coup de la loi du 24 décembre 1934 tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mesure d'instruction destinée à comparer ces prix avec ceux pratiqués par les autres établissements de la localité ou de la région ».

Dans l'affaire ainsi tranchée par la Cour suprême, les bénéfices sanctionnés variaient entre 55 et 66 %. Cette constatation nous amène à une remarque d'ordre général. Dans combien de restaurants avons-nous vu, depuis longtemps, vendre des vins à un prix double du prix d'achat (c'est la fameuse culbute !) voire même triple ou quadruple. Chaque fois que le client lui en fait reproche, le restaurateur se défend en excipant de l'importance des frais généraux, de la nécessité de compenser un manque à gagner sur la nourriture, etc. En fait, ces arguments sont presque toujours très exagérés, et le restaurateur cherche à compenser ses frais généraux aussi bien sur la nourriture que sur les vins. Et même si le restaurateur faisait porter l'effort de compensation surtout sur ses vins, cette pratique n'en serait pas moins tout à fait injustifiée. Elle a abouti en France à une diminution de la vente des vins à appellation contrôlée dans les restaurants, diminution d'autant plus regrettable que l'avenir de la production vinicole en France est dans l'amélioration de la qualité des vins. Souhaitons donc une application généralisée et rigoureuse de la loi du 24 décembre 1934.

15. *Vente avec primes ou timbres-primes.*

On sait que, pendant longtemps, les ventes avec primes ou timbres-primes ne furent l'objet d'aucune mesure législative restrictive, mais que cette pratique ayant été vivement accusée d'entraîner la hausse des prix (ce qui était vrai puisque les détaillants récupéraient sur leurs clients la valeur des primes ou timbres-primes qu'ils avaient achetés à leurs fournisseurs), la loi du 20 mars 1951, complétée par le décret d'application du 19 septembre 1951, est venue interdire : 1° les ventes avec distribution de coupons-primes, timbres-primes, bons, tickets, vignettes ou autres primes de dénomination quelconque donnant droit à une prime dont la remise est différée par rapport à l'achat ; 2° les ventes avec primes en nature consistant en produits différents de ceux qui font l'objet de la vente réalisée.

Mais l'article 3 de la loi de 1951 a permis expressément (heureusement pour les consommateurs !) les escomptes ou remises en espèces, et le décret du 19 septembre 1951 complétant cet article 3 prévoit, dans son article 4, que les escomptes peuvent être accordés, soit au moment de la vente, soit selon un système cumulatif avec emploi éventuel de carnets, coupons, timbres ou autres titres analogues qui devront mentionner leur valeur de remboursement, lequel sera fait obligatoirement en espèces sans que l'acheteur puisse être obligé d'utiliser ces espèces à des achats. Et cet article 4 prévoit encore (disposition très importante) qu'en aucun cas le commerçant ne pourra tenir à la disposition de sa clientèle des produits ayant le caractère de primes et de nature différente de celle des produits habituellement vendus dans l'entreprise.

Il résulte de ces textes qu'un détaillant peut remettre à ses clients des tickets représentant la valeur des achats effectués et donnant droit à un remboursement égal à un certain pourcentage du montant des achats.

A. — Dans une espèce tranchée par un arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 1957 (S. 1958.J.44 et *Gaz. Pal.*, 19-21 mars 1958) confirmant un arrêt de la Cour de Paris (29 mai 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9523, note Vitu), une société grossiste avait imaginé, pour tourner la loi, une combinaison trop habile. En l'espèce, elle fournissait aux détaillants des carnets et tickets permettant de pratiquer le système de remises permis par la loi. Mais, et c'est ici que l'habileté a été trop grande, ces carnets contenaient une publicité en faveur d'une seconde société (d'ailleurs contrôlée par le même gérant et ayant le même siège social que la première), par laquelle il était exposé aux acheteurs qu'une fois leur carnet rempli ils pourraient, soit obtenir un remboursement en espèces, soit se faire ouvrir un crédit marchandises dans la seconde société, crédit dont le montant était supérieur d'un tiers au remboursement en espèces auquel le titulaire du carnet pouvait prétendre. Le gérant des deux sociétés ayant été poursuivi, excipa pour sa défense que les bénéficiaires des carnets de tickets avaient toujours la possibilité d'exiger le remboursement en espèces. La Chambre criminelle, reproduisant presque identiquement les motifs de la Cour de Paris, a heureusement condamné cette combinaison qui n'était à vrai dire qu'un moyen trop habile de tourner la loi. Elle déclare que ce système, envisagé dans son ensemble et dans son aboutissement, constitue, dans de nombreux cas, grâce à l'appât d'une bonification d'un tiers pour les clients qui choisissent le remboursement par la prime marchandise, un moyen de réaliser le système de vente interdit par la loi du 20 mars 1951.

B. — Par contre la Cour de Colmar, dans un arrêt du 28 février 1957 (*Rec. dr. pén.*, 1958, p. 50) a acquitté le président de la Société des commerçants de Sarrebourg qui avait élaboré un système de vente à primes dont le but ne semblait pas être de tourner les dispositions de la loi de 1951, mais simplement de supprimer entre les divers clients éventuels des commerçants de Sarrebourg l'inégalité qui pouvait résulter de leur éloignement plus ou moins grand de la ville. Les commerçants pratiquant ce système remettaient à leurs clients une carte de voyage comportant plusieurs cases, dont le nombre variait suivant les différentes zones auxquelles pouvaient correspondre les domiciles des clients éventuels. Pour donner droit à un voyage, la carte devait avoir toutes ses cases garnies par des timbres-vignettes qui étaient remis par les différents commerçants adhérents, lors des achats, en quantité proportionnelle à la valeur achetée. Ces timbres étaient cédés par le groupement, pour un certain prix, à chaque commerçant qui désirait pratiquer le système décrit. Il ne restait au client qu'à remettre, comme prix de son titre de transport, sa carte au transporteur qui se faisait, suivant un accord préalable avec la Société des commerçants, rembourser ensuite le prix des voyages

effectués. Ce système n'était d'ailleurs pas rigide : les détenteurs des carnets d'escompte ne désirant pas utiliser ces carnets pouvaient obtenir le remboursement en espèces de l'escompte représenté par la valeur des timbres à la caisse de chacun des membres participants ou, mieux encore, les clients préférant un escompte immédiat bénéficiaient d'une remise de caisse de 2 %.

Ajoutons que le président de la Société des commerçants de Sarrebourg avait obtenu, tant de la Fédération patronale des petites et moyennes entreprises que du ministère du Commerce et de l'Industrie, un avis favorable quant à la licéité de son système.

On s'explique mal que le Tribunal correctionnel de Metz l'ait condamné en première instance.

16. *Agents d'affaires. Démarchage à fin de règlement d'indemnité d'accident.*

Nous avons exposé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1957, p. 117) les difficultés qui ont été soulevées par l'interprétation de l'article 2 de la loi du 3 avril 1942 qui punit de peines d'amendes tout intermédiaire convaincu d'avoir, moyennant émoluments convenus à l'avance, offert aux victimes d'accidents de droit commun ou à leurs ayants droit, de leur assurer le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires.

Nous avons montré que, si la Cour suprême interprétait ce texte de la manière la plus rigoureuse, les Cours d'appel se rangeaient à une interprétation libérale. Et l'on sait qu'un arrêt des Chambres réunies du 3 juillet 1957 (D. 1957.613, note Léon Mazeaud ; *J.C.P.*, 17 mai 1957.II.10160 *bis* ; *Gaz. Pal.*, 20 juill. 1957, *Rec. dr. pén.*, 1957, p. 252), rendu contrairement aux conclusions de M. le Premier Avocat général Chavanne, a consacré la doctrine rigoureuse de la Chambre criminelle. Il suffit, désormais, que le principe d'une rémunération soit convenu au préalable pour qu'il y ait infraction, même si le quantum de cette rémunération n'est pas fixé.

Le *Recueil de droit pénal* (1958, p. 5) nous apporte un jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux du 21 juin 1957 (donc rendu *in extremis* avant l'arrêt des Chambres réunies) qui condamne un agent d'affaires parce que « le débat sur les émoluments avait presque toujours eu lieu lors du démarchage ». Mais ce jugement déclare dans un de ses attendus que « la référence de l'article 2 aux services spécifiés à l'article 1er ne permet pas, en matière pénale où l'interprétation stricte s'impose, d'étendre le texte répressif aux simples offres sans accord préalable sur les émoluments ». C'est dire que le Tribunal de Bordeaux a adopté l'interprétation libérale des Cours d'appel.

V. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Maurice PATIN

Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

1. *Déclaration de culpabilité et application de la peine.*

C'est un principe essentiel du droit pénal français que l'application de la peine est inséparable de la déclaration de culpabilité. Même avec l'ancienne procédure criminelle, d'après laquelle la culpabilité était déclarée par le jury et la peine prononcée par la Cour, l'arrêt prononçant la peine devait suivre immédiatement la lecture du verdict. Dans un arrêt du 6 novembre 1957 (B., 711) rendu en matière correctionnelle, la Cour de cassation rappelle une nouvelle fois ce principe. Le juge du fond avait déclaré le prévenu coupable d'empoisonnement de rivière, mais renvoyé le prononcé de la peine jusqu'au résultat d'une nouvelle expertise. Sa décision est cassée, parce qu'il « résulte des articles 190 et 195 du Code d'instruction criminelle, et de leur rapprochement avec les articles 192, 193 et 194, que tout jugement qui se prononce définitivement sur les faits de la plainte ne peut être rendu que quand l'instruction est terminée ; que le jugement doit, en même temps, faire aux faits qu'il déclare constants l'application de la loi réprimant l'infraction constituée ; que ce mode de procéder est substantiel ; qu'il tient à l'essence même de la procédure en matière correctionnelle ; qu'il suit de là qu'il n'est pas permis aux juges de déclarer le prévenu coupable de certains faits et de faire dépendre de preuves ultérieures l'application de la peine ». C'est à dessein, et dans l'intérêt des justiciables, que le législateur a posé ces règles. Ce serait gravement mettre en péril leur honneur et leur réputation que d'admettre qu'ils puissent être déclarés coupables d'une infraction déterminée, sans que l'application immédiate de la peine donne la mesure de leur culpabilité. Le pourvoi contre une telle décision est recevable nonobstant l'article 416, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle.

2. *Action civile. Subrogation.*

Si l'action civile née d'une infraction à la loi pénale peut être, d'après le droit commun, transmissible entre vifs, cette règle doit être combinée avec celle qui résulte des articles 1 et 3 du Code d'instruction criminelle, d'après laquelle seul un préjudice actuel, personnel et résultant directement de l'infraction poursuivie permet l'exercice de l'action civile devant les tribunaux de répression. Si, en effet, l'action civile née d'un délit est théoriquement la même, qu'elle soit exercée devant le tribunal civil ou devant le tribunal répressif, il ne faut pas oublier qu'elle comporte, dans ce dernier cas, un droit exceptionnel, un privilège particulier, qui est d'entraîner éventuellement, par le seul fait de sa mise en œuvre, le déclenchement de l'action publique. Or une telle faculté ne peut être dévolue qu'à celui-là, et à celui-là seul, à qui l'infraction a causé un dommage direct et personnel. Elle ne peut être mise dans le commerce. C'est ce qu'a proclamé la Chambre criminelle dans son arrêt du 25 février 1897 (B., 71, S., 98.I.201). Un nouvel arrêt du 10 octobre 1957 complète cette manière de voir, en précisant que l'action civile, dans la mesure où elle doit être exercée devant le tribunal répressif, n'est pas ouverte à la compagnie d'assurances qui a désintéressé la victime, et ce nonobstant la subrogation édictée par l'article 36 de la loi du 11 juillet 1930. La compagnie d'assurances est certes subrogée à la victime. Mais elle ne peut faire valoir les droits résultant de cette subrogation que devant le tribunal civil. Elle n'a pas accès dans le procès pénal où se débattent l'honneur et la liberté du prévenu. Il ne faudrait d'ailleurs pas croire

que des arrêts de cette nature procèdent d'une intention quelconque de faire échec aux droits des victimes. C'est au contraire avec faveur que doit être considérée l'intervention de la victime dans le débat répressif, dès lors qu'elle justifie d'un intérêt personnel et direct. Et c'est pourquoi, tout en louant le talent de M. l'Avocat général Granier, dont j'ai lu avec intérêt l'article intitulé *La partie civile au procès pénal*, publié dans le dernier numéro de cette *Revue*, j'indique tout de suite que certaines de ses conclusions appellent d'expresses réserves. Il ne faut pas, au désir peut-être légitime, mais dont les conséquences doivent être mûrement réfléchies, d'« humaniser » le procès pénal, ce qui est peut-être une des formes de cette « déjuridicisation » du droit répressif dont a parlé mon excellent ami Marc Ancel, sacrifier les intérêts primordiaux des victimes.

3. *Pourvoi contre un arrêt de la Chambre d'accusation portant renvoi en police correctionnelle.*

L'arrêt de la Chambre d'accusation, portant renvoi de l'inculpé devant la juridiction correctionnelle ou de simple police, ne peut être attaqué par ledit inculpé, devant la Cour de cassation, que lorsqu'il statue sur une question de compétence, ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal, saisi de la poursuite, n'a pas le pouvoir de modifier. Il suit de là qu'un pourvoi formé contre un arrêt de cette nature est irrecevable s'il n'entre pas dans un de ces deux cas où la loi, exceptionnellement, l'autorise. Saisie d'un pourvoi de cette nature, la Cour de cassation a conséquemment pour premier devoir d'en vérifier la recevabilité et de rechercher, à cet effet, si l'arrêt que le prévenu tente de lui déférer statue ou ne statue pas sur la compétence, contient ou ne contient pas quelque disposition définitive. C'est ce qui se produit notamment dans le cas où le renvoi en police correctionnelle est ordonné sur le seul appel, formé par la partie civile, d'une ordonnance de non-lieu. Cet appel de la partie civile en effet a eu pour conséquence, exorbitante du droit commun, de faire revivre l'action publique, à laquelle l'ordonnance de non-lieu, non attaquée par le ministère public, avait mis fin. C'est cette résurrection de l'action publique, sur le sort de laquelle la juridiction saisie devra dès lors obligatoirement statuer, qui constitue la disposition définitive qui rend le pourvoi recevable. Une fois le pourvoi ainsi déclaré recevable, la Cour de cassation doit en examiner le mérite. Mais, sur ce point, son rôle est assez restreint. Il se limite en effet au seul examen des moyens tirés, soit d'une prétendue erreur commise sur la compétence, soit du grief que peuvent faire au prévenu les dispositions définitives que l'arrêt contient et que le juge n'aura pas le pouvoir de modifier. Pratiquement, dans l'hypothèse qui nous intéresse, le seul point auquel s'arrêtera la Chambre criminelle sera celui de savoir si la partie civile avait effectivement qualité pour intervenir au procès pénal et si, par suite, elle a pu précisément, par son seul appel, faire revivre l'action publique.

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les arrêts de la Cour de cassation intervenant en cette matière — un des derniers est en date du 10 octobre 1957 (B., 617) — se divisent en deux parties, la première intéressant la recevabilité du pourvoi, puisque le pourvoi n'est légalement possible que dans deux cas bien déterminés, et qu'en dehors de ces cas il doit être déclaré irrecevable, et la seconde étant consacrée à l'examen du fond. J'avoue que la portée des critiques que fait, sur cette manière de procéder, M. le Président Meurisse, que je tiens pour un esprit des plus distingués, dans sa note publiée au *Recueil Sirey*, 1958, 1re partie, p. 3, m'échappe.

4. *Cour d'assises. Justiciable renvoyé devant la Cour d'assises en raison d'un simple délit.*

Il arrive que, par l'effet de la connexité, un individu soit renvoyé devant la Cour d'assises bien qu'il n'ait à répondre que d'un simple délit. L'arrêt de la Chambre criminelle du 10 octobre 1957 (B., 619) rappelle que, dans ce cas, les mêmes formalités préalables à la comparution doivent être observées qu'à l'égard des accusés contre lesquels un crime est relevé. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent être notifiés, et il doit être procédé à l'interrogatoire prévu par l'article 293 du Code d'instruction criminelle.

5. *Fraudes. Expertise contradictoire.*

Un individu a vendu à un autre des louis d'or dont la frappe n'était pas authentique. Cette fraude, aujourd'hui fréquente, ne constitue plus, depuis que le franc est détaché

de l'étalon-or, le crime d'émission de fausse monnaie. Il ne peut guère être poursuivi que sous la prévention d'escroquerie, si, à la présentation des pièces, s'est ajoutée quelque prise de fausse qualité ou quelque manœuvre frauduleuse dans les termes de l'article 405 du Code pénal, et, dans le cas contraire, comme une tromperie sur l'origine. Un arrêt du 15 octobre 1957 (B., 632) rappelle sous ce rapport que l'expertise contradictoire n'est nullement indispensable, les juges pouvant, en matière de fraude, former leur conviction d'après les modes du droit commun. L'expertise contradictoire n'est obligatoire que pour l'examen des échantillons prélevés conformément au décret du 22 janvier 1919, et, d'ailleurs, sauf renonciation de l'inculpé.

6. *Jugements ou arrêts de défaut. Opposition.*

D'après les articles 151, 188 et 208 du Code d'instruction criminelle, l'opposition emporte citation à la première audience. Cet effet de l'opposition est, à vrai dire, aussi gênant pour le ministère public que pour l'opposant lui-même, la « première audience » utile ne pouvant le plus souvent être déterminée avec précision. Aussi, pratiquement, il est négligé, et, en fait, les parquets délivrent à l'opposant une citation pour une audience de leur choix. Mais cette nouvelle citation est soumise à toutes les prescriptions du droit commun et elle doit notamment, s'il y a lieu, respecter les délais de distance. Cass., 21 nov. 1957, B., 763.

7. *Débits de boissons. Incapacité d'exploiter.*

Un nommé Sordet exploitait un débit de boissons, en mai 1951, alors qu'il avait été précédemment condamné, le 12 octobre 1927, à une année d'emprisonnement pour vol, le 18 janvier 1929 à une deuxième année d'emprisonnement pour vol et le 8 décembre 1930 à 6 mois d'emprisonnement pour recel, toutes ces peines ayant d'ailleurs été subies. En d'autres termes, l'intéressé avait, à la date de la prétendue infraction relevée contre lui, des antécédents multiples, mais anciens de plus de vingt ans. Toutefois, il n'entrait pas dans les prévisions de l'article 620 du Code d'instruction criminelle et n'était donc pas réhabilité de droit. Or, d'après l'article 4 de la loi du 9 novembre 1915, les individus déjà condamnés pour crime ou pour certains délits, tels que le vol ou le recel de vol, sont incapables d'exploiter un débit de boissons. Le texte précise que l'incapacité est perpétuelle si la condamnation a été prononcée pour crime, et qu'elle « cessera cinq ans après leur peine à l'égard des condamnés pour délits si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement ». Ce qui n'est pas clair, dans ce texte, c'est la portée de ce dernier membre de phrase. Le législateur a-t-il entendu dire que l'incapacité de cinq ans, encourue à raison d'une première condamnation, se transforme en incapacité perpétuelle si une seconde condamnation intervient avant l'expiration de ce délai de cinq ans ? C'est ce que pensait le parquet, et ce que n'avait pas admis la Cour d'appel, d'où le pourvoi du procureur général. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi en adoptant une interprétation beaucoup moins rigoureuse. Elle a estimé que l'effet d'une nouvelle condamnation était seulement de faire courir un nouveau délai de cinq ans à partir de la date à laquelle la nouvelle peine est expirée. C'est peut-être exact, mais il faut convenir alors, que la dernière proposition de l'article 4 est bien inutile. Tout ceci pour souligner qu'il est vraiment des textes qui manquent de clarté. Et spécialement la législation concernant les débits de boissons, quoique codifiée, est souvent très obscure.

8. *L'ivresse au volant.*

Le Code de la route n'a jamais interdit, *expressis verbis*, la conduite d'un véhicule par un individu en état d'ivresse. Mais l'article 7 du décret du 20 août 1939 déclarait : « Le conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'effectuer toutes les mesures qui lui incombent ». La Cour de cassation avait admis que le conducteur en état d'ivresse tombait sous le coup de cette disposition, par la raison qu'il n'était pas « en état » d'effectuer toutes les mesures qui lui incombent. La sanction était fournie par les articles 473 et 476 du Code pénal, l'article 473 alinéa 3 disposant que « sont punis des peines d'amende édictées par ce texte et de l'emprisonnement établi par l'article 476 les... conducteurs de voitures... qui ont contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment... en état de conduire... ». L'article 7 était le règlement prévu sur ce point par l'article 473, alinéa 3 (Cass., 21 oct. 1954, B., 394 ; 12 mai 1955, B., 242). Le nouveau Code de la route (décr. 10 juill. 1954) ne contient pas de disposition analogue à celle de l'article 7 du décret du 20 août 1939. Fallait-il en déduire que le fait de conduire en état d'ivresse était désormais licite, réserve faite de la contravention d'ivresse publique et manifeste prévue par la loi du 1er octobre 1917 et seulement punie d'une peine d'amende ? La Cour de cassation a refusé d'accepter une telle solution. Ressuscitant une très ancienne jurisprudence (Cass., 24 déc. 1841, B., 370 ; 22 nov. 1856, B., 371 ; 28 avril 1859, B., 110), elle a déclaré que l'article 473, alinéa 3, se suffit à lui-même et qu'aucun règlement de police n'est nécessaire pour rendre obligatoire ses dispositions, puisque les règlements dont il parle sont des règlements généraux qui étaient en vigueur lors de sa promulgation, et notamment l'ordonnance royale du 4 février 1876 et la loi du 28 germinal an VI sur la gendarmerie, laquelle n'a jamais cessé d'être exécutoire.

9. *La légalité du Code général des impôts.*

Après le Conseil d'Etat, la Cour de cassation vient de décider que le « Code général des impôts » de 1950 est légal. Les fonctionnaires de l'administration des Finances peuvent donc être rassurés. Ils n'encourent pas, en percevant les contributions édictées par ce texte, les peines prévues par l'article 174 du Code pénal sur la concussion, et par l'article 126 de la loi du 30 avril 1931, et le principe, proclamé par la Déclaration des Droits de l'Homme, d'après lequel les impôts doivent être consentis par la Nation est sauvegardé. Mais ceci dit, il faut bien convenir que cette affirmation de la légalité du Code général des impôts n'est pas d'évidence et qu'elle ne se déduit que d'un raisonnement assez obscur. C'est à propos de l'article 1559 de ce Code, relatif à la taxe sur les spectacles, que la Cour de cassation s'est prononcée, et pour déclarer cet article légal, elle constate qu'il n'est que la reproduction littérale de l'article 1702 d'un précédent Code général annexé au décret du 9 décembre 1948 portant refonte des codes et textes fiscaux, intervenu en exécution de l'article 5 de la loi du 17 août 1948 accordant au Gouvernement une délégation de pouvoirs pour procéder à cette refonte avant le 1er janvier 1949 et auquel l'article 15 de la loi de finances du 31 décembre 1948 a conféré une valeur législative en même temps qu'au décret portant réforme fiscale pris à la même date du 9 décembre 1948 et en vertu de la même délégation. Or cet article 15 de la loi de finances du 31 décembre 1948 a substitué les nouvelles dispositions contenues dans le Code général des impôts de 1948 à celles des codes fiscaux qui étaient alors en vigueur, mais dans la mesure seulement où elles n'étaient pas contraires aux dispositions du décret de réforme fiscale appelée à entrer en application à la date du 1er janvier 1949. Cette mise en harmonie des dispositions dudit code avec les dispositions de ce décret a été réalisée par le décret du 6 avril 1950 publié le 30 du même mois et d'où procède l'article 1559 du Code général des impôts portant refonte des dispositions antérieures conformément à l'article 274 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948. Ainsi le Code général des impôts de 1950 trouve son fondement dans l'article 274 du décret n° 48-1981 du 9 décembre 1948 pris dans la limite des pouvoirs délégués au Gouvernement par la loi du 17 août 1948 pour procéder par décrets délibérés en Conseil des ministres à une refonte d'ensemble des codes et textes fiscaux ; et la légalité de l'article 1559 de ce Code peut d'autant moins être contestée que cet article ne renferme aucune contradiction avec le décret de réforme fiscale susvisé. D'ailleurs, aux termes de l'article 16 de la loi du 2 avril 1950, publiée le même jour, le délai prévu pour la mise à jour des codes fiscaux par l'article 274 du décret du 9 décembre 1948, modifié en dernier lieu par l'article 7 de la loi du 1er février 1950, a été prorogé d'une durée qui ne pouvait excéder huit jours à compter de la promulgation de ladite loi. Ainsi le décret du 6 avril 1950 a été pris dans le délai prescrit.

On aimerait que l'administration française et le Parlement français, particulièrement en matières fiscale et pénale, édictent des textes un peu plus clairs et dont la légalité apparaisse d'une manière un peu moins obscure. Tout le monde y trouverait son compte.

B. Chronique législative

par P.-A. Pageaud et R. Vouin

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1er octobre au 31 décembre 1957).

PREMIÈRE PARTIE

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. *Amnistie.*

Trois décrets nos 57-1108, 57-1109 *et* 57-1110 *du 5 octobre* 1957 (*J. O.*, 10 oct. 1957, p. 9682) étendent le bénéfice de certaines dispositions des lois d'amnistie des 16 août 1947 (*Revue*, 1947, p. 597, n° 12), 5 janvier 1951 (*Revue*, 1951, p. 288, n° 5) et 6 août 1953 (*Revue*, 1953, p. 679, n° 3) aux condamnations prononcées à l'égard des ressortissants français par les juridictions françaises de droit commun ou mixte qui ont siégé sur les territoires du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, ainsi qu'aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires français qui ont siégé sur ces territoires contre lesdits ressortissants français et les militaires de l'armée française autres que ceux qui ressortissent maintenant du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Les effets de l'amnistie sont ceux définis par les lois des 16 août 1947 et 6 août 1953.

Quant aux délais prévus pour bénéficier de l'amnistie, ils sont comptés à la date de la publication des décrets.

Enfin, c'est la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris qui est compétente pour statuer sur les éventuelles contestations.

2. *Codifications.*

1° Un *décret* n° 57-1125 *du 5 octobre* 1957 (*J. O.*, 12 oct. 1957, p. 9786) rassemble les divers décrets portant règlement d'administration publique et pris en Conseil d'Etat concernant le service des P.T.T. Cette codification complète celle déjà réalisée relativement aux textes législatifs, si bien que, désormais, le Code des P.T.T. (Décr. n° 52-2133 du 8 oct. 1952 ; *Revue*, 1953, p. 113, n° 3) comporte deux parties, l'une législative, l'autre réglementaire, les articles de la première partie étant précédés de la lettre *L* et les articles de la seconde de la lettre *R*.

2° Cette première partie législative du Code des P.T.T. est d'ailleurs révisée par un autre *décret* n° 57-1124 *du 5 octobre* 1957 (*J. O.*, 12 oct. 1957, p. 9777) qui, d'une part augmente de 50 % le taux des amendes pénales et, d'autre part, reprend la rédaction de l'article 172 sur le chèque postal, pour la rendre conforme aux termes de la loi n° 55-1555 du 28 novembre 1955 (*Revue*, 1956, p. 129, n° 22).

3. *Dégradation civique.*

Voir *infra*, n° 5.

4. *Interdiction légale.*

Voir *infra*, n° 5.

5. *Peines.*

La *loi* n° 57-1218 *du 20 novembre* 1957 (*J. O.*, 21 nov. 1957, p. 10794), modifiant les articles 28, 29 et 36 du Code pénal, supprime la peine criminelle accessoire de l'*affichage* de l'extrait de l'arrêt portant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, naguère prévue par l'article 36 du Code pénal qui est abrogé. Cette peine humiliante, qui n'ajoutait guère à la sanction principale, n'offrait que l'inconvénient d'une publicité supplémentaire.

Par ailleurs, la même loi apporte une modification de forme aux articles 28 et 29 du Code pénal concernant la dégradation civique et l'interdiction légale. A lire ces textes, seule une condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion emportait *l'interdiction légale*, et il en était de même, le bannissement ajouté, pour la *dégradation civique*. Mais l'article 2 de la loi du 31 mars 1854 portant abolition de la mort civile avait étendu ces peines accessoires à toute condamnation à une peine criminelle perpétuelle.

Aussi, plus simplement, maintenant, l'article 28 dispose-t-il que toute condamnation à une peine criminelle emporte la dégradation civique, tandis que l'article 29 déclare que tout condamné à une peine afflictive et infamante sera, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale, l'article 2 de la loi du 31 mai 1854, devenu inutile, se trouvant ainsi abrogé.

Les articles 3 et 4 de cette loi sont également abrogés et leurs dispositions incorporées dans le Code pénal sous l'article 36. Il s'agit de la *double incapacité de donner et recevoir* qui frappe le condamné à une peine afflictive perpétuelle.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

6. *Circulation routière.*

L'article 11 du décret du 10 juillet 1954 (Code de la route) prévoit que des dispositions réglementaires peuvent fixer une vitesse *maximum* à certains véhicules, et un arrêté du 23 septembre 1954 est effectivement intervenu qui a déterminé les vitesses maxima des véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 10 tonnes. Par ailleurs, le décret n° 57-999 du 28 août 1957 (*Revue*, 1958, p. 123, n° 5) imposait l'indication, visible, de cette vitesse maximum à l'arrière de ces véhicules.

Un *arrêté du 10 octobre* 1957 (*J. O.*, 18 oct. 1957, p. 9954) dispose que cette indication de la vitesse maximum réglementée par arrêté ministériel, en raison des caractéristiques du véhicule, doit figurer sur la partie inférieure gauche arrière de la carosserie, en chiffres noirs de 15 cm., à l'intérieur d'un disque blanc d'au moins 20 cm. de diamètre, et cette nouvelle exigence a pris effet à compter du 1er janvier 1958.

7. *Droit du travail.*

1° Le *décret* n° 57-1095 *du 30 septembre* 1957 (*J. O.*, 6 oct. 1957, p. 9569) modifie celui du 20 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'Inspection du travail et de la main-d'œuvre et mentionne notamment les épreuves du concours d'admission à l'emploi d'inspecteur stagiaire.

2° La *loi* n° 57-1223 *du 23 novembre* 1957 (*J. O.*, 24 nov. 1957, p. 10858) se propose d'assurer le reclassement des personnes dont les possibilités d'acquérir ou de conserver un emploi sont réduites par suite de l'insuffisance ou de la diminution de leurs capacités physiques ou mentales, les travailleurs ainsi handicapés, après reconnaissance de leur état par une commission, devant être d'abord rééduqués ou réadaptés soit dans un centre spécial, soit même chez l'employeur ; puis, leur formation professionnelle ayant été parfaite, placés grâce à l'intervention des bureaux de la main-d'œuvre, une priorité d'emploi leur étant réservée selon un certain pourcentage.

Le texte prévoit (art. 7) que les établissements ou groupes d'établissements appartenant à une même activité professionnelle employant plus de 5000 ouvriers doivent assurer eux-mêmes, après avis médical, la rééducation professionnelle des membres de leur personnel malades ou blessés, et ce sous peine d'une amende de simple police ou même d'une amende correctionnelle en cas de récidive, l'article 35 de la loi, qui prévoit cette sanction, renvoyant aux articles 173 et suivants du Code du travail.

Par ailleurs des labels sont institués, destinés à garantir l'origine des produits fabriqués par les travailleurs handicapés. L'usage abusif ou illégal de ces labels est sanctionné par un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 25.000 francs à un million ou l'une de ces deux peines (art. 36).

8. *Etrangers.*

Si, en principe, les étrangers en situation régulière séjournent et circulent librement en France, le ministre de l'Intérieur peut néanmoins, par application de l'article 2 du décret du 18 mars 1946, désigner certains départements dans lesquels ils n'ont pas le droit d'établir leur domicile sans autorisation préalable. La liste de ces départements (arrêté du 18 mars 1946) vient d'être réduite, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle cessant d'y figurer (*Arrêté du* 18 *déc.* 1957, *J. O.*, 27 déc. 1957, p. 11765).

9. *Faux monnayage.*

C'est une importante extension dans la répression internationale du faux monnayage que consacre la *loi* n° 57-1256 *du* 11 *décembre* 1957 (*J. O.*, 13 déc. 1957, p. 11315) modifiant l'article 133 du Code pénal relatif à la contrefaçon et l'altération des monnaies étrangères.

Jusqu'à présent ces contrefaçons ou altérations n'étaient punies qu'à la condition d'avoir été commises en France, si bien qu'un Français ne pouvait pas être condamné en France pour contrefaçon à l'étranger de monnaies n'ayant pas cours légal en France. Ce fait n'étant pas puni par la loi française, l'article 5 du Code d'instruction criminelle s'opposait à de telles poursuites (Cass. crim., 5 janv. 1884, *Bull. crim.*, n° 5; 17 nov. 1949, *Bull. crim.*, n° 40 ; Garçon, *Code pénal annoté*, 2e éd., art. 133, n° 11 ; R. Vouin, *Droit pénal spécial*, n° 542).

Désormais la contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères, l'exposition, l'usage ou l'introduction de telles monnaies sont punissables, même si le fait a été commis à l'étranger, sauf à respecter, dans ce cas, les dispositions de l'article 5 du Code d'instruction criminelle.

D'autre part, s'il était admis, bien que le texte ne visât strictement que la seule protection des « monnaies étrangères », que ses dispositions frappaient également les billets de banque étrangers contrefaits ou altérés (Cass. crim., 8 fév. 1951, *Bull. crim.*, n° 47 ; Garçon, *Code pénal annoté*, 2e éd., art. 133, n° 6 ; MM. Rousselet et Patin, *Précis de droit pénal spécial*, 7e éd., 1958, n° 124), l'article 133 nouveau étend expressément la répression désormais non seulement aux monnaies et billets de banque étrangers, mais encore aux effets du Trésor étrangers.

Enfin, quant au fait matériel incriminé, le nouveau texte interdit, comme autrefois la contrefaçon ou l'altération, l'émission, l'exposition, l'introduction ; mais d'une part l'introduction dans un pays quelconque et non seulement en France est réprimée et, d'autre part, le simple usage est aussi prohibé, à condition bien entendu, bien que la loi ne le précise point, que cet usage soit coupable, c'est-à-dire que l'intéressé soit de mauvaise foi, celui qui reçoit pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées et les remet en circulation ne pouvant être recherché s'il a toujours ignoré le vice (art. 135, § 1er et 163 du C. pénal) et bénéficiant de l'excuse atténuante prévue par l'article 135, § 2, s'il n'a eu connaissance de la fraude qu'après réception.

La peine qui sanctionne l'infraction est également modifiée. L'ancien article 133 prévoyait les travaux forcés à temps. Le texte actuel renvoie, pour la répression, aux dispositions concernant la contrefaçon et l'altération des monnaies, billets de banque ou effets français. Il s'ensuit que l'accusé encourt les travaux forcés à perpétuité s'il s'agit de monnaies d'or ou d'argent (art. 132, § 1er) ou d'effets du Trésor ou de billets de banque (art. 139) et les travaux forcés à temps s'il s'agit de monnaies de cuivre ou de billon (art. 132, § 2). En outre, la peine d'amende imposée par l'article 164 doit être prononcée, comme par le passé.

Par ailleurs, la *loi du* 11 *décembre* 1957 autorise le Président de la République à ratifier la Convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage, mais le texte n'en a pas encore été publié au *Journal officiel.*

10. *Infractions économiques.*

Voir *infra*, n° 15 le commentaire de la *loi* n° 57-1263 *du* 13 *décembre* 1957.

11. *Pêche.*

Un *arrêté du* 25 *septembre* 1957 (*J. O.*, 9 oct. 1957, p. 9659) précise les justifications exigées, en période de fermeture, pour établir que le poisson mis en vente, vendu, acheté, transporté, colporté, exporté ou importé provient de lacs ou de cours d'eau pour lesquels, exceptionnellement, la pêche a été maintenue ouverte. Ce sont celles prévues par le décret du 5 juin 1926 pour les poissons provenant d'étangs.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

12. *Police.*

1° Le *décret* n° 57-1072 *du* 28 *septembre* 1957 (*J. O.*, 2 oct. 1957, p. 9395, modifiant celui du 8 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commissaires de police et de la Sûreté nationale, contient des dispositions concernant notamment les conditions de recrutement par concours des commissaires de police, les épreuves de ce concours, l'affectation des commissaires stagiaires et la réglementation de la titularisation et de l'avancement. Un *arrêté du* 30 *septembre* 1957 (J. *O.*, 4 oct. 1957, p. 9461) fixe l'échelonnement indiciaire.

2° Un *décret* n° 57-1142 *du* 14 *octobre* 1957 (*J. O.*, 16 oct. 1957, p. 9877) modifie celui du 24 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix, de la Sûreté nationale en ce qui concerne les brigadiers chefs, et un autre *décret* n° 75-1143 du même jour, publié au même *Journal officiel* (p. 9979), fixe les effectifs des gardiens de la paix qui se situent un peu au-dessous de 40.000 hommes, tous grades compris.

13. *Pouvoirs spéciaux.*

La dernière crise ministérielle avait rendu nécessaire le vote d'une loi portant reconduction tant de celle n° 56-258 du 16 mars 1956 habilitant le Gouvernement à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (*Revue*, 1956, p. 563, n° 24) que celle n° 57-832 du 26 juillet 1957 déjà analysée dans cette *Chronique* (*Revue*, 1958, p. 129, n° 16, et p. 131, n° 18, puisqu'il ne s'agit là que de textes temporaires devenant automatiquement caduques s'ils ne sont pas confirmés par une nouvelle loi dans les dix jours de l'investiture du nouveau Gouvernement.

Cette reconduction a été décidée par la *loi* n° 57-1203 *du* 15 *novembre* 1957 (*J. O.*, 16 nov. 1957, p. 10683).

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

. . . . . .

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

14. *Convention consulaire franco-suédoise.*

La convention consulaire entre la France et la Suède signée à Paris le 5 mars 1957 est publiée par le *décret* n° 57-1239 *du* 5 *décembre* 1957 (*J. O.*, 15 déc. 1957, p. 11389). Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification à Stockholm.

Ce texte précise les privilèges et les attributions des consuls et du personnel du consulat, en application des principes admis en droit international.

Ainsi est stipulée l'inviolabilité des archives, qui ne peuvent être ni examinées ni saisies, et des correspondances (art. 12).

Quant aux locaux du consulat, ils ne peuvent faire l'objet d'une visite de la part de la police ou de toute autre autorité qu'avec le consentement du chef de poste consulaire ou bien, lorsqu'il s'agit d'exécuter un mandat ou une décision judiciaire, à condition, dans cette hypothèse, d'avoir obtenu l'autorisation du ministre des Affaires étrangères. La règle souffre cependant exception dans le cas d'incendie ou sinistre grave, de crime

ou délit flagrant, ou encore si un fugitif, recherché par la justice, se réfugie dans les locaux, aucun droit d'asile n'étant reconnu (art. 13).

En ce qui concerne l'immunité proprement dite, il convient de distinguer, d'une part celle, personnelle, qui s'attache à la fonction de consul de carrière, qui interdit l'arrestation, sauf flagrant délit, et la détention préventive, sauf s'il s'agit d'une infraction de droit commun et si la peine encourue est supérieure à quatre ans d'emprisonnement selon le droit français (art. 16), et, d'autre part, l'immunité des consuls, agents et employés consulaires dont le seul effet est de les soustraire à la compétence des autorités judiciaires françaises lorsqu'il s'agit d'actes de leur fonction (art. 15).

Par ailleurs, les consuls de carrière et leur famille proche (conjoint et enfants résidant avec eux) sont dispensés de permis de séjour et des obligations qu'impose le contrôle des étrangers. Ils ne peuvent être expulsés (art. 18).

Le témoignage devant les tribunaux français est facultatif s'il se rapporte à des actes de la fonction (art. 17).

La Convention reconnaît en outre au consul le droit d'être informé, sur sa demande ou sur celle des intéressés, de l'identité de leurs ressortissants détenus. Un droit de visite est prévu.

Le texte règle enfin la question de compétence dans le cas d'infraction commise à bord de navires marchands suédois.

En principe, les autorités françaises n'ont pas à intervenir.

Il en est autrement toutefois en ce qui touche aux douanes ou à la réglementation sur l'admission des étrangers.

De plus et exceptionnellement, les autorités françaises peuvent intervenir encore à la demande du consul ou du capitaine du navire, ou si la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port sont troublés ou si la santé ou la sécurité publique sont en cause.

L'intervention des autorités françaises est encore admise si une personne étrangère à l'équipage ou un membre français de l'équipage sont en cause, ou si la peine encourue est de trois ans d'emprisonnement au moins selon la législation française ou de quatre ans d'emprisonnement selon la législation suédoise (art. 37).

En cas de désertion d'un membre non français de l'équipage, le consul peut requérir les autorités locales de l'arrêter et de le renvoyer à bord, mais si le déserteur a commis un délit à terre, un sursis à la livraison est prévu jusqu'à exécution de la décision de justice statuant sur cette infraction (art. 38).

P.-A. PAGEAUD,
Docteur en droit,
Substitut au Tribunal de la Seine.

DEUXIÈME PARTIE

15. *Droit pénal économique.*

Une *loi du* 13 *décembre* 1957 (n° 57-1263, *J. O.*, 14 déc., p. 11346), tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier, contient un § 4 relatif à la stabilisation des prix et à l'organisation des marchés. Ce paragraphe autorise le gouvernement à prendre par décret en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958, toute mesure tendant, en vue de l'abaissement réel des prix, à l'assainissement et à l'amélioration de la distribution, au maintien et au rétablissement de la libre concurrence, et à l'organisation des marchés agricoles. Deux dispositions, à cette occasion, touchent au droit pénal.

D'une part, les décrets tendant au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence pourront prévoir que les infractions aux règles établies par eux seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions actuellement applicables aux pratiques de prix illicites (art. 1-2° de l'ord. n° 45-1484 du 30 juin 1945).

D'autre part, il est encore prévu que les décrets, en matière d'infractions qualifiées de pratiques de prix illicites, pourront donner au procureur de la République, « lorsque l'infraction revêtira un caractère de gravité », le pouvoir d'ordonner la fermeture immédiate des établissements du délinquant ou de la personne, physique ou morale,

pour le compte de laquelle le délit a été commis. Le texte précise que la décision de fermeture devra être soumise au tribunal dans un délai de deux jours, pour être infirmée ou provisoirement maintenue jusqu'au prononcé du jugement, « sans que la durée de la fermeture puisse dépasser trois mois ». Non susceptible d'opposition, la décision du tribunal pourra être frappée d'appel dans les cinq jours. La Cour devra statuer dans le mois de l'appel et le pourvoi en cassation ne sera pas suspensif.

Cette fermeture provisoire se comprend fort bien, même depuis que la fermeture d'établissement, en matière d'infractions économiques, ne subsiste plus que comme mesure judiciaire (L. 28 nov. 1955, *Revue*, 1956, p. 127, n° 16). Mais on peut être surpris de la compétence attribuée par la loi nouvelle au procureur de la République. Ce magistrat de l'ordre judiciaire a pu être considéré par le législateur comme assurant par sa qualité même plus de garanties que n'en offrirait le préfet. Mais est-il particulièrement qualifié pour apprécier le « caractère de gravité » d'une infraction non encore constatée par la justice et dont il n'est peut-être pas encore saisi lui-même ? Et pourra-t-il prendre la décision de fermeture provisoire sans préjuger de la décision à intervenir devant un tribunal qui doit être saisi dans les deux jours mais dispose peut-être de trois mois pour statuer ?

Si l'on hésite, en législation, entre la compétence administrative et la compétence judiciaire, on peut être tenté de supprimer la difficulté du choix en se retournant vers le ministère public, qui appartient à la magistrature de l'ordre judiciaire mais est aussi un agent du pouvoir exécutif. Il reste cependant à savoir ce que la compétence reconnue au procureur de la République, désigné mais gêné par l'ambiguïté de sa condition, peut donner en pratique.

Ne soyons cependant pas trop sévères *a priori* pour la mesure appelée à prévenir la décision judiciaire. L'article 290 du Code pénal, en matière d'outrages aux bonnes mœurs, autorise déjà les officiers de police judiciaire à saisir, avant toute poursuite, les écrits, imprimés, dessins ou gravures exposés aux regards du public et à lacérer ou recouvrir les affiches.

Robert VOUIN,
Professeur à la Faculté de droit
de Bordeaux.

C. Chronique de droit pénal militaire

par J. SIMONIN
Magistrat militaire

I. — COMPÉTENCE

Militaire. Qualité de Français

Aux termes de la loi de recrutement du 31 mars 1928 tout Français doit recevoir en temps de paix dans l'armée active l'instruction militaire qui le prépare à défendre le pays en cas de guerre. Le service militaire est un honneur (Exclus) mais aussi un devoir, personnel et égal pour tous. En sont seuls dispensés les Français atteints d'incapacité physique dûment établie (art. 1er). C'est un devoir national, et par suite, sauf exception, les étrangers n'y sont pas astreints.

On sait que chaque Etat fixe souverainement et unilatéralement — puisqu'aucun accord de portée générale n'a pu se réaliser — les règles de la nationalité. De là pour certaines personnes la possibilité de posséder une double, voire une triple nationalité. De là aussi, bien des difficultés en ce qui concerne l'accomplissement des obligations militaires que chaque Etat exige de celui qu'il considère comme son ressortissant. Des accords ont été conclus sur ce point entre la France et plusieurs pays (Belgique, Angleterre, U.S.A., etc.). Ils sont loin de régler toutes les difficultés.

Un individu possédant une double nationalité, dont la nationalité française, peut, sous certaines conditions, obtenir la libération de ses liens d'allégeance à l'égard de la France ; il cesse alors d'être Français et de supporter les obligations qui découlent de cette qualité. Toutefois cette perte de nationalité n'a pas d'effet rétroactif ; elle n'intervient qu'à la date du décret autorisant l'intéressé à ne plus se considérer comme Français. Il s'en suit qu'un individu accomplissant en France ses obligations militaires parce qu'il est Français aux yeux de la loi française est tenu à toutes les obligations liées à sa qualité de militaire français tant qu'il n'a pas été dégagé de ses liens d'allégeance. Le décret obtenu, il n'est plus lié au service, mais pour la période antérieure, il pourra très valablement être condamné pour toute infraction accomplie pendant son temps de service. C'est ce que la Cour de cassation vient de rappeler dans son arrêt du 26 juillet 1957, B., 593.

Une hypothèse particulière doit être signalée. Soit un individu poursuivi pour insoumission et défaillant. Au moment du règlement de la procédure, le juge d'instruction acquiert la certitude que l'insoumis a été dégagé de ses liens d'allégeance, mais postérieurement à l'insoumission. Cet insoumis doit-il faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou d'un non-lieu ? Juridiquement l'infraction est constituée et une condamnation pourrait être valablement infligée. La C. M. du 8 janvier 1952 (B.O.P.P., 52, p. 17) conseille cependant de clore les poursuites par un non-lieu, considérant qu'il est sans intérêt de condamner l'insoumis, sorti, au moment du règlement de la procédure, de la communauté française. C'est là un non-lieu d'opportunité qu'il n'est pas possible de fonder sur un argument de droit. En pratique les tribunaux acquittent d'ailleurs ces insoumis s'ils ont été renvoyés devant eux.

II. — PROCÉDURE D'INFORMATION

A. — *Ordre d'informer. Désertion. Rédaction*

Le Code de justice militaire réprime la désertion sous différentes formes et, à côté des infractions simples, le Code prévoit plusieurs circonstances aggravantes, par exemple :

— l'emport d'effets,
— le fait que la désertion a eu lieu étant de service ou en présence de rebelles,
— la désertion antérieure, etc.

La plupart de ces circonstances aggravantes sont du type classique et en particulier doivent faire l'objet d'une question aux juges. Celle de désertion antérieure — et sur ce point l'accord est fait — a, par contre, le caractère d'une récidive. Elle ne doit pas faire l'objet d'une question, mais d'une mention au jugement constatant que sont réunis les éléments de la récidive.

Si, à bon droit, l'ordre d'informer peut être délivré du chef de désertion, avec emport d'effets par exemple, les caractères mêmes de la récidive interdisent qu'elle soit mentionnée. C'est là cependant chose fréquente, qui conduit par ailleurs le juge d'instruction à la retenir dans son ordonnance de renvoi. Il s'ensuit que le juge d'instruction constate une récidive alors qu'il est sans qualité pour le faire.

La solution la plus juridique paraît être la suivante : les ordres d'informer viseront la désertion et les seules circonstances aggravantes (éventuellement) d'emport d'effets, de service, de présence des rebelles, etc. Si celle de désertion antérieure a été cependant retenue cette mention sera purement indicative et sans effet sur la procédure à ce stade.

Le juge d'instruction dans son ordonnance retiendra la désertion et les circonstances aggravantes d'emport d'effets, de service, de présence de rebelles, mais non celle de désertion antérieure. Et si cette circonstance figure à l'ordre d'informer, qu'elle soit justifiée ou non, il se gardera de prendre parti.

C'est le tribunal militaire et lui seul qui dira si la désertion qui fait l'objet des poursuites a été précédée, dans les conditions ordinaires de la récidive, d'une autre désertion. On pourrait objecter que l'ordre d'informer retenant la circonstance de désertion antérieure n'est pas purgé, si l'ordonnance de renvoi n'en fait pas mention. C'est exact d'un point de vue strictement formaliste. Il ne semble pas non plus que l'on puisse faire grief au juge d'instruction de respecter la loi. A la rigueur celui-ci pourrait insérer dans son ordonnance une mention rédigée comme suit : « Attendu que N. est poursuivi du chef de désertion après désertion antérieure. Attendu qu'il s'agit d'une récidive sur laquelle le juge d'instruction militaire n'a pas à prendre parti, disons que ladite circonstance ne sera pas mentionnée dans notre ordonnance, le tribunal militaire ayant seul qualité pour en apprécier le bien-fondé et la retenir à la charge de l'accusé ». Pour respecter la loi, tout en permettant à l'autorité militaire de signaler la désertion antérieure, l'ordre d'informer pourrait alors être rédigé comme suit : « Attendu qu'il résulte des pièces jointes que N. déjà condamné antérieurement pour désertion, s'est rendu coupable de désertion..., etc. ».

B. — *Article 66. Opposition aux ordonnances*

Aux termes de l'article 66 du Code de justice militaire, l'inculpé peut faire opposition aux ordonnances du juge d'instruction militaire, mais dans trois cas seulement :

— si la procédure n'a pas été communiquée au ministère public et s'il n'a pas pris ses réquisitions,
— si le fait n'est pas qualifié crime ou délit par la loi pénale,
— pour cause d'incompétence soit du juge d'instruction militaire, soit de la juridiction militaire.

1er *cas.* — Le premier cas, malgré la présence de la conjonction « et » comporte deux hypothèses distinctes : la non-communication de la procédure au ministère public, qui entraîne normalement l'absence de réquisitions (écrites, naturellement) car on conçoit mal que le ministère public ait pris des réquisitions sans communication du dossier, bien que l'hypothèse soit possible — et l'absence de réquisitions écrites qui

peut fort bien se concilier avec une communication du dossier. Ce 1er cas sous ces deux formes est rarissime en pratique. Des réquisitions verbales équivalent à coup sûr à une absence de réquisitions. A noter que la Cour de cassation se montre relativement large dans la preuve que ces réquisitions écrites ont bien été prises : jugé que l'absence de réquisitoire n'est une cause de nullité que s'il n'apparaît pas qu'il a été délivré. Il suffit que son existence soit certaine et cette certitude résulte assez des mentions de l'ordonnance de clôture qui s'y réfère (8 juill. 1936, D.H., 36.493, B., 83).

2e *cas.* — *Le fait n'est pas qualifié crime ou délit par la loi pénale.* — On observera ici certaines faiblesses du vocabulaire juridique. Par l'expression crime ou délit, il faut entendre infraction. Ce sont des expressions de ce genre qui ont fait douter de la compétence du tribunal militaire à l'égard des contraventions (cf. art. 4, C.J.M.). Il est bien certain, en tout cas, que si le fait délictueux constituait seulement une contravention, l'article 66 s'appliquerait encore, le législateur n'ayant pas entendu limiter cet article aux infractions qui constituent seulement un crime ou un délit au sens strict. A noter encore que par « loi », l'article 66 entend tout texte créant une infraction et fixant une peine. Font partie de la loi au sens de l'article 66 aussi bien les lois au sens formel, que les arrêtés ou les décrets des différentes autorités habilitées à édicter des textes répressifs. On dira donc que le droit d'opposition est ouvert à l'inculpé si le fait matériel retenu contre lui ne tombe pas sous le coup de la Loi pénale.

Pour la Cour de cassation, la Chambre d'accusation à qui l'opposition de l'inculpé défère l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction militaire (seule hypothèse où s'applique ce texte), doit seulement rechercher si les faits retenus par le juge d'instruction constituent bien une infraction.

Le juge d'instruction militaire rend, en effet, une ordonnance qui doit être motivée, où les faits sont décrits puis résumés dans un dispositif identique à une question à poser aux juges, à ceci près que l'ordonnance affirme qu'il existe des charges suffisantes contre un individu, alors que la question demande si cet individu est coupable.

La Chambre d'accusation n'a donc pas, selon la Cour de cassation, à vérifier si les faits décrits ont bien été accomplis, s'ils l'ont été éventuellement avec l'intention délictueuse requise, si l'inculpé pourrait invoquer un fait justificatif ou la démence. Il prend l'exposé des faits du juge d'instruction tel qu'il est et s'assure seulement que ces faits constituent bien une infraction.

Vu sous cet angle, l'opposition paraît à peu près illusoire. En première analyse, il serait opportun et légitime d'accorder à la Chambre d'accusation le droit de vérifier si l'exposé des faits répond au contenu du dossier, si les faits ont été correctement décrits et rapportés et d'examiner si l'auteur d'une infraction intentionnelle a bien agi avec l'intention exigée. Il n'y a plus délit en effet si l'intention délictueuse fait défaut et cette intention se déduit de la procédure. Le raisonnement de la Chambre d'accusation doit donc être le suivant, pour la Cour de cassation : « Le juge d'instruction constate que tel individu par exemple a soustrait, frauduleusement, tel objet, au préjudice d'autrui. Or, la soustraction frauduleuse d'une *res* au préjudice d'autrui constitue une infraction prévue et punie par les articles 379, 401 du Code pénal. Cela suffit, je n'ai pas à chercher davantage, je déboute le demandeur. Il prétend qu'il n'avait pas agi avec intention frauduleuse ? Qu'il se trouvait en état de démence ? Qu'il a été contraint par la nécessité ? Peu m'importe, au tribunal militaire d'apprécier ». Et c'est ainsi que la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'une chambre d'accusation qui s'était inquiétée de savoir si l'inculpé avait agi comme il le prétendait sous l'empire de la contrainte morale (21 nov. 1957, non encore publié).

Est-ce bien celà qu'a voulu le législateur ? Ce n'est pas sûr. N'a-t-il pas voulu en droit militaire donner à l'inculpé cette garantie supplémentaire du contrôle de la chambre d'accusation ? Or, un tel contrôle ne peut s'exercer en comparant simplement un exposé des faits et le dispositif qui les résume avec le moule juridique, le schème abstrait de la loi. Il exige que la comparaison s'effectue avec le dossier lui-même et non avec la seule ordonnance du juge ; que soient appréciées les questions d'intention sans lesquelles il n'existe pas d'infractions intentionnelles, les causes d'irresponsabilité diverses. L'arrêt de la Chambre d'accusation se résumerait alors ainsi : « J'ai pris connaissance de la procédure. Pour que telle infraction soit constituée il faut la réunion de tels éléments. J'estime à mon tour qu'il existe contre tel individu des charges suffisantes pour qu'il soit traduit de ce chef devant les juges du fond, parce que les faits, à les considérer comme établis, rentrent bien dans les limites fixées par tel texte et que l'auteur ne peut bénéficier d'aucune cause d'irresponsabilité.

3e *cas.* — *Incompétence de la juridiction militaire ou du juge d'instruction militaire.* — Deux problèmes se posent, l'un de principe, l'autre de procédure.

Le problème de principe est le suivant : l'inculpé peut-il faire opposition à une ordonnance qui implicitement ou explicitement statue sur la compétence du juge d'instruction militaire et par voie de conséquence sur la compétence de la juridiction militaire de jugement, ou seulement à certaines d'entre elles ?

Le juge d'instruction militaire statue implicitement sur la compétence de la juridiction militaire, quand il rend une ordonnance de renvoi devant cette juridiction, ou une ordonnance de transmission à la Chambre d'accusation de l'article 68. Sa décision est explicite, quand il rend une ordonnance par laquelle il affirme sa compétence ou une ordonnance d'incompétence.

Une première interprétation de l'article 66 consiste à accorder le droit d'opposition à toute ordonnance statuant explicitement ou implicitement sur la compétence. Mais on notera immédiatement qu'une ordonnance de transmission défère à la Chambre d'accusation toute la procédure, et que cette juridiction doit, même d'office, examiner sa compétence comme celle de la juridiction militaire de jugement. On considère d'ordinaire qu'aucune opposition n'est possible contre une telle ordonnance. Restent donc, en définitive, les ordonnances d'incompétence, les ordonnances de renvoi et les ordonnances rendues sur déclinatoire, par lesquelles le juge d'instruction militaire s'affirme compétent (v. *infra*, p. 430). Cette thèse paraît la meilleure, étant donné les termes de la loi et compte tenu de ce principe que les règles de compétence sont d'ordre public. Autrement dit l'inculpé devrait avoir le droit de discuter toute décision du juge d'instruction militaire qui a pour conséquence de le soustraire aux juges que la loi lui donne et qu'il estime devoir être les siens. Il existe d'autre part des intérêts certains à ce qu'un individu revendique la compétence d'une juridiction militaire ou civile, et qui sont de différents ordres : appel en droit commun — mais en droit militaire suspension de peine, sursis spécial de l'article 101 du Code de justice militaire — relégation — possibilités d'opposition plus larges — nombre des juges, etc.

Cette thèse ne paraît pas avoir été admise en jurisprudence. Celle-ci n'admet pas que l'inculpé puisse faire opposition à toute ordonnance réglant une question de compétence, quel qu'en soit le sens, c'est-à-dire que cette ordonnance affirme ou nie la compétence du juge d'instruction militaire et celle de la juridiction militaire de jugement.

Une deuxième interprétation de l'article 66 consiste alors à dire que l'inculpé pourra faire opposition soit chaque fois que le juge d'instruction se déclare compétent (et par voie de conséquence déclare compétente la juridiction militaire de jugement) soit chaque fois que le juge d'instruction se déclare incompétent (et avec lui la juridiction militaire de jugement). Puisque la jurisprudence a éliminé l'exercice du droit d'opposition dans tous les cas sans distinction, il faut donc choisir entre ces deux possibilités, mais laquelle ?

On pourra faire valoir que si le Code de justice militaire manque de précision, il est permis d'interpréter un texte particulier à la lumière de l'ensemble, et qu'alors l'esprit du Code de justice militaire, comme d'ailleurs la simple logique, conduisent à rejeter l'un des termes de l'alternative, le premier précisément.

Les juridictions militaires sont en effet des juridictions d'exception. L'auteur d'une infraction a droit au jugement des tribunaux de droit commun quand un texte ne leur retire pas leur compétence de façon expresse. Par voie de conséquence lorsqu'une juridiction d'exception s'estimera incompétente et renverra l'inculpé devant les juges de droit commun, aucune opposition ne sera possible. Autrement dit un inculpé ne peut revendiquer la compétence des juridictions militaires contre une décision du juge d'instruction militaire qui se déclare incompétent. Autrement dit encore l'inculpé ne pourra faire opposition à une ordonnance d'incompétence, mais seulement à une ordonnance de renvoi, ou à une ordonnance rendue sur déclinatoire par laquelle le juge d'instruction militaire affirmera la compétence des juridictions militaires, la sienne et celle des juges militaires du fond.

Si l'on adopte la solution inverse, c'est-à-dire celle qui découle du deuxième terme de l'alternative, on arrive d'autre part à cette conclusion que l'inculpé ne peut critiquer une ordonnance de renvoi, mais seulement une ordonnance d'incompétence qui pourtant le renvoie devant les juges ordinaires. Il s'ensuit d'autre part, et ce sera là, conséquence normale, que l'inculpé ne pourra plus critiquer en réalité la compétence du juge d'instruction : si celui-ci lui donne raison en se déclarant incompétent, il lui donne du

même coup le droit de s'opposer à cette décision ce qui n'est guère logique, et s'il lui donne tort, en se déclarant compétent, il le prive de tout recours.

C'est pourtant cette deuxième solution qu'a adoptée la Cour de cassation dans un arrêt *Marty* du 21 novembre 1957 (non encore publié). Cette solution paraît bien devoir être écartée pour les raisons qui viennent d'être exposées.

On dira donc contre la Cour de cassation, et si l'on refuse un droit d'opposition contre toute décision relative à la compétence, que l'article 66 ouvre à l'inculpé le droit d'opposition chaque fois que implicitement ou explicitement le juge d'instruction militaire affirmera sa compétence et celle des juridictions militaires. Par contre, toutes les causes d'incompétence, matérielle, réelle et personnelle fonderont l'opposition (cf. 25 juin 1947, B., 165, *Hardy*).

Le deuxième problème est le suivant.

On s'est demandé quelle attitude devait adopter le juge d'instruction militaire devant un déclinatoire de compétence déposé par l'inculpé. Doit-il répondre sur le champ ou remettre à plus tard une décision qui résultera implicitement de son ordonnance de clôture ?

Il n'est pas douteux que sans achever son information le juge d'instruction militaire peut se déclarer incompétent s'il est certain de l'incompétence des juridictions militaires, lui-même et la juridiction de jugement. S'il répond au déclinatoire par une ordonnance d'incompétence le problème est résolu. Mais deux cas peuvent se présenter : ou bien il estime ne pas encore être en mesure de statuer, ou bien il s'estime compétent ainsi que la juridiction de jugement.

S'il s'estime compétent, doit-il, par une ordonnance, affirmer cette compétence en réfutant les arguments du déclinatoire ou peut-il déclarer simplement que la réponse résultera implicitement de son ordonnance de clôture ?

Tout commande la première solution. Les règles de compétence sont en effet d'ordre public et doivent être observées très strictement. Dès que sa compétence est mise en cause par l'inculpé, le juge d'instruction doit prendre position, au même titre qu'une juridiction de jugement doit statuer sur sa compétence, si celle-ci est déniée, avant d'examiner le fond. Renvoyer la solution à l'ordonnance de clôture c'est enfin violer la loi. Car en rendant une ordonnance de renvoi le juge d'instruction affirme moins sa compétence que celle de la juridiction de jugement. Or, l'article 66 est formel, l'inculpé peut dénier la compétence du juge d'instruction militaire aussi bien que celle de la juridiction de jugement. L'article 66 du Code de justice militaire, si l'on veut lui conférer son plein effet, exige donc qu'à un déclinatoire de compétence de l'inculpé, le juge d'instruction réponde par une ordonnance qui déclare son incompétence ou qui, au contraire, affirme sa compétence. Et dans ce dernier cas une telle ordonnance pourra être déférée par voie d'opposition à la Chambre d'accusation.

Dans quel délai le juge d'instruction doit-il statuer ? La loi n'en dit rien, mais ce doit être dans un délai très court, A-t-il le droit, en attendant de statuer, de procéder à des actes d'information ? La loi n'en dit rien non plus, mais la prudence exige qu'il s'abstienne.

Reste le cas où le juge d'instruction estime ne pas être en mesure de répondre encore. Il a le droit d'instruire tant qu'il est présumé compétent.

Il a donc le droit strict de s'estimer insuffisamment renseigné, mais il devra rendre une ordonnance de sursis à statuer, remettant à plus tard sa décision. Cette ordonnance sera motivée naturellement et dira pourquoi la décision ne peut encore être prise. Des termes mêmes de l'article 66 du Code de justice militaire il semble résulter qu'une telle ordonnance n'est pas susceptible d'opposition et que si l'opposition est cependant formée elle doit être déclarée irrecevable.

Il faut reconnaître que les textes mériteraient d'être précisés. Aucune des solutions ci-dessus n'est pleinement satisfaisante. On craindra peu que le juge d'instruction militaire veuille conserver, coûte que coûte, la procédure qu'il instruit. D'autre part une ordonnance affirmant la compétence, — comme une ordonnance de sursis à statuer —, exige les réquisitions préalables du ministère public et tout conflit entraînera la procédure devant la Chambre d'accusation. Plus redoutable sera l'attitude de l'inculpé qui par des interventions systématiques risque d'entraver l'information. Il importe que le législateur se penche sur ce problème et lui donne une bonne fois une solution précise. Dans l'état actuel des textes cependant, l'inculpé peut certainement critiquer la compétence du juge d'instruction militaire comme celle de la juridiction de jugement. Et s'il la critique, les textes exigent qu'une réponse immédiate soit donnée sous peine de rendre vaines les dispositions de l'article 66 du Code de justice militaire. On notera pour terminer que l'obligation de rédiger la procédure en double exemplaire ne résoudra rien en l'espèce : car si le juge d'instruction est déclaré incompétent par la Chambre d'accusation, quelle sera la validité des actes accomplis par lui du jour où le déclinatoire aura été déposé ?

III. — PROCÉDURE DU JUGEMENT

A. — *Jugement incident. Remise de cause*

Le tribunal militaire apprécie souverainement s'il y a lieu ou non d'accorder une remise de cause, et sa décision échappe au contrôle de la Cour de cassation. Tel est le principe rappelé par l'arrêt du 26 juillet 1957, B., 593.

Si le Code de justice militaire n'en dit rien expressément, ce principe a toujours été admis en jurisprudence, par analogie avec les règles du droit commun. Il n'est pas cependant aussi absolu qu'il y paraît et que l'affirme l'arrêt précité.

Il est certain que le tribunal militaire, soit spontanément, soit sur conclusions des parties, a le droit de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure pour qu'il soit procédé à un supplémentd'information. Dans le cas où des conclusions ont été déposées, le tribunal militaire doit y répondre par un jugement motivé, avant la clôture des débats ; mais en dehors de tout dépôt de conclusions, le tribunal militaire pourra s'estimer insuffisamment renseigné et ordonner la même mesure. Il en aura le droit même si la nécessité de cette mesure n'apparaît qu'au cours du délibéré : s'étant retiré pour statuer au fond, il reviendra non pour prononcer son verdict mais pour ordonner un supplément d'information. A cet égard le tribunal militaire est souverain sans aucun doute.

Le sursis à statuer s'imposera encore s'il faut trancher une question préjudicielle (état — propriété — incorporation — etc.).

Les droits de la juridiction de jugement ne sont cependant pas absolus. Les remises de cause et les refus de remise de cause sont motivés et la Cour de cassation en contrôle les motifs.

En cas de supplément d'information par exemple, et spécialement en cas de rejet, les juges ne doivent pas laisser percer leur opinion sur le fond de l'affaire. De là, en particulier, la difficulté de rédiger un jugement rejetant une demande d'expertise mentale : les juges doivent se contenter d'indiquer que « leur religion est suffisamment éclairée » ; un tel motif est jugé suffisant et de plus amples explications risqueraient de trahir l'opinion des juges.

En matière de question préjudicielle, et en cas de refus de sursis à statuer, les juges discutent les allégations de l'accusé et la Cour contrôle les arguments proposés par les parties comme la réponse des juges.

Il est certain d'autre part que certaines décisions de sursis à statuer seraient illégales, par exemple celle par laquelle un tribunal militaire déciderait de ne statuer que lorsque le ministère publique lui aura présenté le texte sur lequel se fondent les poursuites ou celle par laquelle le tribunal militaire ordonnerait le renvoi à une audience ultérieure jusqu'à ce que la Cour de cassation ait fait connaître sa décision dans une affaire identique, ou jusqu'à ce que la doctrine se soit prononcée ou en attendant qu'un texte obscur ait été interprété par l'autorité dont il émane (20 janv. 1958, D., 1858.I.329 ; 6 déc. 1900. *S.*, 1901.2.147, etc.,).

Compte tenu par conséquent d'une jurisprudence anciennement établie, il semble donc inexact d'affirmer aujourd'hui aussi catégoriquement que les décisions de remise de cause sont souverainement décidées par la juridiction de jugement et qu'elles échappent au contrôle de la Cour de cassation. Par le fait que tout jugement incident est motivé, la Cour reste qualifiée pour apprécier le bien-fondé de la décision prise sinon en fait, du moins en droit et si d'ordinaire les décisions de rejet sont spécialement contrôlées, alors que les décisions de sursis au contraire sont plus facilement admises par ce que prises dans l'intérêt de l'accusé et reposant exclusivement ou presque sur des éléments de fait, il n'en reste pas moins que dans les deux cas la Cour de cassation s'est toujours reconnu un droit de regard qu'elle a scrupuleusement exercé. La souveraineté

du tribunal militaire en cette matière n'est totale que lorsqu'elle s'exerce sur le fait en conformité avec la loi.

B. — *Question. Force majeure. Elément de l'infraction*

On s'accorde à reconnaître que l'article 205 du Code de justice militaire est mal rédigé et qu'au lieu de la conjonction « et » on devrait trouver dans la première phrase la conjonction « ou ». Mais aucune des deux formules n'est satisfaisante. Avec la conjonction « et », on ne poursuivra pas le militaire qui après avoir opposé un refus formel exécute cependant l'ordre reçu. Mais on ne pourra pas alors poursuivre faute de texte celui qui n'a pas refusé d'obéir, de façon expresse, et qui pourtant n'a pas exécuté l'ordre reçu. Avec la conjonction « ou », on saisit celui qui n'a pas opposé de refus formel mais n'a pas obéi ; cependant celui qui a refusé d'obéir et a cependant exécuté l'ordre a-t-il vraiment commis un délit ?

Encore un texte à refondre par conséquent.

Le problème soulevé par l'arrêt *Fajfer* (24.12.1957 — non encore publié) est cependant ailleurs.

En droit commun lorsqu'un accusé invoque à son profit la force majeure, la jurisprudence décide qu'il n'y a pas lieu de poser une question spéciale. En répondant que l'accusé est coupable ou non coupable les juges écartent ou admettent *ipso facto* ce fait justificatif. Une question particulière sur ce point ne vicie pas cependant la procédure.

Des auteurs se sont élevés contre cette première solution et pensent qu'une question devrait toujours être posée sur l'existence de la démence ou d'un fait justificatif et leur argumentation ne manque pas de poids. « Qu'un juge professionnel, disent-ils, sache exactement tout ce que contient le mot « coupable », cela va de soi. En répondant coupable ou non coupable, des juges de métier ont pleinement apprécié la portée de leur réponse ; mais peut-on en dire autant des juges occasionnels que sont les juges militaires ou les jurés d'assises ? Par conséquent, et pour que ceux-ci soient pleinement informés, pour que leur réponse ne laisse aucun doute, mieux vaut poser une question sur l'existence du fait justificatif. La réponse positive à une telle question qui clarifie le problème, n'emportera aucune contradiction avec une réponse également positive à la question de culpabilité sur le fait principal : ces deux réponses signifieront seulement que l'accusé a bien accompli l'acte matériel qui lui est reproché, mais qu'il doit être exonéré de toute peine parce que cet acte est justifié ou que l'auteur a agi en état de démence. C'est d'ailleurs dans ce sens que la Cour de cassation a interprété les réponses aux questions posées de cette façon (1er mars 1855, D., 1855.5.201).

La théorie de la force majeure est considérée comme générale et s'applique aussi bien aux infractions militaires qu'aux infractions ordinaires. Des textes du Code de justice militaire. l'article 193 par exemple (insoumission), ou l'article 205 précisément en font une mention expresse et l'on s'accorde alors pour faire de la force majeure un élément constitutif de l'infraction, un élément qui doit apparaître dans la question posée aux juges. Si cet élément n'apparaît pas, la question est incomplète et la procédure viciée (à noter que le refus d'obéissance des affectés spéciaux — décret du 20 mai 1940 ne comporte aucune mention relative à l'absence de force majeure).

Il s'ensuit qu'en matière d'insoumission ou de refus d'obéissance ordinaire, celui du Code de justice militaire, on ne pourra pas soupçonner les juges d'avoir mal compris le sens du mot « coupable », d'avoir oublié de penser à la force majeure puisqu'elle est expressément invoquée dans la question. Sur le plan de la procédure, aucune question spéciale ne devra être posée sur ce point, puisqu'elle est délà englobée et de façon expresse dans la question principale.

Un certain Fajfer, objecteur de conscience avait été poursuivi pour refus d'obéissance et désertion. Il avait invoqué pour ces deux délits la force majeure tenant à ses convictions religieuses. Condamné sur ces deux chefs il avait, dans son pourvoi fait grief au tribunal militaire de ne pas s'être expliqué sur l'existence de la force majeure invoquée.

La Cour de cassation a fait observer que l'accusé n'avait pas déposé de conclusions sur le bénéfice de la force majeure et que, d'autre part, les juges ayant répondu affirmativement et de façon régulière aux questions posées conformément à la loi, ils avaient nécessairement écarté pour les deux délits le bénéfice de la force majeure.

On aurait aimé que la Cour fit une distinction entre la désertion où s'applique la théorie générale de la force majeure et le refus d'obéissance où l'absence de force majeure

devient un élément constitutif de l'infraction. Mais sur le plan des principes sa décision est inattaquable.

Resterait à examiner dans quelle mesure une conviction religieuse, philosophique, voire politique, une foi religieuse ou laïque au mysticisme plus ou moins exalté peuvent constituer une contrainte morale, un cas de force majeure exonérant de toute responsabilité celui de qui est exigé un acte que condamne sa philosophie ou sa foi.

Disons seulement que la jurisprudence n'admet comme force majeure que les faits ou les forces d'origine externe par rapport à l'agent. On consultera sur ce point l'excellente note de Gendrel et Lafarge au *J.C.P.*, 58, sous n° 11389, rapportant un très intéressant arrêt du Tribunal militaire de cassation de Metz (1).

C. — *Questions. Complexité*

Les juges d'un tribunal militaire avaient été interrogés par une seule et même question sur le point de savoir si un individu poursuivi seul était coupable de complicité de meurtre. La Cour de cassation a cassé la décision en raison de la complexité de la question (28 nov. 1957 — *Rethier* non encore inséré).

Dans l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation, l'annulation du jugement ne pouvait faire aucun doute. Pendant longtemps cependant, lorsqu'un individu était poursuivi seul du chef de complicité, la Cour de cassation a admis que l'on pouvait soit englober dans la même question le fait principal et le fait de complicité, soit caractériser le fait principal *in abstracto* et interroger ensuite les juges, par une question distincte sur le fait de complicité. C'est par un arrêt du 31 août 1893, B., 251 que la Cour de cassation a formellement condamné la première méthode et elle a maintenu depuis lors son point de vue.

On ne saurait trop recommander le procédé consistant à caractériser *in abstracto* le fait principal et ses circonstances aggravantes réelles chaque fois que sont poursuivis pour ce fait plusieurs individus en qualité de coauteurs ou de complices. Elle présente l'inconvénient d'obliger à poser dans certains cas un plus grand nombre de questions. Par contre, elle est plus précise et les réponses gagnent en clarté.

Un écueil toutefois : l'accord n'est pas définitif sur le caractère de certaines circonstances aggravantes : on a vu par exemple la Cour de cassation faire de la préméditation une circonstance aggravante tantôt réelle et tantôt personnelle. Comme d'autre part elle permet que la question de culpabilité se réfère en bloc à plusieurs questions antérieures (fait principal et circonstances aggravantes réelles), en exigeant par contre que chaque circonstance personnelle fasse l'objet d'une question par individu, il suffit que son opinion évolue pour qu'un jugement soit cassé demain, qui avait été reconnu conforme à la loi hier.

IV. — PEINE

Peine complémentaire de l'article 42 du Code pénal

Deux arrêts du même jour viennent de se pencher sur un point particulier de la répression du délit de mutilation volontaire, celui de la peine complémentaire de l'interdiction des droits de l'article 42 du Code pénal (7 janv. 1958 — *Peltier et Lubrano-Lavadera* — non encore publiés). L'article 231 du Code de justice militaire punit en effet la mutilation volontaire d'une peine de prison de un à cinq ans et de la privation des droits civils, civiques et de famille. Cette peine doit-elle être prononcée et puisque le Code de justice militaire n'en fixe pas la durée, pour combien de temps ?

Dans son rapport M. le Conseiller Meiss développe la thèse suivante.

Le demandeur au pourvoi soutient que la privation des droits civils, civiques et de famille parce qu'elle ne figure pas dans les peines de l'article 192 du Code de justice militaire est, compte tenu des dispositions de l'article 253 du Code de justice militaire, une incapacité spéciale, *sui generis*, et obligatoire, sans rapport avec les dispositions des articles 9 et 42 du Code pénal. On peut tout aussi logiquement, dit fort justement M. Meiss, soutenir que la privation des droits prévue par l'article 231, n'est autre que celle

(1) A propos de la même affaire, v. cette *Revue*, *supra*, p. 385.

prévue par le Code pénal, le législateur ayant « voulu appliquer pour le fait grave et déshonorant (la mutilation volontaire) une sanction déshonorante qui n'atteint pas seulement le militaire mais le civil que sera le soldat après sa libération ».

Il est incontestable que l'article 231 n'a fixé pour cette peine ni maximum ni minimum « alors que dans le Code pénal une limitation est de rigueur et est strictement prévue par chacun des articles... » « C'est la loi elle-même qui en fixe la durée, même lorsqu'elle est perpétuelle... » « on peut même penser, ajoute l'éminent rapporteur, que l'oubli du législateur rend cette peine complémentaire inapplicable ».

Dans les deux espèces, le tribunal militaire avait accordé les circonstances atténuantes. La Cour de cassation suivant M. le Conseiller rapporteur a conclu que conformément aux principes admis, les juges avaient le droit strict de dispenser dans ce cas le condamné de cette peine. Elle a donc rejeté les deux pourvois qui faisaient grief aux jugements de ne pas l'avoir prononcée. Le problème très limité posé par les pourvois est donc résolu d'une façon très simple : en accordant les circonstances atténuantes et en ne prononçant pas la peine de l'interdiction des droits, le jugement fait une exacte application de la loi.

Toutefois derrière la solution très juridique de la Cour, se profile un autre problème qui, lui, n'est pas résolu : chaque fois que les juges devront ou estimeront devoir prononcer l'interdiction des droits, quelle en sera la durée, puisque la loi n'en a rien dit ? Une telle peine est-elle seulement applicable alors, comme se le demande justement M. le Conseiller Meiss ?

Le Code de 1857 ne réprimait pas la mutilation volontaire du militaire ; c'est donc une innovation, heureuse d'ailleurs, du Code de 1928. On comprendra certes que le législateur ait renvoyé sur ce point aux dispositions du Code pénal, mais lesquelles ? Celles qui font de la perte des droits une peine perpétuelle sont exceptionnelles. D'ordinaire la privation des droits n'est infligée qu'à temps ; seulement le minimum et surtout le maximum varient suivant les infractions. Il est difficile d'admettre que le législateur ait laissé aux juges militaires le droit de fixer librement la peine, du minimum prévu par le texte le plus favorable jusqu'à perpétuité.

C'est cependant la solution admise par MM. Augier et Lepoitevin et reprise par le doyen Hugueney qui fait observer que l'article 89 du Code pénal ne fixe pas, lui non plus, les limites de la peine et que des auteurs comme Garraud et Garçon admettent fort bien que cette peine puisse être infligée à perpétuité. Le doyen Hugueney penche cependant pour une solution différente : faute de disposition expresse, le maximum se confondrait avec le minimum, soit 5 ans.

La solution du doyen Hugueney présente l'avantage de permettre à coup sûr l'application d'un texte qui, pour être obscur, n'en n'existe pas moins et par conséquent doit s'appliquer, le doute sur le *quantum* de la peine bénéficiant par ailleurs à l'accusé. Il sera bon en tout cas que le législateur se penche un jour sur ce problème pour lui donner une solution explicite et indubitable d'autant plus que l'argument tiré de l'article 89 du Code pénal est beaucoup moins probant qu'il n'y paraît ; il faut en effet replacer cet article dans un contexte en partie abrogé et qui lui donnait autrefois son véritable sens.

D. Chronique de criminologie

par Jean PINATEL

Inspecteur Général de l'Administration,
Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie.

LES CRIMINELS DÉBILES MENTAUX

Les rapports de l'intelligence et de la criminalité (1) ont donné lieu à bien des affirmations péremptoires. Ce fut une théorie avancée aux Etats-Unis par Goddard que l'indigence mentale était liée à l'immoralité et donc à la délinquance (2). Elle est encore quelquefois soutenue et récemment M. P. Chauchard écrivait : « On a parlé d'hérédité criminelle, il y a surtout un effet du milieu de vie sur des débiles mentaux qu'un bon milieu n'aurait pas pervertis » (3).

A l'inverse dans la tradition médico-légale classique qui maintient toujours la criminologie dans la phase pré-scientifique, ces opinions ne paraissent pas avoir cours. Certes, les idiots et les imbéciles sont assimilés juridiquement aux aliénés, mais tous les jours des débiles mentaux sont sévèrement condamnés sur la base de l'affirmation de leur responsabilité pénale. Il y a trente ans, M. E. de Greeff écrivait avec amertume : « Il faut donc s'y résigner une fois pour toutes: « *Le syndrome débilité mentale* » *restera toujours inaccessible à l'homme moyen* » (4).

Il convient pour être juste de reconnaître que l'homme moyen ne peut se faire qu'avec une difficulté extrême une opinion raisonnable sur la criminalité des débiles mentaux, tant les spécialistes ont eux-mêmes des vues diverses sur ce problème. C'est qu'il s'agit, en effet, d'une des questions les plus complexes de la criminologie. Il importe donc d'en exposer brièvement les divers aspects : doctrinal, statistique, descriptif et différentiel.

I. — ASPECT DOCTRINAL

L'étude des criminels débiles mentaux doit être abordée à partir des définitions de base dont une critique serrée a été faite dans le domaine de la criminologie juvénile.

A. — *Les définitions de base*

Il n'est pas question plus controversée que celle de la définition de l'intelligence (5). Mais, si l'on fait abstraction des oppositions doctrinales, pour s'en tenir à une perspective

(1) G. CORBERI, *Intelligenza. Dizionario di criminologia*, t. I, p. 464 et s.
(2) E. H. SUTHERLAND, *Principles of Criminology*, p. 54.
(3) P. CHAUCHARD, *Précis de biologie humaine*, Paris, P.U.F., p. 39.
(4) E. DE GREEFF, « Normaux et débiles mentaux », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1928, p. 793 et s. et notamment p. 797.
(5) M. G. VIAUD dans son abrégé sur *L'intelligence* (P.U.F., collection « Que sais-je ? », 1955) souligne que le mot intelligence a plusieurs sens : « Tantôt il désigne une certaine catégorie d'actes, les actes « intelligents », que l'on distingue des actes instinctifs et

pratique, on peut dire qu'elle est la somme des aptitudes réceptrices et expressives qui permettent d'emmagasiner les sensations et les perceptions, de les grouper, puis de les analyser et d'en faire la synthèse afin d'en tirer des concepts. Classiquement la mémoire, l'imagination, le jugement sont les trois composantes essentielles de l'intelligence (1).

Sur la base de cette définition pratique on s'est demandé ce qu'est l'intelligence normale. On a estimé suivant la formule de P. Nobécourt et L. Babonneix que « c'est celle qui, pour chaque âge, correspond au plus grand nombre. Ce qui est normal, n'est pas ce que nous estimons parfait, mais ce qu'expérimentalement nous constatons être moyen » (2).

Cette constatation expérimentale a été facilitée par la mise au point de tests psychologiques et pédagogiques susceptibles de permettre l'établissement d'une échelle métrique de l'intelligence. Binet a défini l'idiot, celui dont l'âge mental ne dépasse pas 4 ans ; l'imbécile atteint un niveau de 4 à 7 ans ; Simon a précisé que l'adulte normal moyen possède un âge mental de 13 ans et que celui dont l'âge mental dépasse 10 ans possède une intelligence lui permettant de gagner sa vie au dehors et de rester indépendant. Le débile est celui dont l'âge mental va de 7 à 10 ans.

Terman a remplacé l'évaluation en années par le *quotient intellectuel* (Q. I.) obtenu en divisant l'âge mental par l'âge réel. A l'état normal, il est égal à l'unité.

La répartition du quotient intellectuel des différents membres d'un groupe a la forme d'une courbe de Gauss où la valeur moyenne est 100 et l'écart-type 15. Dès lors, on a considéré que les cas se trouvant à une distance double de l'écart-type moyen pouvaient être qualifiés d'anormaux (3). Il s'ensuit que l'état déficient anormal s'arrête avec le quotient intellectuel 0,70.

Les arriérés ou oligophrènes englobent les idiots, les imbéciles et les débiles. Le tableau suivant, tiré des travaux de Penrose, rend compte de la terminologie internationale en la matière (4) :

Allemagne	Angleterre	Etats-Unis	France	Niveau d'intelligence	
				Q. I.	Age mental
Idiot *Blödsiggnig*	Idiot	Idiot	Idiot	0,19	0–2
Imbécile *Schwachsinig*	Imbécile	Imbécile	Imbécile	20,49	3–6
Débile	*Feeblemind*	*Moron*	Débile	50,69	7–10

L'idiot n'arrive pas à communiquer par la parole avec ses semblables, il ne peut pas

automatiques ; tantôt la faculté de connaître et de comprendre ; tantôt, enfin, il signifie le rendement du mécanisme mental (comme lorsqu'on dit d'un enfant qu'il est plus ou moins intelligent). En d'autres termes, quand on parle d'intelligence, on entend par là ou bien certaines *formes* de comportement ou de pensée, ou bien un certain *niveau* d'efficience mentale » (*Avant-Propos*, p. 5). C'est essentiellement sous l'angle du niveau d'intelligence chez le criminel que sont envisagés ici les problèmes qui se posent en criminologie.

(1) D. Wechsler définit l'intelligence « la capacité globale ou complexe de l'individu d'agir dans un but déterminé, de penser d'une manière rationnelle et d'avoir des rapports utiles avec son milieu » (D. Wechsler, *La mesure de l'intelligence de l'adulte*, Paris, P.U.F., 1956, p. 3).

(2) P. Nobécourt et L. Babonneix, *Les enfants et les jeunes gens anormaux*, Paris, Masson, 1933, p. 74.

(3) O. Kinberg, « La science et la prévention du crime », *Science et Société* (*Impact*), vol. V, n° 1, 1954, p. 3 et s. et notamment, p. 10.

(4) L. S. Penrose, *The Biology of Mental Defect*, Sidgwick et Jackson, Londres, 1949, p. 9.

exprimer verbalement sa pensée, ni comprendre la pensée exprimée par d'autres, alors que ni un trouble de l'audition, ni un trouble des organes phonateurs n'expliquent cette pseudo-aphasie qui est due à une déficience mentale. Il n'a aucune connaissance des évaluations morales ou sociales et de leurs conséquences. Il n'est pourtant qu'exceptionnellement dangereux puisqu'aussi bien son inadaptation totale rend son hospitalisation nécessaire (1).

L'imbécile n'arrive pas à communiquer par écrit avec ses semblables, il ne peut pas exprimer sa pensée par l'écriture, ni lire l'écriture ou l'imprimé, ou plus exactement comprendre ce qu'il lit, alors qu'aucun trouble de la vision ou aucune paralysie motrice des centres n'expliquent la non-acquisition de cette forme de langage, défaut d'acquisition qui est dû à une déficience intellectuelle. Il sait que l'assassinat, le vol, l'adultère sont défendus, mais il est incapable de comprendre la prohibition de l'homosexualité, de l'inceste, des attentats à la pudeur. Il présente un état dangereux permanent lorsqu'il est, par ailleurs, impulsif, coléreux, violent, avec de forts instincts.

Le débile parle, lit et écrit, a une connaissance suffisante des actes répréhensibles mais il n'est pas capable de conclure par analogie au caractère prohibé de certains actes plus compliqués. Alors qu'il connaît le caractère répréhensible du vol, il comprendra difficilement celui de l'escroquerie ou de l'abus de confiance. Il présente par ailleurs, tant au point de vue intellectuel que caractériel, tous les traits de la mentalité enfantine. Ces traits sont tellement nets qu'il lui est impossible de vivre indépendant dans la société. « Le débile vrai — écrit M. E. de Greeff — est donc déterminé à la fois par un signe intellectuel, par un signe affectif et par un signe social » (2).

Mais avant d'accéder à l'homme moyen intellectuellement, il faut passer par le *cas limite* ou *débile léger ou simple*, appelé expressivement *bordeline* dans la littérature anglo-saxonne (Q. I. 0,70-0,79 ; âge mental 10-11 ans). Puis, on trouve le *subnormal* ou *normal médiocre* : *dull normal* (Q. I. 0,80-0,89 ; âge mental 11-12 ans) (3).

A la différence des débiles vrais ou profonds, les débiles légers ou simples ne sont pas signalés comme des insuffisants intellectuels par l'entourage. Ce n'est qu'en passant par l'examen mental que le diagnostic pourra être porté. C'est ici que s'est produite une curieuse dénaturation du concept de quotient intellectuel. Celui-ci qui n'était et ne pouvait être que la « simple expression conventionnelle d'un résultat expérimental momentané » est devenu assez paradoxalement « l'étiquette définitive et intouchable qui pouvait décider du classement d'un enfant dans telle ou telle catégorie de déficients et de son admission dans tel ou tel type d'institution » (4). Cette situation n'a été possible que parce que, ainsi que l'a souligné récemment Mme Favez-Boutonnier, « il y a trente ans le quotient intellectuel était considéré comme quelque chose de stable, d'immuable et de caractéristique de l'individu à peu près au même titre que sa taille ou son tempérament, ou peut-être même la couleur de ses yeux. C'était quelque chose qui faisait partie de lui » (5).

C'est contre cette conception rigide et simplifiée du quotient intellectuel qu'une réaction s'est dessinée dans le domaine de la criminologie et de l'inadaptation juvéniles.

(1) Comp. G. Heuyer, « Le problème du pronostic en criminologie », Conférences du *I^er Cours international de criminologie*, p. 190.

(2) E. de Greeff, *Introduction à la criminologie*, 2e éd., t. I, 1946, p. 186.

(3) Sur tous ces points et sur les divergences entre les schémas de classification des auteurs, v. : D. Wechsler, *La mesure de l'intelligence de l'adulte*, *op. cit.*, p. 44 et s. Les indications données ici sont tirées de la classification classique de Terman. La tendance pourtant est actuellement de reculer les limites de la débilité. C'est ainsi que D. Wechsler pense qu'il faut la faire coïncider avec le Q. I. de 0,65. A noter qu'après le moyen (*average*, Q. I. 0,90-1,09), on rencontre le normal supérieur (*bright normal*, Q. I. 1,10-1,19), le supérieur (*superior*, Q. I. 1,20-1,39) et le très supérieur (*very superior*, Q. I. 1,40 et >), c'est-à-dire le génie ou le sujet proche du génie.

(4) R. Lafon et J.-L. Faure, « Aspects actuels du problème des insuffisances mentales chez l'enfant », *Sauvegarde de l'Enfance*, 1953, p. 727 et s.

(5) Mme Favez-Boutonier, « Problèmes de psychologie générale », *Centre de documentation universitaire*, Paris, 1956, t. I, p. 7.

B. — *La réaction dans le domaine de la criminologie juvénile*

Lors des travaux du IIe Congrès international de criminologie (Paris, 1950), M. G. Heuyer proposa d'étudier la notion de débilité mentale. M. Glueck déclara que la « question posée devient ridicule dans un temps aussi court ». M. Heuyer répliqua en remerciant M. Glueck de lui signaler que la question était ridicule et précisa qu'il s'agissait simplement d'indiquer ce qu'on entendait habituellement par débilité mentale (1).

Au cours de la discussion qui suivit, le regretté Dr Bovet indiqua qu'en Suisse la débilité mentale est caractérisée par les niveaux d'âge aux tests d'intelligence. Le Dr Ritey déclara qu'aux U.S.A. la débilité mentale est liée non seulement aux facteurs intellectuels, mais aussi aux facteurs de comportement, c'est-à-dire à la relation de l'individu avec la société. Mme Glueck renchérit en disant qu'aux U.S.A. il y a bien 8 ou 10 définitions de la débilité mentale. Au Canada, nota Mlle Béné, la débilité mentale résulte des niveaux aux tests de quotient intellectuel, mais une fois appliqués ces tests, on prend en considération néanmoins le comportement social de l'individu. M. Sinoir observa qu'en France la pratique des tests avait révélé qu'il était grandement insuffisant de s'en tenir au seul quotient intellectuel pour juger du niveau mental d'un sujet. Finalement M. Heuyer fit remarquer que, selon lui, le terme de débilité intellectuelle correspondait au niveau intellectuel, celui de débilité mentale à l'adaptation du sujet à son milieu.

Cette discussion intéressante et animée rendait compte de l'évolution des idées dans le domaine de la déficience intellectuelle. Cette évolution peut être résumée comme suit :

a) Il faut, tout d'abord, constater avec Mme Favez-Boutonier qu'il y a « une quinzaine d'années certains cliniciens, qui étaient souvent des médecins, ont commencé à déclarer que le quotient intellectuel des enfants pouvait varier de 20 points, par exemple, après une psychothérapie » (2).

b) Cette constatation a conduit à distinguer les insuffisances intellectuelles liées à un défaut de développement à partir de structures de base pourtant normales dont les possibilités n'ont pas été exploitées par suite de leur non-culture ou d'inhibitions d'ordre affectif d'une part, et celles liées à un trouble de base des structures mentales elles-mêmes d'autre part (3).

c) A partir de cette distinction on a enregistré que le retard mental est en principe récupérable jusqu'à la puberté, mais passé ce stade il « devient irréversible et donne alors un tableau qui est bien proche de celui de l'arriération. Dans ce dernier cas, les moyens mis en œuvre ne peuvent évidemment pas développer ce qui n'existe pas ou ce qui a été détruit » (4).

d) Il convient d'ajouter que les retards mentaux et les arriérations mentales doivent, bien entendu, être distingués des retards purement scolaires sans atteinte intellectuelle véritable (5).

e) Enfin, la technique des tests a soulevé à mesure qu'elle se développait des questions de plus en plus complexes (corrélations entre deux tests différents, manque d'étalonnage pour les inadaptés, etc.). Elles ne sont pas dirimantes certes, mais elles ont engendré un certain scepticisme chez les psychologues eux-mêmes (6).

(1) *Actes*, t. I, p. 316 et s.

(2) Mme Favez-Boutonier, « Problèmes de psychologie générale », *op.cit.*

(3) J.-L. Faure, « Formes des insuffisances mentales chez l'enfant », *Sauvegarde de l'Enfance*, 1953, p. 729 et s.

(4) Drs Girard et Thévenin, « Les retardés intellectuels », *in L'enfance irrégulière*, Paris, P.U.F., 1946, p. 25 et s.

(5) L. Veral, « Les retardés pédagogiques », *in L'enfance irrégulière*, *op. cit.*, p. 27 et s.

(6) G. Chabalier, « Examen psychologique et insuffisances mentales », *Sauvegarde de l'Enfance*, 1953, p. 749 et s. Le numéro entier de *Sauvegarde de l'Enfance* de nov.-déc. 1953 est consacré aux insuffisances mentales chez l'enfant. Outre les articles déjà cités, v. dans ce numéro : S. Boyer, *Aspects particuliers mis en évidence par les tests mentaux dans les retards de maturation cérébrale*, p. 777 et s. ; S. Morris, *Structuration perceptive et insuffisance mentale*, p. 785 et s. ; J.-L. Faure et Mme Buttez, *Insuffisances mentales en rapport avec des déficiences du milieu de vie au cours des premières années*, p. 802 et s. ; Dr J.-R. Bascou, *Arriération mentale et troubles de l'affectivité*, p. 812 et s. ; Dr J. Labauge, *Les aspects actuels des encéphalopathies atrophiantes de l'enfant*, p. 820 et s.

Ainsi en définitive l'on constate que si, pendant longtemps, le problème des déficients intellectuels a été considéré comme réglé définitivement par l'attribution de degrés de déficience (débilité légère ou profonde, imbécillité, idiotie), il est aujourd'hui reconnu que ces degrés de déficience, « peut-être valables lorsqu'ils répondent à un état constitué chez l'adulte », sont « loin de répondre à la complexité des troubles d'évolution constatés chez l'enfant » (1).

Tout ceci apparaît fondamentalement exact, mais l'on peut s'étonner que la criminologie juvénile en ait pris conscience aussi tardivement. « Nous cessons de prendre — écrivait M. E. de Greeff en 1928 — comme base unique de la débilité mentale le niveau intellectuel brut donné par l'emploi des tests mentaux. Nous estimons qu'à côté de ce niveau mental brut, il faut placer la manière dont l'individu utilise les ressources intellectuelles qu'il possède » (2).

II. — Aspect statistique

Les données scientifiques qui viennent d'être exposées constituent pour la criminologie un point de départ. Elles permettent de rendre compte de l'incertitude des données statistiques tant dans le domaine de la délinquance juvénile que dans celui de la criminalité adulte.

A. — *Les données statistiques dans le domaine de la délinquance juvénile*

Les données statistiques que nous possédons dans le domaine de la délinquance juvénile sont des plus contradictoires :

a) *Les pourcentages rapportés par différents auteurs et rassemblés par Pintner* sont les suivants (3) :

Cyril Burt (Angleterre)	7,6 %	Winsch (Suisse)	28 %
Healy (U.S.A.)	16 %	Goanga (Roumanie)	31 %
Goring (Angleterre)	10 %	Racine (Belgique)	33 %
Pisani (Italie)	13,9 %	Corberi (Italie)	35 %
Pacheco Silva (Portugal)	22 %	Bricham (U.S.A.)	37 %
Vermeylen (Belgique)	25,5 %	Breton (France)	37,8 %
Berman (Brésil)	26,2 %	Drenaza (Brésil)	49 %
Macé de Lepinay (France)	26,7 %	Goddard (U.S.A.)	75 %
Heuyer (France)	28 %	Briogman (U.S.A.)	83 %

A quoi peut-on attribuer des divergences aussi considérables, s'est demandé M. R. Nyssen ? Il a noté, tout d'abord, que les auteurs n'ont pas opéré sur des groupes comparables : certains ont étudié à la fois des délinquants et des mineurs anormaux, la nature de la délinquance des sujets étudiés par d'autres n'est pas strictement la même. Il a observé, ensuite, que la conception de la débilité mentale diffère d'après les auteurs.

(1) R. Lafon et J.-L. Faure, *Aspects actuels du problème des insuffisances mentales chez l'enfant*, *op. cit.* Parmi la littérature récente on peut consulter : Dr Bouvier, « Valeur relative des tests dans la rééducation et l'orientation professionnelle des débiles mentaux », *Revue de neuro-psychiatrie infantile*, janv.-fév. 1956, p. 43 et s. ; Dr Mathis, « Idées et réalisations récentes en matière d'arriération mentale », *Sauvegarde de l'Enfance*, mars 1953, p. 303 et s. ; G. Néron, « Essai de classification des enfants subnormaux », *Revue de neuro-psychiatrie infantile*, janv.-fév. 1956, p. 76 et s. ; Dr C. Kohler, « Débilité mentale et délinquance chez l'enfant », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, avril-juin 1954, p. 122 et s. ; Dr Veberschleg, « A propos du dépistage de la débilité mentale », *Sauvegarde de l'Enfance*, mars 1953, p. 316 et s. V. également H. Leschanowsky, « De l'influence de la puberté sur le débile mental », *Revue de neuro-psychiatrie infantile*, nov.-déc. 1954, p. 525 et s.

(2) E. de Greeff, *Normaux et débiles mentaux*, *op. cit.*

(3) Cf. C. Kohler, « Débilité mentale et délinquance chez l'enfant », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1954, p. 122 et s.

C'est ainsi que les uns distinguent entre arriération mentale simple et débilité mentale, tandis que pour d'autres la pseudo-débilité mentale n'est pas distinguée de la débilité mentale proprement dite. La limite supérieure de la débilité mentale exprimée en Q. I. varie d'après les auteurs entre 70 et 90. Quelques-uns étendent la débilité mentale à l'insuffisance du développement du caractère. Enfin, la détermination du Q. I. est influencée par des facteurs techniques et des facteurs psychologiques extrinsèques à la capacité intellectuelle des sujets soumis à l'examen (1).

b) Une autre méthode peut consister à *comparer l'intelligence de groupes de délinquants et de non-délinquants*, comme l'a fait M. Heuyer lors des travaux du Ier Congrès international de psychiatrie infantile de 1937. Cette étude a donné les résultats suivants :

Niveau mental (B. S. Terman)	< 10 ans (Débiles)	10-11 ans (Inf.)	11-13 ans (Moyens)	13 ans	> 13 ans
Délinquants	28,1	15,9	32,4	23,6	5,6
Non-délinquants	19,2	7,3	29,1	44,3	2,3

On voit, souligne M. Kohler en commentant ce tableau, « qu'il y a plus de débiles parmi les délinquants mais, de plus, il faut souligner que le contingent le plus important des jeunes délinquants est groupé dans les régions « frontières » : *intelligence médiocre plutôt que déficience intellectuelle vraie* » (2).

Il faut ajouter qu'un argument important en faveur de la thèse de l'infériorité intellectuelle des délinquants juvéniles par rapport aux jeunes non-délinquants résulte des recherches de Healy et Bronner et de Shulman, qui ont étudié des frères et sœurs délinquants et des frères et sœurs non délinquants de la même famille. Ces recherches ont mis en évidence une différence d'intelligence en faveur de ces derniers. Ce fait mériterait d'être approfondi (3).

c) On s'est souvent demandé si les chances de *récidive* sont plus grandes chez les débiles que chez les enfants normalement doués.

Aux Etats-Unis, Bronner a effectué en 1933 un premier travail en ce sens. Son enquête porta sur tous les enfants âgés de 18 ans au minimum, connus depuis au moins 4 ans, et dont le quotient intellectuel était égal ou inférieur à 0,75. Il étudia 189 cas (103 garçons et 86 filles) et releva 53% de succès, 21% d'échecs, 26% de cas douteux. D'autres enquêtes effectuées par les collaborateurs de Healy confirmèrent cette impression optimiste quant à l'avenir des délinquants débiles mentaux. A l'inverse, en Belgique, Paul Vervaeck trouva des résultats moins favorables aux débiles mentaux (30% de récidive environ) (4). En Suisse, par contre, M. E. Frey a conclu de ses recherches que « la débilité mentale comme telle ne joue, dans la criminogénèse du récidivisme, qu'un rôle insignifiant ; lorsque par contre la débilité s'ajoute à certaines formes de psychopathie, elle peut jouer le rôle d'un coefficient criminogène qui, selon les formes de psychopathie avec lesquelles elle se combine, en augmentera ou au contraire en diminuera l'intensité criminogène » (5).

L'incertitude et la contradiction règnent ici encore. Il faut noter, toutefois, que les discordances sont moins frappantes sur le plan du récidivisme des mineurs que sur celui de la délinquance juvénile envisagée dans son ensemble.

(1) R. Nyssen, « La délinquance du débile mental et l'hygiène mentale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1947-48, p. 410 et s.

(2) C. Kohler, « Débilité mentale et délinquance chez l'enfant », *op. cit.*

(3) V. à ce sujet les suggestions de Mme C. Nony, « Le problème des rapports entre délinquance et infériorité de l'intelligence n'est pas résolu », *Actes du IIe Congrès international de criminologie*, t. III, p. 344 et s. ; Comp. H. M. Shulman, « Intelligence and Juvenile Delinquency », *ibid.*, p. 111 et s.

(4) P. Vervaeck, « Arriération intellectuelle et récidive chez les enfants délinquants », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1938, p. 849 et s.

(5) E. Frey, « Etude des facteurs criminogènes chez les mineurs », *Actes du IIe Congrès international de criminologie*, t. I, p. 241 et s. et notamment p. 251.

B. — *Les données statistiques dans le domaine de la criminalité adulte*

Les données statistiques que l'on peut tenter de regrouper pour les adultes en fonction du temps, de l'espace, du sexe, du récidivisme et des infractions sont également des plus diverses.

a) Lorsqu'on examine les *variations des données statistiques dans le temps*, on est conduit à se demander si l'on trouve à différentes périodes plus ou moins de criminels intellectuellement déficients.

Il est bien évident que les bases valables de comparaison manquent, car il faudrait qu'à des périodes différentes des examens semblables aient été effectués dans un pays déterminé à l'égard de groupes de délinquants similaires.

A titre d'indication tout à fait générale, on peut rappeler qu'avant l'avènement des tests un de nos précédesseurs, le Dr Ferrus, inspecteur général des services administratifs, avait étudié de près l'intelligence de 2.005 prisonniers en 1880. Sur ce nombre, il avait trouvé 1.249 prisonniers doués d'une intelligence moyenne, 684 d'une intelligence bornée, 35 qui en étaient tout à fait dépourvus, soit 35,86% d'arriérés au total, dont 34,11% de débiles (1).

Beaucoup plus récente est la statistique Coly qui porte sur 2.005 condamnés également, observés depuis 1950 au Centre de Fresnes, étant précisé qu'il s'agit de condamnés à de longues peines. Or cette statistique groupe les sujets examinés suivant les catégories suivantes : 609 déséquilibrés caractériels, 329 débiles, 184 débiles en même temps alcooliques, 245 alcooliques, 647 sans particularités. Pour s'en tenir aux débiles et débiles en même temps alcooliques, on trouve donc 513 sujets à intelligence bornée pour reprendre l'expression du Dr Ferrus, soit 25,61% de débiles (2).

Dans une étude sur la population pénale de la Guyane française, le Dr Lion, de son côté, a trouvé 1% d'imbéciles et 38,7 % de débiles (3).

b) Des études similaires ont été effectuées en Allemagne notamment par A. Schmid et Schnell. Elles ont montré que sur 500 délinquants primaires on trouvait 18,6% de sujets ayant une bonne intelligence, 60,7% ayant une intelligence suffisante et 20,7% ayant une intelligence insuffisante. En Belgique, sur 1.000 délinquants primaires, Vervaeck a trouvé 7,5% de sujets ayant une très bonne intelligence, 57,2% ayant une intelligence moyenne, 31,7% ayant une intelligence défectueuse et 3,6% marqués par la décadence intellectuelle (4).

Aux Etats-Unis, L. S. Hollingworth a signalé dans les *reformatories* de Californie plus de 25% de débiles. Le même pourcentage est donné pour ceux de New-York (5).

De ces variations des *données statistiques dans l'espace*, on peut inférer qu'il existe de 20 à 35% de débiles profonds dans la population pénitentiaire.

Mais cette proportion ne rend pas compte des sujets d'intelligence médiocre atteints d'une débilité légère.

On peut se demander, par ailleurs, comment s'établit *la comparaison du pourcentage des débiles profonds dans la population pénitentiaire et la population générale*. D'après M. E. de Greeff le niveau intellectuel moyen des délinquants adultes en Belgique est légèrement inférieur à celui de la population ordinaire (6). Cette opinion est intermédiaire entre celle de Goddard, Terman, Goring, qui concluent à l'infériorité manifeste de la population pénale et celle de Murchinson et Tulchin qui concluent à l'égalité intellectuelle de la population pénitentiaire et de la population libre. Les travaux du IIe Congrès international de criminologie (Paris, 1950) n'ont pas levé la controverse : M. Shulman a soutenu la première thèse et M. Rouke la seconde (7).

(1) V. H. Joly, *Le crime*, p. 164.

(2) J.-M. Coly, *Le Centre national d'orientation de Fresnes, Annexe au rapport général de la Direction de l'Administration pénitentiaire*, pour 1953.

(3) *Archives de médecine sociale*, t. II, nº 2, fév. 1946, p. 84 et s.

(4) F. Exner, *Biologia Criminal*, p. 306 et s.

(5) Dr Vermeylen, « L'examen mental des délinquants », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1922, p. 854 et s.

(6) E. de Greeff, *Introduction à la criminologie*, *op. cit.*, p. 179.

(7) F.-L. Rouke, « Recent Contributions of Psychology to the Study of Criminogenesis », *Actes du IIe Congrès international de criminologie*, t. III, p. 99 et s. ; V. Mme C.

c) A la différence des données statistiques relatives à la criminalité masculine, celles relatives à la criminalité féminine sont beaucoup plus rares. Mme Galy (1) a essayé de distinguer, pour 123 détenues condamnées à de longues peines, les données relatives à l'intelligence et celles relatives à la scolarité. Elle a comparé les résultats ainsi obtenus à ceux relatifs à 150 hommes de même catégorie :

	Femmes		*Hommes*	
Intelligence normale	24,4 %	45,5 %	14,6 %	46,6 %
Reçus au C.E.P.	21,1 %		32 %	
Bien ou supérieurement doués .	2,4 %	9,7 %	7,3 %	12,6 %
Niveau supérieur au C.E.P. ...	7,3 %		5,3 %	
Intelligence inférieure à la normale	10,5 %	27,5 %	8,6 %	35,2 %
Notions scolaires médiocres ...	17 %		26,6 %	
Arriération importante	6,5 %	13,8 %	0 %	5,3 %
Illettrés	7,3 %		5,3 %	

Ces résultats semblent indiquer qu'il y aurait plus d'intelligences médiocres chez les hommes et plus d'arriérations importantes chez les femmes, alors que les intelligences normales ou supérieures seraient sensiblement égales.

Mais ce ne sont là que des résultats fragmentaires qui n'autorisent pas de généralisations.

Il faut noter, toutefois, que depuis Parent-Dûchatelet la faiblesse et l'infantilisme intellectuels des prostituées sont considérés comme chose acquise.

d) En ce qui concerne le *récidivisme des adultes*, les résultats de Louis Vervaeck en Belgique montrent que les récidivistes ont une intelligence moindre que celle des primaires : 3,3 % d'intelligence supérieure, 32,3 % d'intelligence moyenne, 47,3 % d'intelligence défectueuse, 17,1 % de décadence intellectuelle. En Allemagne, les travaux de Schmid et Schnell aboutissent à des conclusions semblables (2).

Mais des conclusions différentes paraissent résulter de la comparaison de l'intelligence des forçats en cours de peine et des relégués, telle qu'elle résulte de l'étude du Dr Lion sur la population pénale transportée (3). Cet auteur observe que 34 % des mineurs mentaux sont des primo-condamnés alors que seulement 18 % des sujets d'intelligence moyenne le sont. Cette constatation permet d'affirmer selon lui « que le mineur mental, avec son imagination indigente et ses faibles moyens pratiques de réalisation, hésite moins à recourir d'emblée au grand crime et se laisse aisément prendre « la main dans le sac », tandis que le délinquant ou criminel d'intelligence moyenne, poussé par le besoin, cherche d'abord les procédés délictueux les moins dangereux, les moins « chers » dans le barème des peines, en combine plus habilement l'exécution et réussit mieux, sinon à tirer toujours son épingle du jeu, du moins à laisser planer sur sa culpabilité un doute dont il bénéficiera sous forme d'atténuation de peine ».

En dernier lieu, M. Baan a noté que ses recherches tendent à prouver que la débilité « n'intervient que peu ou prou en tant que cause du récidivisme » (4).

Nony, « Le problème des rapports entre délinquance et infériorité de l'intelligence n'est pas résolu », *Actes du IIe Congrès international de criminologie*, t. III, p. 344 et s. Mme C. Nony signale qu'aucune comparaison n'a été effectuée jusqu'ici entre frères délinquants et non-délinquants adultes.

(1) Dr Galy, « Un essai d'enquête criminologique et de travail statistique en matière pénitentiaire », *Revue pénitentiaire*, 1951, p. 55 et s.

(2) F. Exner, *Biologia Criminal*, *op. cit.*

(3) *Op. cit.*

(4) P. A. H. Baan, « Quelques remarques sur la relation entre la criminalité de profession ou d'habitude et le déséquilibre mental », cette *Revue*, 1956, p. 415 et s. et notamment p. 428-29.

e) Une certaine concordance doit, par contre, être relevée en ce qui concerne les *variations de l'intelligence suivant les infractions*. On peut se référer au tableau établi par M. E. de Greeff (1) qui montre les rapports entre l'âge mental de criminels adultes et la nature de leur acte : les attentats à la pudeur, les vols et les coups et blessures apparaissent en relation avec la débilité mentale.

De leur côté, les statistiques de Fresnes font apparaître des rapports entre la débilité mentale et l'incendie (dans les incendies on a relevé 29,4 % de débiles et 24 % de débiles en même temps alcooliques) ainsi que les délits sexuels (dans les délits sexuels on a trouvé 21,7 % de débiles et 24 % de débiles en même temps alcooliques). Par contre, l'homicide a des relations moins significatives avec la débilité mentale. Dans les homicides on a trouvé 16,4 % de débiles et 9,9 % de débiles en même temps alcooliques. Le vol, lui, occupe une position particulière : on a signalé 14,9 % de débiles dans les vols qualifiés et 12,9 % dans les vols simples (2).

On peut inférer de ces données que la débilité a des rapports étroits avec les délits sexuels et les incendies et dans une certaine mesure avec les coups et blessures et les vols.

III. — Aspect descriptif

Si l'on veut essayer d'approfondir l'étude des criminels débiles mentaux, il faut dépasser l'étude statistique. C'est dans une perspective descriptive qu'il convient, dès lors, de se situer, puisqu'aussi bien la personnalité du débile mental imprime sa marque à certaines réactions antisociales.

A. — *La personnalité du débile mental*

Il peut paraître commode d'aborder l'étude de la personnalité du débile mental à l'aide du concept d'âge mental, tel qu'il a été élaboré par la pratique des tests. Dans cette perspective, le débile va de 7 à 10 ans. Il suffit donc de se référer à l'ensemble de traits qui caractérisent la pensée enfantine avant 10 ans pour effectuer le portrait du débile mental. On mettra ainsi en évidence la prédominance des fonctions d'acquisition sur les fonctions d'élaboration, la prédominance de la pensée sensu-actorielle, c'est-à-dire concrète et pratique sur la pensée lingui-spéculative, l'égocentrisme, la difficulté à se placer au point de vue d'autrui et à prendre conscience des opérations de sa propre pensée. Il faut ajouter à cela des traits caractériels qui accompagnent quasi-nécessairement la déficience intellectuelle : l'instabilité de l'attention, le défaut de jugement et d'auto-critique, la crédulité et la suggestibilité, la vanité, l'opposition et l'entêtement, l'irritabilité.

Cette description objective a le grand mérite de montrer que le débile doit nécessairement s'adapter avec difficulté aux conditions de la vie sociale. Rien de plus naturel, dès lors, qu'il devienne plus facilement criminel qu'un normal. Mais le crime n'est qu'un accident dans son histoire. A partir de cette description générale de la personnalité du débile mental, on s'efforcera grâce aux études fondamentales de Vermeylen et de M. E. de Greeff de dégager les types principaux de débiles mentaux, d'une part, et d'envisager leur personnalité du point de vue de la vie intérieure, d'autre part.

a) *Types principaux.*

Pour Vermeylen (3), les insuffisants mentaux sont en première ligne des passifs moraux (vagabondage et vol), mais ils commettent également d'autres délits correspondant à des types intellectuels déterminés. Il importe donc de ne pas se contenter d'une investigation mentale limitée à la recherche d'un niveau intellectuel qui ne révèle rien en soi, mais de chercher à obtenir un instrument d'investigation permettant d'objectiver des types mentaux bien déterminés et d'analyser les parties constituantes de ces divers types. C'est ainsi que Rossolino, en 1911-1913, a voulu tenter un véritable

---

(1) E. de Greeff, *Introduction à la criminologie*, *op. cit.*, p. 182.

(2) J. M. Coly, *op. cit.*

(3) Dr Vermeylen, « L'examen mental des délinquants », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1922, p. 854 et s.

« profil psychologique » de l'individu en mettant en diagramme les résultats d'une série de vingt-cinq épreuves portant sur différentes fonctions mentales. Vermeylen a repris cette méthode et systématisé les résultats obtenus en distinguant :

1. Le *type pondéré et le type actif* qui donnent le meilleur rendement éducatif. Le type pondéré est un type d'effort soutenu, à activité méthodique et à entraînement progressif. Il ne se hasarde pas au delà de ses possibilités. Le type actif présente un certain degré d'initiative et de spontanéité. Il manifeste ses préférences et se subdivise en trois types : le *type moteur* qui pense en action, le *type idéo-moteur ou volontaire*, égocentrique, appréciant par lui-même et le *type intellectuel ou d'auto-critique* qui suppute la valeur de ses idées, de ses sentiments et de ses actes et les soumet à un contrôle constant. D'une manière générale, le type actif est souvent autoritaire et obstiné, très susceptible. Décidé et hardi, il peut, suivant les cas, être très utile ou très dangereux pour la collectivité.

2. Le *type émotif* est celui d'un sujet d'apparence agréable, beau parleur, insinuant, très variable dans ses goûts et ses sentiments, prompt à l'enthousiasme et au découragement. Emballé et tête chaude, il est souvent un élément d'indiscipline et de révolte. Il a une tendance particulière à altérer la vérité, soit par simple exagération, soit par fabulation véritable. Parfois peu scrupuleux, peu travailleur, aimant les apparences plus que les réalités, il peut se laisser entraîner assez facilement par le désir de paraître et le plaisir de jouer un rôle.

3. Le *type instable* présente une attention toute spontanée et qui s'astreint mal à un effort régulier et de longue durée, un esprit observateur et primesautier, une capacité d'adaptation souvent bien développée et donnant parfois des réussites inattendues mais toujours sujettes à des oscillations qui ne lui permettent d'atteindre que très insuffisamment le but poursuivi, une activité enfin très grande et d'ordre très varié, s'affirmant sans hésitations, mais s'exerçant un peu au petit bonheur et sans suite cohérente. L'instable est à un stade de formation enfantin qu'il ne peut dépasser. La marque particulière de sa vie est la discontinuité et le manque de suite dans les idées et l'action. Lorsqu'à l'instabilité intellectuelle s'ajoute l'instabilité morale, il fait un aventurier ou un vagabond.

4. Le *type passif* est enfin un instrument docile entre les mains de ceux qui le conseillent ou le menacent.

Ces passifs moraux ont été finement décrits par le Président Vienne, sous le nom d'asociaux, dans ses excellentes « Considérations sur la psychologie, l'origine de l'état dangereux et les facteurs de réadaptation des multirécidivistes » (1).

b) *La vie intérieure du débile mental.*

On peut utilement compléter cette description objective des types principaux de débiles mentaux par celle de leur vie intérieure. C'est ce que M. E. de Greeff a fait d'une manière magistrale en insistant sur les deux traits qui caractérisent la personnalité du débile vue du dedans : l'inaptitude à tenir compte de la personnalité d'autrui et de la troisième dimension dans l'acte intellectuel (2).

1. *Inaptitude à tenir compte de la personnalité d'autrui.* — « Le débile — écrit M. E. de Greeff — ne possède pas la notion de la valeur et du fonctionnement de la personnalité d'autrui ». Certes, l'homme normal en général et en groupe a tendance à croire à sa supériorité, mais dans son activité sociale il ne le laisse jamais paraître vraiment. Il tient compte de l'existence de la personnalité d'autrui, donc de son intelligence. Dans les rapports sociaux, il s'efforce de prévoir les réactions intellectuelles de ses partenaires, il dissimule à autrui ses pensées.

Un exemple tiré d'un fait divers a permis à cet égard à M. E. de Greeff d'utiles recherches. Il s'agit d'une dame montant se coucher et apercevant en rentrant dans sa chambre deux pieds d'homme dépassant du rebord du canapé. Elle fit semblant de se parler à elle-même et se dit : « Ah! voilà qu'il me faut encore redescendre : j'ai oublié mon sable chaud ». Elle redescendit tout à son aise et s'en fut chercher la police.

Tous les normaux à qui ce fait divers fut soumis répondirent sans exception que

(1) Cette *Revue*, 1957, p. 53 et s.
(2) E. DE GREEFF, *Normaux et débiles mentaux*, *op. cit.*

l'essentiel était de quitter la chambre sans faire semblant de rien. Mais les débiles répondirent des choses dans ce genre : « — Je vais lui demander ce qu'il fait là — Je vais le prendre par les pieds ».

Il ne faut donc pas être étonné qu'en justice un grand nombre de débiles nient l'évidence. C'est qu'ils ne se rendent pas compte de l'effet que produisent leurs dénégations. Leurs ruses et leurs mensonges se voient de loin. En bref, les débiles ne sont pas capables de se représenter d'avance quel sera le jeu de l'intelligence d'autrui.

C'est à cette inaptitude à tenir compte de la personnalité d'autrui que se rattachent la plupart des traits caractériels qui servent à décrire la personnalité du débile.

« Indigence, sentiment d'infériorité, imprévoyance, orgueil, vanité, c'est vite dit pour le débile. Mais traduit-on ainsi fidèlement la « psychologie générale » de la débilité ? ». Telle est la question que pose M. E. Minkowski pour ajouter aussitôt en évoquant un des premiers écrits d'E. de Greeff : « L'essai sur la personnalité du débile mental », paru en 1927 dans le *Journal de psychologie* : « Le débile vit et agit en *être complet. Pris en lui-même, par le dedans*, il ne se sent privé en rien et son irrégularité apparente réalise son propre *équilibre*. Sa puissance intellectuelle *satisfait* pleinement sa personnalité, celle-ci n'étant devenue que ce que celle-là lui a permis de devenir. Il est le dernier à se sentir effleuré par le soupçon de son incapacité. *Il juge toute l'humanité d'après lui-même, comme le normal la juge, lui, d'après soi et les deux se trompent* » (1).

En un mot le débile n'a pas conscience de son infériorité, ni de sa vanité. Ces qualificatifs se situent dans un cercle où son psychisme ne se meut pas.

2. *Inaptitude à tenir compte de la troisième dimension.* — La troisième dimension est donnée à l'intelligence par l'acquisition des notions réelles du temps. Faute de cette acquisition, il y a inadaptabilité au futur. L'imprévoyance du débile ne fait donc que traduire son « horizon temporel ». Or, « étant hors d'état de s'abstraire de ses propres états de conscience, le débile, confondu dans son contenu psychique, est confondu, conjointement, dans la *durée* représentée par ce contenu. C'est là la source de sa prétendue imprévoyance. Son horizon temporel s'en trouve singulièrement limité. *La durée virtuelle du moi* n'a qu'une faible extension chez lui.

Des recherches effectuées dans ce sens ont montré que les débiles parlent d'années sans savoir ce qu'ils disent et qu'en réalité leur horizon temporel ne dépasse pas quelques jours. Le moi conscient d'un débile profond représente au maximum une durée de vingt jours, s'étendant approximativement sur une surface de dix jours en avant et de dix jours en arrière » (2).

Tels sont les traits caractéristiques de la personnalité du débile mental qui dominent ses réactions antisociales.

B. — *Les formes des réactions antisociales des débiles mentaux*

Les réactions antisociales des débiles mentaux peuvent revêtir des formes violentes, acquisitives ou sexuelles.

a) *Les formes violentes* des réactions antisociales des débiles mentaux sont rares pendant la jeunesse. On trouve peu de coups et blessures et d'homicides volontaires où ils sont impliqués. Mais, ainsi que l'observe M. C. Kohler, il faut faire des restrictions dans deux circonstances. C'est, tout d'abord, une restriction tenant à l'impulsivité des sujets et que M. Macé de Lépinay a formulée en ces termes : « exaspération de sujets réprimandés et qui emmagasinent une rancune tenace, susceptibilité de garçon dont on se moque, complexe d'infériorité, erreur d'interprétation du jugement porté sur eux, tout porte le débile impulsif à frapper. C'est ensuite, d'autres cas où le sujet est hors d'état de comprendre la portée de son acte. « Comme ce débile — précise M. C. Kohler — à qui un camarade montre un marteau en disant : « Il est bien lourd, on pourrait assommer quelqu'un avec » et qui, s'emparant du marteau, tue net le camarade en question d'un coup bien ajusté » (3).

(1) E. MINKOWSKI, *A propos de « L'essai sur la personnalité du débile mental »*, 1927 ; 1955, *in Autour de l'œuvre du Dr E. de Greeff*, t. II, *L'homme devant l'humain*, Paris, Louvain, Nauwelaerts, 1956, p. 13 et s.
(2) E. MINKOWSKI, *op. cit.*
(3) C. KOHLER, *Débilité mentale et délinquance juvénile chez l'enfant*, *op. cit.*

Dans les formes violentes, il faut également ranger l'incendie, « expression d'une vengeance ou d'une recherche de jouissance spectaculaire : là aussi, absence de jugement, simplicité de l'acte et souvent participation active à l'arrêt du sinistre ».

Pour les adultes les mêmes caractéristiques se retrouvent. Les débiles homicides et incendiaires sont des primitifs, pour reprendre une expression d'E. Seelig et on observe parmi eux les types bien connus du valet de ferme incendiaire par vengeance, du domestique homicide par jalousie et ressentiment (1).

b) *Les formes acquisitives* des réactions antisociales des débiles mentaux ont chez les jeunes un caractère de simplicité et d'évidence. Les moyens de réalisation des vols sont pauvres. Une manifestation particulière de vol se présente comme l'accessoire d'une fugue par attirance d'un lieu ou par suggestibilité. Pratiquement, la suggestibilité est à la base de nombreux vols et de la complicité dans des infractions contre les biens. Le débile mental est utilisé alors le plus souvent par les criminels professionnels comme comparse et bouc émissaire éventuel.

Chez les adultes, lorsqu'il n'est pas utilisé comme comparse, le voleur à intelligence déficiente n'arrive pas à s'élever au stade de la technique criminelle. Il se contente d'être notamment un *voleur au tiroir* qui pénètre dans une boutique et agit brutalement, prenant des risques énormes pour un butin souvent maigre, ou un *voleur à l'attaque nocturne* qui doit faire des efforts considérables pour immobiliser sa victime et s'enfuir à toutes jambes dès que le vol a été effectué (2).

Il existe également chez les adultes comme chez les mineurs des sujets qui ne sont que secondairement des voleurs. Ce sont tous ceux qui sont inaptes à effectuer régulièrement un travail social normal, trait qu'ils ont en commun avec les criminels professionnels. Mais, vagabonds ou mendiants, ils ne commettent que des vols faciles (vols à l'étalage, vols dans les campagnes) ne nécessitant aucune technique spéciale.

c) *Les formes sexuelles* des réactions antisociales des débiles mentaux se manifestent précocement. Dans les attentats à la pudeur, dans la prostitution, la suggestibilité des débiles les soumet à tous les entraînements. A l'âge adulte, les mêmes caractéristiques se retrouveront. Mais la domestique débile qui a été séduite se livrera à un infanticide primitif, la prostituée dominée par le souteneur se livrera au vol à l'entôlage.

Dans les délits sexuels qui gravitent autour de l'inceste, on a souvent signalé maintes fois l'âge relativement élevé des délinquants (alentours de la quarantaine) et celui relativement jeune des victimes (alentours de la puberté) qui, pour la plupart, se développent dans l'ambiance du coupable. Il s'agit, le plus souvent, d'une criminalité de type rural (3).

En définitive, à la criminalité du débile mental s'applique parfaitement la formule expressive, mais à notre avis trop absolue sur un plan général, de M. Erwin Frey : « L'auteur de l'acte criminel et l'acte lui-même forment une unité dynamique. On peut donc aussi bien conclure de l'auteur à l'acte que réciproquement de l'acte à l'auteur » (4).

IV. — Aspect différentiel

L'étude du débile mental, dont toute la personnalité exprime et reflète l'insuffisance intellectuelle fondamentale, n'épuise pas le problème criminologique. Il convient, pour terminer, de tenter de différencier la personnalité du débile mental de certaines autres personnalités criminelles telles que celles du dément, du pervers, du caractériel, du professionnel, du criminaloïde et de l'occasionnel.

A. — *Distinction du débile mental et du dément*

La distinction du débile mental et du dément est élémentaire. On sait que la démence — qui est génératrice de réactions antisociales particulièrement à son début — est le

(1) E. Seelig, *Traité de criminologie*, Parls, P.U.F., 1956, p. 124 et s.

(2) F. E. Louwage, *Psychologie et criminalité*, Ninove, 1945, p. 335 et s.

(3) E. de Greeff et Mlle J. Tuerlinckx, « Condamnés d'assises pour affaires de mœurs », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1936, p. 1271 et s.

(4) *Actes du II^e Congrès international de criminologie*, t. I, p. 253.

résultat de l'affaiblissement global des fonctions mentales réalisé progressivement et de manière habituellement durable (1). C'est une maladie déficitaire, avec troubles de mémoire, désorientation, perte de la liquidité mentale qui s'observe le plus souvent aux âges avancés. « Opposant démence et débilité mentale on a pu dire que le dément est un riche qui a perdu sa fortune et que le débile a toujours été un pauvre » (2).

Ce qui caractérise, en effet, la débilité mentale vraie, c'est son étiologie précoce, qu'elle soit sous la dépendance de l'action des facteurs héréditaires entraînant une altération primitive et transmissible des gênes, ou des facteurs d'origine intra ou extra-utérine dus à des influences diverses (3).

B. — *Distinction du débile mental et du pervers*

Un rapprochement du concept de débilité mentale et du concept de perversion paraît avoir été effectué par M. Benigno di Tullio en décrivant le criminel constitutionnel à orientation hypo-évolutive. Il l'assimile en effet au criminel-né, à l'immoral constitutionnel, au fou moral (4).

Or le criminel constitutionnel à orientation hypo-évolutive est, pour M. Benigno di

(1) Sur l'état dangereux dans les démences, v. L. Michaux, « Introduction psychiatrique au problème de l'état dangereux », *Conférences du II^e Cours international de criminologie*, p. 153 et s. et notamment p. 155.

(2) Comp. D^r L. Gayral, *La psychiatrie contemporaine*, Privat, 1954, p. 22 et s. « Le débile — précise M. E. de Greeff — est né insuffisant ou bien l'est devenu au cours de ses premières années. Débilité s'oppose ainsi à démence, laquelle suppose la perte de choses qui étaient acquises. Le dément perd ; le débile n'a pas acquis ; ou bien il n'a pas encore acquis : il est en retard. Il est très difficile, dans les cas qui ne sont pas trop graves, et jusqu'à l'âge de vingt ans, de dire si le retard ne pourra pas être assez bien rattrapé. En tout cas, le débile reste toujours susceptible d'un certain progrès, d'une certaine éducation, à l'inverse du dément qui perd progressivement ce qu'il possédait.

C'est là une notion très importante, car si inférieur soit-il, le débile est en instance de normalité, et même si cette tendance n'est pas suffisante pour lui assurer une vie sociale normale, elle est généralement suffisamment forte pour que, soutenu dans le milieu où il vit, il puisse participer à une certaine vie familiale ou à une réduction de vie sociale.

Si peu que ce soit le débile se développe intellectuellement, tandis que le dément régresse » (E. de Greeff, *Introduction à la criminologie*, *op. cit.*, p. 187.)

(3) A côté des facteurs héréditaires entraînant une altération primitive et transmissible des gênes, l'étiologie de la débilité mentale est sous la dépendance des facteurs d'origine intra ou extra-utérine qui sont dus à des influences diverses : physiques (rayons X agissant sur l'embryon), nutritives (manque de calcium, de phosphore, de vitamines B, C et D), infectieuses (encéphalite, maladies infectieuses à retentissement encéphalitique, par exemple la rubéole de la femme enceinte), sensibilisatrices (lorsqu'une femme qui est Rh négative devient enceinte d'un fœtus qui est Rh positif), traumatiques (traumatismes obstétricaux et asphyxies), toxiques (intoxications de la mère par l'oxyde de carbone durant la grossesse). On cite également l'âge de la mère : risque accru de mongolisme ou d'hydrocéphalie congénitale lorsque la mère a plus de 38 ans au moment de la grossesse (Olof Kinberg, *La science et la prévention du crime*, *op. cit.*).

Un examen médico-psychologique approfondi peut seul affirmer l'existence de déficiences organiques. Mais il est des cas où, à défaut de signes organiques, on met en cause sur le plan biologique une insuffisance du développement somatique et psychique provoqué par la prématuration et les troubles endocriniens. Dans les formes légères de déficience on peut se demander dans quelle mesure elles n'expriment pas de simples retards liés à des facteurs de milieu (J.-L. Faure, *Formes des insuffisances mentales chez l'enfant*, *op. cit.*). Les anomalies intellectuelles peuvent être associées à des stigmates de dégénérescence (A. van Doninck, « Stigmates de dégénérescence chez les anormaux débiles », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1928, p. 826 et s.).

(4) B. di Tullio, « Le problème de la constitution délinquantielle par rapport à l'état dangereux », *Conférences du II^e Cours international de criminologie*, p. 73 et s. et notamment p. 80 et s.

Tullio, ce sujet qui, « pour des causes héréditaires, congénitales ou acquises (surtout pendant l'enfance), n'offre qu'un rare développement des caractères physiques et principalement psychiques, susceptibles d'être considérés de la plus récente acquisition et de la plus grande importance évolutive ». Il s'agit, en effet, d'un sujet fortement prédisposé à la criminalité en général puisqu'aussi bien il présente des dispositions instinctives et affectives à contenu égoïste et agressif susceptibles de vaincre facilement sa faible capacité d'inhibition.

C'est un fait qu'en raison de leur impulsivité et de leur suggestibilité « les débiles mentaux sont des candidats perpétuels à la délinquance » (1). Il semble, pourtant, difficile de les assimiler aux pervers, car la malignité en tant que telle n'est pas inclue dans le syndrome « débilité mentale ». Il peut exister certes des débiles pervers, mais il existe également des débiles non pervers.

C'est ce que M. Olof Kinberg constate en parlant des déficiences mentales qui provoquent un sous-développement de la fonction morale. « En général, dit-il, les individus appartenant à ce groupe sont plus ou moins amoraux, peu réagibles du point de vue moral. Cela ne veut pas dire qu'ils soient des immoraux. On pourrait plutôt les appeler des ignorants, des inconscients. Malgré leurs déficiences morales beaucoup d'entre eux sont doués d'une espèce de moralité pratique qui les aide à s'abstenir d'actes répréhensibles ; ils ont un naturel débonnaire, doux et ils sont sans désirs forts qui pourraient agir comme pulsion criminelle ». Mais il en est qui sont de « vrais monstres immoraux », tandis que chez d'autres « la dangerosité a le caractère d'une espèce d'attaques très rares et où la surface est toute douceur, débonnaireté, timidité » (2).

C. — *Distinction du débile mental et du caractériel*

Le caractériel est un sujet déséquilibré sur le plan de l'affectivité ou de l'humeur. Dans une conception très large qui est celle notamment de Mezger, le groupe des caractériels ou psychopathes dans la terminologie allemande englobe nécessairement les débiles mentaux qui, en raison même de leur délit, sont impulsifs, irritables et peuvent donc être rangés à ce titre parmi eux (3).

Mais cette conception laisse non résolu le problème de la distinction du débile mental et du caractériel. Sans prétendre y parvenir, on peut du moins tenter de donner les précisions suivantes :

a) Comme il existe des pervers-intelligents et des pervers-débiles, il existe des caractériels-intelligents et des caractériels-débiles. L'association des troubles de l'intelligence et du caractère autorise le plus souvent — mais il y a des exceptions — un pronostic pessimiste. On peut s'en tenir sur ce point à la formule de M. Frey : « lorsque la débilité s'ajoute à certaines formes de psychopathie, elle peut jouer le rôle d'un coefficient criminogène qui, selon les formes de psychopathie avec lesquelles elle se combine, en augmentera ou au contraire en diminuera l'intensité criminogène » (4).

b) Certains types caractériels, tels que celui de l'émotif et de l'instable, paraissent, conformément aux conclusions de Vermeylen, avoir une composante « débilité » prédominante. D'autres types caractériels, tels que celui de l'épileptoïde et du psychasthénique, ont en commun avec le débile des symptômes d'impulsivité pour le premier et de passivité pour le second.

c) On peut hésiter à rattacher au groupe des débiles ou à celui des caractériels, les pseudo-débiles ou retardés mentaux que sont les sujets primitifs, les indigents culturels. Il s'agit de sujets ayant une affectivité réduite, de l'obstination, une vie instinctive riche parce que demeurée naturelle. Ils sont « coactés » ou si l'on préfère renfermés et ne s'intéressent qu'aux choses qui ont de l'utilité ou de l'intérêt pour eux (5). Ces sujets sont par excellence des hypoévolués de la personnalité par suite de la carence du milieu

(1) L. Michaux, *Introduction psychiatrique, op. cit.*

(2) O. Kinberg, « L'étude de la fonction morale dans ses rapports avec l'état dangereux », *Conférences du II^e Cours international de criminologie*, p. 182 et s. et notamment p. 187.

(3) E. Mezger, *Criminologia*, p. 52 et s.

(4) E. F. Rey, *op. cit.*, *Actes du II^e Congrès international de criminologie*, t. I, p. 251.

(5) J. Pinatel, M. Blanc, P. Bertrand, « L'inadaptation juvénile », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1955, p. 3 et s.

d'origine ou d'inhibitions précoces d'ordre affectif, elles-mêmes produites par les déficiences du milieu.

D. — *Distinction du débile mental et du professionnel*

A première vue, il n'est pas — comme l'a souligné Mlle Badonnel — d'opposition « plus saisissante que celle qui existe dans les bandes de malfaiteurs, entre leurs chefs, intelligents, audacieux, hommes d'action et certains de leurs comparses, débiles, incapables d'une initiative, mais facilement suggestibles et qui jouent le rôle d'instruments » (1).

La majorité des professionnels du vol et de l'escroquerie de la prison secondaire de Louvain, a constaté M. E. de Greeff, est composée d'intelligences au-dessus de la moyenne. Mais s'ils volent adroitement, escroquent avec adresse, ils n'en constatent pas moins eux-mêmes qu'il ne leur est pas possible de continuer dans cette voie et pourtant ils continuent. De fait, ajoute M. E. de Greeff, « si on ne veut pas se contenter de dire qu'il s'agit de dégénérés ou de déséquilibrés ou de débiles, le problème est d'un immense intérêt » (2).

Va-t-on pour expliquer ce comportement apparemment inexplicable faire appel à un automatisme quelconque, notamment chez M. Benigno di Tullio à un mécanisme obsessionnel (3) ? Il s'agirait alors d'une maladie psychique particulière. Mais il est invraisemblable qu'une telle maladie atteigne exclusivement les sujets élevés hors d'une famille ordinaire. Or, d'après M. E. de Greeff, 90 % des professionnels ont été élevés en dehors de la vie familiale. Dès lors, si leur raison a pu être éduquée, cette éducation n'a eu aucune sorte d'influence sur l'insèrement du sujet dans la vie réelle, elle ne lui a pas fourni « un cadre vivant dont il fait partie et en fonction duquel il puisse juger chaque chose ». Pratiquement son intelligence est bornée d'abstractions, d'acquisitions verbales, ne représentant pas de durée. « La lutte qui se posera en lui sera une lutte de principes abstraits ; de réactions affectives dont la plus violente l'emportera. Au contraire de l'enfant élevé dans un cadre familial normal, la « durée n'a pas fait partie de son éducation, il n'a pas pris l'habitude précoce de penser non dans l'actuel mais dans toute la période représentée par « les événements à échéance ».

Le professionnel est donc un normal équivalent au débile dans son adaptation au devenir.

E. — *Distinction du débile mental et du criminaloïde*

Le criminaloïde tel qu'il ressort de nos études antérieures présente du point de vue psychologique tous les traits du professionnel : activité entreprenante, hardiesse, manque d'égard vis-à-vis du prochain, froideur affective, tendance aux actes subits et irréfléchis (4). Mais il en diffère par l'intelligence, pratiquement c'est un débile léger.

Ce portrait du criminaloïde constitue donc une réduction du type du débile actif décrit par Vermeylen. La pauvreté intellectuelle est donc une composante prédomi-

(1) D^r M. Badonnel, « Résultat des investigations cliniques pratiquées dans le service psychiatrique du Centre d'observation de Fresnes », *in Delitto e Personnalità. V^e Cours international de criminologie*, Milan, 1955, p. 599 et s. et notamment p. 603.

(2) E. de Greeff, *Normaux et débiles mentaux*, *op. cit.* Dans une récente étude, Mme Galy divise sociologiquement les voleurs récidivistes en professionnels, habituels et occasionnels. Elle ajoute que « les voleurs professionnels se trouvent être souvent des pervers ou des inadaptés », explication qui, on l'a vu, ne contente pas M. E. de Greeff. Ce qui est curieux, c'est que dans ses statistiques Mme Galy trouve 73,13 % de voleurs récidivistes ayant une intelligence normale, 32,03 % présentant un équilibre caractériel et 5,58 % seulement de pervers. Il serait intéressant d'avoir plus de renseignements sur les 32,03 % de voleurs récidivistes qui présentent un équilibre caractériel (D^r Gisèle Galy, « Les formes du récidivisme et leur évolution », *Revue pénitentiaire*, 1957, p. 748 et s.).

(3) Comp. notre précédente *Chronique* : « Les criminels professionnels », cette *Revue*, 1957, p. 908 et s. et notamment p. 923.

(4) Comp. notre précédente *Chronique* : « Tables de prédiction et typologie criminelle », 1956, p. 578 et s. et notamment p. 580.

nante dans sa personnalité. Pratiquement le criminaloïde est un marginal. Il peut suivant les circonstances, évoluer favorablement ou défavorablement (1).

F. — *Distinction du débile mental et de l'occasionnel*

L'occasionnel dans l'état actuel de nos connaissances se définit par élimination. Il n'est ni un débile, ni un malade, ni un pervers, ni un caractériel, ni un professionnel, ni un criminaloïde. Socialement, il apparaît comme l'homme moyen qui aura maille à partir avec la justice, une fois dans sa vie, dans le cadre d'une situation spécifique exceptionnelle.

De par le jeu des rouages judiciaires et pénitentiaires, c'est par définition le délinquant le moins étudié, alors que c'est lui qui pose à la criminologie son véritable problème.

Ici encore, M. E. de Greeff nous permet d'entrevoir certaines lueurs susceptibles d'éclairer notre ignorance. « Le débile inculte de 7 à 8 ans d'âge mental, écrit-il, abandonné à lui-même n'arrive pas à dépasser comme nous l'avons vu une adaptabilité au futur supérieur à 8 à 10 jours. C'est là le débile à l'état pur. Mais dans la pratique si ce débile possède certaines qualités affectives, il parvient à se confondre avec l'ambiance et acquiert des habitudes, des manières de penser semblables à celles des personnes qui l'entourent. Il arrive à faire comme tout le monde, compense sa débilité, et comme l'intelligence est en réalité ce dont la majorité des hommes ont le moins besoin dans leur vie, cette débilité pourra même passer inaperçue ».

Sans avoir l'aptitude de tenir compte dans son activité sociale de l'existence d'une personnalité pareille à la sienne chez autrui, il arrive, son affectivité aidant, à prendre l'habitude de juger de l'avenir par rapport à son milieu. C'est le débile compensé qui correspond au débile harmonique de Vermeylen. Or ce débile compensé peut devenir occasionnellement un délinquant. « Il est extrêmement important — ajoute M. E. de Greeff — de ne pas lui infliger stupidement une peine qui lui enlèvera ce qui constitue la base de sa stabilité sociale habituelle, en l'occurrence sa famille, son foyer, sa femme. En quelques mois une famille s'adapte à l'absence d'un de ses membres qui s'y sent dès lors étranger s'il revient ; des enfants oublient leur père ; une femme oublie son mari et c'est surtout vrai dans le monde où pullulent les débiles. Et le débile occasionnel qu'on a puni trouve, à sa rentrée chez lui, une situation qui le dépasse ; il réagit en débile et souvent retombe dans la délinquance alors qu'il se fût peut-être amendé s'il avait pu reprendre son automatisme antérieur. Il faut veiller au milieu où doivent vivre ces débiles », car ainsi que Decroly l'avait souligné, « moins l'hérédité a donné de valeur latente à l'être, plus il faut soigner le milieu » (2).

Dans une telle perspective le recours à la probation n'apparaît pas dicté par un vague paternalisme philanthropique ; il est l'expression d'un devoir social et d'un impératif élémentaire de justice.

(1) Dans une récente et très intéressante étude M. A. Gayraud, directeur de la Maison centrale de Melun, parlant des classifications criminologiques écrit : « Prudemment, on admettra les cas mixtes ou la catégorie de ceux que l'on appellera les « marginaux », c'est celle qui nous paraît être la plus réaliste, mais celle aussi dans laquelle nous ferions entrer tous nos cas particuliers, reconstituant du même coup l'ensemble que nous voulions disloquer » (A. Gayraud, « La réinsertion sociale des criminels au stade pénitentiaire », *Revue pénitentiaire*, 1957, p. 782 et s.). La vérité c'est que les marginaux existent et qu'il faut les étudier davantage. Mais c'est déjà quelque chose que de les situer et de s'écarter des chemins battus de la criminologie pathologique et tératologique.

(2) E. de Greeff, *Normaux et débiles mentaux.*

E. Chronique de police

par Jean Susini
Commissaire principal à la Sûreté Nationale

LE MONDE DES VOLEURS

Dans notre précédente *Chronique* (1) nous avons abordé la description des formes pour ainsi dire classiques du vol. L'archéologie criminelle (dont les secrets dorment toujours) nous a montré l'existence constante d'un folklore criminel. La notion d'une structure criminelle s'impose. Les formes et la nature d'une telle structure sont naturellement hors de la portée de l'observation courante. C'est pourquoi nous utilisons le poste d'observation qu'est la police. Ce faisant, nous ne commettrons pas le péché étiologique. Et puisque les formes d'espaces sociaux où l'essentiel de la vie « illégale » s'épanouit sont inconnues, il nous paraît que l'un des rôles sociologiques de la police sera d'aider à la construction de l'objet scientifique inconnu qu'est la forme d'existence clandestine, mais réelle, que sans cesse les sociétés abritent comme une sorte de dimension inhérente à leur cohésion plus ou moins ferme.

Le vol est une forme d'acquisition d'un bien. Il englobe certes des motivations variées plus ou moins étranges. Mais la permanence du danger de vol implique l'existence d'une attitude banale chez un nombre important d'individus. Quelque part, les voleurs ont quelque chose de commun. Même les « solitaires », même les « réactionnels », ceux dont le vol serait un peu autre chose qu'acquisitif, sont connus des voleurs. C'est donc dans l'intérieur même de la vision des voleurs qu'il convient de se placer, si possible. Entrevoir le monde vécu des voleurs, afin de noter l'existence des relations informes, des mythes actifs qui le tissent.

— La police traque le vol *in vivo*.

Notre ambition, dans ces pages, se limitera à attirer l'attention sur les virtualités scientifiques que la recherche policière contient.

L'action de recherche *in vivo* traverse inévitablement les articulations « informes » de la société, les espaces moraux. Elle apprécie, identifie et utilise techniquement les moralités, les mentalités, les usages variés qui habitent les milieux où s'entrecroisent les multiples appétits sociaux.

La sociologie policière quotidienne connaît directement les faux-milieux, les cristallisations géographiques durables ou éphémères, les conflits de culture les plus subtils, parfois même artificiels, et sait déchiffrer sous l'apparence banale la vie clandestine. Mais cette connaissance est scientifiquement inexploitée.

Le vol, donc, est une réalité sociale, un risque qui plane sur les biens. Il existe des assurances sur le vol. Ceci mériterait d'être analysé. Et si le criminel homicide vient souvent se constituer prisonnier, se livre à quelque chose dont l'importance sociale s'apparente à une sorte de « sur-moi » concret et social, c'est-à-dire à la police, jamais le voleur n'éprouve le même besoin. Son attitude intime doit donc bien être différente.

Et la façon dont les activités des voleurs se déploient ne laisse souvent aucun doute sur la gravité même du style de vie qui les sous-tend. Par exemple celui-ci, en quelques

(1) Cette *Revue*, 1958, p. 164.

mois, réussit 73 vols dans des cantines scolaires. Il n'est « arrêté » qu'accidentellement, parce qu'une nuit, la police, cherchant autre chose, a contrôlé plus profondément les routes. Par exemple encore, en quelques heures, une équipe s'attaque à six maisons dans une zone circonscrite et disparaît à jamais.

C'est pourquoi nous avons jugé utile de revenir un peu sur les données statistiques banales et descriptives du vol en général.

Les statistiques de police rassemblent des faits hétérogènes : les plaintes et les résultats de la recherche. Un phénomène de masse dont le secret se dissout dans la société en ses dimensions clandestines et un phénomène de répression dont la dynamique n'a jamais été sérieusement analysée et organisée. Cette répression se fait en traversant les zones mêmes de la structure criminelle dont la qualité primordiale est l'aptitude à la dissimulation.

La route est dès lors ouverte à la sociologie des attitudes de mensonge, des formes concrètes du « maquis » spontané qui à deux pas de nous s'étend de façon souvent narquoise. En comparant les chiffres de ces statistiques on met en évidence ce côté dynamique de leur message. Mais la façon dont le phénomène de vol affleure à travers les statistiques de police mérite en outre d'être comparée à celle qu'en connaissent les statistiques judiciaires. Car avant de scruter la paroi interne, l'horizon du monde des voleurs, il est naturel de forger la superstructure générale de cette dimension criminelle.

Du « compte général de la justice criminelle », en ce qui concerne l'ensemble des formes du vol, on peut extraire les éléments d'une telle confrontation. Limitons-nous aux années 1925-1953-1954 :

	1952	1953	1954
Nombre de cas (1) soumis à la *justice*	45.694	43.166	38.951
Nombre de personnes : accusés, prévenus	59.631	53.386	46.709
Condamnés	54.340	49.650	42.632
Affaires connues par la *police*	183.962 (2)	192.378	189.019
Affaires résolues pour la police	65.462	61.604	61.755
Arrestations pour la police	68.797	63.999	61.298

Le nombre des cas de vols soumis aux juridictions est fortement inférieur, non seulement aux cas connus, mais aussi aux cas réussis pour la police. Le destin judiciaire des dossiers de la police amenuise encore le contact avec le phénomène général du vol. Egalement les personnes impliquées par la police ne vont pas toutes, tant s'en faut, jusqu'aux poursuites. Bien sûr le nombre des condamnés est encore plus petit. En sorte que pour 190.000 vols connus on ne juge qu'une quarantaine de milliers d'affaires. Et sur les personnes impliquées par la police seulement les 2/3 environ sont condamnées. Ces chiffres ne font qu'envelopper le phénomène car l'étalement dans le temps des cas et de leur histoire pénale ne correspond pas aux coupures annuelles arbitraires de la statistique. Les statistiques ne décrivent pas seulement la quantité de vols, mais elles soulignent aussi les limites de la répression. Et ceci limite en conséquence la portée des conclusions scientifiques tirées de l'étude des voleurs connus. Car la structure criminelle existe en dehors d'eux.

(1) Vols-recels qualifiés, vols-recels simples.

(2) En faisant abstraction des variations saisonnières, on constate qu'il y a environ 500 vols par jour (mais de nombreux vols simples ne sont pas signalés : vol à la tire dans les vestiaires, dans les lieux de travail, commis par des mineurs...).

En ce qui concerne le dévoilement de cette structure criminelle, opération capitale pour en entamer l'étude, notre recul historique nous a orienté vers une sorte de folklore criminel permanent.

Tout ceci concernant avant tout une certaine manifestation du vol : celle qui est la plus archaïque, qui englobe les « vilenies », les « trucs » variés permettant à une pègre, jadis décelable matériellement, de vivre en parasite. C'est pourquoi on trouve si souvent des escroqueries voisinant avec des vols à la détourne, avec les ruses de la soustraction bien lucide opérée à l'aide d'un comportement *induit* chez la victime. Dans le panorama des assauts contre le bien d'autrui, on remarque qu'il y a des formes d'escroqueries qui sont presque vécues comme des vols. La victime n'a pas le temps d'être escroquée en profondeur. Elle a surtout été contactée en surface. Le voleur a agi à son égard en la réduisant à la plus simple expression possible d'autrui : le porteur anonyme et matériel d'un bien.

Mais déjà les vols à l'américaine manifestaient une plus redoutable manière de voler. L'escroquerie y introduisait la perversion essentielle du mode de relation avec autrui qui la caractérise. La victime y est longuement maniée sans jamais être autre chose qu'un robot animé à dépouiller, mais dont on triomphe de front.

Le monde des voleurs a révélé son imagerie interne à plusieurs reprises. Le contenu vivant de ses horizons explique la permanence de cette criminalité. Toujours dans le souci d'atteindre à la réalité incessamment masquée de cette structure criminelle, nous avons remarqué qu'il existe un « consensus » criminel.

La situation technique connue sous le terme « occasion » est souvent une anecdote créée pour l'opération, au gré des hasards criblés par un esprit aux aguets.

Les policiers qui sont en contact avec toutes les formes de la société ont toujours rencontré des univers spécifiques où s'épanouissent des existences qui s'entraident du seul fait de leur co-existence, de leur « reconnaissance », d'une mutuelle compréhension qui ne concerne pas seulement le détail des actes.

Les « rackets », les « trucs », sont symptomatiques d'un monde qui se développe dans les coulisses. A vouloir le traquer on finit par suivre le criminel dans son univers et on retrouve le monde courant *étrangement modifié*, étrangement transformé en une sorte de réduction qui justifie le vol ou l'agression. Ces mécanismes demandent un certain effort pour être saisis sur le vif. Toutefois ils se déchiffrent à travers les choses quotidiennes un peu comme le regard de Bosch attrapait dans ses toiles, de façon terrifiante, le côté diabolique des scènes et des personnages. Et puisque le vol est rarement représenté surpris dans son accomplissement concret, en ce sens, que les observateurs neutres de cet acte ne se font guère connaître, on peut se demander ce qu'exprime le tableau du même Bosch, appelé le « Charlatan » et qui représente justement un vol à la tire. C'était au XVe siècle. Deux formes d'exploitation d'autrui y sont imaginées ou représentées : le charlatan qui attire le crédule et le rive à son boniment : le voleur qui en profite pour se saisir de la bourse de ce patient noyé dans le jeu du charlatan. Les autres y sont agglutinés et l'on devine d'autres gestes de vol dans l'ombre artificielle de la foule...

Peu à peu la police a organisé le contact avec les formes désormais interdites du vol. En effet, la répression se trouvant limitée par les moyens mêmes dont elle dispose, il est évident que ce sont certaines formes tangibles et insolentes qui les premières ont été systématiquement atteintes. Mais la volonté de voler n'a nullement été abolie, seulement endiguée.

Nous avons montré statistiquement que le phénomène est stabilisé. Ce qui signifie qu'une certaine tolérance est logiquement impliquée, bien sûr involontairement. Ce qui n'est pas atteint est clandestinement toléré. L'impunité et la sécurité sont toujours possibles. La même quantité de besoin de voler semble exister.

Le vol est bien un acte *grave*. Car il exprime une relation avec le monde, surtout avec les autres, qui a bien besoin d'être creusée. Et c'est en cela que la sociologie criminelle manque le plus en criminologie. Car le mode de vie des voleurs relève non seulement des données connues, familiales et sociales, mais surtout des données inconnues, parce que non saisies dans leur originalité, de l'univers des voleurs. Et finalement le vol simple parce qu'il réalise parfois un ajustement rusé, est plus grave que le vol qualifié où de forts éléments d'inadaptation ou d'équivalents passionnels jouent. Bien sûr, le vol qualifié des formes internationales du banditisme relève d'un tout autre

phénomène. Mais restant dans les limites de notre approche qui n'est que tentative de décrire les faits connus les plus ordinaires, nous allons maintenant donner la parole à des voleurs.

***

Sollicité de fournir une *classification* des voleurs, l'un d'entre eux (1), nous fit la description suivante. « Il y a d'abord les « malades ». Ils sont « victimes » de leurs défauts : désir, envie, convoitise, curiosité... En ce qui concerne l'acte, ils sont « décontractés ». Ils « prennent », ils ne « volent » pas. Mais ils refuseraient l'objet, si on le leur donnait... Ce sont les moins nombreux. Ils ne sont pas très « intelligents »...

Viennent ensuite les « inhibés ». Ils se croient « seuls ». Eux seuls comptent. Ils ne connaissent que leur « propriété ». Le monde leur appartient. Ils sont nettement dominés par le « c'est à moi » originel, et ils nient l'évidence ! Ils n'ont pas besoin des autres. Ils refusent l'accusation. Une autre catégorie engloberait les « indifférents ». Ils sont indifférents à toutes les conséquences de leurs actes. Ils pratiquent les trucs les plus divers. Ils ne voient notamment pas les conséquences pour la victime. Mais l'entrée en prison les surprend. Ils ne veulent pas être des « victimes ». D'où processus de légitimation plus ou moins systématisé. En outre, il y a des « professionnels ». Ceux-là accepteraient un travail qui les surclasse socialement. Ce n'est pas le travail qui les rebute, c'est le salaire toujours trop « modeste » qu'il rapporte. On y trouve notamment les souteneurs. Et tous les combinards qui agissent sous couvertures (de barman, de représentants de commerce), les affairistes euphoriques et « incessants ». Ils sont toujours à l'affût, de nuit ou de jour. La zone de rencontre avec les victimes est constituée par l'ensemble des bars, cafés, boîtes... Ils savent s'introduire dans les conversations et envelopper les victimes. Ils sont habiles à entrer en relation avec n'importe qui. Ils savent déceler le « dada » de leur future victime. Ce voleur est du type moyen. Il est entre le vagabond et le « truand » aisé. Il est intelligent et a beaucoup de « combines » en vue. Mais assez « illuminé » il perd facilement le sens de la réalité. Dans ce groupe le « souteneur » est le plus primitif (il est clair que cette catégorie recouvre aussi les escrocs banals).

Viennent ensuite les « vicieux ». Ceux-là volent pour se prouver à eux-mêmes leur supériorité sur le prochain. Ils prennent les autres pour des imbéciles. Par exemple celui qui va chez le bijoutier pour lui voler une montre sous le nez. Mais, il est bavard. Il faut qu'il raconte son « exploit ». Il est menteur. Et lorsqu'il est pris, il s'empresse de tout mettre sur le dos d'un autre. Il ne se prend pas pour un « voleur ».

Après l'acte de vol, il tremble : *il a peur après*. Il se prend pour une sorte d'aristocrate du vol, considéré comme acte difficile. Il vole comme dans un esprit de « casse-cou ».

On a encore les *décontractés totaux*. Ce sont de « grandes canailles ». Ils fréquentent les beaux endroits. Ils jouent. Ils ont voitures, beaux habits, ne montent que de « grandes affaires », s'organisent en « gang ». Il y a de gros « budgets » dans leurs activités. Ce qui rend leurs interrelations bien plus dangereuses. Ce sont de vrais indifférents « moraux ». Ils règlent leur compte sans passion. Ils ne se posent aucun problème. Ils veulent être riches. Ils font travailler la catégorie des « indifférents » moyens, et même passent à leurs yeux pour être la « Société ». Ils organisent leur rentabilité au moyen de certains commerces de plaisir ou de luxe. Leurs « jobs » sont variés. Ils hantent les « courses », les « pesages », les P.M.U. Ils sont derrière certaines attaques simulées de marchandises (camions, entrepôts). Ils font écouler par les petits voleurs leurs lots de marchandises volées ou de contrebande. Certaines ventes à la « sauvette » en sont l'aboutissement. Des combinaisons sont inventées pour profiter de l'esprit des clients spontanés de l'illusion formidable parce que sans doute provenant d'un vol. C'est ainsi que certains ont vendu rapidement dans la foule des montres suisses « vides » et des films pornographiques au moyen de circuits de vente adroitement infiltrés dans les lieux de surexcitation érotique. Un curieux trait est même signalé relativement à la mentalité lucidement

(1) Dans les pages qui suivent le souci de l'authenticité a dominé celui de la systématisation. Seule la forme a été accommodée parfois. Ces dialogues n'ont été possibles que dans le cadre même du contact policier, ils indiquent, semble-t-il, la voie de la technique policière scientifique de demain.

commerciale de ces bandits : ils n'engagent pas « leur argent ». Ils sont souvent derrière le « racketage » qui est une forme de l'économie clandestine. Bref, toutes sortes des marchés s'intriguent autour des façades publiques, comme par exemple la location des espaces de prostitution. Et les « corruptions » diverses se nouent dans l'ombre où convergent de telles activités.

Pour finir on peut citer le cas des « voleurs d'âme ». Ce sont des étranges façons de s'emparer d'autrui. Par exemple un individu s'arrange pour gagner la confiance d'un être faible et timoré. Il lui décrit la vie comme un jungle, un incessant traquenard où on a besoin de « protection ». Et il se fait payer pour satisfaire le besoin de protection ainsi créé par lui. En ce qui concerne le chantage, il faut signaler les appâteurs de femmes oisives à maris riches ou puissants, qui une fois tombées entre leurs mains sont des victimes enchaînées. Il y a aussi les « persécuteurs » qui tirent de petits profits nombreux. Il y a ceux qui poussent aux paradis artificiels, se fabriquant ainsi des « clients » personnels.

Tel est donc le tableau fragmentaire des parasites observés à partir d'un voleur. Parmi les données qui dévoilent les attitudes du monde clandestin, se mêlent les propensions bien connues à la philosophie de la justification de l'engagement criminel. On décrit un monde avili où la conduite criminelle est expliquée par le contexte, sinon justifiée.

De tels coups de sonde sont de pratique indispensable pour le policier.

Avant de consulter un autre voleur, il nous a paru amusant de citer quelques lignes d'un livre intitulé : *Notes sur la magie et le vol* (Les Pas Perdus, Paris, 1952), de M. Jouhandeau.

« Ses mains préoccupent tout particulièrement le voleur... ».

« R... s'était créé une « mystique » à son usage. L'objet qu'il visait n'était pas seulement précieux. C'était la signification « morale » qu'il lui donnait où les détours qu'il s'imposait pour aller le prendre... le justifiaient... ».

Il parle même d'un trait étrange de ce voleur, qui « fréquente quelqu'un pour un objet qui lui plaît ».

« Autant de vols que de viols ne se commettent qu'avec l'assentiment tacite de la victime enchantée ».

« X... n'eut su prévoir lui-même ni s'il volerait, ni quand, ni comment... Ce qui l'attirait était justement le guet-apens, l'effet de surprise, d'efforts qu'il déclenchait ».

« Du délit il ne s'apercevait qu'une fois commis comme d'un accident par ses suites figées dans l'actuel ».

Quelque chose à travers ces curieuses pages semble souligner le côté actif, mobile, « volant » (au sens du vol de Mercure qui a des ailes aux pieds), du vol même.

Citons maintenant quelques phrases ou images provenant d'un autre voleur et relatives justement à l'atmosphère même « du passage à l'acte ».

A un moment donné, dans le parti pris qui rend les choses plus faciles on tient compte de la superstition : sorte de condensation de l'attitude qui constitue l'économie même de l'acte « risqué » ; processus de simplification qui signale l'imminence du passage à l'acte et qui contient la compensation de tout conflit moral éventuel.

On fait, en outre, un fort usage du recours à la chance, à la bonne étoile. Le même hasard qui est le Dieu des policiers est ici invoqué de l'autre côté de la barricade...

« L'âme du voleur pleure-t-elle lorsque ses mains travaillent ? ». Telle est la formulation pittoresque qui fût faite de notre question relative à ce qui se passait en lui au moment de l'acte. La plupart du temps, il y a décontraction. D'ailleurs le « cerveau » travaille en même temps. C'est peut-être ici le moment de recouper ces informations avec celles de Sutherland relativement au fameux « sens du vol », c'est-à-dire le résultat de l'interne mobilisation globale de l'acteur qui est attentif à tout ce qui concerne le vol et sa sécurité. Tout va très vite dans ces moments. Pas de place pour le drame intérieur.

En tous les cas, il est certain que beaucoup de voleurs, non seulement sont lucides, mais encore ont nettement admis qu'ils sont « voleurs ». De ceci, nous reparlerons plus loin, avec la notion de « cote », laquelle n'est pas absente de l'accomplissement même de l'acte par certains voleurs fortement engagés dans le monde des voleurs.

De tels dialogues ne peuvent naturellement pas être systématiques. Une certaine liberté est de règle afin de donner libre cours à la spontanéité qui, à travers une certaine accommodation bien naturelle des choses, arrache cependant des morceaux authen-

tiques de la vision spéciale du monde frelaté de ces épaves sociales. Le chemin de « l'affranchissement » est en quelque sorte le négatif même de l'adaptation normale. Le « demi-sel », la « fleur de nave », le « dessalé », l'« affranchi », le « caïd », ces mots dont le caractère avilissant des premiers est plus net, semblent envelopper l'effort vers une « situation » sans conflit, où l'on finisse par devenir une « cote » dans une certaine ambiance.

En somme avant la « maturation » il y a des aléas et c'est sans doute la résistance à l'engagement lucide qui les conditionne.

Toutefois, une allusion peut-être admirative ou envieuse est faite à ces « jamais pris » qui font fi de l'orgueil et de la galerie, mais que les petits voleurs connaissent pourtant.

D'une conversation, encore, tirons quelques clartés dont la synthèse nous éclairera peut-être sur la phénoménologie du vol. Voici d'abord d'étonnantes réflexions sur l'honneur. Fréquemment le voleur sous-estime l'escroc. Parce que si les manœuvres échouent, on est en situation d'infériorité. Egalement le voleur à la tire manquerait de fierté, car il risque le flagrant délit, c'est-à-dire une situation déshonorante. Et puis les vols de ce genre sont à répétition, on ne sait pas où l'on va.

En lui-même le vol est facile, il suffit d'avoir le « courage » de le faire. Et ici le mot « courage » est étrangement ambivalent ; courage contre la conscience morale ou dans l'acte qui implique des risques ! Pour un voleur spécialisé le côté technique interdit l'aventure, notamment les agressions où le risque ne vaut pas l'incertitude du butin.

En écoutant évoquer les gestes mêmes du vol, on s'approche peut-être de l'horizon mental de l'acteur.

Un étrange sentiment se rencontre souvent et qui nous éloigne fort des escrocs courants. C'est ce que le voleur éprouve en entrant dans une maison, même vide. Quelle est exactement cette présence invisible sinon peut-être, outre la peur, le sur-moi pas tout à fait inexistant ! Il faut vaincre une certaine peur, une certaine angoisse, il faut se « dompter ». L'agression brutale évite justement cette difficulté intérieure. Elle est donc, d'après le professionnel « coté » en cambriolage, une sorte de lâcheté. Le cambriolage est plus lent, plus « coûteux » psychologiquement que l'agression rapide. L'acte s'insère en outre dans une conduite plus vaste. En circulant on reconnaît les maisons « opérables ». Il y a des maisons, dont un connaisseur sait, qu'elles seront cambriolées ! Bref, dans le cerveau d'un tel voleur, à son insu même, les tentations se déposent en réserve... L'important est d'avoir été frappé par le « comportement » d'une maison. Insidieusement les « possibilités » s'enregistrent en lui.

L'acte du vol est protégé contre les répugnances morales par les gestes à accomplir et les risques courus atténuent « le sentiment de culpabilité » (*sic*). Notamment le souvenir des peines subies seraient en quelque sorte présent à de tels moments, introduisant ainsi une sorte d'esprit de revanche (il va de soi que dans une telle analyse son auteur révélait aussi sa nature caractérielle).

En ce qui concerne la personne même du volé, on observe également une sorte de refus à le rencontrer. Le cambrioleur est soucieux de ne rencontrer personne, pas seulement pour des raisons de sécurité. Contrairement à ceux qui au contraire recherchent des lieux habités, ceux dont notre interlocuteur décrit l'horizon, ne tiennent pas du tout à rencontrer le « volé ». Il attaque l'argent, qui n'est pas seulement un bien anonyme, mais une sorte de dimension universelle et dépersonnalisée. Il n'attaque pas une « personne ». Il n'éprouve aucun sentiment pour la victime qui est *profondément* absente. Il arrive que lors de la confrontation, il éprouve un certain sentiment différent devant la victime en chair et en os : notamment si elle se révèle bonne, c'est-à-dire pas excessivement agressive (sans doute cela recouvre-t-il des mécanismes de sympathie, dont le voleur n'est pas maître).

En ce qui concerne le milieu dessiné pour un tel voleur, on remarque d'abord :

— une allusion à la fragilité de la loi du milieu,

— une référence constante à la notion de « cote », qui s'épanouit dans un cercle. Le voleur a conscience d'être une valeur dans un univers ! Il tient à sa considération. Il y a une incessante reconnaissance de ceux qui « pensent pareil ». Il semblerait que le voleur poussé comme tout être humain à la relation avec les autres, crée à chaque instant le milieu qui lui permet de s'extérioriser sans s'enfermer sur lui-même. Il repère, même pour autre chose que le recrutement d'un complice ou la recherche d'une aide, celui qui est de sa *mentalité*. Il a d'ailleurs l'habitude de déchiffrer les façades.

Les grands voleurs sont dans les bars, les petits voleurs dans la rue. Toutefois l'association criminelle est toujours aléatoire.

L'équipe éphémère est plus fréquente (ceci recoupe nos observations). Mais il y a une certaine torture entre le besoin d'être connu comme voleur doué, et le souci de sécurité.

Il y a un type moyen de voleur professionnel, il ne s'intéresse à rien, vit de facilités, est célibataire, passe son temps à des « riens », joue à des jeux de hasard... Mais ceux qui sont hantés par la « cote » ne commettent pas de petits vols, comme « la tire » ou « la roulotte ». Le professionnel en mal de « cote », « flambe », après une réussite, il fait un geste rituel (comme « payer le champagne à tout le monde ») qui assure sa renommée et qui est aussi une allusion ouverte à « une réussite »... On dit de lui qu'il est du « maître ». Quelque chose évoquant de façon inattendue le grade de Maître des corporations d'autrefois !

Les étapes de la vie de ce bandit, qui est surtout dominée par le souci de la « cote » sont observables : il a de la considération pour les « coups fumants », les « durs ». En sorte que son « daltonisme » moral lui permet d'utiliser avec profit la presse et le cinéma. Il n'y remarque que ce que son monde particulier lui permet de reconnaître et de recevoir. Les étapes vers la « cote » sont d'abord le mépris des femmes (transformées en « gonzesses »), en même temps que la recherche de la *bagarre* qui pose. Toujours la recherche du rôle qui pose pour certains yeux. Ce besoin de poser engendre l'imitation, d'où certains modes criminels où s'exprime aussi une certaine rivalité en plus de la prise en compte d'une possibilité technique.

En ce qui concerne la classification des voleurs, des données ont pu être aussi recueillies, sous une forme sans doute non élaborée, mais dont le pittoresque exprime sans doute le vécu.

D'abord le « voleur honteux ». Il a du remords aussitôt après. Il n'ose pas s'avouer qu'il est un voleur. Et pourtant il vole tout le temps. Il ne peut pas résister à la tentation. Tout ce qui brille l'excite au vol.

Il y a le voleur qui veut une place au soleil, dont le vol est un moyen d'arriver ! Puis, le « brutal » est un égoïste qui veut être le plus fort, l'admiré « le tarzan » du côté du mal. Dominateur perpétuel, même en prison, le vol n'est pas son « idéal ». Il aurait été un bandit de grand chemin si on pouvait l'être encore. Il entraîne les autres, les faibles car il lui faut des « sujets ». Il faut que ses admirateurs sachent qu'il est un fort. Il fait savoir qu'il est « armé » ou qu'il est sur une « affaire »...

Souvent, c'est autour d'une « embellie » que sa vie s'organise. C'est-à-dire autour d'une belle, d'une grosse affaire réussie. Alors il vit ostensiblement en triomphateur. Puis enfin il s'accroche à ce souvenir (ce qui explique que l'impunité est souvent la cause des carrières obstinées).

Il y a aussi des voleurs par plaisir. C'est l'objet qui les fascine. Ils n'arrivent pas à admettre qu'ils ont volé. Ils nient jusqu'au bout, ils nient plus la qualification de voleur que l'acte précis.

Il y a les « mixtes », ils aiment le beau vol, le vol sportif, ils sont amoureux du « travail bien fait ».

Ici nous devons signaler un trait souvent rencontré chez les voleurs. C'est le vol comme recherche d'un « trésor ». Dans un milieu de voleurs parfois s'implante l'image d'un butin fabuleux. Et les esprits se mettent un peu en branle comme s'il s'agissait d'une aventure en pays inconnu où il y a des trésors défendus par des sauvages. Paradoxalement le monde des non-voleurs est transformé en un lieu étranger. Il est renvoyé au delà de celui des voleurs et entretient avec lui la relation que l'on peut imaginer qu'entretenaient avec les Indes ou les Amériques, les aventuriers de la Renaissance.

Sans exagérer l'analogie, il n'est pas impossible que certains mécanismes puérils n'arrivent à fonctionner et à transformer le château où l'on imagine un butin en une sorte de terre lointaine que l'on a le droit de conquérir. Bref, parmi les conduites de transformation du monde ordinaire, le voleur parfois trouve celles qui conviennent à son activité et lui donnent l'atmosphère encourageante dont son hygiène mentale a besoin. Et puis la magie d'un butin fabuleux semble aussi dissoudre le sentiment de culpabilité. Les risques là encore viennent se mêler à la valorisation du butin et participent à la compensation de l'éventuel souci moral. Ceci est capital, le risque vécu semble être le prix payé pour acheter le silence de la conscience.

En ce qui concerne le déroulement d'une carrière ordinaire, les beaux moments

(« embellie » ou trésor) étant rares, l'intoxication par les récits ne suffisent pas, c'est l'état perpétuel de suspicion qui anime la permanence de la conduite d'engagement criminel. Car pour certains voleurs, le risque d'être pris coïncide avec une situation déshonorante dont ils ne veulent à aucun prix.

Toutefois, cette incertitude quant à l'avenir est lourde à porter. Les « jamais pris » s'achètent un « bar ». Ils se fondent dans la paroi même du « milieu » Leur rôle non pénalement répréhensible devient sociologiquement actif. Ils sont la preuve de la réussite, ils sont aussi de plus ou moins muets « supporters ». Sont-ils aussi les dépositaires de la tradition et des légendes criminelles ?

La fin d'une carrière criminelle (de voleur) dépend du degré de ressentiment accumulé. Si la « bonne » opinion du milieu criminel encourage, la mauvaise opinion que colporte hors de ce milieu le « casier judiciaire » incite à être conforme, sans fléchir, à cette opinion. Cette attitude est l'écueil profond du reclassement du professionnel. Certaines « fatalités » sont tout simplement l'impossibilité d'accepter d'être en butte à la méfiance et à la merci du soupçon, d'être en somme un « repenti », d'avouer son erreur...

Il y en a qui renoncent par lassitude. D'autres par une sorte de conversion. Mais les méfaits de la « cote » doivent être signalés avec force. Si l'on est un voleur « doué », on est « coté » même malgré soi. Et finalement, on observe un bizarre phénomène où l'entraîneur est en vérité l'entraîné. Il y a des « entraînés-volontaires », qui à force de supplier un voleur « coté » de les entraîner, le contraignent en réalité à jouer ce rôle, l'entraînant paradoxalement à être entraîneur... Ce statut qui se noue à certaines caractéristiques de la personnalité du voleur accentue sa dangerosité et contribue à faire durer sa carrière. Il y en a qui cessent parce qu'ils ne ressentent plus en eux la même force, la même confiance...

Les peines n'intimideraient pas, mais orienteraient vers des comportements moins onéreux pénalement : vols simples par exemple. Le long de la courbe d'abord euphorique, on monte vers le pari suprême où le défi se mêle au rêve d'une « embellie », puis on se rétracte sur soi et on achève modestement sa carrière en finissant parfois comme un clochard...

En ce qui concerne le complément obligé du voleur qui n'a pas la force de s'en tenir au vol d'argent, qu'est le receleur, la complexité du lien qui les unit n'a pas besoin d'être soulignée.

On y trouve des formes plus ou moins insolentes d'exploitation et de dépendance. Le voleur se plaint amèrement de son receleur, qui lorsqu'il a pignon sur rue, *met en cause toute la société*. Car dans l'âme du voleur la moralité du receleur ne tarde pas à se confondre avec celle de la société en général. Le bijoutier receleur, l'antiquaire receleur, en engageant leur profession, engagent la société toute entière. Cette connivence (dont les formes sont variées et sournoises) serait complaisamment ressentie dans l'âme des voleurs et se retrouve dans les jugements systématiques relatifs à l'hypocrisie du monde que l'on entend si souvent en prison. Cette forme magique de l'encouragement au vol nous a paru étrange, d'autant qu'elle a été ressentie comme telle de façon authentique. Et c'est cela qui compte.

Cette promenade s'est faite sans préjugé étiologique dans la structure criminelle. Le point de vue de quelques voleurs nous a paru précieux. Ce ne sont que quelques notes, bien sûr. Mais il est curieux de remarquer que bien des points y confirment ce qu'en a relaté Sutherland dont justement le livre : *Le voleur professionnel* est inspiré par des « voleurs ». La grande indigence de la sociologie criminelle nous semble dès lors éclatante. Car la structure criminelle est perpétuellement escamotée. Notamment les études trop axées sur la seule personnalité des délinquants, nous paraissent aboutir trop vite à un schéma inutilisable dans la pratique.

C'est ainsi que la pratique policière qui s'inspire du contact avec la réalité où se font ses recherches, rencontre sans les identifier, de multiples formes de cette structure clandestine où les criminels de métier ne font pas que se cacher ou fuir, mais surtout s'enracinent pour se développer.

En consultant les classifications fournies par des voleurs conscients de l'être, on remarque que la cupidité n'est pas le moteur essentiel. Mais qu'une table des valeurs inattendue domine ces milieux. Il doit donc y avoir, quelque part, dans l'horizon des criminels qui se connaissent et qui ont en commun quelque chose de plus que leur

souci de fuite, une dangereuse et efficace attraction, une sorte de légende qui les encourage, une table des valeurs qui nous échappe. Il nous paraît nécessaire avant de décrire plus schématiquement les formes fondamentales du vol, de situer cette sorte de diabolique intoxication qui filtre à travers les milieux comme une clarté ésotérique. Elle est cause de bien des déboires du reclassement dans la grisaille du quotidien. Car les méfaits de la criminalité d'envergure, des internationaux qui ont même inspiré des films, comme ceux qui ont pour thème le trafic des « blondes », ne sont pas sans retentir dans l'atmosphère viciée des bars interlopes où de jeunes inadaptés, de jeunes dévoyés subissent l'attraction magique des musiques érotiques, des boissons colorées et des prostituées en quête, elles aussi, d'imaginaire qui justifie ou ravit...

***

Il nous restera donc dans une prochaine chronique à décrire les formes redoutables ou lointaines de la criminalité « des forts », avant de revenir sur la classification des voleurs à partir de la connaissance élargie de leur univers spécifique.

F. Chronique de défense sociale

VAGABONDAGE ET DÉFENSE SOCIALE

par Roger VIENNE
Président du Tribunal de Béthune.

Dans notre Code pénal désuet, les dispositions relatives au vagabondage semblent offrir l'exemple de la réglementation la plus imparfaite qu'il soit possible d'imaginer.

Voici en effet un individu qui, par définition, ne possède « ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exerce habituellement ni métier ni profession ». Un esprit simple, et peut-être simpliste, pourrait penser que la solution adéquate à une telle situation serait de rechercher les moyens aptes à fournir à l'intéressé le métier dont il est dépourvu, ce qui lui procurerait du même coup les moyens de subsistance qui lui manquent et, peut-être, le logement dont il est privé.

Telle n'est pas la solution adoptée par le droit français qui, par une sorte de présomption irréfragable, considère que le vagabond est responsable de l'état social dans lequel il est tombé et qui, dès lors, va, en vertu des articles 269 et suivants du Code pénal, le soumettre à des mesures répressives. Le vagabond sera donc traduit devant le tribunal correctionnel pour se voir infliger une peine d'emprisonnement dont l'article 271 fixe la durée entre 3 et 6 mois.

En fait, le tribunal, lié par les textes mais conscient de l'inutilité de la sanction qu'il est chargé de prononcer, s'efforcera, par le jeu des circonstances atténuantes, de réduire autant que possible la durée de celle-ci, si bien qu'il sera rare de la voir atteindre le minimum prévu par la loi (1).

Ainsi, après quelques jours ou quelques semaines de séjour en maison d'arrêt, le vagabond va se retrouver sur la rue, toujours aussi dépourvu des éléments qui lui permettraient de mener à l'avenir une existence normale. Système dont le caractère paradoxal frise l'absurdité, puisque, en vertu de la présomption visée ci-dessus, on refuse au vagabond malgré lui l'assistance dont il a besoin, tout en réduisant la sanction pénale à un point tel que le vagabond « volontaire », que l'on prétend justement atteindre, ne peut plus en aucune façon se trouver intimidé par elle. Et l'échec de cette tentative d'intimidation est si net que le vagabond confirmé en viendra à considérer la prison comme un lieu d'hébergement normal pendant les périodes difficiles et s'efforcera parfois de s'en faire ouvrir les portes au moyen d'un délit délibérément commis à cette fin.

Sans doute, existe-t-il actuellement des organismes, officiels ou privés (comités d'assistance aux libérés, service des caractériels du Ministère du Travail, centres d'accueil, etc.), qui viendront, à la fin de sa détention, offrir au vagabond des possibilités de reclassement. Mais on peut se demander pourquoi ces offres n'interviennent qu'après un séjour, inutile donc nuisible, de l'intéressé en prison. D'ailleurs de toutes

(1) Suivant les dernières statistiques parues en 1953, sur 9.298 condamnations prononcées pour vagabondage et mendicité par les trib. corr., on compte 8.993 condamnations à moins de 3 mois d'emprisonnement et 150 condamnations à l'amende. Pour 1954, les chiffres sont respectivement : 7.314, 7.026 et 147 et pour 1955, 5.696, 5.423 et 143.

façons, ces initiatives, malgré leur utilité, ne fournissent qu'une solution partielle au problème du vagabondage car elles ne profitent qu'à ceux qui ont le désir de sortir de leur déchéance, et il est certain qu'un tel désir est loin d'exister chez la totalité de ces sujets.

Le mouvement de la défense sociale nouvelle ne peut rester indifférent en présence d'un système pénal aussi peu adapté aux nécessités de la matière qu'il prétend régir et il se doit, après avoir dégagé les principes de politique criminelle qu'il convient d'appliquer dans le domaine considéré, de tenter d'élaborer un régime juridique conforme à ces principes.

I. — LES PRINCIPES D'UNE POLITIQUE CRIMINELLE DE DÉFENSE SOCIALE A L'ÉGARD DU VAGABONDAGE

Le réalisme est, on le sait, le principe méthodologique fondamental de l'Ecole de défense sociale (Cf. M. Ancel, *La défense sociale nouvelle*, p. 154). C'est donc en fonction de cette réalité sociale, de ce « donné réel » que constitue le phénomène, qu'il convient de se demander tout d'abord si, dans l'état actuel des choses, le vagabondage doit encore être considéré comme un délit, ou au moins comme une situation dont le droit pénal ne peut se désintéresser. Il restera, si la réponse est affirmative, à examiner quelle peut être à son égard la position de la défense sociale.

A. — *Le vagabondage est-il un délit* ?

On connaît la réponse, résolument affirmative, qui est donnée à cette question par l'article 269 du Code pénal. Mais l'existence même d'un texte de ce genre permet de présumer que cette réponse sort du domaine de l'évidence immédiate, puisque la disposition présente dans le Code un caractère absolument original et que le législateur n'a éprouvé le besoin de fournir une précision semblable pour aucune des autres infractions qu'il prévoit et réprime.

Peut-être faut-il voir là une conséquence des fluctuations qui se sont produites dans l'attitude sociale à l'égard du vagabondage, attitude qui, comme l'a souligné M. Vexliard dans ses ouvrages récents (1) (*Le clochard*, p. 71 et s. ; *Introduction à la sociologie du vagabondage*, p. 61 et s.) a constamment oscillé entre les mesures d'assistance et les mesures de répression. Le législateur napoléonien aurait ainsi voulu marquer qu'il entendait quant à lui prendre nettement parti en faveur de la répression.

L'attitude répressive pouvait, sinon se justifier, tout au moins s'expliquer autrefois par le nombre élevé des vagabonds, par leur organisation et aussi par la forme essentiellement rurale de la civilisation de l'époque. N'était-il pas inquiétant de voir, la nuit tombée, apparaître à proximité d'une ferme isolée une bande d'errants dont la pureté des intentions pouvait apparaître douteuse ? Et pour le cas particulier des auteurs du Code pénal, il ne faut pas oublier que l'on était encore tout près, en 1810, de l'époque où les bandes de « chauffeurs » terrorisaient les campagnes françaises.

Ainsi que le démontre M. Vexliard (*Le clochard*, p. 36 et s.), les données du problème se sont de nos jours profondément modifiées. Le nombre des vagabonds a considérablement décru et aujourd'hui le vagabond est essentiellement un isolé. De plus, le vagabondage est devenu un phénomène principalement urbain, le « clochard » ne se déplaçant plus guère dans la campagne qu'à la belle saison pour tenter de trouver quelques travaux occasionnels (*op. cit.*, p. 58). D'ailleurs, le sentiment d'isolement générateur de crainte que pouvait nourrir le campagnard s'est considérablement atténué avec le progrès, au moins dans les régions normalement évoluées. Enfin, on sait maintenant que, dans notre régime économique, deviennent essentiellement vagabonds les chômeurs malchanceux et les travailleurs d'un rendement marginal qui, défavorisés sur le plan intellectuel ou caractériel et manquant du soutien d'un encadrement social, vont peu à peu s'adapter, socialement et psychologiquement, à leur situation infra-prolétarienne (cf. *op. cit.*, p. 59 et p. 241 et s. « les développements sur la formation de la personnalité du clochard »).

(1) V. cette *Revue*, 1956, p. 913 ; 1957, p. 986.

B.

Devant ces données de la réalité, il est donc permis de se demander, non seulement si le vagabondage doit être encore considéré comme un délit, mais même si le problème qu'il pose ne doit pas sortir du droit pénal pour entrer dans le domaine du droit de l'aide sociale.

Il convient pourtant de considérer que si le vagabondage n'est plus un facteur aussi important qu'autrefois de nocivité sociale, le danger qu'il présente n'est pas pour autant éliminé. On peut encore citer des cas d'infractions extrêmement graves commises par des rôdeurs (cf. p. ex. en dernier lieu le cas du meurtrier de Janet Marshall). Mais surtout l'état de vagabondage est générateur d'une foule de délits d'importance minime ou moyenne, dont la répétition porte une atteinte non négligeable à l'ordre social.

Sans doute, une législation d'aide sociale bien organisée devrait-elle permettre à ceux qui désirent un reclassement, de l'obtenir. Mais la psychologie du vagabond est telle qu'il lui manquera souvent, non seulement la volonté de se soumettre aux mesures nécessaires à sa réadaptation, mais surtout, et c'est plus grave, le désir même d'obtenir les avantages que pourrait lui procurer celle-ci (cf. Vexliard, *op. cit.*, p. 245).

Force est donc d'en arriver à la conception de mesures qui, au moins à l'origine, devront pouvoir être imposées de l'extérieur aux sujets considérés. Dès lors, ces mesures excèdent le cadre d'une simple législation d'assistance, dont le propre est d'être offerte mais non imposée, et rentre dans celui d'un droit pénal au sens large que la doctrine de la défense sociale donne à ce terme, c'est-à-dire d'un droit qui, dégagé de toute idée étroitement répressive, a pour objet d'éliminer, par tous moyens appropriés, l'activité dangereuse d'un membre du corps social en assurant sa réinsertion normale dans la communauté.

On peut se demander d'ailleurs si aux vagabonds, qui se définissent classiquement par l'absence de domicile certain, le défaut de profession fixe et le manque de moyens de subsistance, il ne conviendrait pas d'assimiler, quant à l'application des mesures susvisées, certains sujets qui, à première vue, semblent présenter pour la société un danger équivalent.

Sur un plan objectif, l'assimilation est certainement justifiée pour les mendiants, dans la mesure, au moins, où le geste de mendicité leur est devenu habituel et où il leur procure une notable partie de leurs moyens de subsistance. Dans ce cas en effet, la mendicité est révélatrice d'un état de déclassement social semblable au vagabondage et d'ailleurs, comme le souligne M. Vexliard (*op. cit.*, p. 44), il est souvent difficile, au point de vue psychologique et sociologique, d'établir une distinction entre vagabond et mendiant.

La question est plus délicate pour l'oisiveté jointe à l'absence de moyens d'existence que l'on a proposé naguère de considérer comme un délit (1). Si juridiquement les deux incriminations semblent assez proches socialement, l'état dangereux visé apparaît tout différent de celui que constitue le vagabondage. Il s'agit en effet d'atteindre, non pas le déclassé social, mais l'individu qui subsiste grâce à des trafics plus ou moins illicites : comme la preuve de ceux-ci ne peut être que difficilement rapportée de façon directe, la responsabilité de leur auteur se trouverait ainsi engagée par l'effet d'une simple présomption résultant de son genre de vie. Il n'est pas question de contester l'utilité d'une intervention du droit pénal en cette matière, mais étant donné les différences entre les deux formes de dissocialité qu'il s'agit de traiter, on ne peut, semble-t-il, envisager d'y parvenir par les mêmes moyens.

Il resterait à déterminer si le maintien du vagabondage et de la mendicité dans le cadre pénal devrait avoir pour résultat de continuer à les faire considérer comme des délits au sens classique du terme. Mais cette question de qualification juridique ne constitue que l'un des problèmes de politique criminelle que devra résoudre le pénaliste aux prises avec les réalités sociales du vagabondage, problèmes que nous allons maintenant aborder.

(1) J.-A. Roux, « La fainéantise jointe à l'absence de moyens d'existence : un délit à réprimer », *Revue de criminologie et de police technique*, 1951, p. 83 ; J. Graven, « Le délit de la fainéantise : une solution de défense sociale », *ibidem*, p. 163.

II. — La position de la défense sociale en face du problème du vagabondage

Etant ainsi acquis que la matière considérée n'excède pas les limites de sa discipline, le pénaliste attaché aux idées de la défense sociale va avoir à définir la politique criminelle qu'il entend suivre à l'égard du vagabondage, en s'inspirant non plus seulement du principe méthodologique visé plus haut et qui postule la soumission aux données de l'expérience, mais aussi et surtout en fonction du « donné idéal » qui constitue le moteur de la théorie.

On le sait en effet, ce « mouvement de politique criminelle humaniste » considère fondamentalement que la société n'a pas sa fin en soi, qu'elle n'est qu'un moyen qui doit permettre à l'homme de réaliser sa destinée et que, par conséquent, le meilleur procédé pour assurer sa défense à l'égard des éléments dissociaux ne consiste, ni dans la « guerre chaude » que constitue leur élimination, ni dans la « guerre froide » que constitue leur intimidation, mais dans leur réintégration dans le sein de la communauté, solution qui permettra à celle-ci de remplir la mission essentielle de promotion humaine qui lui incombe.

D'ailleurs et avant tout, la défense sociale nouvelle professe que, pour que cette mission soit remplie, il appartient à la Société d'assurer à ses membres des conditions d'existence telles que chacun d'eux puisse, suivant sa personnalité, s'adapter autant qu'il est possible aux exigences de la vie sociale. Par conséquent, en présence du vagabondage comme des autres formes de dissocialité, elle estime qu'avant même de songer à l'établissement de mesures curatives, c'est tout un programme de mesures préventives qu'il conviendrait d'élaborer pour éviter la déchéance de certains membres de la communauté.

1° *Mesures préventives.*

M. Vexliard (*Le clochard*, p. 98 ; *Introduction à la sociologie du vagabondage*, p. 227) souligne à juste titre à ce sujet que les réformes sociales réalisées depuis un demi-siècle ont puissamment contribué à diminuer les effectifs du vagabondage. Les plus efficaces à ce point de vue ont certainement été celles par lesquelles on s'est efforcé d'obvier à l'instabilité de la situation du travailleur manuel et l'on peut citer parmi elles l'attribution de secours aux chômeurs et l'organisation de la Sécurité sociale qui sont venues atténuer les effets de ces sources de déclassement que constituent le chômage et la maladie. Quant aux efforts faits récemment en faveur de la formation professionnelle des adultes, ils permettent d'orienter des ouvriers engagés dans des branches professionnelles où la demande de travail diminue vers des spécialités où, au contraire, les offres d'emploi sont abondantes.

Mais bien d'autres mesures seraient encore nécessaires pour prévenir le déclassement de certaines catégories de personnes. C'est ainsi que si, depuis quelques années, s'esquisse un mouvement destiné à promouvoir la réadaptation professionnelle des « diminués physiques » (aveugles, paralytiques, mutilés, etc.), l'action des Ligues d'hygiène mentale en faveur des « diminués psychiques » n'en est encore qu'à ses débuts. Quant aux gens âgés, on a beaucoup écrit récemment sur la dépréciation dont ils souffrent sur le marché du travail et la tragique situation qui est la leur lorsqu'ils viennent à perdre leur emploi mais il semble que jusqu'ici rien n'ait été fait pour éviter qu'ils ne viennent grossir les rangs des vagabonds.

Par ailleurs, il ne fait pas de doute que certaines professions, comme les métiers agricoles ou ceux du bâtiment, constituent, dans leur organisation actuelle, de véritables écoles d'instabilité. Il paraîtrait donc rationnel de réviser les structures de ces professions et d'y introduire des réformes qui viendraient atténuer ce que l'on pourrait appeler leur caractère « vagogène ». Le projet n'est peut-être pas aussi chimérique qu'il pourrait sembler puisque M. Vexliard (*Le clochard*, p. 105) peut, à juste raison, citer comme exemple d'une telle réforme la loi du 21 octobre 1946 sur les indemnités dues aux travailleurs du bâtiment en cas d'intempéries.

Enfin, il ne faut pas oublier qu'étant donné la mentalité des sujets qui risquent de verser dans le vagabondage, les mesures qui pourraient paraître les meilleures resteront pratiquement sans effet si les intéressés ne font pas l'objet d'un travail de persuasion afin d'être amenés à les accepter et ensuite ne se trouvent pas guidés dans l'accomplissement des formalités nécessaires. La prévention du vagabondage est donc largement

conditionnée à ce point de vue par un fonctionnement véritablement efficace des services sociaux.

Il faut reconnaître d'ailleurs que, dans ce domaine des mesures préventives, le spécialiste de politique criminelle se trouve très vite arrêté par les limites mêmes de sa discipline qui ne peut guère, sur ce point, que suggérer des directions de recherche. C'est en effet à d'autres sciences, telles que l'économie sociale, la psychologie ou la sociologie du travail, qu'il appartient de déterminer l'objet, la nature, l'étendue et la possibilité des réformes qu'il conviendrait d'envisager.

2° *Mesures curatives* :

Il est certain que les réformes sociales dont nous avons tenté de fournir une esquisse ne sauraient ni faire l'objet d'une réalisation rapide ni produire immédiatement leurs effets. D'ailleurs, si parfaites qu'on les imagine, il existera toujours des individus que leurs insuffisances psychiques ou caractérielles conduiront au déclassement lorsqu'ils se trouveront placés dans certaines conditions sociales données. D'où la nécessité de prévoir l'organisation de mesures curatives pour parvenir au reclassement de ces sujets.

Mais ici se pose une question préalable : celle de savoir si, aussi désirable qu'il puisse apparaître, ce reclassement peut être considéré comme possible. Il est inutile de s'étendre sur le scepticisme quasi-général qui règne à ce sujet : mieux vaut rechercher si cette attitude pessimiste trouve un fondement dans la réalité.

On remarquera tout d'abord que l'opinion négative en question présente le caractère d'un pur *a priori* puisque l'on ne peut citer aucune expérience scientifiquement organisée de réadaptation des vagabonds qui aurait conduit à un échec. Bien au contraire, les essais tentés dans les centres d'accueil comme dans les centres de relégués (beaucoup d'entre eux ont en effet mené la vie instable qui caractérise le vagabond) permettent de dire que s'il s'agit d'une entreprise délicate et de longue haleine, cette œuvre n'en reste pas moins possible, puisque, malgré le caractère primaire des moyens employés, on parvient cependant à des résultats positifs certains.

Par ailleurs, c'est un sophisme que de raisonner uniquement comme on le fait sur le cas des vagabonds confirmés. Sans doute ceux-ci sont-ils nombreux actuellement, mais comment s'en étonner alors que la société ne fait rien pour arrêter sur la pente de la déchéance le chômeur, le malchanceux, le faible ou l'inadapté ? M. Vexliard a étudié avec beaucoup de pénétration les différentes étapes de la formation de la personnalité du vagabond (*op. cit.*, p. 241) et il montre comment, dans un premier stade, si les possibilités d'action du sujet se trouvent amoindries, sa personnalité profonde n'est pas atteinte et à quel point les désirs et les souhaits de l'homme le portent encore vers les formes normales d'existence qui sont celles de sa vie passée. Ce serait donc simplifier considérablement la difficulté que d'offrir dès l'origine des possibilités de réadaptation au déclassé social, alors qu'il n'est pas encore gravement marqué par le genre nouveau d'existence qui lui est imposé.

Etant ainsi admis qu'une possibilité d'action curative reste ouverte en matière de vagabondage, comment concevoir en ce domaine un programme de politique criminelle inspiré des idées de la défense sociale ? Un tel programme pourrait, semble-t-il, se résumer en quelques points.

1° Si les mesures préventives ne peuvent se présenter que sous un aspect collectif, les mesures curatives devront être adaptées à la situation particulière de chaque sujet, devront être individualisées. Or toute individualisation suppose une sériation préalable. Suivant quel critère opérer cette sériation en matière de vagabondage ? Il semble que les réflexions de M. Vexliard sur la formation de la personnalité du vagabond permettent de conclure que l'élément essentiel à prendre en considération à ce point de vue doit être la volonté qu'exprime le sujet d'obtenir son reclassement. Bien entendu, il ne s'agira là que d'un critère de classification purement primaire et il faudra, comme toujours lorsqu'il s'agit d'individualisation, prévoir la possibilité d'une enquête sociale et d'un examen médico-psychologique du sujet afin de déterminer dans le détail les mesures de réadaptation à prendre à son égard.

2° Les individus qui manifesteraient une volonté de reclassement, non contredite par des échecs antérieurs, devraient en principe échapper à toute mesure coercitive : même si leur situation actuelle résulte d'erreurs ou de fautes par eux commises, leur désir de réadaptation, dont la sincérité se vérifiera à l'épreuve, doit être utilisé. Il conviendrait donc de leur offrir de simples mesures d'assistance, tant sur le plan matériel (hébergement dans un centre spécialisé, aide dans la recherche d'un travail adapté à leurs possibilités, etc.) que sur le plan moral. Pour ces sujets, il faudrait en définitive renverser la présomption de responsabilité qu'institue notre Code pénal et la remplacer par une présomption contraire, la terminologie pouvant elle-même traduire cette transformation en évitant à leur égard le terme de « vagabondage » pour lui substituer par exemple celui de « danger de vagabondage ».

3° C'est seulement à l'égard de ceux qui déclineraient l'assistance offerte ou qui, l'ayant acceptée, refuseraient de se soumettre aux conditions prescrites ou compromettraient de façon quelconque leur reclassement que devraient pouvoir être mises en œuvre des mesures coercitives. Mais il est évident, étant donné la personnalité du vagabond, que ces mesures imposées ne devraient à aucun titre revêtir un caractère répressif mais garder au contraire très nettement un but de réadaptation : le refus de l'assistance ou l'échec de celle-ci ne dénotent nullement en effet chez un tel sujet une « mauvaise volonté » qu'il faudrait vaincre par la répression, mais simplement un délabrement plus accentué de la personnalité qui nécessite une tutelle plus ferme qui, cette fois, ne serait plus seulement proposée, mais imposée.

Quel devrait être le contenu rééducatif de ces mesures ? Ici encore la question excède la compétence du pénaliste et l'on ne peut à ce sujet que renvoyer aux pages pleines d'intérêt que M. Vexliard consacre à la question (*op. cit.*, p. 261 et s.). Tout ce que peut faire le juriste, c'est fournir le cadre institutionnel où viendraient s'inscrire les tentavives de rééducation, en ayant soin de lui donner un caractère assez souple pour que celles-ci puissent se modifier suivant les enseignements de l'expérience.

En se limitant ainsi à la construction de ce cadre juridique, on constate que trois questions essentielles se posent à ce point de vue.

a) Quelle qualification juridique conviendrait-il d'affecter à la situation considérée ? Faudrait-il ou non, lui attacher l'étiquette délictuelle, l'affirmative impliquant évidemment la reconnaissance de la responsabilité du sujet ?

La défense sociale nouvelle, on le sait, n'écarte pas par principe une telle reconnaissance lorsque celle-ci peut servir à la réadaptation de l'intéressé. Or, en l'espèce, il est certain qu'étant donné la mentalité du vagabond, la qualification explicite de mesures d'assistance donnée aux mesures qui lui seraient imposées créerait une possibilité de malentendu, les « assistés » risquant d'entendre ou d'affecter d'entendre le terme au sens d'une aide purement matérielle qui n'impliquerait de leur part aucun effort de réadaptation. Il semble donc que, sur le plan de la simple efficacité, il serait opportun de considérer que, faute d'accepter des mesures d'assistance volontaires ou de s'y prêter, l'individu sans domicile, sans travail et sans moyens d'existence se trouverait constitué en état de vagabondage et aurait ainsi commis un délit.

b) Quelle devrait être la nature des mesures envisagées ?

Etant acquis que le délit ainsi conçu ne devrait pouvoir faire l'objet, à l'exclusion de toute peine au sens classique du terme, que de mesures de réadaptation, il serait utile, pour faire face à toutes les situations individuelles, de prévoir à la fois la possibilité d'une rééducation tentée en milieu libre et celle de mesures s'exécutant en établissements plus ou moins fermés. Dans cette dernière hypothèse, il faudrait évidemment songer à l'organisation d'un système de post-cure.

c) Quelle devrait être la durée d'application des mesures ?

Il est évident que le but même des mesures à prendre commande de leur affecter un caractère indéterminé. La seule difficulté réside, puisqu'il ne saurait s'agir d'une indétermination absolue, dans la fixation du maximum. Il est difficile, faute d'expérience, de trouver des éléments objectifs qui permettraient de se prononcer sur la durée optimum de celui-ci. Il semble que, dans une réforme législative, on pourrait mettre à l'épreuve un délai moyen, celui de 3 années par exemple, qui, suivant les enseignements de l'expérience, pourrait par la suite être soit augmenté soit diminué.

4° Il reste à examiner si les incriminations aggravées prévues par les articles 276 et 277 du Code pénal devraient, dans un système rénové, faire l'objet de dispositions spéciales. Plusieurs des circonstances aggravantes prévues par ces textes visent en effet des formes délictuelles assez périmées qui ne présentent plus guère de danger pour l'ordre social dans l'état actuel des choses. La preuve en est que ces dispositions ne sont plus appliquées que très rarement dans la pratique et que, dans le cas spécial de l'article 278, le législateur n'a même pas cru utile d'adapter à la valeur actuelle de la mon-

naie la somme de 100 francs au delà de laquelle le mendiant ou le vagabond qui en est trouvé porteur risque d'encourir les foudres aggravées de la loi. On peut cependant estimer qu'il y aurait lieu de continuer à prévoir l'application de peines assez élevées à certains faits qui peuvent révéler un état dangereux particulier, mais en laissant alors au juge une très large possibilité d'individualisation et en l'autorisant à s'en tenir, en considération de la personnalité du prévenu, à l'application des mesures obligatoires de réadaptation prévues pour les cas de vagabondage ordinaire.

II. — Essai de construction d'un système juridique de lutte contre le vagabondage

Les principes étant ainsi fixés, il resterait à les mettre en œuvre sur le plan de la technique juridique pour parvenir à un texte qui viendrait transformer, dans son essence même, notre actuel système de répression du vagabondage.

Mais le juriste, et surtout le praticien du droit, ne peut manquer d'éprouver quelque scrupule en songeant aux délais que comporte l'élaboration de toute œuvre législative importante et, en regard, au fait que, chaque jour, des individus qui ne sont que des faibles et des déshérités se voient confirmer dans leur déchéance par l'application de mesures répressives inadéquates.

D'où cette idée qu'un sain réalisme exigerait que, sans abandonner la perspective de réformes de structure, l'on examinât la possibilité d'utiliser, au prix peut-être de quelques aménagements de détail, les institutions juridiques existantes dans un but de réadaptation des vagabonds. N'est-ce pas là d'ailleurs une méthode qui est devenue familière au pénaliste français et par laquelle, depuis dix ans, de nombreuses et importantes réformes ont pu être introduites dans notre vieux droit pénal classique ? Outre sa rapidité, ce procédé aurait de plus le mérite de faciliter une étude expérimentale de la mentalité des sujets que vise la réforme et des moyens d'assurer leur réadaptation, ce qui permettrait de légiférer par la suite en toute connaissance de cause.

A. — *Suggestions en vue d'un aménagement provisoire du système actuel*

A dire vrai, ces suggestions ne visent qu'à l'extension d'une pratique qui, grâce à l'heureuse multiplication des centres d'accueil, a pu être spontanément appliquée par de nombreux Parquets. Dès à présent en effet, le magistrat du Parquet qui se voit présenter un vagabond et qui est parfaitement conscient de l'inutilité de la peine à son égard peut, en vertu du principe de la libre appréciation par le ministère public de l'opportunité des poursuites, classer au moins provisoirement la procédure et, avec l'accord de l'intéressé, le diriger vers un centre d'accueil afin de pourvoir à son reclassement. Il suffirait sans doute qu'une circulaire de la Chancellerie vint attirer l'attention des Parquets sur les possibilités qui leur sont offertes à ce point de vue pour obtenir une suffisante généralisation du système.

Cependant cette généralisation risque de grever le budget des centres d'accueil par suite de l'augmentation du nombre des vagabonds qu'ils seraient appelés à héberger, alors qu'il serait normal que les frais de cette œuvre d'intérêt commun, fussent supportés par la collectivité.

Or il semble qu'un aménagement en ce sens serait possible au prix d'une très légère modification des textes réglementaires relatifs à l'aide sociale actuellement en vigueur. On sait en effet que l'article 185 du décret du 24 janvier 1956 a très opportunément prévu que « les personnes libérées de prison ou en danger de prostitution peuvent être hébergées en vue de leur réadaptation sociale dans des établissements publics ou privés agréés à cet effet » pour une durée qui, en principe, ne peut excéder six mois, les dépenses engagées à cette fin figurant parmi les dépenses d'aide sociale que doivent obligatoirement supporter les départements. Il suffirait donc d'ajouter à l'énumération « les personnes en danger de vagabondage » pour que, comme il se doit, les centres d'accueil n'aient plus à assumer définitivement les frais d'hébergement des pensionnaires qui leur seraient ainsi confiés.

B. — *Suggestions en vue d'une réforme d'ensemble*

Le procédé exposé ci-dessus aurait pour effet de fournir, à titre provisoire, une solution suffisante au cas du vagabond dont la personnalité n'a pas encore été profondément altérée par le genre de vie auquel l'ont conduit les circonstances et qui aspire à retrouver un mode d'existence normal. Il reste la situation, beaucoup plus délicate, du vagabond confirmé, situation qui ne peut à l'évidence trouver un remède que grâce à une réforme législative d'ensemble.

C'est en prévision d'une telle réforme que nous avons cru utile d'établir, en accord avec les principes de politique criminelle exposés dans la première partie de cette étude, un projet de texte, projet dont nous ne dissimulons pas le caractère imparfait et qui n'aura pour mérite, en explicitant un essai de solution du problème inspiré des idées de la défense sociale, que de s'offrir éventuellement à la discussion des spécialistes.

Article premier. — Sont considérées comme étant en danger de vagabondage : 1° toute personne qui ne possède ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exerce habituellement ni métier ni profession ; 2° toute personne qui, bien que possédant un domicile certain ou exerçant un métier ou une profession, tire habituellement de la mendicité une notable partie de ses moyens de subsistance.

Art. 2. — Dans chaque tribunal de 1re instance, un juge sera spécialement désigné par décret rendu en Conseil supérieur de la Magistrature pour connaître, dans les conditions fixées ci-dessous, des affaires concernant les individus en danger de vagabondage.

Art. 3. — Toute personne en danger de vagabondage pourra, sur sa demande et sur réquisition du Procureur de la République, être placée par ordonnance du juge visé à l'article 2 dans un établissement public spécialement organisé à cet effet ou dans un établissement privé agréé à cette fin.

Les dépenses résultant du fonctionnement de ces établissements figurent parmi les dépenses obligatoires prévues par l'article 189 du décret du 24 janvier 1956.

L'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 1er du présent article précise les mesures auxquelles l'intéressé accepte de se soumettre en vue d'assurer sa réadaptation sociale.

Art. 4. — Son ordonnance rendue, le juge saisi peut, aux fins de déceler les causes de l'inadaptation sociale de la personne dont il a ordonné le placement, prescrire qu'une enquête sociale sera effectuée sur ses antécédents et que cette personne sera soumise à un examen médico-psychologique.

Au vu des résultats de cette enquête et de cet examen, le juge pourra, avec le consentement de l'intéressé, modifier ou compléter les mesures prévues dans sa première ordonnance.

Art. 5. — L'individu visé à l'article premier qui n'accepte pas le placement volontaire prévu à l'article 3 ou qui, ayant demandé celui-ci, refuse de demeurer dans ledit placement ou de se conformer aux mesures prévues pour assurer sa réadaptation sociale ou qui compromet celle-ci par sa manière de vivre, sera considéré comme ayant commis le délit de vagabondage.

Art. 6. — L'individu déclaré convaincu du délit de vagabondage ne pourra en aucun cas, sauf ceux prévus à l'article 11 ci-dessous, être puni des peines prévues aux articles 40 et suivants du Code pénal.

Aux lieu et place de ces peines, la juridiction saisie prononce à son égard, au vu des résultats des enquête et examen visés à l'article 4 ci-dessus ou de ceux auxquels il aura été procédé au cours de l'information préparatoire ou qu'elle ordonnera elle-même si elle le juge utile, les mesures prévues à l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. — L'individu déclaré convaincu du délit de vagabondage pourra être confié à un établissement public spécialement organisé à cet effet ou à un établissement privé agréé à cette fin et soumis à toutes mesures jugées aptes à assurer sa réadaptation sociale.

S'il apparaît que son reclassement ne peut être assuré par les mesures prévues à l'alinéa précédent, il sera remis à l'administration pénitentiaire pour être interné dans un établissement de rééducation.

Lorsqu'il sera établi que l'alcoolisme est l'une des causes de son inadaptation sociale, il sera, dans tous les cas, ordonné qu'il devra se soumettre à une cure de désintoxication alcoolique.

Art. 8. — Les mesures prévues à l'article 7 ci-dessus auront une durée de trois années.

Toutefois, le juge désigné dans les conditions indiquées à l'article 2 pourra à tout moment mettre fin, totalement ou partiellement, à leur application. Il pourra également ordonner que l'individu interné dans un établissement de rééducation sera soumis à l'avenir aux mesures prévues à l'article 6, alinéa 1er.

Art. 9. — Le vagabond placé dans un établissement public ou privé qui refuse de demeurer dans son placement ou de se conformer aux mesures prévues pour assurer sa réadaptation sociale ou qui compromet celle-ci par sa manière de vivre pourra, à la diligence du Procureur de la République, être traduit devant le tribunal correctionnel et remis par cette juridiction à l'Administration pénitentiaire pour être interné dans un établissement de rééducation pendant une durée de trois années à compter du jour où la décision rendue sur ce point sera devenue définitive.

Il pourra toutefois être mis fin à cet internement dans les conditions prévues à l'article 8, alinéa 2.

Art. 10. — Les instances auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi seront engagées, poursuivies et jugées suivant les formes ordinaires. Toutefois les débats se dérouleront et les décisions seront rendues en Chambre du conseil dans les cas prévus aux articles 8, alinéa 2 et 9 ci-dessus.

Toutes les décisions prononcées en application de la présente loi seront susceptibles de voies de recours dans les conditions du droit commun.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux ordonnances rendues en vertu des articles 3 et 4 qui seront prononcées sans publicité, sans formes et sans recours possible.

Art. 11. — Sera déclaré convaincu du délit de vagabondage et pourra être puni d'un emprisonnement de... à... tout individu se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article premier :

1° qui, en mendiant aura usé de menaces ou de violences ou qui sera entré sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant, sans préjudice des peines plus fortes prévues par le Code pénal s'il y échet ;

2° qui aura été saisi porteur d'armes ou muni d'instruments propres soit à commettre des vols ou autres délits soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons.

Art. 12. — La juridiction saisie pourra, suivant les circonstances et en tenant compte de la personnalité du prévenu lui appliquer, à l'exclusion de toute peine, les mesures prévues et organisées par les articles 7 à 9 de la présente loi.

Lorsqu'une peine d'emprisonnement aura été prononcée, il sera en outre soumis aux mesures susvisées lesquelles lui seront appliquées à l'expiration de sa peine.

Art. 13. — Toute décision rendue en application de la présente loi fera l'objet d'une fiche dressée par les soins du ministère public établi près la juridiction qui l'aura prononcée. Cette fiche sera classée dans un fichier spécial tenu au Parquet du lieu de naissance de l'individu qu'elle concerne. Des relevés de ce fichier ne pourront être délivrés qu'aux autorités judiciaires.

Les décisions prononcées en vertu des articles 5 à 12 ci-dessus seront en outre soumises aux dispositions des articles 590 et suivants du Code d'instruction criminelle. Toutefois celles qui appliqueront les mesures prévues aux articles 7, 8 et 9 ne seront pas inscrites au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

***

Nous l'avons dit, le texte présenté ci-dessus ne constitue qu'une tentative en vue d'organiser juridiquement la lutte contre cette forme d'inadaptation sociale que constitue le vagabondage, conformément aux idées que défend le mouvement de la défense sociale nouvelle. Il ne fait pas de doute que d'autres formes juridiques pourraient être mises en œuvre dans le même but. Mais nous pensons que, pour parvenir à une solution à la fois efficace et humaine du problème, on ne saurait se détacher des principes de la défense sociale dont la sagesse s'impose en ce domaine plus qu'en tout autre. La faillite de la répression du vagabondage est telle qu'à des yeux non prévenus, ne peut qu'éclater la nécessité d'une solution de réadaptation de ceux que l'on a trop vite appelé les « déchets sociaux ».

Il reste que, comme toujours, des pénalistes restés attachés aux idées classiques viendront reprocher à toute proposition de réforme ainsi inspirée, soit « d'énerver la répression » par une bienveillance excessive, soit de faire preuve d'une sévérité dangereuse pour la liberté individuelle.

Devant ces reproches contradictoires, la défense sociale ne peut, ici comme ailleurs, que s'en tenir aux règles du plus simple bon sens qui veulent que tout acte, pour être raisonnable, ait un but, donc que toute mesure pénale, pour être justifiée, vise à l'efficacité, et suivant lesquelles, à tout prendre, il vaut mieux, pour la protection des droits de l'individu, lui imposer, une fois pour toutes, une mesure de longue durée apte à assurer son reclassement que de multiplier les condamnations à de courtes peines qui, ni pour lui-même, ni pour la société, ne seront jamais d'aucune utilité.

Questions pratiques et pratique des Parquets

L'EXAMEN MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE ET SOCIAL ET LES RELÉGABLES

I. — L'expérience lyonnaise de l'examen médico-psychologique et social des relégables en vue d'assurer une meilleure application de la loi du 3 juillet 1954.

La loi du 3 juillet 1954, en rendant la relégation facultative, a laissé désormais aux magistrats le soin d'apprécier dans chaque cas l'opportunité de prononcer cette peine complémentaire.

Cette disposition, sous réserve qu'elle soit appliquée à bon escient, peut avoir d'heureux effets, car la présomption légale absolue qu'un individu est nécessairement incorrigible, dès lors qu'il a encouru un nombre déterminé de condamnations de telle nature, dans un délai de dix ans, devenait peu compatible avec le souci d'individualiser la peine.

Et c'est sans doute l'une des raisons pour lesquelles les tribunaux, lorsqu'ils entendaient ne pas ajouter la peine complémentaire de la relégation à la peine principale, prononçaient une peine d'emprisonnement de moins de trois mois, en décidant parfois que la détention préventive ne serait pas imputable.

La loi de 1954 peut avoir eu pour objet, en un certain sens, de tenir compte de l'état de la jurisprudence, d'octroyer aux tribunaux un plus large pouvoir d'appréciation. Mais le but poursuivi par le législateur ne serait pas atteint si, d'une manière à peu près systématique, comme il paraît être advenu, les tribunaux s'abstiennent dans la plupart des cas de prononcer la relégation.

La loi risque d'autant plus de manquer son but si les magistrats ne sont pas suffisamment informés sur la personnalité du relégable, et il découle des enseignements de la pratique, que, à défaut d'autres éléments que les antécédents judiciaires et d'une notice de renseignements établie par la police ou la gendarmerie et parfois trop succincte, ils aiment mieux ne pas prononcer cette peine complémentaire.

Or, une telle attitude n'est pas sans compromettre dans certains cas la protection sociale comme l'intérêt de l'individu.

Le Tribunal correctionnel de Lyon, du 3 juillet 1954 jusqu'au 31 décembre 1957 (soit trois ans et demi) n'a prononcé que 14 relégations, alors qu'auparavant, du 1er janvier 1952 au 3 juillet 1954 (soit deux ans et demi) il en avait prononcé 39.

On peut donc évaluer à 70% environ la proportion des condamnés qui ont ainsi bénéficié du caractère facultatif donné à la relégation.

Encore faut-il noter que, sur ce nombre de 14 relégations intervenues depuis 1954, plus de la moitié a été prononcée dans les procédures comportant un examen médico-social et psychologique requis par le Parquet et ordonné par le juge d'instruction.

La suppression du caractère obligatoire de la relégation soulève donc un problème : sur quels éléments d'appréciation les tribunaux se fonderont-ils pour prononcer la relégation ou au contraire l'écarter ? La gravité des faits comme les antécédents judiciaires des prévenus seront-ils suffisants à cet égard pour amener les tribunaux à se décider en connaissance de cause ? Ou bien alors pourront-ils ordonner l'examen

médico-social et psychologique des délinquants afin de déterminer s'ils doivent encourir la relégation ?

La question a été esquissée par M. le Doyen Bouzat dans son *Traité théorique et pratique de droit pénal* (mis à jour au 1er janv. 1956, p. 22) et a fait l'objet d'un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine (16e Ch.), en date du 6 mars 1956 reproduit à la *Semaine juridique* de 1956, II, n° 9.338 suivi d'un commentaire de M. le Professeur Levasseur ; v. également cette *Revue*, 1956, p. 837.

La 16e Chambre de la Seine alors présidée par M. Chazal, ancien Juge des enfants, a décidé que la loi du 3 juillet 1954 ayant rendu la relégation facultative, il importait que les juges fussent renseignés sur la personnalité des prévenus et que l'antisocialité et l'état dangereux de ceux-ci fussent déterminés, et qu'il y avait donc lieu de procéder à une expertise aux fins de rechercher la nature et le degré de l'antisocialité, de préciser les possibilités de réinsertion sociale, et de savoir si l'état dangereux commandait une mesure de neutralisation.

Cette décision est ainsi conçue :

« En ce qui concerne Huet : — Avant faire droit : — Commet le Professeur Heuyer à l'effet, serment préalablement prêté devant le Président de cette Chambre, d'examiner le sieur Huet ;

1° dire si Huet (Robert) est en état de démence au sens de l'article 64 du Code pénal ;

2° dire s'il est atteint d'anomalies psychiques et lesquelles ;

3° dire qu'elle est la nature et le degré de son antisocialité ;

4° dire si son état dangereux commande une mesure de neutralisation ;

5° dire s'il offre des chances de réinsertion dans la vie sociale et par quels moyens et du tout dresser un rapport motivé qu'il déposera au greffe du tribunal ».

Le Professeur Levasseur qui a commenté cette décision s'exprime ainsi :

« Voilà une décision qui apparaîtra peut-être bien novatrice, mais qui nous semble parfaitement dans la ligne de l'évolution législative, administrative et doctrinale, et qui est peut-être la première application logique, de conceptions désormais entrées dans notre droit positif ».

C'est en m'inspirant de cette décision et de la doctrine énoncée que j'avais été amené à recommander à mes Substituts d'attirer spécialement l'attention du Tribunal sur le problème de la relégation, en l'informant de l'état de la doctrine et de la jurisprudence à cet égard et de requérir dès lors, dans le sens du jugement cité, un examen médico-social et psychologique des délinquants susceptibles d'encourir la relégation.

Ces recommandations s'appliquaient aux affaires déjà renvoyées et dont le Tribunal avait été ou devait être saisi.

Mais comme il m'était apparu aussi que rien n'interdisait aux juges d'instruction d'ordonner eux-mêmes, en cours d'information, l'examen médico-social et psychologique des délinquants relégables, j'avais invité encore mes Substituts à prendre toutes réquisitions écrites utiles en ce sens afin que le Tribunal pût apprécier en meilleure connaissance de cause, lorsqu'il serait saisi, s'il devait ou non prononcer la relégation.

Ainsi cette expertise amorçait-elle l'observation criminologique des relégables, constituait-elle l'ébauche d'un dossier de personnalité et était-elle de nature à apporter au Tribunal d'autres éléments d'appréciation que ceux résultant du casier judiciaire et de la notice de renseignements.

L'ordonnance de Commission d'Expert était généralement rédigée comme suit :

1° dire si X... est en état de démence au sens de l'article 64 du Code pénal ;

2° dire s'il est atteint d'anomalies psychiques et lesquelles ;

3° dire quelle est la nature et le degré de son antisocialité ;

4° dire si son état dangereux commande une mesure de neutralisation ;

5° dire s'il offre des chances de réinsertion dans la vie sociale et par quels moyens.

Une telle expertise, distincte de l'expertise mentale classique qui vise à déterminer le degré de responsabilité du prévenu, tendait à établir « la nature et le degré d'antisocialité de l'intéressé » d'une part (diagnostic) et d'autre part « ses chances de réinsertion dans la vie sociale » et l'utilité « d'une mesure de neutralisation » en raison de son « état dangereux » (pronostic).

Ainsi au cas où une mesure de neutralisation paraissait souhaitable, l'expert avait pour mission de dire soit si l'inculpé apparaissait comme définitivement inamendable, soit si, au contraire, il offrait des chances de réinsertion dans la vie sociale et s'il convenait, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, de lui faire application du régime

éducatif et progressif de la relégation, tel qu'il a été institué et organisé dans divers Centres de triage (Loos, Rouen, Besançon et Saint-Etienne).

Outre les références ci-dessus indiquées, cette manière de voir était conforme aux suggestions de la doctrine (1).

Une expérience donc de cette nature a été tentée dès 1956 par le Parquet de Lyon pour remédier, tant dans l'intérêt du condamné lui-même que de la société, à l'état de choses regrettable constaté. Mais les résultats, quoiqu'appréciables, qu'elle a donnés, sont apparus encore insuffisants et parfois décevants comme il a été indiqué plus haut.

Aussi un examen plus complet et plus approfondi du délinquant a-t-il semblé indispensable ; et c'est pourquoi, renonçant à l'expertise unique dont la formule même ne paraissait pas entraîner l'adhésion totale du Tribunal, le Parquet de Lyon a été amené à requérir, depuis le mois d'octobre 1957, une expertise médico-sociale, psychologique et psychiatrique confiée à une équipe de trois experts.

L'expérience lyonnaise ainsi améliorée, née des enseignements de la pratique judiciaire, a été envisagée et développée sans doute en vue d'une application plus compréhensive de la loi du 3 juillet 1954. Mais elle se rattache aussi au mouvement contemporain de défense sociale (placé notamment sous la haute direction de M. Besson, Procureur général près la Cour de Cassation et de M. Ancel, Conseiller à la même Cour) comme aux nouvelles conceptions et méthodes de l'Administration pénitentiaire quant à l'exécution des peines, dans le sens toujours plus accentué de leur individualisation (sous l'impulsion successive de ses directeurs MM. Amor, Germain, Touren et Lhez).

C'est en s'inspirant de la position du Tribunal à l'égard des relégables et de ce double courant, que le Parquet de Lyon a estimé qu'il était convenable et opportun d'apporter au Tribunal des renseignements plus complets sur la personnalité des relégables pour lui permettre de décider en meilleure connaissance de cause le prononcé de la relégation.

Cette expertise médico-sociale, psychologique et psychiatrique a été mise au point à la suite de divers échanges de vues entre experts d'une part (médecins légistes, médecins neuro-psychiatres et psychologues), Administration pénitentiaire et magistrats d'autre part et de deux conférences organisées par le Chef du Parquet et qui ont eu lieu les 20 juin et 10 octobre 1957.

Deux équipes d'experts ont été constituées, composées chacune d'un médecin somatique, d'un médecin neuro-psychiatre et d'un psychologue, avec des suppléants en cas de besoin.

La mission des experts a été précisée et développée dans l'ordonnance de commission délivrée par le juge d'instruction.

L'initiative prise à l'égard des relégables par le Parquet de Lyon est d'ailleurs approuvée par la Direction de l'Administration pénitentiaire qui donne son appui à cette expérience et lui appporte des encouragements précieux.

Cette triple expertise tend toujours sans doute à déterminer le degré de responsabilité du relégable ; mais elle constitue aussi, dans une certaine mesure, son observation criminologique ou tout au moins un examen plus complet de sa personnalité. Elle a pour objet en effet de décrire les traits dominants de sa personnalité, le mécanisme des troubles de son comportement et la somme de ses déterminations psychologiques. Elle doit préciser encore la nature et le degré de son asocialité ou de son antisocialité, s'il présente des signes typiques de récidive et si son état exige une mesure de ségrégation.

Au vu des données ainsi dégagées, les experts seront amenés à envisager trois hypothèses distinctes.

Si le relégable leur paraît susceptible d'être traité en cure libre, ils indiqueront en ce cas quelles sont les mesures de surveillance et surtout d'assistance qui leur paraîtraient de nature à éviter la récidive et à faciliter l'amendement. Ils orienteront ainsi le tribunal vers le prononcé d'une peine assortie de l'interdiction de séjour grâce à quoi le condamné pourra être suivi utilement par un délégué du Comité Post Pénal (art. 44 à 50 C. pén. modifiés par la loi du 18 mars 1955, relatifs à l'interdiction de séjour).

Mais dans les deux autres hypothèses, que le relégable apparaisse comme définitivement inamendable et irrécupérable ou qu'à l'opposé il offre des chances de réinsertion

(1) V. notamment cette *Revue*, 1954 : *Chronique pénitentiaire* de M. P. Cannat, p. 569 ; *Chronique de défense sociale* de J.-B. Herzog, p. 597 ; *Chronique législative* de M. R. Vouin, p. 779 ; — et 1956 : *La fin de la relégation*, de M. Béraud, p. 758 ; *L'individualisation judiciaire*, de M. Légal, p. 837.

sociale les experts seront enclins à proposer une mesure de ségrégation et à conclure au prononcé de la relégation afin que le condamné soit soumis au régime éducatif et progressif tel qu'il a été organisé dans les Centres de triage déjà nommés.

Les experts se sont mis à l'œuvre dès le mois d'octobre 1957 et leurs premiers rapports ont été déjà déposés.

L'Administration pénitentiaire a été consultée sur les honoraires à allouer aux experts commis.

A ce jour, le tribunal n'ayant pas eu encore à se prononcer, les résultats de l'expérience en cours ne peuvent être utilement appréciés.

***

Deux autres mesures ont été adoptées en vue d'apporter encore au tribunal des éléments d'appréciation plus étendus, l'une déjà appliquée, l'autre seulement envisagée, toutes deux, d'ailleurs destinées à compléter le dossier de personnalité du relégable.

Une notice de renseignements plus circonstanciée est établie sur le compte du relégable, au moins quand il a un domicile relativement fixe, et annexée au dossier de la procédure. Et de même y sont joints les dossiers ou certains dossiers des procédures antérieures.

Quant aux enquêtes sociales, et c'est là la seconde mesure, elles seront ordonnées dès que l'Administration pénitentiaire disposera d'assistantes sociales en nombre suffisant pour en mettre à la disposition du Parquet de Lyon à cet effet.

***

A cet égard il n'est pas sans intérêt d'indiquer que la loi du 31 décembre 1957 instituant un Code de procédure pénale a prévu, dans son article 81, non seulement une enquête sur la personnalité des inculpés en général ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale, facultative en matière de délit, obligatoire en matière de crime, mais aussi toutes autres mesures utiles tel un examen médico-psychologique.

Ces dispositions légales créent pour les adultes, comme il existe déjà pour les mineurs, un dossier de personnalité et consacrent dans leur ensemble, tout en l'étendant à d'autres domaines, l'expérience instituée à Lyon à l'égard des relégables.

II. — Suggestions consécutives a l'expérience lyonnaise de l'examen médico-psychologique et social des relégables en vue d'assurer une meilleure application de la loi du 3 juillet 1954.

La mission des experts chargés de l'examen médico-social, psychologique et psychiatrique des relégables, telle qu'elle est déterminée, ne concerne pas seulement l'état dangereux du délinquant, mais aussi les avantages qu'est susceptible de lui donner le régime pénitentiaire, éducatif et progressif que l'Administration applique aux relégués et qui les conduit à la liberté (par arrêté de libération conditionnelle) après séjour dans un Centre de triage et épreuve dite de « semi-liberté ».

C'est pourquoi d'ailleurs un exemplaire du rapport des experts est joint au dossier pénitentiaire ; car il importe que l'Administration ait connaissance de l'examen du relégable sur le plan judiciaire.

Mais inversement il serait utile que l'Administration pénitentiaire donnât connaissance aux magistrats du dossier éventuellement constitué par ses services sur le compte du prévenu lors de son précédent séjour dans un Centre de triage de relégués, ou au Centre national d'orientation de Fresnes ou en prison école.

En effet, il serait précieux pour les juridictions de jugement de connaître les résultats des observations ou examens qui auraient pu être faits dans le cadre pénitentiaire lors de l'exécution des précédentes peines encourues par le relégable.

Cette communication serait souhaitable au moins dans les cas suivants :

1° Un individu relégué, puis libéré, est à nouveau poursuivi dans des circonstances telles qu'il peut derechef être relégué. Il serait utile, et même indispensable, tant pour les experts désignés que pour les magistrats, d'avoir communication de la copie des observations et examens faits lors du séjour de l'intéressé au précédent Centre de

triage et pendant l'épreuve de semi-liberté à laquelle il aura sans doute été soumis avant sa libération définitive.

2° De même, un condamné à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, avant d'être dirigé sur tel établissement, séjourne un mois au Centre national d'orientation de Fresnes où il est soumis à un examen psychiatrique. Il est observé par une équipe de psychologues. Un électro-encéphalogramme est établi. Une enquête sociale est effectuée. Une synthèse d'observations est rédigée. L'ensemble constitue un dossier de personnalité que les magistrats consulteraient avec profit s'ils étaient appelés à juger ce même individu, *a fortiori* s'il est relégable.

3° La même remarque s'impose quand le prévenu a déjà été soumis au régime de la prison école.

D'une manière générale, il est souhaitable qu'il n'y ait pas de cloison étanche ou de solution de continuité entre la phase judiciaire et la phase pénitentiaire, que les résultats des observations ou examens ordonnés par les uns soient connus des autres, qu'il y ait en d'autres termes davantage d'échanges et de prises de contacts entre les magistrats du siège comme du Parquet et le personnel spécialisé des services pénitentiaires.

D'ores et déjà, nous proposons que les juges d'instruction, lorsqu'ils informent contre un relégable, puissent avoir connaissance, au moins en copie, du rapport de synthèse établi au Centre national d'observation chaque fois qu'un inculpé, lors de son interrogatoire, indique qu'il est passé par ce centre.

Pour les relégués libérés, et à nouveau arrêtés, nous proposons que les juges d'instruction puissent se faire délivrer copie du rapport d'observation établi lors du séjour au précédent centre de triage.

Enfin, il importe à notre avis que le dossier de relégation, déjà riche de la triple expertise ordonnée par le juge d'instruction et des renseignements obligeamment communiqués par l'Administration pénitentiaire, soit complété par une enquête sociale portant sur la personnalité de l'inculpé ainsi que sur sa situation matérielle, familiale et sociale.

Cette enquête est indispensable dans une procédure pénale où la décision à intervenir peut être grosse de conséquences familiales et sociales. Il est d'ailleurs nécessaire pour mieux comprendre les réactions asociales ou antisociales d'un individu, de connaître les milieux où il vit et où il évolue.

Du reste, l'utilité de l'enquête sociale est apparue, puisqu'elle est prévue par le nouveau Code de procédure pénale. Si elle reste facultative en matière de délit, du moins est-elle obligatoire en matière de crime.

***

Peut-être convient-il d'ajouter que les suggestions ci-dessus énoncées restent valables quant aux échanges et aux contacts à réaliser entre l'Administration pénitentiaire et les magistrats, en dehors même des procédures de relégation, chaque fois que, dans le but d'individualiser la peine, il est naturel de chercher à mieux connaître la personnalité du délinquant.

***

Puisqu'il est ainsi traité de la relégation, il n'est sans doute pas inutile de présenter une remarque.

L'article 3 de la loi du 6 juillet 1942 décide que les relégués ayant accompli leur peine principale pourront bénéficier de la libération conditionnelle, en ce qui concerne la peine complémentaire, mais seulement après un délai d'épreuve de trois ans à compter du jour où la peine de relégation a commencé à courir.

Les relégués pendant cette période de trois ans, sont affectés soit à Mozac, soit à Saint-Martin-de-Ré.

Toutefois rien ne s'oppose à ce que la libération conditionnelle intervienne pendant le cours de la peine principale, ce qui met alors obstacle à l'exécution de la relégation. Il suffit que la décision de libération conditionnelle soit prise avant l'expiration de la peine qui a été l'occasion du prononcé de la relégation.

Ainsi, un individu condamné à deux années d'emprisonnement et à la relégation peut bénéficier de la libération conditionnelle pendant l'exécution de cette peine de

deux ans d'emprisonnement ; mais à partir du moment où il subit la peine complémentaire de la relégation, il doit attendre trois ans avant de remplir à nouveau les conditions de libération.

Tant que la relégation avait un caractère obligatoire, on pouvait concevoir qu'un condamné, sur proposition de l'Administration pénitentiaire, échappât à cette peine complémentaire par le moyen d'un arrêté de libération conditionnelle intervenant pendant la durée de l'exécution de la peine principale. Mais, du moment que la relégation est devenue facultative, et qu'elle a pu être prononcée après enquêtes et expertises, il apparaît qu'il faille assurer l'exécution de cette peine.

Ainsi formons-nous le vœu que désormais aucun arrêté de libération conditionnelle ne puisse intervenir pendant la durée d'exécution d'une peine lorsqu'elle a été assortie de la peine complémentaire de la relégation.

J. GAULTIER,
Procureur de la République près le Tribunal de Lyon.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : JEAN COTXET DE ANDREIS

Dès le début de l'après-midi du 24 mars, le bruit se répandait rapidement au Palais de justice de Paris que Jean Cotxet de Andreis, le matin même, avait été foudroyé à sa table de travail par une atteinte cardiaque.

Les uns et les autres, magistrats et avocats, nous étions frappés de stupeur. Nous ressentions aussi une immense désolation car celui qui venait de succomber était aimé de tous.

Depuis quelques mois il occupait un poste de conseiller à la Cour d'appel dans une chambre civile. Tout de suite, il s'était imposé tant par son esprit vif et la spontanéité de sa pensée disant ses origines méditerranéennes que par la conscience qu'il mettait à étudier ses dossiers, modestes ou importants.

C'est dans les fonctions de juge des enfants du Tribunal des mineurs de la Seine, ensuite dans celles de président de cette juridiction, qu'il a pu exprimer le meilleur de lui-même.

Il était accessible à tous et profondément humain.

A toute heure de la journée, la porte de son cabinet était largement ouverte à ceux qui se débattaient dans les affres de la détresse morale, voire matérielle. Combien de parents et d'adolescents l'ont quitté, apaisés par la façon qu'il avait de savoir vivre leurs drames et de les comprendre.

Sa sensibilité était extrême, d'autant plus ardente que par une délicatesse du cœur il se refusait à l'extérioriser.

Les douloureux conflits qu'il eut chaque jour à arbitrer pendant douze ans au Tribunal pour enfants de la Seine avaient en lui une résonance profonde. Les situations émouvantes dont il avait à connaître devenaient pour lui les drames de la conscience et de la sensibilité. Il savait les assumer et jamais il ne se plaignait de cette sublime servitude de la fonction du juge lorsque la personne d'un enfant ou d'un adolescent ou encore l'intimité d'une famille constituait le centre du débat.

Le large développement pris sous son autorité bienveillante par le Tribunal pour enfants de la Seine et par ses services annexes était la plus belle récompense d'une action qu'il menait avec une parfaite compétence.

Au nombre des réalisations qu'il a suscitées et obtenues, une mention particulière doit être donnée à la remarquable et très utile Consultation d'Orientation Educative de la rue de l'Arbre-Sec.

L'attachement que Jean Cotxet de Andreis portait à la cause de la protection de l'enfance l'avait naturellement amené à participer aux activités de nombreux organismes : Comité directeur de l'Association de sauvegarde de l'enfance de la région parisienne, Comité des enfants traduits en justice, Centre d'études de défense sociale, Société des prisons, Commission de la presse enfantine... Combien d'autres encore ! Ses avis toujours nuancés, sobres et tolérants étaient écoutés avec la plus grande attention.

Il devait aussi prolonger son action par la plume et par la parole.

Souvent il écrivait dans cette *Revue*, également dans des publications consacrées aux problèmes de l'enfance.

Sa silhouette élégante, la sobre distinction de ses manières, sa parfaite courtoisie

étaient devenues familières dans tous les congrès internationaux de protection de l'enfance et dans ceux qui se proposent de faire progresser le droit pénal et la politique criminelle.

Dans certains de ces congrès, notamment dans ceux de l'Association internationale des juges des enfants à Liége et à Bruxelles et au Cycle des Nations Unies à Genève en 1955, il a présenté d'excellents rapports dans lesquels il a su proposer des solutions neuves sans pour autant renoncer aux grandes traditions de notre droit et de notre justice.

Il était président de l'Association nationale des juges des enfants et, à ce titre, eut, à plusieurs reprises, à prendre la tête de délégations françaises dans des réunions internationales.

Que Madame Cotxet de Andreis et sa fille Françoise trouvent dans ces lignes le témoignage d'une amitié.

Jean CHAZAL.

CINQUANTE ANS DE RÉFORME PÉNALE EN ANGLETERRE

L'Angleterre peut célébrer actuellement le cinquantenaire d'au moins trois réformes importantes qui ont marqué dans ce pays le véritable avènement du droit pénal moderne. Le *Probation of Offenders Act* de 1907 a organisé la probation anglaise et institué en particulier les services de probation dont l'utilité et l'efficacité n'ont pas à être rappelées ici. Les partisans de l'immobilisme juridique qui s'opposent chez nous à l'institution d'une véritable probation feraient bien de méditer ici l'exemple de l'Angleterre qui a su être le pays à la fois de la tradition, de la liberté et de l'évolution. Le *Children's Act* de 1908 a institué en Angleterre, à l'imitation de ce qui s'était fait dans les vingt dernières années du XIX^e^ siècle aux Etats-Unis, des tribunaux pour enfants (*Juvenile Courts*). Enfin le *Prevention of Crime Act* de 1908 qui, comme son nom d'ailleurs le suggère, constitue une véritable loi de défense sociale avant la lettre, est venu instaurer aussi bien l'internement de sûreté des délinquants d'habitude (*preventive detention*) et la rééducation des jeunes adultes dans des institutions de travail (*Borstal*).

C'est surtout le cinquantenaire des *Juvenile Courts* qui a paru retenir l'attention de l'opinion publique anglaise. Trois articles ont été publiés à ce sujet dans trois numéros successifs du *Sunday Times* (2, 9 et 16 mars 1958). Dans le premier, Lord Viscount Samuel a rappelé les conditions dans lesquelles il avait, en 1907, déposé le projet en sa qualité de *Under-Secretary* au *Home Office*. Le titulaire du *Home Office* était alors Herbert Gladstone qui, dix ans auparavant et étant lui-même *Under-Secretary* au *Home Office* dans le ministère de son père, avait présidé le célèbre *Gladstone Committee* dont l'action devait être si durable sur l'évolution du droit pénal et des institutions pénales de l'Angleterre. Les grandes réformes de 1907 et de 1908 ont été inspirées à Herbert Gladstone par les travaux de ce comité. Lord Samuel se félicite de la loi de 1908 tout en se montrant inquiet du développement moderne de la criminalité juvénile en Angleterre. Dans le second article, M. John Watson, président de la *Metropolitan Juvenile Court* depuis plus de vingt ans, rappelle que la loi de 1908 telle qu'elle a été modifiée en 1933, a enjoint aux tribunaux pour mineurs *to have regard to the welfare of the child* : le rôle de ces juridictions est donc de comprendre la situation et les besoins de l'enfant, ce qu'elles ne peuvent faire qu'après avoir compris d'abord les causes exactes de la délinquance. Il leur faut ensuite, dans la même perspective, prescrire un traitement qui porte effectivement remède à ces causes et qui soit résolument orienté vers l'avenir. Le Rt Hon. R. A. Butler, Lord du Sceau privé et secrétaire au *Home Office*, a conclu dans le dernier article en rendant hommage au travail accompli depuis cinquante ans par les *Juvenile Courts*. Le développement de la criminalité juvénile pose sans doute en Angleterre des problèmes encore actuels. De nouveaux remèdes doivent être cherchés. Un comité vient d'ailleurs d'être désigné sous la présidence de Lord Ingleby pour poursuivre une vaste enquête sur le travail actuel et sur les modifications susceptibles d'être apportées à l'organisation des *Juvenile Courts*.

La constitution de ce comité, autant que le cinquantenaire des réformes que nous venons de rappeler, a été l'occasion pour le *British Journal of Delinquency* de consacrer un numéro spécial (janvier 1957) à la question de la criminalité juvénile. On y trouve (p. 180) la mission confiée au comité d'études qui est particulièrement large. Le but

de ce numéro spécial est d'apporter déjà quelques éléments d'information aux membres du comité. Ce numéro est dominé par un remarquable article de Mlle Eileen Younghusband qui, avec une grande élévation de pensée, apporte de riches réflexions personnelles sur le problème essentiel : les *Juvenile Courts* sont organisées dans la ligne des tribunaux appelés à statuer en matière pénale, c'est-à-dire à constater la culpabilité et à prononcer les peines. Or on leur demande actuellement d'élaborer un traitement de protection, et le problème se pose de savoir s'il ne conviendrait pas de prendre hardiment conscience de l'évolution qui s'est produite pour leur permettre de remplir pleinement leur tâche véritable. Mrs Cavenagh, qui appartient aux *Juvenile Courts*, confirme à son tour ce point de vue avec son expérience personnelle, tandis que M. Arthur Collis donne d'intéressantes précisions sur le Comité des questions de l'enfance (*Children's Committee*) créé par le *Children's Act* de 1948. On notera également dans ce numéro un tableau très précis du professeur Sieverts, de Hambourg, sur le droit de l'enfance délinquante dans l'Allemagne de l'Ouest.

Le même *British Journal of Delinquency* a consacré un autre numéro spécial (janvier 1958) à la probation. M. Walter Raeburn, après avoir rappelé un peu complaisamment ce que l'on sait déjà sur la probation et ses principes de base, nous donne ensuite (p. 171 et s.) des indications intéressantes sur des cas pratiques d'application. On comprendra mieux la portée et le fonctionnement des services de probation grâce aux explications concrètes de M. Frank Dawtry, qui en montre l'évolution depuis leur création par l'*Act* de 1907.

La comparaison entre le système anglais et le système américain est une tentation de l'esprit, mais elle est rendue difficile par la complexité du système des Etats-Unis où l'on trouve à la fois un régime d'Etat, un régime fédéral et souvent aussi un régime local. M. Hall Williams éclaire cette situation en examinant les réformes suggérées d'une part par la *National Probation and Parole Association* dans le projet de loi publié par elle en 1955, et par l'*American Law Institute* dans son projet de Code pénal modèle, chacun de ces deux textes étant proposé à l'adoption des législateurs des différents Etats américains. On sait que, en Angleterre notamment, les *probation officers* ont de multiples tâches à remplir. M. Macrae nous le rappelle en indiquant comment il y a été pourvu en Angleterre. On trouvera également dans ce numéro une étude comparée des résultats de la probation du point de vue statistique et d'intéressantes notes bibliographiques, dont l'une, due à M. Grünhut, fait avec beaucoup d'exactitude et de nuances à la fois le point des travaux poursuivis en la matière, aussi bien en France qu'en Belgique. Comme on le voit, le *British Journal of Delinquency* continue à tenir une place importante dans la littérature consacrée à la science criminelle.

M. A.

LA PEINE DE MORT EN NOUVELLE-ZÉLANDE (1)

La question de la peine de mort est toujours très controversée en Nouvelle-Zélande. En effet son rétablissement avait constitué une source d'embarras pour le gouvernement, qui avait fait adopter un amendement aux termes duquel la question de l'abolition serait soumise à un référendum du corps électoral au moment des prochaines élections générales à la fin de 1957.

Le 15 octobre 1957, le Right Hon. M. Holyoake a annoncé la décision du Gouvernement de ne pas procéder au référendum sur la question de la peine capitale qui devait avoir lieu concurremment le jour des élections générales. La décision du Gouvernement a été prise à la suite de représentations faites par de nombreuses organisations qui avaient suggéré que l'atmosphère politique d'un jour d'élection n'était pas appropriée pour voter sur une question qui est, sans aucun doute, un véritable problème moral. M. Holyoake a bien précisé que le référendum n'était pas seulement ajourné mais abandonné et il a déclaré que le Gouvernement, s'il était réélu, ferait une proposition de loi qui rassemblerait les résultats d'enquêtes qu'il envisagerait de faire ultérieurement sur cette question de la peine capitale. Les enquêtes se feraient dans le sens de la législation anglaise récemment modifiée et qui prévoit la peine de mort uniquement dans les cas sérieux et graves d'homicide.

(1) V. cette *Revue*, 1957, p. 321.

Les élections générales qui ont eu lieu le 30 novembre 1957 ont remis au pouvoir le Gouvernement travailliste, avec une faible majorité. Une communication d'une association de presse de Nouvelle-Zélande (la N.Z.P.A.) a cité les paroles du nouveau ministre de la Justice, Hon. H. G. R. Mason : « L'opposition traditionnelle du parti travailliste sur la peine capitale est inchangée. Mais c'est au premier ministre (M. Nash) qu'il appartient de dire quand un projet de loi pour l'abolition de la mort sera fait ». M. Mason indique ensuite qu'en tout cas le Conseil exécutif commuera les peines de mort prononcées avant le vote de la loi.

Une communication de la N.Z.P.A. a d'ailleurs annoncé que le Conseil exécutif a commué déjà deux peines de mort, dont l'une était infligée à un Samoan.

R. THOMPSON.

UNE EXPÉRIENCE DU PARQUET DE MULHOUSE

L'exécution des courtes peines d'emprisonnement est soumise, à Mulhouse, au régime spécial dit de la « probation », qui y a été institué en 1952 en même temps qu'à Strasbourg, et après avoir déjà trouvé application à Toulouse (1) et à Lille (2).

Ce régime d'individualisation de la peine qui, à Mulhouse, fonctionne pratiquement depuis mars 1952, a été défini par le protocole du 10 janvier 1952, lequel a été approuvé par M. le Garde des Sceaux le 15 du même mois et dont certains passages ont été précisés dans le courant du mois de février suivant.

Son économie générale consiste à donner au parquet la possibilité, pour les peines d'emprisonnement dont le total n'excède pas un an, et sur le vu des avis exprimés par les présidents de la juridiction de jugement et du comité d'assistance aux détenus libérés, de décider, en ce qui concerne les condamnés non détenus, de différer l'exécution de la peine ou des peines à subir, à charge par le président du comité d'assistance aux détenus libérés de désigner au condamné, avec son assentiment, un délégué ayant pour mission d'assister l'intéressé, de contrôler ses activités et de signaler tous incidents susceptibles d'entraîner la révocation ou la modification de la mesure.

Celle-ci, sur avis du président du comité d'assistance aux détenus libérés, peut intervenir en tout état de cause. Après un délai de deux ans, ou plus tôt s'il y a des raisons particulières, le parquet, lorsque le reclassement du condamné paraît assuré, doit prendre l'initiative d'un recours en grâce en sa faveur.

Si, par contre, le parquet décide d'exécuter la peine ou si le condamné est déjà détenu, il est loisible au président du comité d'assistance aux détenus libérés d'apprécier s'il ne convient pas d'appliquer, à l'intéressé, le régime de l'encellulement individuel, du chantier extérieur ou de la semi-liberté.

L'encellulement s'entend de l'incarcération dans une prison cellulaire, le condamné étant soumis à l'isolement approprié. Le travail sur chantier extérieur s'effectue selon la réglementation générale en vigueur dans l'administration pénitentiaire. Quant à la semi-liberté, elle permet au condamné de travailler chez un employeur, à l'extérieur de la prison, comme un ouvrier libre, mais avec l'obligation cependant de réintégrer la prison tous les soirs, à heure fixe, de rester en prison les dimanches ainsi que les jours non ouvrables ou chômés, et de respecter enfin, outre l'horaire de sortie et de rentrée qui lui est imposé, des conditions précises de bonne tenue, de présence effective chez l'employeur, de régularité et d'application dans le travail. Par ailleurs, le salaire de l'intéressé fait l'objet d'une répartition de la part des autorités pénitentiaires comme si le travail avait été effectué à l'intérieur de l'établissement. Le semi-libéré peut donc bénéficier des sommes d'argent qu'il désire, dans la limite du pécule disponible, et à condition de justifier de leur emploi. Tout manquement aux conditions générales ou particulières qui ont été imposées au condamné est porté à la connaissance du président du comité d'assistance aux détenus libérés, qui est habilité à rapporter la mesure et à décider du classement de l'intéressé sous le régime du chantier extérieur, de celui de l'encellulement ou même de l'emprisonnement en commun.

Il convient de signaler que le régime spécial de la probation s'applique également, du moins à Strasbourg et à Mulhouse, selon décision de M. le Garde des Sceaux du 11

(1) V. cette *Revue*, 1954, p. 497.
(2) V. cette *Revue*, 1956, p. 452.

février 1952, aux courtes peines prononcées par la Cour d'appel de Colmar sur appel des jugements de chacun des tribunaux intéressés. Dans ce cas, la décision sur l'opportunité de la suspension de peine appartient au parquet général, après avis du président du comité d'assistance aux détenus libérés et du président de la Chambre des appels correctionnels qui a prononcé la condamnation.

Il y a lieu d'ajouter que le régime de la probation est applicable aux femmes aussi bien qu'aux hommes (cf. *Instr. Dir. adm. pénit. appl. peines*, n° 101 OG-PG/SL du 18 août 1954) et que le protocole concerne, sans exception, toutes les peines d'emprisonnement égales ou inférieures à un an, dont aucune ne doit être subie, en principe, sous le régime de l'incarcération en commun (cf. *Instr. adm. pén. bur. appl. peines*, n° 101 OG-PG/SL du 10 mai 1954).

Enfin, il a été décidé qu'en cas de rejet d'un recours en grâce la suspension de la peine ne peut plus être envisagée, cette mesure étant incompatible avec la décision de M. le Garde des Sceaux (cf. *Vos instructions*, n° G. 61/51 du 31 mars 1952).

***

L'examen comparatif des chiffres des condamnés à de courtes peines d'emprisonnement et des bénéficiaires du protocole du 10 janvier 1952 donne le résultat suivant :

Année	Nombre des condamnés à des peines à un an	Nombre de cas examinés au point de vue du protocole	Pourcentage des cas examinés	Total des bénéficiaires du protocole	Condamnés incarcérés en déf. sous le régime de l'emprisonnement en commun	Observations
1952	687	273	39 %	235	38	
1953	585	203	34 %	129	74	
1954	500	138	27 %	85	53	
1955	389	122	31 %	66	56	
1956	325	120	36 %	79	41	
1957 (3 trimestres)	220	90	40 %	55	35	
Total	2.706	946	35 %	649	297	

Il apparaît de ce premier tableau que le pourcentage des condamnés dont le cas est pratiquement susceptible de faire l'objet d'un examen en vue de l'application éventuelle du protocole, ne se situe qu'aux environs de 35 % du total des condamnés à des courtes peines d'emprisonnement.

Ce fait s'explique par l'existence d'un certain pourcentage de condamnés dont la détention préventive couvre la peine, mais surtout par la nécessité dans laquelle on se trouve de renoncer d'emblée à l'application du protocole dans les cas où, s'agissant de détenus, et compte tenu du délai d'appel et de celui que demande l'exécution d'une enquête sociale indispensable, le condamné n'aurait plus à subir qu'un reliquat de peine insuffisant pour qu'il soit d'un intérêt pratique quelconque de prendre à son égard une mesure particulière. Le protocole ne peut s'appliquer, en effet, qu'à des peines définitives. Il est donc indispensable d'attendre l'expiration du délai d'appel avant d'entreprendre l'examen du cas de chaque condamné susceptible d'en bénéficier, ce qui reporte pratiquement cet examen à une quinzaine de jours après l'intervention du jugement. D'autre part l'enquête sociale, dans l'état actuel des disponibilités en personnel, ne peut être exécutée de façon utile et détaillée en moins de quinze jours ou trois semaines. Si l'on ajoute le temps qui est nécessaire à examen du cas par le président de la juridiction de jugement et le président du comité d'assistance aux détenus libérés, on constate qu'un délai d'un mois à six semaines est indispensable pour qu'une décision puisse intervenir, et qu'en conséquence il est inutile, d'emblée, de tenir compte du cas des condamnés détenus qui n'ont pas, à partir du jugement, au moins deux mois de prison à subir, étant observé en outre que la recherche d'un emploi de

semi-liberté ou le transfèrement dans une prison cellulaire (celle de Mulhouse n'étant pas classée comme telle) ne se justifie pas pour une durée de moins de quinze jours. Or les condamnés détenus préventivement et qui se voient appliquer de petites peines d'emprisonnement constituent la grande majorité de ceux qui sont justiciables du protocole.

Quant aux condamnés au sujet desquels une enquête sociale est décidée en vue de l'application du protocole, mais qui en définitive exécutent leur peine sous le régime de l'emprisonnement en commun, leur nombre peut paraître, lui aussi, exceptionnellement important : 297 sur 946 cas, soit 31 % en moyenne. Mais il s'explique principalement par le fait qu'après enquête il apparaît souvent que les condamnés sont trop âgés ou de santé trop déficiente pour pouvoir être employés sur un chantier extérieur ou pour être en mesure d'obtenir un emploi de semi-liberté, et que leur état physique ou mental ne permet pas davantage de leur faire subir leur peine sous la forme de l'encellulement individuel.

La répartition des bénéficiaires du protocole dans les quatre catégories qu'il prévoit se présente de la facon suivante :

Année	Nombre total des bénéficiaires du protocole	Exécution différée	Exécution effective			Observations
			Semi-liberté	Chantier extérieur	Encellulement	
1952	235	33	41	139	22	
1953	129	13	30	69	17	
1954	85	3	12	52	18	
1955	66	8	12	30	16	
1956	79	21	27	16	15	
1957 (3 trimestres)	55	9	16	19	11	
Total	649	87	138	325	99	

Il est très apparent d'abord que le nombre des individus qui ont été admis au bénéfice de la peine différée est relativement minime : 13 % à peine, en moyenne, des bénéficiaires du protocole, ou 3 % environ du total des condamnés à des peines d'emprisonnement d'un an ou de moins d'un an. Il ressort également du tableau ci-dessus que, chaque fois que des tentatives ont été faites d'étendre l'expérience de la suspension de peine à des catégories de condamnés plus larges, ces tentatives se sont soldées par un échec. Tel était le cas en 1952, année du début de l'expérience, et en 1956, une seconde fois, après le changement du chef de parquet, le nouveau titulaire ayant cru devoir entreprendre, à son tour, un essai d'extension du régime de la peine différée. Ces échecs successifs ont montré que la suspension de peine, du moins dans l'état actuel de l'organisation du régime de la probation ne peut s'appliquer avec profit qu'à des condamnés primaires, délinquants occasionnels et par accident, susceptibles de faire par eux-mêmes l'effort de volonté nécessaire à leur reclassement définitif. Quant aux récidivistes, aux caractères faibles, aux instables et aux alcooliques surtout, la seule menace de l'exécution d'une peine provisoirement suspendue ne suffit généralement pas à les maintenir longtemps dans la bonne voie. Ils reprennent rapidement leur manière de vivre désordonnée, récidivent ou se soustraient à tout contrôle utile en changeant de résidence.

Pour le reste, le tableau ci-dessus permet de constater que le régime du chantier extérieur est celui qui convient à la majorité des cas, environ 50 % du total de ceux qui ont été examinés. Quant à la semi-liberté (21 %), elle suppose non seulement une qualification professionnelle suffisante et l'existence d'un minimum de garanties de tenue et de moralité, mais encore la disponibilité à la fois d'un emploi adéquat et d'une place dans le quartier spécial des semi-libérés. Les condamnés soumis à l'encellulement individuel, enfin, environ 15 %, forment en principe le déchet, non susceptible d'être classé dans les deux autres catégories mais dont, néanmoins, l'état physique et mental autorise un isolement prolongé.

***

Les incidents qui ont nécessité un déclassement ont été à la vérité peu nombreux, ainsi que l'indique le tableau ci-dessous :

Année	Exécution différée		Semi-liberté		Chantier extérieur	
	Bénéficiaires	Déclassement	Bénéficiaires	Déclassement	Bénéficiaires	Déclassement
1952	33	1	41	3	139	10
1953	13	1	30	6	69	1
1954	3	—	12	4	52	—
1955	8	3	12	2	30	—
1956	21	6	27	4	16	—
1957 (3 trimestres)	9	3	16	5	19	1
Total	87	14	138	24	325	12

Les pourcentages de déclassement se situent :

1) pour les bénéficiaires de peines différées à 16 % en moyenne,
2) « « « semi-liberté à 17 % « «
3) « « « travailleurs en chantier à 3,6 % « «

On peut noter que si, pour les travailleurs en chantier extérieur, les motifs de déclassement se réduisent aux actes d'indiscipline et aux évasions, pour les semi-libérés par contre, ils sont constitués, dans l'ordre d'importance, par les cas d'ivrognerie, les rentrées tardives, la commission de délits (4 cas en cinq ans et demi) et les fugues. Le total moyen des déclassements n'excède d'ailleurs pas 17 % de l'ensemble des bénéficiaires du régime de la semi-liberté.

Enfin, il convient de signaler qu'en 1956 et 1957 quatre recours en grâce d'office ont été présentés et d'ailleurs accueillis après constatation de l'amendement définitif, sur le vu d'une enquête approfondie. Sur un total de 57 condamnés admis au régime de la peine différée de 1952 à 1955, le pourcentage (7 %) peut évidemment paraître très faible. Mais la question des recours en grâce ne semble pas avoir été abordée avant 1956, et dans ces conditions un certain nombre de peines ont pu se prescrire, sans qu'on ait envisagé de faire bénéficier les intéressés de la possibilité d'une mesure gracieuse à l'expiration du délai d'épreuve de deux ans prévu par le protocole.

En conclusion, il semble possible de dire :

1° que si, dans les conditions d'organisation actuelle, un peu plus d'un cinquième seulement des condamnés à de courtes peines d'emprisonnement peuvent être admis au bénéfice du protocole du 10 janvier 1952, cette proportion serait vraisemblablement susceptible d'être augmentée sensiblement s'il était possible de créer de nouveaux locaux d'hébergement pour semi-libérés et des postes de surveillants pour travaux sur chantiers extérieurs ;

2° qu'avec un sixième seulement de rechutes, l'expérience de la peine différée et de la semi-liberté peut être considérée comme payante et comme méritant, en conséquence, d'être maintenue et développée ;

3° que la mise en œuvre du régime de la peine différée devra rester pratiquement limitée à des cas de délinquants primaires occasionnels, aussi longtemps du moins qu'un régime d'assistance et de surveillance efficace, appliqué par un personnel qualifié, n'aura pas pu être organisé.

P. GRIMAL,
Procureur général
près la Cour d'appel de Colmar.

COLLOQUE SUR LE DIAGNOSTIC DE L'ALCOOLISME AIGU LORS DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

(Paris, mai 1957)

Un colloque sur le diagnostic de l'alcoolisme aigu lors des accidents de la circulation, groupant la majorité des experts biologistes et médecins désignés en application de la loi du 15 avril 1954 et du décret du 18 juin 1955, s'est tenu à Paris au mois de mai 1957 (1).

Bien que n'examinant le problème que sous l'angle médico-légal, ce colloque n'en présente pas moins un très grand intérêt pour l'application sur le plan juridique des textes en vigueur. Aussi pensons-nous utile d'exposer les idées directrices qui paraissent se dégager des discussions intervenues alors. Ouvert par un rapport de M. le Professeur Simonin, de la Faculté de médecine de Strasbourg, le colloque a successivement examiné l'aspect médico-légal proprement dit de la question, sur lequel nous insisterons particulièrement, et son aspect biologique par l'examen critique des méthodes de dosages utilisées.

I. — DÉTERMINATION DU TROUBLE DE COMPORTEMENT CAUSÉ PAR L'ABSORPTION DE L'ALCOOL

Nous n'examinerons ce problème que sous l'angle de l'« alcoolisme au volant » pour reprendre une expression utilisée par la plupart des auteurs étrangers, mais en incluant cependant dans cette expression le diagnostic de l'alcoolisme chez toute personne impliquée dans un accident de la circulation à un titre quelconque, ou conduisant en dehors de tout accident un véhicule à moteur. En effet, la détermination du trouble de comportement causé par l'alcoolisme dans la survenance de crimes ou délits autres que ceux des articles 319 et 320 du Code pénal pose des problèmes très différents, et il apparaît que, dans ces cas, seule une expertise psychiatrique sur alcoolisme intentionnellement provoqué et d'une importance analogue à celle relevée lors de la commission du crime ou délit, puisse donner des résultats intéressants. Et même une réglementation unique par une seule loi de ces deux catégories d'alcoolisme paraît être une erreur : les législations étrangères ne s'y sont point trompées et réglementent de façon spéciale l'alcoolisme au volant.

Sous cette réserve, comment cette catégorie bien précise d'intoxication alcoolique pourra être réprimée ?

On sait que les textes actuels, en France, ne créent pas d'incrimination spéciale, mais réglementent seulement les modalités d'un prélèvement de sang décidé par un agent de la force publique lors de la survenance d'un accident de personne ou matériel et de la rédaction de deux fiches de comportement ; les résultats du dosage d'alcool dans le sang, les fiches de comportement et les conclusions d'un médecin expert au vu de ces deux catégories de documents sont transmis à l'autorité de poursuite. L'absence de détermination d'un taux légal d'alcoolémie s'ajoutant à l'absence d'incrimination spéciale déjà mentionnée ne permet à la législation actuelle de fonctionner que comme circonstance aggravante de fait des articles 319 et 320 du Code pénal (nous laisserons de côté l'éventualité de poursuites pour ivresse publique et manifeste qui correspond à un état d'intoxication qui ne devrait pas nous intéresser pour la répression de l'ivresse au volant). En fait, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, il n'apparaît pas que l'absence de détermination d'un taux légal d'alcoolémie soit une lacune importante. Mais il convient de remarquer que d'une part de nombreux médecins et biologistes, devant les difficultés de diagnostiquer le trouble de comportement entraîné par l'intoxication alcoolique, aient estimé nécessaire d'établir un taux légal et que, d'autre part, sur le plan législatif un projet de loi sur la police de la circulation actuellement en discussion devant le Parlement dispose dans son article 5 : « Toute personne conduisant un véhicule automobile alors qu'elle était en état d'ivresse sera punie d'un emprison-

(1) Un compte rendu détaillé a paru dans les n[os] 6, 7 et 8 de la *Revue de l'alcoolisme* de 1957. Deux autres numéros de la même *Revue* (2 et 3 de 1956) avaient déjà fait état des observations d'experts sur l'application des nouvelles dispositions légales, notamment de celles du professeur Perrin, de Nantes.

nement d'un mois à un an, et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double ». Ainsi est-il d'une grande utilité de voir, du point de vue médico-légal, quel est l'avis du médecin, et ce d'autant plus qu'à l'étranger les différentes législations sont divisées sur la nécessité de déterminer par la loi un taux limite d'alcoolémie (1).

Disons tout de suite que les médecins ne sont pas d'accord sur la manière dont le diagnostic éthylique devra être porté (2). Certains, et semble-t-il même la majorité, dont le professeur Moureau de la Faculté de médecine de Liége, estiment qu'une répression efficace ne peut s'exercer que si la loi prévoit que constituera un élément constitutif de délit ou de circonstance aggravante légale le fait de conduire un véhicule à moteur en ayant absorbé une quantité d'alcool qui entraîne une teneur de ce produit dans le sang, au moment de la conduite, supérieure à celle autorisée par la loi.

Le professeur Moureau, qui précise que telle serait la solution adoptée dans un projet de loi belge, s'exprime ainsi (3) : « La disposition nouvelle prend en considération le fait qu'il y a lieu de réprimer comme infraction propre la conduite d'un véhicule sur la voie publique lorsque l'analyse du sang révèle la présence d'une quantité d'alcool dépassant 1 gr. 50 °/₀₀. Ce n'est pas l'intoxication alcoolique en soit qui est réprimée mais uniquement le fait d'aggraver par intoxication alcoolique le risque inhérent à la conduite d'un véhicule à marche rapide. Si le projet de loi est adopté, le seul dosage d'alcool dans le sang sera une preuve suffisante de l'intoxication alcoolique indépendamment de tout examen clinique ».

Au contraire le professeur Simonin, de la Faculté de médecine de Strasbourg, estime que seul le trouble de comportement devrait être vérifié par des expertises prévues par la loi (y compris le dosage d'alcool dans le sang) et éventuellement réprimé, le juge restant libre d'apprécier ce trouble au vu des expertises et une jurisprudence, établissant au regard de la teneur du sang en alcool une sorte de tarif, ressortirait de la confrontation des différentes décisions judiciaires, ainsi d'ailleurs qu'il en est actuellement en République fédérale allemande (4).

En réalité, le problème soulevé par cette controverse est assez complexe, aussi bien sur le plan juridique que médico-légal qui s'y trouvent d'ailleurs étroitement liés.

(1) Le principe d'un taux légal d'alcoolémie est admis notamment par les législations scandinaves (avec des taux d'ailleurs assez faibles) et certains Etats des U.S.A. (cf. cette *Revue*, 1954, p. 736).

(2) Le professeur Perrin, dans l'article de la *Revue de l'alcoolisme* déjà citée, avait posé le problème qui devait être discuté au cours du colloque.

(3) *Revue de l'alcoolisme*, 1957, p. 178.

(4) Dans la *Revue de l'alcoolisme*, 1957 (p. 158), le professeur Simonin résume ainsi les critiques qu'il présente à la fixation d'un taux légal d'alcoolémie :

— « Ce serait transférer au biochimiste les pouvoirs du juge qui de tradition est le seul qualifié pour apprécier souverainement le degré de culpabilité d'un prévenu en tenant compte de tous les éléments de la cause ; le rôle de l'expert étant d'éclairer la justice et non pas de la diriger.

— Ce serait automatiser la législation pénale en y introduisant une loi-guillotine contraire à l'esprit du droit français.

— Ce serait priver les magistrats de la faculté d'individualiser la peine selon l'importance des charges qui pèsent sur la responsabilité de l'auteur de l'accident, du délit ou du crime commis sous l'influence de l'alcool.

— Ce serait écarter la répression des troubles mineurs de l'alcoolisme aigu, facteurs non négligeables d'accident et donner une fausse sécurité à ceux pour qui le taux légal signifierait un état d'ivresse manifeste.

— Ce serait soumettre au dosage systématique d'alcool dans le sang tous les auteurs d'accidents, de délit ou de crime, puisque 30% d'entre eux ne paraîtraient pas sous l'influence de l'alcool même avec une alcoolémie de 1 gr. 5°/₀₀.

— Ce serait assister à de pénibles discussions d'experts au sujet des alcoolémies situées sur la frontière pénale alors que les meilleurs dosages ne donnent des résultats exacts qu'à 5% près.

— C'est à la jurisprudence qu'il appartient d'établir les taux d'alcoolémie considérés comme « état dangereux ». Il en est ainsi dans les pays germaniques et anglo-saxons ».

Il ne fait pas de doute tout d'abord que la solution d'une détermination par la loi du taux d'alcool rend la répression plus facile, et par là plus sévère. Nous aurons à revenir sur cet aspect du problème en ce qui concerne le cas de la France en particulier (1).

Mais, déjà, une première difficulté se pose en suivant le point de vue du professeur Simonin, difficulté sur laquelle le professeur Piédelièvre met l'accent en relevant dans sa communication qu'à Strasbourg les juges punissaient plus particulièrement les personnes chez lesquelles on trouvait une dose peu importante d'alcool sans qu'elles aient été en état d'ébriété bien marquée (2), alors qu'à Paris on ne poursuivait pas des individus qui présentaient de 1 gr. 50 à 1 gr. 60 d'alcool par litre de sang mais sans réactions anormales.

Une telle différence d'attitude, quoique regrettable, n'est pas très grave lorsqu'il ne s'agit que de réprimer plus ou moins sévèrement un délit dont les éléments constitutifs ne sont pas contestés en eux-mêmes. Mais si c'est l'intoxication éthylique qui est érigée en délit distinct, il devient alors très grave de laisser au juge, en dehors de son pouvoir d'appréciation de la peine à appliquer et de l'octroi éventuel du bénéfice du sursis, le soin de dire si oui ou non il y a délit (3). Il apparaît qu'il doit être lié par le résultat des investigations médico-légales, mais alors sa marge d'appréciation ne sera possible que dans la mesure où l'expert ne peut pas conclure de façon formelle, laissant un doute sur l'importance de l'influence de l'alcool : l'application des principes élémentaires de droit criminel l'amènera à prononcer un jugement de relaxe.

Ainsi donc le problème revient à une question de médecine légale, à savoir dans quelle mesure on peut apprécier le trouble de comportement d'un individu et dire avec certitude que ce trouble était suffisamment important pour devoir entraîner une sanction pénale.

Or, à ce sujet, les rapports des experts participant au colloque ne sont pas encourageants. D'une part, il existe une discordance certaine entre les indications des fiches A et B et les résultats de l'analyse (4). L'importance de cette discordance ressort des pourcentages suivants :

— 15% dans le Nord et le Pas-de-Calais (133 cas sur 900) ;
— 15% pour 50% dans la région de Montpellier ;
— 20% dans la région de Rennes ;
— 25% à Versailles ;
— 30% à Nantes (66 cas sur 223).

Cette discordance serait particulièrement importante pour les alcoolémies variant entre 1 gr. 5 et 2 gr. °/₀₀, étant alors, d'après la communication du professeur Perrin, de l'ordre de 75%.

Le docteur Bensoussan, de Paris, expose quelles peuvent être les causes d'erreurs dans le diagnostic clinique de l'intoxication éthylique, compte tenu de la situation en France où l'alcoolisme est particulièrement développé. Ces causes d'erreurs sont d'autant plus grandes que, non seulement pour l'agent de la force publique, mais même pour le médecin, l'examen après un accident est pratiqué sur un individu déjà choqué et présentant un certain ébranlement nerveux ; ce qui amène le docteur Bensoussan à conclure ainsi : « Nous voulons dire l'importance, à nos yeux de cliniciens, non pas des examens cliniques mais de la détermination biologique du taux d'alcoolémie, de son extension systématique et des modifications nécessaires dans ce sens de la législation actuellement en vigueur ». Ces mêmes conclusions sont reprises par de nombreux rapporteurs.

(1) Bien entendu, par examen clinique nous entendons seulement l'examen tel qu'il est pratiqué actuellement. Si on pouvait faire passer à l'individu suspecté d'être sous l'influence de l'alcool des tests psychomoteurs précis, mesurer ses temps de réactions, etc., le problème se poserait évidemment sous un jour très différent. Mais de tels examens ne sont pas possibles en pratique.

(2) Il en serait de même à Nancy suivant la communication du Dr de Ren.

(3) Ces réflexions sont faites pour les pays de droit codifié puisque, dans des pays de *Common law* et de droit judiciaire, l'importance et le rôle de la jurisprudence seraient très différents, celle-ci pouvant plus facilement jouer le rôle que paraît vouloir lui faire assumer le professeur Simonin.

(4) Le relevé des résultats obtenus dans l'arrondissement de Périgueux en 1956 (cf. *Revue de l'alcoolisme*, 1957, p. 689) ne laissait pas apparaître une discordance aussi importante mais portait sur une échelle trop réduite pour avoir une grande signification.

notamment le docteur Le May, de Paris, le docteur Fouquet, de Versailles, les docteurs Cossa et Lallemand, de Nice.

Encore convient-il de remarquer que ces pourcentages de discordance entre examens cliniques et résultats d'analyse ne sont pas relevés sur des examens pratiqués systématiquement, mais seulement lorsque des signes apparents d'intoxication alcoolique ont amené un agent de la force publique à déclancher le mécanisme des vérifications médico-légales.

Seuls des examens pratiqués systématiquement et en dehors de tout accident permettraient d'apprécier la valeur des examens cliniques par rapport aux données biologiques. Mais à cet égard on peut noter les résultats divergents obtenus dans des pays scandinaves où les examens sont systématiquement pratiqués. Ainsi à Oslo, deux médecins ont été chargés pendant dix ans de faire l'examen de deux secteurs de la ville : leur diffférence d'appréciation variait de 30%. A Copenhague, un médecin expert trouvait un trouble de comportement chez un individu pour lequel l'analyse révélait l'absence d'alcool. Et encore il s'agit d'appréciations faites par des médecins spécialisés qui avaient à effectuer des milliers d'examens de ce genre (1).

Or, en France, le système de répression de l'ivresse au volant comme délit indépendant, dans le cadre du projet de loi mentionné, s'exercerait en recherchant un trouble de comportement établi non seulement d'après les fiches rédigées par de très nombreux médecins non spécialisés, mais même les résultats finaux des investigations relèveraient d'un grand nombre d'experts (à la différence de ce qui se passe pour des pays de faible étendue comme en Scandinavie où les résultats sont centralisés dans un laboratoire national unique), et leur divergence d'interprétation s'ajouterait à celle des rédacteurs des fiches de comportement.

Il convient aussi de remarquer, et c'est là une observation qui ne semble pas avoir été beaucoup discutée au cours du colloque, que les fiches d'observation ne sont établies qu'un certain temps après la survenance de l'accident, quelquefois deux ou trois heures plus tard (2). Or ce qui doit être réprimé, c'est l'état d'intoxication au moment où l'accident est survenu.

On doit noter tout d'abord à ce sujet que l'alcool absorbé à une heure déterminée diffuse dans le sang pour atteindre son maximum de teneur au bout d'un laps de temps variant entre une demi-heure s'il s'agit d'absorption d'alcool concentré à jeun, et deux heures s'il s'agit d'absorption d'alcool avec un repas copieux, puis se résorbe lentement suivant une courbe de désintoxication que l'on peut admettre comme une constante biologique, d'après un coefficient d'éthyloxydation qui ne varie que dans des limites très faibles (3). Ainsi, connaissant l'heure de la dernière absorption d'alcool, l'heure de l'accident et l'heure du prélèvement de sang, il est possible de déduire de la teneur du sang en alcool au moment du prélèvement cette teneur au moment de l'accident (4) et même, connaissant le poids du sujet, de déterminer la quantité d'alcool qu'il a absorbée.

Si l'on envisage des contrôles préventifs de la teneur en alcool du sang du conducteur de véhicule automobile, un problème d'interprétation des résultats obtenus ne se posera guère, aussi bien pour les symptômes cliniques que pour le dosage d'alcool dans le sang. De tels contrôles en effet peuvent être effectués avec la présence d'un médecin expert qui procède immédiatement aussi bien à l'examen clinique qu'au prélèvement de sang, et les résultats obtenus coïncident chronologiquement avec l'état d'un conducteur en action de conduite. Seul se poserait alors de façon secondaire, si l'on cherche à réprimer

(1) Les résultats des divergences citées par le professeur Simonin dans son rapport (p. 171) et se référant à des expériences du médecin suédois Liltestrand sont moins nets quoique non négligeables pour les alcoolémies inférieures à 2 gr. °/₀₀.

(2) Si l'on se réfère aux statistiques établies dans la région du Nord et dans la région de Montpellier (*Revue de l'alcoolisme*, 1957, p. 190 et 222), environ près de la moitié des prélèvements ont été effectués plus de deux heures après l'accident. Nous avions trouvé des délais un peu plus brefs pour les résultats obtenus en 1956 à Périgueux (1/3 des prélèvements effectués plus de 2 heures après l'accident).

(3) Plus précisément l'alcool s'élimine sous l'influence d'une oxydation endogène, indépendamment de sa concentration et suivant une constante, à concurrence de 90%, et par éthylélimination (par la sueur, l'urine et la respiration), selon sa concentration, à concurrence de 10% ; cf. Weil, *Revue de l'alcoolisme*, 1957, p. 264.

(4) Dans son rapport, le professeur Simonin explique en détail ces problèmes.

le trouble de comportement et non une teneur d'alcool dans le sang dépassant un taux limite, en confrontant cependant l'examen clinique avec les résultats d'analyse, le problème de connaître l'heure de la dernière libation, car ce trouble serait pour une même teneur d'alcool dans le sang moins grand durant la phase de résorption que durant la phase ascendante.

Encore serait-il possible de contrôler les déclarations de l'intéressé en opérant une deuxième prise de sang de contrôle par exemple une heure après la première.

Mais à l'heure actuelle de tels contrôles préventifs n'existent pas, et même si l'ivresse au volant était érigée en délit distinct, il faut bien admettre qu'une grande partie des vérifications médico-légales auront néanmoins lieu à la suite d'un accident de la circulation. Les délais pratiques d'examen clinique et de prise de sang dont nous avons fait état prennent alors toute leur importance, car s'il est possible de rétablir le taux d'alcool deux heures avant l'accident, par extrapolation de la courbe d'élimination, il est inutile d'insister sur l'impossibilité d'extrapoler corrélativement le trouble de comportement présenté par un individu deux ou trois heures avant son examen.

Il y a lieu d'ailleurs de remarquer que même avec le système actuel d'expertise le rétablissement de la teneur d'alcool au moment de l'accident ne paraît pas être effectué par le médecin expert. Ainsi, pour la région de Bordeaux, l'expert biologiste ne donne que le taux d'alcool au moment de l'analyse, le médecin expert ne rétablissant pas ce taux dans les cas où cela lui est possible, c'est-à-dire quand l'accident a eu lieu pendant la phase de résorption (avec une double prise de sang espacée d'une heure il semble d'ailleurs que le calcul en retour soit toujours possible) (1). Il nous apparaît nécessaire que le médecin expert fasse ce calcul en retour et joigne à son expertise une courbe d'intoxication et de résorption portant les heures et taux en alcool de l'accident et du prélèvement. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que si le taux d'alcool était fixé par la loi, le calcul en retour devrait être effectué obligatoirement et ce n'est pas là, à notre avis, le moindre avantage d'une fixation légale du taux d'alcoolémie. Notons à ce sujet que l'heure de la dernière libation est portée par le médecin rédacteur de la fiche B de comportement : souvent le médecin néglige — ou refuse — de porter ce renseignement et le docteur Fourcade, de Montpellier, pense qu'il serait préférable de faire figurer ce renseignement sous forme de déclaration faite et signée par l'intéressé.

Enfin, si l'on retient le trouble de comportement comme élément déterminant de poursuites éventuelles, on doit conserver le système actuel de tri des individus à soumettre aux investigations médico-légales. Or ce tri, en l'absence de procédé de dépistage efficace comme l'intoximètre utilisé aux U.S.A. pour opérer sur l'air expiré un premier dosage approximatif, est des plus contestables. Nous avons vu combien il était difficile à un agent de la force publique de savoir si un individu est oui ou non sous l'influence de la boisson. Nous avons également vu que ce dernier examen peut être effectué plusieurs heures après la survenance de l'accident. Mais encore il faut observer qu'en ne retenant que des intoxications importantes, on fausse complètement le pourcentage des poursuites, qui atteint un chiffre très élevé. Pour les intoxications plus faibles, bien que dangereuses eu égard à l'aptitude à conduire, et qui d'après les médecins constituent même le maximum de danger, l'agent de la force publique hésitera à se comporter comme un accusateur dans une procédure dont il devine la complexité. Ainsi arrive-t-il qu'à Nice, pour une période déterminée, huit prélèvements ont été faits alors que les internes de service à l'hôpital estiment qu'une centaine de victimes d'accidents de la circulation ont été, pendant la même période, hospitalisées en état d'ivresse manifeste (2).

La systématisation des prélèvements doit s'établir d'ailleurs vis-à-vis des victimes d'accidents de la circulation, même décédées (ou des auteurs également décédés), ce qui peut donner des éléments précieux d'information, comme aussi dans les cas d'absorption d'alcool après la survenance d'accident, cette surintoxication pouvant très bien être séparée d'une intoxication précédente ainsi que nous l'avons noté dans l'article

(1) Notons qu'un autre avantage de prise de sang successive est, comme le signale le professeur Moureau, de déterminer exactement son coefficient d'éthyloxydation.

(2) Communication des docteurs Cossa et Lallemand, *Revue de l'alcoolisme*, 1957, p. 238. Une autre conséquence, soulignée par le professeur Perrin, est l'absence de prélèvement de sang quand il s'agit d'une femme, alors qu'elles sont pourtant impliquées dans un certain nombre d'accidents d'automobiles et que les statistiques médicales montrent qu'elles ne sont pas à l'abri de l'alcoolisme.

paru dans cette *Revue* en 1957 (les rapports des professeurs Simonin et Perrin sont affirmatifs sur ce point).

Ainsi, il apparaît nécessaire de rendre obligatoires les prélèvements à la suite de la survenance d'un accident, ou au cours d'un contrôle systématique. Le fonctionnement actuel des dispositions légales permet aux docteurs Cossa et Lallemand de dire : « qu'on a tâché de limiter les dégâts à quelques malchanceux ; on a voulu ne gêner en rien les habitudes de boissons des chauffeurs, encore moins diminuer les bénéfices des vendeurs d'alcool. Aussi cette législation est-elle strictement inefficace ». Nous n'irons pas aussi loin dans l'appréciation de la loi du 15 avril 1954 qui est un premier pas important mais certainement insuffisant.

Mais il ne faut pas oublier que toute loi pénale doit tenir compte d'un contexte social et peut-être encore plus particulièrement en une telle matière. C'est surtout sur ce plan, pour le cas de la France, que les critiques du professeur Simonin à l'égard de la fixation d'un taux légal d'alcoolémie sont à prendre en considération. Nous sommes un pays de forte imprégnation éthylique où l'opinion publique se révolterait contre une loi trop rigoureuse punissant l'absorption de l'alcool en elle-même (1). Ce n'est pas l'introduction d'une loi « guillotine » en droit pénal qui est critiquable, même s'agissant d'une question d'ordre biologique : la détermination d'un âge légal pour les attentats à la pudeur présente les mêmes inconvénients sans pourtant avoir heurté l'opinion. C'est en réalité l'état de l'opinion vis-à-vis de ce problème qui crée la difficulté d'application. A cet égard il n'apparaît pas que le fait de pratiquer des prélèvements systématiques, même au cours de contrôles préventifs, ne soit pas possible pratiquement. La question de fixation d'un taux légal d'alcoolémie est plus délicate. Il serait nécessaire (et nous allons revenir sur ce point) que les prélèvements de sang et les analyses soient effectués dans des conditions excluant toute critique.

Sour cette première réserve, il semble bien que le résultat du dosage d'alcool soit supérieur à la détermination du trouble de comportement, mais dans un premier stade il faudrait pour la France établir un taux très élevé, de l'ordre de 2 gr. ou 2 gr. 5‰, au moment de l'accident (ou du contrôle) (2). Ce taux laisserait non réprimée toute une série d'intoxications plus faibles qui sont cependant très dangereuses pour la conduite des véhicules automobiles. Aussi pensons-nous qu'une solution intermédiaire pourrait intervenir : le délit d'ivresse au volant serait réprimé en lui-même pour un taux légal d'alcoolémie élevé (2 gr. ou 2 gr. 5 ‰) présentant le caractère d'un délit contraventionnel (peut-être même d'une simple contravention de simple police avec minimum d'amende élevée). Par contre, serait une circonstance aggravante légale le fait d'avoir commis un des délits prévus par les articles 319 et 320 du Code pénal en étant sous l'influence de la boisson. Cette dualité des conceptions dans la poursuite donnerait plus de souplesse à la répression en maintenant le principe d'une pénalité pour le seul fait d'avoir conduit un véhicule automobile après avoir absorbé une forte dose d'alcool.

Au vu des résultats obtenus en pratique, et si l'opinion publique réagissait plus vigoureusement devant le danger que constitue l'ivresse au volant, il serait alors peut-être possible d'abaisser le taux légal d'alcoolémie à un taux plus convenable, comme l'envisagent les législations belges pour l'avenir. C'est là en somme le but à atteindre par les législations qui répriment l'alcoolisme au volant, ainsi que le signalait Grace Eggleton dans la conclusion de son rapport à la Conférence internationale de Toronto (3).

(1) Une conséquence non négligeable de cet état d'esprit se trouve dans le fait souligné par les docteurs MULLER, de Lille, et DE REN, de Nancy, dans leur communication (*Revue de l'alcoolisme*, 1957, p. 191 et 248) que d'une façon générale toutes les estimations policières et cliniques sont inférieures à la réalité lorsqu'elles sont confrontées avec les résultats de l'analyse.

(2) Selon le professeur Simonin à 1 gr. 5 ‰, 35 auteurs sur 37 reconnaissent qu'un individu se trouve dans un état incompatible avec la conduite d'un véhicule automobile, même si les signes cliniques ne sont pas manifestes. Il faudrait, en d'autres termes, que le taux légal retenu soit au delà des chevauchements des interprétations des alcoolémies, même compte tenu d'une grande accoutumance, ce qui d'après le même auteur doit être d'environ 1 gr. 80 ‰ (tableau des troubles de comportement, *Revue de l'alcoolisme*, 1957, p. 168). Le docteur Simonin, p. 255, reprend le taux de 2 ‰.

(3) Seconde Conférence internationale, *Alcohol And Road Traffic*, Toronto.

II. — ASPECTS BIOCHIMIQUES DES DOSAGES D'ALCOOL DANS LE SANG

Le colloque s'est occupé dans une deuxième partie de ses travaux de confronter les résultats des différents experts chimistes désignés pour procéder aux dosages d'alcool. Il n'est pas possible de développer ici une grande partie de cet échange de vue qui est en général une critique de la méthode légalement imposée dans ses moindres détails par les textes en vigueur (1) ; ces développements ressortent d'une technique d'analyse chimique compliquée et le juge ne peut connaître les difficultés qui se posent dans son application. Signalons cependant que pour les techniciens d'autres méthodes peuvent être considérées, dans certains cas, comme supérieures à la méthode légale (méthode nitrochromique), notamment lorsque la quantité limite de 5 cc d'alcool ne se trouve pas dans l'échantillon à analyser, ce qui en pratique arriverait assez souvent (notamment une méthode de microdiffusion de Conway et pour les faibles alcoolémies une méthode d'oxydation sulfochromique (2)). Il est certain que l'imposition d'une méthode d'analyse officielle ne se justifie guère en ne cherchant comme à l'heure actuelle à ne réprimer que le trouble de comportement. Mais il ne pourrait en être ainsi si on établissait un taux légal d'alcoolémie, et dans cette perspective, le fonctionnement des analyses suivant une méthode déterminée par la loi est intéressant à observer. Mais les différences de résultats qui peuvent être données par différentes méthodes ne paraissent pas importantes ainsi que l'ont constaté les experts qui ont tenu à en confronter les résultats (3).

Plus importante est la question de la régularité des prélèvements et de leur transmission au laboratoire d'analyse dans les moindres délais et les meilleures conditions. Nous n'insisterons pas sur l'importance capitale qu'il y a à n'utiliser en aucun cas, pour le prélevant, de l'alcool ou un produit chimique pouvant fausser le résultat de l'analyse pour la désinfection de la seringue et de la peau. Quelques erreurs se sont pourtant produites à ce sujet. Sans doute conviendrait-il d'effectuer le prélèvement avec des veinules spéciales stériles, comportant une seringue protégée par un capuchon de verre cassé seulement au moment du prélèvement, comme cela se pratique à l'étranger, et fermée après usage par recourbement de la seringue (la loi belge prévoierait des prélèvements ainsi effectués). Il est également important de bien mélanger le prélèvement de sang avec le fluorure. Les experts n'ont point parlé du délai de transmission des prélèvements à leur laboratoire. Nous avions trouvé ces délais un peu longs en pratique dans l'arrondissement de Périgueux, mais cette question ne paraît pas avoir fait l'objet de discussions.

Par contre, la contre-expertise prévue par l'arrêté du 16 février 1957 a amené plusieurs observations.

On peut d'abord critiquer le principe même de cette contre-expertise effectuée suivant la même méthode que l'analyse initiale, mais dans de moins bonnes conditions. Si la conservation des prélèvements pendant le délai maximum de trois mois fixé par l'arrêté n'entraîne pas de variation sensible du taux initial d'alcoolémie, encore faut-il, beaucoup plus que pour l'analyse initiale, que le prélèvement ait été fait de la façon la plus correcte et que le stockage soit effectué dans une chambre froide, dans des conditions que le contre-expert doit pouvoir apprécier (4).

Ce problème de contre-expertise ne présente pas d'ailleurs, actuellement, une importance capitale. Mais il n'en serait pas de même si l'on réprimait le seul fait d'avoir

(1) Arrêté du 21 octobre 1955.

(2) V. *Revue de l'alcoolisme*, 1957, p. 265 et s. et p. 274 et s. Une autre méthode, utilisée en Suède, utilise l'alcool déshydrogenase ; elle serait plus spécifique, en ce sens qu'elle ne réagirait que pour la seule présence d'alcool éthylique dans le sang (à l'exclusion d'autres substances réductrices volatiles) mais nécessiterait un appareillage coûteux.

(3) Notamment à Montpellier les analyses ont été faites systématiquement suivant le procédé officiel et suivant la méthode sulfochromique. Les écarts entre les deux méthodes ne dépasseraient pas 0 gr. 1 par litre.

(4) Les échantillons qui ne sont pas conservés dans des conditions impeccables voient se cumuler une disparition de l'alcool existant et une néo-formation d'alcool, phénomènes dont il est impossible d'établir l'importance respective.

un taux d'alcool supérieur à une limite légale. Ne serait-il pas nécessaire alors de sauvegarder les droits de la défense et de prévoir une seconde expertise ainsi que nous l'avions déjà envisagé dans cette *Revue* (1954, p. 731) ? Pourtant il ne semble pas, étant donné les difficultés pratiques d'une contre-expertise, que cette dernière doive être autorisée mais à la condition que l'expertise elle-même soit effectuée dans des conditions qui éliminent tout risque d'erreur. D'ailleurs les législations étrangères, en la matière, ne réglementent pas une contre-expertise éventuelle, que ce soit le taux d'alcool qui soit seul retenu ou le trouble de comportement comme au Danemark. Dans ce dernier pays trois prélèvements de sang sont effectués simultanément, chacun ne comportant qu'une gouttelette de sang pour micro-analyse : c'est la moyenne des résultats de ces trois analyses (auxquels s'ajoutent des résultats d'analyse d'urine et un test d'écriture) qui est retenue sans contestation possible mais à condition que chaque analyse donne un minimum de teneur d'alcool dans le sang (1).

Il nous paraît que ces garanties de bon fonctionnement de l'expertise sont bien supérieures à toutes les mesures de contre-expertise que l'on pourrait organiser. En pratique deux prélèvements, effectués selon une technique irréprochable à une heure d'intervalle, pour recouper par extrapolation de la courbe de Widmark la teneur du sang au moment de l'accident, s'il s'agit de prélèvement effectué un certain temps après un accident et objet de dosages par deux méthodes et deux experts différents, doivent éliminer tout risque d'erreur. Au surplus une garantie supplémentaire du parfait fonctionnement de ces analyses pourrait résulter de l'institution d'un laboratoire national unique à Paris, où travailleraient des techniciens hautement qualifiés.

***

Le colloque de Paris montre l'intérêt apporté par les experts aux missions dont ils ont été chargés par les nouvelles dispositions réprimant l'intoxication alcoolique dans la circulation automobile.

Cet intérêt est des plus légitimes si l'on songe à la gravité du problème des accidents de la route qui causent des dommages chiffrés annuellement à plusieurs dizaines de milliards de francs sans compter les aspects moraux infiniment plus graves que le trouble apporté par des délinquants à la propriété d'autrui.

Mais une loi répressive forme un tout et ne saurait être étudiée sous le seul angle médico-légal quelle que soit son importance, qui est d'ailleurs très grande en l'espèce.

Le Parlement reconnaît surtout à l'heure actuelle la nécessité de réprimer plus gravement les infractions au Code de la route : l'alcoolisme au volant, qui est une catégorie très importante de cette catégorie d'infractions, devrait être en lui-même réprimé de façon des plus sévères.

Les conclusions médico-légales des experts ne sauraient avoir une pleine signification que confrontées avec les décisions judiciaires intervenues dans les affaires où des dosages de sang auraient été effectués.

Sous cet angle, l'examen des dossiers d'un arrondissement pendant une année ne permettrait guère de prendre des conclusions optimistes : mais cette base de discussion, en l'absence de confrontation de résultats sur le plan national, était trop restreinte pour pouvoir en tirer une argumentation solide.

Quoi qu'il en soit, il nous apparaît que la répression devrait être améliorée sur ce terrain par deux mesures : prélèvements de sang systématiques effectués soit après un accident de la circulation, soit au cours de contrôle sur route, et détermination d'un taux légal d'alcoolémie. Ceci éliminerait tout caractère de subjectivité trop marqué dans la répression, qui serait due aussi bien à l'appréciation du médecin expert qu'à l'application de la loi par le juge. Ce dernier garderait la latitude de fixer le taux de la peine dans les limites fixées par la loi, mais encore faudrait-il envisager de supprimer l'application possible des circonstances atténuantes si leur emploi systématique enlevait toute efficacité aux dispositions de la loi pénale. Il est nécessaire de se rendre compte en effet que la répression de l'alcoolisme au volant s'exerce sur un genre de délinquance tout à fait particulier. Garder en la matière, sans modifications, les vieux

(1) En Belgique, d'après le professeur Moureau, on pratique un seul prélèvement mais on effectue un dosage double, l'un micrométrique, l'autre isométrique.

principes établis lors de la rédaction du Code pénal reviendrait à paralyser le jeu normal d'une loi qui, pour reprendre une terminologie à la mode, relève beaucoup plus de la défense sociale que du droit criminel classique.

Une loi de 1940 interdisait au juge d'octroyer les circonstances atténuantes à l'auteur d'une infraction commise sous l'influence de la boisson. Elle n'est malheureusement restée en vigueur que quelques mois.

Henri FILLIOL,
Juge au Tribunal de Périgueux.

LE CONSEIL DE L'EUROPE ET LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

Nous avons déja signalé (cette *Revue*, 1956, p. 646) que le Conseil de l'Europe avait, le 10 juin 1956, adopté une résolution tendant à l'examen des problèmes relatifs à la prévention du crime et au traitement des délinquants. Les efforts entrepris en cette matière ont abouti à la constitution d'un Comité d'experts qui se réunit pour la première fois à Strasbourg le 30 juin 1958.

Créé sur le modèle du comité qui fonctionne à Genève auprès des Nations Unies, le Comité d'experts du Conseil de l'Europe entend s'efforcer de ne pas faire double emploi avec ce précédent Comité, mais au contraire il désire s'efforcer de rechercher les moyens pratiques de mettre en valeur, dans le cadre qui lui est propre, les conclusions du Comité de Genève ou d'étudier plus spécialement certains problèmes qui ne seraient pas examinés par le Comité d'experts des Nations Unies.

Les deux questions qui figurent au programme de la réunion du 30 juin 1958 sont :

1° les droits civils et politiques du détenu,

2° le traitement post-pénitentiaire.

PREMIER CONGRÈS DE DROIT PÉNAL MILITAIRE
(Rio de Janeiro, 8-15 juin 1958)

Le premier Congrès de droit pénal, placé sous le haut patronage du Président de la République du Brésil et de hauts magistrats, aura lieu à Rio de Janeiro du 8 au 15 juin 1958. Il est organisé par le Tribunal supérieur militaire pour commémorer le cent cinquantenaire de sa fondation.

Sont invités à participer à ce congrès les représentants de diverses institutions militaires ainsi que les personnes spécialement conviées.

Le choix des sujets est laissé à la liberté des participants pourvu qu'ils traitent du droit pénal militaire. Les questions suivantes ont été proposées à titre indicatif :

Généralités concernant le code pénal militaire, les crimes militaires en temps de paix, les crimes militaires en temps de guerre, l'organisation judiciaire militaire, le procès pénal militaire, les règlements disciplinaires, le droit pénal militaire international, l'administration militaire ne se rapportant pas au droit pénal militaire, les polices militaires et le droit pénal militaire, les crimes politiques de la compétence de la justice militaire, le droit constitutionnel et le droit pénal militaire.

Les thèses devront être adressées en deux exemplaires dactylographiés au comité organisateur du congrès, 15 jours au moins avant son inauguration.

Toute demande de renseignements peut être adressée au secrétaire général du congrès, Praça da Republica, 123, Rio de Janeiro, D. F. (Brésil).

ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE BARCELONE

Une école de criminologie a été créée en Espagne par ordonnance ministérielle du 20 janvier 1955. Sa direction a été confiée à M. le Professeur Octavio Pérez-Victoria. Son objet est d'enseigner les disciplines criminologiques et les sciences auxiliaires, et

de constituer un centre de recherches et d'études des problèmes concernant le délit, son étiologie et les moyens les plus efficaces pour combattre la criminalité.

L'enseignement se subdivise en deux séries de cours, l'un de capacité et l'autre supérieur. Le premier porte sur les matières suivantes : criminologie, droit pénal, médecine légale, psychiatrie judiciaire et criminalistique. Ces cours seront sanctionnés par un certificat d'études criminologiques.

La seconde série de cours, cours supérieur, comporte des cours de biologie criminelle, sociologie criminelle, études supérieures de droit pénal et de pénologie, médecine légale et toxicologie, psychiatrie judiciaire et identification. Ce cours supérieur est ouvert aux personnes titulaires du certificat d'études criminologiques et du grade de licencié délivré par une faculté de l'Université.

Les élèves de ce cours qui désireront obtenir le diplôme de criminologie devront présenter un mémoire portant sur un sujet de recherche criminologique.

COURS ORGANISÉ PAR LE BRITISH COUNCIL
(Londres et Oxford, 28 septembre-11 octobre 1958)

Le *British Council* organise à Londres et à Oxford du 28 septembre au 11 octobre 1958, un cours sur les problèmes de la délinquance juvénile qui est destiné plus particulièrement aux magistrats, juges des tribunaux pour enfants, assistantes sociales, personnel des centres d'éducation surveillée, et à tous les spécialistes de psychologie et de psychiatrie infantiles.

Toute demande de renseignements doit être adressée à M. le Directeur adjoint du *British Council*, 28, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

VIIe Congrès international de droit pénal (Athènes, 1957). *Rapports français*, publiés par le Centre français de droit comparé, Paris, Cujas, 355 pages.

Les rapports français présentés au Congrès d'Athènes de septembre 1957 ont été publiés par les soins du Centre français de droit comparé, précédés d'une introduction où M. le Conseiller Ancel en souligne la variété et la valeur.

Sur la première question, *l'orientation moderne des notions d'auteur de l'infraction et de participation à l'infraction*, M. le Doyen Légal s'est attaché à préciser la notion de complicité et à définir et à apprécier la situation faite au complice par la loi et la jurisprudence françaises. M. le Professeur Vouin, après avoir traité des participations criminelles les plus simples, s'est occupé des bandes criminelles et de la responsabilité pénale du fait d'autrui. M. le Professeur Vitu a pris pour thème deux institutions qui, dans la doctrine et la législation françaises, paraissent promises à un grand développement : la responsabilité pénale des personnes morales et la responsabilité pénale du fait d'autrui. M. J.-B. Herzog et Mlle Marx ont envisagé, après la coactivité et la complicité, les bandes de malfaiteurs et la criminalité des foules.

Sur la deuxième question, *le contrôle du pouvoir d'appréciation du juge dans la détermination des peines et des mesures de sûreté*, M. le Conseiller Rolland a montré comment, par degrés, notre droit s'est écarté et continue à s'écarter des principes de légalité, de personnalité et d'égalité des peines auxquels nous proclamons encore notre fidélité. M. le Professeur Lebret a été conduit à reconnaître qu'une sérieuse formation criminologique assurée à toutes les autorités judiciaires statuant en matière criminelle est encore la meilleure garantie des justiciables contre l'arbitraire du juge. M. le Président Vienne a cherché dans la définition des infractions et des peines, dans le choix du juge pénal et dans la technique procédurale les moyens d'octroyer à l'inculpé des garanties suffisantes tout en laissant au juge une nécessaire liberté d'appréciation. M. le Procureur Salingardes, qui se défie à la fois de la césure et de l'échevinage, a été d'avis qu'il s'agit moins chez nous de transformer les institutions que de modifier l'esprit dans lequel elles sont utilisées. Me Jean-Marc Dejean de la Batie a préconisé une meilleure information du juge, la participation du juge d'instruction au jugement des affaires qu'il a instruites et le contrôle de l'application de la peine par le juge lui-même.

Sur la troisième question, *les conséquences légales* et *administratives de la peine*, M. le Conseiller Reboul a suggéré de donner au juge préposé à l'exécution des peines le moyen de supprimer, définitivement ou pour un temps d'épreuve suivant les cas, celles de ces conséquences qui se révéleraient nuisibles. M. le Directeur Siméon et M. le Directeur Touren ont, chacun de leur côté, dressé l'inventaire des mesures en question et, tous les deux, insisté sur la nécessité de promouvoir des réformes profondes dans un système complexe et confus qui ne permet pas de réaliser pleinement l'individualisation judiciaire qui s'impose. M. Touren a, en outre, dans un rapport complémentaire, souligné les inconvénients des courtes peines d'emprisonnement qui pourraient être avantageusement remplacées par l'amende de substitution ou la mise à l'épreuve. M. l'Avocat Général Granier, dont toute l'attention s'est concentrée sur le problème de la publicité antérieure à la condamnation définitive, a cherché à concilier cette publicité avec les

nécessités de reclassement. Le R. P. Vernet a montré que, pour assurer ce reclassement, il ne suffit pas de créer pour les libérés un service de placement : il faut encore et surtout pourvoir à leur encadrement. Et c'est dans le même esprit que Me Gouvernel a signalé comme expérience intéressante l'introduction en Suède de tuteurs attachés à la personne du condamné libéré.

Sur la quatrième question, *les infractions commises à bord des aéronefs et leurs conséquences*, M. le Doyen Bouzat s'est attaché surtout aux problèmes de police judiciaire et aux problèmes de compétence posés par ces infractions : ce qui l'a conduit à regretter l'absence de conventions internationales et à former des vœux pour la création d'une Cour pénale internationale. M. le Doyen Chauveau a mis sur pied un projet de convention donnant compétence primordiale à la loi du pavillon, avec, dans certains cas, compétence concurrente de la loi territoriale et, dans tous les cas, compétence subsidiaire des tribunaux nationaux de l'auteur ou de la victime de l'infraction. Et c'est à un système analogue que s'est arrêté M. le Professeur Saint Alary après avoir passé au crible de la critique les dispositions de la loi française en la matière.

L. H.

Deutsche Beiträge zum VII. Internationalen Strafrechtskongress in Athen vom 26. *September bis* 2. *Oktober* 1957 (Contribution allemande au VIIe Congrès international de droit pénal), Berlin, Walter de Gruyter, 1957, 218 pages.

Les Allemands, désireux de resserrer les liens qui, depuis le temps de Feuerbach, rattachent à la science allemande le droit pénal grec, ont pris une part importante au récent Congrès d'Athènes. Les rapports qu'ils y ont présentés ont été réunis dans un fascicule spécial de la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*. Ils ont pour nous d'autant plus de prix qu'ils nous laissent entrevoir quelques idées directrices du droit pénal nouveau actuellement en voie d'élaboration en Allemagne et qu'ils sont suivis chacun d'un résumé en français destiné à nous les rendre plus facilement intelligibles.

Sur la première question, *l'orientation moderne des notions d'auteur de l'infraction et de participation à l'infraction*, le professeur Gallas, d'Heidelberg, le professeur Bockelmann, de Goettingue, le professeur Dahs, de Bonn, le conseiller Blau, d'Hanovre, après avoir écarté la théorie unitaire qui voudrait confondre auteur et complice, ont relevé la tendance de la doctrine et de la jurisprudence contemporaines à substituer, pour distinguer le complice de l'auteur, au critérium objectif et au critérium subjectif autrefois en compétition un critérium plus nuancé, de nature finaliste, tiré de la *maîtrise de l'action* (*finale Tatherrschaft*).

Sur la seconde question, *le contrôle du pouvoir d'appréciation du juge dans la détermination des peines et des mesures de sûreté*, chaque rapporteur a fait part de ses vues personnelles. Le Dr Busch, juge au Tribunal fédéral de Karlsruhe et professeur à l'Université de Bonn, a réclamé la suppression des atténuations et aggravations sans indication de critères et admis la revision pour application incorrecte du droit dans la détermination de la peine. Le Dr Krille, de Düsseldorf, a reconnu aussi la nécessité de donner au juge des directives et de lui prescrire d'indiquer dans le jugement les considérations qui ont guidé son choix dans la mesure de la peine ; mais la revision, à son avis, n'aurait de valeur que si l'instance de revision avait le moyen de s'éclairer par un complément ou une répétition partielle des moyens de preuve. Le président Sarstedt, de Berlin, s'est montré hostile, et aux écarts trop grands entre maximum et minimum qui prêtent et aux excès de sévérité et aux excès d'indulgence, et aux circonstances atténuantes générales qui ne sont à ses yeux qu'un abaissement déguisé du minimum des peines, et aux dispositions spéciales sur la récidive qu'il juge superflues ; et les instances de revision ne lui ont paru pratiquement pas en mesure d'uniformiser la fixation des peines.

A propos de la troisième question, *les conséquences légales, administratives et sociales de la condamnation pénale*, le professeur Heinitz, de Berlin, a particulièrement critiqué la surveillance de la haute police dont la Grande Commission de réforme du Code pénal a demandé la suppression, Le baron de Stackelberg, avocat près le Tribunal fédéral de Karlsruhe, a fait l'éloge du *probation system* introduit en Allemagne en 1953 à l'exemple de l'Angleterre et de l'Amérique.

La quatrième question, *les infractions commises à bord des aéronefs et leurs conséquences*, a fait l'objet d'un rapport du professeur Jescheck, de Fribourg. Le secrétaire général du groupe allemand de l'Association internationale de droit pénal ne s'est pas borné à exposer sous une forme très claire l'état du droit allemand en la matière ; il a aussi très heureusement mis à profit sa connaissance approfondie du droit étranger et du droit international.

L. H.

Klassenkampf und Strafrecht (Lutte des classes et droit pénal), Berlin, *VEB Deutscher Zentralverlag*, 1957, 128 pages.

En Allemagne orientale il y a des croyants qui continuent à enseigner, sur la foi de Marx et de Lénine, que le crime est le produit de la lutte des classes et qu'il est appelé à disparaître le jour où l'esprit bourgeois et petit bourgeois aura cessé d'empoisonner les relations sociales. Mais il y a aussi des incroyants que ne satisfait pas cette doctrine simpliste, qui lui reprochent d'interdire toute étude sérieuse sur les causes du crime et de répandre dans les masses laborieuses l'idée nocive que tout délinquant est un ennemi de classe.

Croyants et incroyants se sont heurtés à la séance tenue à Berlin le 16 novembre 1956 par la section de droit pénal de l'Institut allemand pour la science du droit. On ne lira pas sans curiosité les rapports présentés en la circonstance et le résumé de la discussion qui a suivi.

L. H.

Mensch und Strafe (L'homme et la peine), par Hans Dombois, Witten, Ruhr, Luther Verlag, 1957, 164 pages.

Jusqu'à une certaine époque la philosophie du droit ne connaissait les hommes que *sub specie aeternitatis*. Elle les imaginait comme des éléments simples. Les croyant interchangeables, elle faisait appel, pour déterminer leurs rapports, à des méthodes qu'elle voulait mathématiques.

Ce rêve n'a pas duré. On s'aperçoit, aujourd'hui, qu'il est plus important de sonder que d'énoncer des généralités. L'esprit, attaché à la recherche de ce qui est valable, est hanté, avant tout, par ce qui est immédiat. C'est de la sorte que la philosophie du droit, poussée par l'urgence, en est venue à abandonner les abstractions et à se poser la question de son efficacité. Pour répondre, pour se justifier vis-à-vis de l'homme concret, elle est obligée de remonter aux sources. Il n'est donc pas étonnant qu'elle doive, enfin, aborder la Bible, patrimoine vivant à travers les âges, siège de l'éthique et carrefour des cultures. Cet abord est parfois résolu, ainsi que nous l'avons pu constater à nouveau en parcourant le livre récent de M. Hans Dombois sur *L'homme et la peine*. Mais à la différence d'autres auteurs contemporains, M. Dombois traite les textes d'une manière surprenante. Son ouvrage, somme d'études publiées depuis 1948, a été conçu manifestement aussi bien pour soulager la conscience de l'auteur que pour sonder un objectif. Convaincu de la nécessité d'une répression, mais se heurtant au « problème humain » constitué par chaque cas de criminalité, M. Dombois reproche à la philosophie du droit, et bien entendu à la science criminelle, de n'offrir aucun secours pour surmonter le sentiment pénible et artificiel auquel expose le métier de juge. S'étant « mis en route pour combler les lacunes », il présente dans *L'homme et la peine* un vaste système, fondé, en partie, sur la théologie existentielle de Karl Barth.

Quiconque commet une infraction à la loi pénale, dit M. Dombois, viole une défense. Mais l'illicéité pénale ne découle pas seulement de la mise en danger de tel ou tel bien juridique. Elle réside essentiellement dans la prétention d'exercer un pouvoir sans limites. Le criminel tente, par le crime, de s'évader de la condition humaine, de briguer une place qui ne lui revient pas. En fait, le destin de l'homme est d'être voué à une « existence intermédiaire » (*Zwischenexistenz*), qui l'oblige, envers ses semblables, à des « rapports d'identité et de non-identité simultanées ». Ce fait, M. Dombois essaye de le dégager de l'analyse du cas de Caïn (Genèse, chap. IV). Le geste funeste de Caïn a déterminé la « cassure » (*Spaltung*) du genre humain. Aggravé par l'inceste, qu'illustre une référence au mythe d'Œdipe, le crime prend désormais des formes diverses, toutes dominées par la circonstance que Dieu, en s'abstenant de châtier Caïn, a imprimé à la loi pénale un caractère humain, interne et foncièrement contradictoire. La faute est une contradiction désespérée. Le juge y obvie par une contradiction transcendante,

dès lors qu'il punit le coupable, sans cesser de l'aimer. L'homme étant pour l'homme non un loup, mais à la fois un prochain et un étranger, le juge tient compte de cette situation complexe en considérant la peine comme une « restitution mutuelle » (*Wechselseitige Restitution*). Pareille restitution s'opère, dans chaque cas, grâce à la foi, qui permet d'attribuer à toute peine les propriétés du salut. L'abolition de la peine capitale serait pour M. Dombois un non-sens théologique. Quant au respect de la dignité humaine, il lui substitue le concept d'un « sort » inhérent à l'existence intermédiaire. En vertu de ce sort, le coupable doit accepter de « se laisser transcender au-delà du nœud de la culpabilité », de même que le juge doit se montrer fort et se placer au-dessus des « excuses factices » invoquées par les faibles. Car, conclut M. Dombois, si la condition dure des fils de Caïn appelle la « grande charité que Dieu ne gaspille pas pour des bagatelles », la charité du juge ne peut être d'une nature différente.

Il ne m'appartient en aucune façon d'apprécier les opinions théologiques de M. Dombois, mais dans la mesure où il se sert de passages précis de la Bible pour des déductions d'ordre criminologique, je crois qu'il commet plusieurs erreurs. En effet, contrairement à ce que M. Dombois suppose, le chapitre IV de la Genèse n'est pas l'histoire du crime, c'est la marque scripturale du phénomène de la mort, en ce qu'elle apparaît dans le devenir humain, pour la première fois, comme une réalité. Certes ce phénomène ne laisse pas d'intéresser, même quand on se cantonne dans la philosophie du droit. Mais il ne peut expliquer la criminalité, ni justifier la peine. Au demeurant, la période prédiluvienne ayant vu périr Abel et disparaître Caïn, l'« existence intermédiaire », clé du système de M. Dombois, affecterait bien injustement les innocents descendants de Seth, placés devant des responsabilités propres et largement suffisantes (Genèse, IX, 1-7). Cette existence intermédiaire est d'autant moins plausible qu'Abraham, Isaac et Israël sont restés à l'abri d'une « cassure ». La sainteté de ces pères excluait toute survivance caïnite. Il n'est donc pas recommandable de rattacher l'idée de peine à l'acte de Caïn. C'est plutôt à l'histoire des frères de Joseph qu'il convient de songer. Là se joue le vrai drame de l'intention criminelle, source de toutes les inégalités et, par suite, de toutes les injustices. C'est ce drame qui obsède la pensée des Prophètes, lorsqu'ils dénoncent la mal social (v. notamment Amos, II, 6).

Les textes appropriés ne manquant pas, il reste à souhaiter que M. Dombois veuille exercer un choix plus fertile. Il trouverait ainsi de sérieuses raisons pour accueillir deux notions qui font complètement défaut dans son système : celle de l'indulgence, et celle, corrélative, d'une thérapeutique sociale, non moins soucieuse des petites choses que des grandes.

Quoiqu'il en soit, dès à présent l'œuvre de M. Dombois vaut d'être signalée.

R. NEHER.

Das Verbrechen und die Gesellschaft (Le crime et la société), par Fritz Bauer, Munich et Bâle, Reinhardt, 1957, 265 pages.

M. Fritz Bauer, procureur général dans le pays de Hesse, vient de publier un livre sur « Le crime et la société ».

Le commentaire d'une œuvre étrangère est toujours chose ardue. Mais en l'occurrence notre tâche est facilitée par les circonstances que M. Bauer, spécialiste du droit pénal, joint à une compétence incontestable les qualités d'un écrivain. Nous avons lu rarement un ouvrage allemand aussi sobre, aussi peu amphigourique que le sien. M. Bauer est assurément un humaniste. Il sait user avec discrétion d'une riche érudition. Il ne se borne pas à traiter son sujet sans le compliquer : il l'anime. Sa parole est simple, claire, droite. D'un bout à l'autre de son important livre — qui porte sur les responsabilités de la société devant le crime — nous discernons chez l'auteur une indulgence lucide et un inébranlable amour de la vérité. De tels mérites sont primordiaux. On ne s'étonnera donc pas des témoignages favorables que nous tenons à rendre d'emblée à cette étude. Sans préjudice, bien entendu, de la liberté que nous prendrons de dégager quelques points sur lesquels on peut ne pas être d'accord avec M. Bauer.

La criminologie, dit M. Bauer, n'est une science qu'en ce qu'elle tend vers la connaissance par la lutte contre l'ignorance. C'est là une affirmation d'apparence banale. En réalité, toute science, pour conduire à la connaissance, doit commencer par un aveu d'ignorance. Le droit pénal actuel n'a aucun caractère scientifique. Il a été construit *more geometrico*, comme l'éthique de Spinoza, à un moment où les philosophes et les

savants croyaient encore à une certitude absolue et à l'empire de la logique. Le criminaliste a le devoir de réagir, de s'adapter aux faits en les mesurant. Armé du doute, avançant avec méthode, il trouve sa nourriture dans les statistiques et dans la sociologie. Le crime et la réaction qu'il détermine constituent un élément social unique. Il faut analyser cet élément et essayer de le reconnaître pour pouvoir ensuite le contrôler au mieux. N'est vrai que ce qui est efficace en criminologie, que ce qui est utile pour les rapports sociaux. Certes, observe M. Bauer, beaucoup d'Allemands — par exemple Richard Wagner — dénonçaient la nature anti-germanique de la finalité utilitariste. En ce sens, certains font grief à la criminologie d'être *undeutsch*, en dépit de nombreuses contributions allemandes. Ce reproche est parfaitement justifié, concède l'auteur. La criminologie est née en pays de langue romane. Elle a fait l'objet de la recherche rigoureuse anglo-américaine. Mais peu importe son origine. S'agissant de combattre le crime et, pour cela, de guérir le mal social, on n'a plus le droit de se contenter d'une dialectique, hégélienne ou autre, ni même des impératifs kantiens. On n'a plus le droit « de donner à la société les soins d'un pédicure sans s'occuper du cancer qui la ronge ». Pour instaurer une bonne politique criminelle, il est indispensable de procéder d'abord à « l'autopsie du vice » (*Die Leichenöffnung des Lasters*).

Cette autopsie, déjà réclamée par le poète Schiller, M. Bauer l'effectue en scrutant les causes du crime. A ces fins, dans une première partie de son livre, il passe en revue les aspects les plus divers : l'hérédité, les données anthropologiques et biologiques, la sexualité, les maladies, les psychoses, les psychopathies, l'alcoolisme, les modifications dues au temps, au climat et à la situation géographique, les facteurs économiques, les influences de la littérature, de la presse et du film, l'appartenance à une confession religieuse, la vie de famille, le mariage et les fréquentations sociales...

On aimerait suivre M. Bauer dans tous les détails. C'est impossible dans le cadre d'un compte rendu. Arrêtons-nous, toutefois, à son chapitre premier, consacré à la critique de la causalité. M. Bauer nie le libre-arbitre. Il pense comme MM. Barnes et Teeters, que le « prétendu pouvoir de choisir entre le bien et le mal est un vieux fantôme ». Pour lui le problème de la liberté est un leurre suscité principalement par la démonologie et les fanatismes qui ont pesé sur toutes les conceptions métaphysiques et morales de l'Occident. En fait, écrit-il, « la vie est un conglomérat confus de contingences individuelles et sociales... les hommes de la fin du siècle dernier ont eu la chance d'achever une vie fondée sur les notions de progrès et de morale. La génération allemande contemporaine a eu le destin d'être entraînée dans une série incalculable de crimes collectifs, dans des abominations sans précédent, organisées et exécutées par l'Etat avec une ampleur qu'on n'avait encore jamais connue. On assistait à des assassinats en masse, des séquestrations en masse, des brigandages et des vols. Tous ces crimes ont été perpétrés par un gouvernement et un système qu'on acclamait des années durant... Dans le Reich nazi qui était conduit par un psychopathe lourdement grevé, avide de se faire valoir, presque assimilable à un véritable paranoïaque, les portes étaient ouvertes à tous les fanatiques ». En effet, il y a les faits que rien ne peut effacer. Auschwitz et Oradour, pour ne nommer que ceux-là. Mais si des hommes ont érigé le mal en culte, est-il nécessaire de conclure que le bien n'est pareillement qu'une idole fabriquée ? L'existence du crime ne détruit pas l'espérance de la vertu, pas plus que la mort n'est la négation d'une autre vie. Nous comprenons les sentiments honnêtes et profonds de M. Bauer. Tous ceux qui ont été dans son cas devraient s'interroger comme lui sur la valeur de ces privilèges moraux qu'on proclame en les bafouant sans cesse. Cependant, les violations subies par l'éthique n'emportent pas la preuve de sa vanité. Les causes du crime sont souvent obscures. Il n'en reste pas moins que l'homme « normal » est capable d'obéir à des normes. Tout « destin », à moins d'être arrêté ou privé des moindres chances de progresser, comporte des marges franches, où s'exerce un choix. Nous ne pouvons rétrécir nos facultés d'hommes. Nous ne pouvons éluder ni la liberté, ni la responsabilité.

Signalons accessoirement qu'en ce qui concerne le passage biblique traitant de la lapidation du bœuf qui a heurté mortellement un être humain, l'interprétation rapportée par M. Bauer est erronée. Il convient de s'entendre sur la signification de ce passage, qui est énoncé au chapitre 21 de l'Exode, verset 28. M. Bauer déduit du texte que la Bible imputait à l'animal une culpabilité, et il voit dans cette imputation une des causes de l'opacité qui entoure l'idée de culpabilité criminelle en général. Sûrement, au Moyen Age et même à l'époque moderne, on se servait abusivement du verset pour

des procès monstrueux. Mais si la Bible a prescrit l'abatage du bœuf sujet à meurtre, c'était tout simplement parce que cette bête était dangereuse. Quant à la lapidation spectaculaire, elle avait pour seul but d'éveiller l'attention des propriétaires d'animaux, lesquels étaient alors déjà responsables dans une mesure comparable à celle que prescrit aujourd'hui l'article 1385 du Code civil.

Dans la deuxième partie de son livre, M. Bauer aborde la question de la défense de la société, et esquisse, en premier lieu, l'histoire des doctrines. Parlant longuement de la défense sociale nouvelle et rappelant les mérites d'Adolphe Prins et de Filippo Gramatica, M. Bauer souligne avec bonheur que M. Marc Ancel est l'éminent auteur du traité fondamental du mouvement. Et, rendant hommage aux hautes fonctions judiciaires de M. Ancel, M. Bauer relève que la défense sociale nouvelle veut confier la définition du programme des actions sociales à des magistrats, dans l'intérêt même des principes de la dignité humaine et de la liberté individuelle, les sciences complémentaires telles que la sociologie et d'autres devant être intégrées au droit pénal. Les points essentiels du « programme minimum » élaboré lors de la session internationale de 1954 sont relatés avec soin.

Mais M. Bauer exprime l'avis que la défense sociale nouvelle a souhaité laisser la question du libre arbitre « en suspens » (*dahingestellt*). Qu'il nous soit permis d'objecter à M. Bauer que selon les termes mêmes de M. Ancel « la nouvelle défense sociale admet bien, avec Adolphe Prins, qu'il s'agit là d'un problème d'ordre philosophique étranger, comme tel, au domaine du droit pénal ou de la politique criminelle ; mais... elle suppose presque nécessairement la liberté de l'être humain... Il ne s'agit plus, comme avec Prins, de négliger le problème de la responsabilité, mais au contraire de réintroduire une notion individuelle de la responsabilité au centre de la réaction contre l'antisocialité » (*La défense sociale nouvelle*, éd. 1954, p. 107).

Si M. Bauer s'écarte donc de la nouvelle défense sociale « qui postule philosophiquement le libre arbitre » (*op. cit.*, p. 101), il s'en rapproche par un large exposé des méthodes scientifiques de la resocialisation qu'il considère également comme le but suprême d'une véritable politique criminelle.

Dans un chapitre poignant sur la peine de mort, M. Bauer se prononce avec force et d'une manière particulièrement convaincante pour la suppression de cette peine. Les statistiques démontrent que l'effet intimidant de la peine capitale a été exagéré. A l'intérieur des pays qui ont promulgué des lois d'abolition, on a noté plutôt une régression subséquente de la criminalité. Pour M. Bauer un argument péremptoire découle des prérogatives dont la peine de mort jouissait sous le régime hitlérien. S'appuyant sur la phrase de Bentham : « Nous jugeons en tant que créatures limitées. Nous punissons avec la prétention d'être infaillibles », M. Bauer condamne formellement les slogans des « soi-disant professeurs de droit pénal qui vantent l'acceptation du risque d'erreur judiciaire comme un acte de courage (*Mut zum Fehlschlag*) ». L'un de ces « maîtres », dit M. Bauer, déclarait naguère que l'idée d'une justice sanglante est une pensée très sage et impérissable. M. Bauer ajoute avec amertume : on agissait en conséquence.

Dans les derniers chapitres de son livre, M. Bauer préconise le remplacement progressif de toutes les sanctions pénales par des mesures pédagogiques ou thérapeutiques. Mais ici son travail manque quelque peu de précision. Est-ce parce que la matière est rebelle ? Ou est-ce parce que la réforme du Code pénal allemand, qui se profile à l'arrière-plan, impose des réserves ? Quoiqu'il en soit, il n'est pas aisé de distinguer exactement comment le remplacement recommandé sera appliqué en pratique.

Ainsi, *Le crime et la société* apparaissant dans l'ensemble comme un ouvrage fécond, il nous semble pourtant que M. Bauer, malgré ses intentions excellentes, n'aboutit pas encore à des conclusions nettes. Il y parviendra certainement par une nouvelle confrontation de ses objectifs avec ceux de la nouvelle défense sociale. A cet égard, qu'il nous soit à nouveau permis de citer les termes de M. Ancel : « La défense sociale nouvelle tend à l'affirmation et à la garantie des droits de l'Homme, au sens où la Révolution française a entendu le terme, car la défense sociale a le souci constant de garantir la liberté individuelle. Elle constitue une expression nouvelle des droits de l'individu en face de la société, et elle affirme hautement que l'individu a un droit à la resocialisation comme, à des époques antérieures, on a pu affirmer qu'il avait droit à la liberté, à la sécurité, à la propriété, ou droit au travail. Mais, consciente des réalités et des exigences du monde moderne, elle envisage cet individu comme un

élément de cette communauté sociale dans laquelle doit s'exercer son activité d'homme libre » (*op. cit.*, p. 163-164). C'est *cette* notion sociale d'une activité d'homme libre que M. Bauer devrait, à notre avis, développer davantage. Peut-être le fera-t-il prochainement. Nous ne pourrions que nous en féliciter.

R. Neher.

Die Rechtssicherheit (Le sentiment de sécurité basé sur l'application réelle du droit), par Franz Scholz, Berlin, Walter de Gruyter, 1955, 87 pages.

Ce livre fait honneur à la magistrature allemande d'après la guerre. Très décriée aux lendemains du régime national-socialiste, la justice allemande semble vouloir chercher appui sur les saines conceptions qui avaient été à son honneur.

Ancien juge à Berlin, l'auteur nous livre les fruits de son expérience en mettant l'accent sur ce besoin fondamental que constitue l'idée de sécurité, l'un des principes explicatifs du droit. Cette idée de sécurité qui, historiquement, semble avoir conduit à la naissance des Etats organisés mais qui se développe en quelque sorte en dehors et au-dessus d'eux, implique la confiance des justiciables d'un pays en la justice rendue en ce pays.

Le juge remplit dans ce domaine une fonction fondamentale dans la vie judiciaire et l'auteur nous fournit à ce propos des développements intéressants sur les sources du droit, notamment le rôle de la jurisprudence et les méthodes d'interprétation des tribunaux.

Pour qu'il y ait sécurité, la loi doit être claire, précise, complète, non rétroactive. Mais c'est le juge qui doit en apprécier la constitutionnalité (*Bundesverfassungs-Gerichtshof*), c'est le juge qui a mission d'interpréter, même de compléter la loi en en faisant jaillir le sens profond. Le droit allemand l'y invite particulièrement par le jeu des *Generalklauseln*, du *Wichtiger Grund*, du *Treu und Glauben* qui laissent au juge une immense latitude.

Interprétation, nous dit l'auteur, non pas en fonction de la volonté du législateur à l'époque de la rédaction du texte, mais selon l'opinion objective des sages du moment, conformément au sens profond et à la finalité du texte.

La conception que se fait l'auteur de la sécurité est essentiellement fondée sur la confiance des justiciables en la justice rendue par les juges de leur pays. Point de sécurité possible en dehors de cette confiance. Mais par cette confiance l'auteur semble entendre celle du peuple, de la communauté nationale toute entière et prise en tant que telle (*Volksgemeinschaft*), (p. 68). Cette sorte de confiance ne constitue-t-elle pas précisément un danger pour la sécurité du droit elle-même ?

La confiance du peuple est chose relative et changeante. L'on ne saurait oublier que durant le régime nazi, la confiance de la communauté populaire prise en tant que telle ne semble pas avoir fait défaut. Pouvait-on pour autant parler de sécurité à cette époque ? L'auteur lui-même assure le contraire à plusieurs reprises.

On n'ose à peine imaginer ce que serait aujourd'hui la justice allemande, si les armes hitlériennes, fortes elles aussi de la confiance populaire, avaient triomphé ; il est vraisemblable que pareil livre, d'une telle élévation de pensée n'aurait pu paraître sous cette forme.

Plutôt que la confiance de la communauté populaire prise en tant que telle n'est-ce point la confiance du justiciable pris isolément ou du justiciable « bon père de famille » qui devrait compter avant toute chose ? L'auteur se réfère par ailleurs judicieusement à la confiance du *Durchschnittsbürger* (citoyen moyen) (p.4).

En dernière analyse, dans un régime qui assigne une mission étendue au juge, le seul garant de la sécurité, c'est finalement et uniquement le juge lui-même. Et c'est d'ailleurs l'opinion même de l'auteur qui consacre les derniers chapitres de ses intéressants développements à la personne du juge lequel devient, grâce aux multiples qualités que sa mission exige, le véritable gardien et le rempart du droit.

E. Schlachter.

Estructuras de responsabilidad punible (Structures de la responsabilité punissable), par Marcial Fernández Montes, Madrid, Aguilar, 1957, 228 pages.

Un de mes amis disait un jour que la philosophie du droit n'existait pas parce que le droit commençait au moment où finissait la philosophie. Je suis loin (bien loin)

de partager le sentiment exprimé par cette boutade. Mais je ne peux pas éviter qu'elle remonte à ma mémoire lorsque je lis certains ouvrages dont les auteurs confinent sur un terrain métaphysique le problème de la responsabilité pénale dont les données résident en l'homme. Ce défaut n'est certes pas celui que l'on peut reprocher à M. Marcial Fernandez Montes. Il faut au contraire le féliciter d'avoir senti que le problème de la responsabilité pénale ne pouvait pas être dissocié de ce qu'il appelle très justement la réalité vitale. Fortement influencé par la philosophie phénoménologue, et même existentialiste, imprégné des leçons de Kierkegaard, de Miguel de Unamuno, de Max Scheler, dont il cite abondamment les œuvres, l'auteur s'efforce de montrer que « la responsabilité pénale intègre ce qu'est l'homme et ce que l'homme veut » et il souligne que « l'essence de la responsabilité se trouve dans le lien qui unit l'individu à la société ». On suit moins M. Marcial Fernandez Montes dans sa brillante argumentation, lorsqu'il s'efforce de démontrer qu'une conception réaliste de la responsabilité pénale condamne le principe de la légalité. Pour l'auteur, en effet « l'égalité des hommes dans la cité et leur responsabilité face aux valeurs sociales universelles font que les juges légitimement investis de la mission consciente de juger, doivent avoir, en toute circonstance, la faculté de définir et de sanctionner la responsabilité des malfaiteurs, quel que soit le moment où ces derniers ont enfreint la « promesse de paix » qui les unit à leurs semblables ».

Il serait facile de montrer qu'une telle opinion est erronée et qu'une telle conception est dangereuse. Mais il me paraît plus intéressant d'observer que le raisonnement de M. Marcial Fernandez Montes s'arrête à mi-chemin. Sa brillante interprétation du concept de responsabilité aurait dû le conduire à remettre en cause les principes de la pénalité, la fonction de la peine et la signification du procès pénal. Il consacre à la punissabilité un développement incisif ou, marquant plus profondément encore son empreinte existentialiste, il pose la question de savoir si en liant la responsabilité et la punissabilité on ne confond pas le mobile avec la cause. Mais il n'entre pas plus avant dans les conséquences de cette constatation première. Il n'en reste pas moins que par les vues ingénieuses qu'il projette sur les problèmes de la science pénale, par l'originalité de sa pensée et par la facilité de son argumentation, l'essai de M. Marcial Fernandez Montes retient l'attention. En dépit des critiques qu'il inspire, il enrichit la littérature juridique espagnole contemporaine.

J.-B. H.

Zur Frage der objektiven Bedingungen der Strafbarkeit (Contribution à la question des conditions objectives de la culpabilité), par Günter Bemmann, Goettingen, Schwartz & C°, 1957, 65 pages.

Dans l'intéressante collection des *Goettinger Rechtswissenschaftliche Studien*, le Dr Bemmann vient de publier une monographie sur les conditions objectives de la culpabilité pénale. Exposant d'abord l'évolution historique des théories allemandes concernant ces prétendus facteurs, qui sont un « corps étranger » dans le système du droit pénal moderne, le Dr Bemmann constate que personne n'a pu en donner jusqu'ici une définition positive. L'examen minutieux des concepts d'illicéité et de culpabilité permet à l'auteur de critiquer résolument les doctrines du professeur Welzel et de nier l'existence, en droit pénal, des conditions objectives envisagées.

R. N.

Probleme des Freispruchs beim Morde (Le problème de l'acquittement dans les cas d'assassinat), par Hans von Hentig, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1957, 64 pages.

Le sujet proposé dans cette brochure est grave. Il s'agit des problèmes suscités par un acquittement injustifié au cas d'assassinat. La publication, dit la préface, reproduit dans une forme légèrement élargie, une conférence prononcée par l'auteur à la clinique psychiatrique de Munich devant un auditoire de médecins et de juristes. Nous supposons que cette assemblée ne s'est pas ennuyée. Car, encore que la matière ne prêtât guère à la fantaisie, M. v. Hentig y a trouvé des motifs pour manifester une verve qui semble puissante. Il a amassé une foule d'anecdotes, tirées surtout des chroniques criminelles anglo-américaines et allemandes (*Murderbook*, New-York, 1945 ; *Denver Murders*, New-York, 1946 ; le *Neuer Pitaval*, édité à Leipzig ; le *Pitaval der Gegenwart*, édité à Tübingen, etc.).

L'exposé sommaire des faits s'accompagne de brèves observations et de réflexions piquantes, souvent ingénieuses. C'est, par moment, un procédé fructueux. Mais son emploi incessant est critiquable. On pense à la technique de ces *Popularphilosophen* du XVIIIe siècle qui (comme J. G. Zimmermann, le médecin helvétien de Frédéric II) croyaient suffisant, pour imiter Voltaire et Diderot, d'accumuler les mots d'esprit. Sans doute, M. v. Hentig éveille un grand intérêt quand il révèle (d'après R. H. Rovere, Howe and Hummel, New-York, 1947) que l'avocat Howe possédait dans son étude vingt à trente complets et revêtait avant l'audience celui dont la couleur lui paraissait particulièrement apte à impressionner le jury, les teintes lugubres prédominant, à la fin, dans les affaires d'homicide criminel. M. v. Hentig rapporte par ailleurs qu'en soutenant l'accusation contre une jolie femme qui avait tué son mari à coups de revolver, certain procureur américain se vit obligé d'avertir les jurés qu'un acquittement procurerait à ladite personne l'engagement à Hollywood et le bénéfice de fortes primes de la part de l'usine ayant fabriqué l'arme du crime. Mais nous craignons de prolonger la liste des trouvailles faites par M. v. Hentig. Remarquons simplement, pour terminer, que si cet auteur écrit avec aisance, dans un style qui crée moins de difficultés que celui d'autres juristes allemands, nous eussions voulu lui reconnaître également le mérite d'un approfondissement du sujet. Il est indéniable que plusieurs chapitres de son travail portent sur des questions dignes d'un examen serré : les fausses auto-accusations, la « malignité » des indices (*Tücke der Indizien*), les querelles d'experts. Cependant, en dehors des titres, ces chapitres n'offrent rien de frappant. Faute de véritables éléments de discussion, les problèmes évoqués n'ayant reçu qu'une lumière indirecte, on peut se demander, en somme, si M. v. Hentig désirait éclaircir le problème essentiel en l'occurrence : l'ébranlement général causé par toute violation de la justice.

R. Neher.

Le vrai Vidocq, par Jean Savant, Paris, Hachette, 1957, 256 pages.
Le procès de Vidocq, Documents originaux, présentés et commentés par Jean Savant, Paris, le Club du meilleur livre (*Dossiers de l'Histoire*), 1956, 343 pages.

M. Jean Savant, qui s'est fait une spécialité remarquée d'études historiques, en a consacré depuis un certain nombre d'années un assez grand nombre au personnage particulièrement curieux de Vidocq. Il était naturel qu'il cherchât à rassembler les résultats de toutes ces études pour essayer, selon son propre titre, de nous présenter le visage du « vrai Vidocq ». C'est à quoi il s'emploie dans un ouvrage qui, quoique fait pour le grand public, peut intéresser également les criminalistes.

On sait que Vidocq, fils d'un boulanger d'Arras, était né dans cette ville en 1775. Son enfance même fut orageuse, et dès l'âge de quinze ans, il s'engageait dans l'armée, à vrai dire surtout pour y chercher un refuge, ce qui lui valut d'ailleurs de prendre part à la bataille de Valmy. Cependant ses scandales, ses duels répétés, ses outrages à ses supérieurs l'obligèrent à changer sans cesse de garnison, de résidence et même d'identité, ce qui l'amena à être emprisonné à Douai, où il trempa dans une affaire de faux destiné à permettre à un autre détenu d'être illégalement libéré. Vidocq fut de ce fait condamné à huit ans de travaux forcés, et cette condamnation devait peser longtemps sur lui. Pendant des années, il vécut, si l'on peut dire, de ses évasions successives, entremêlées de liaisons amoureuses traversées d'orages. Finalement il entra, en 1809, au service de la police comme agent secret, et sa réussite fut si totale qu'il devint chef de la police de sûreté qu'il avait créée. Il devait donner cependant sa démission en 1827, en but, semble-t-il, à des jalousies diverses et supportant mal les observations qu'on lui faisait. Il revint d'ailleurs en 1831 au service, cette fois, de la Monarchie de Juillet, à qui il rendit des services signalés pendant les émeutes de 1832. A la fin de la même année, cependant, il démissionna de nouveau pour créer presque aussitôt sa police personnelle, qui ne tarda pas à entrer en concurrence avec la police officielle. Il fut finalement poursuivi pour escroquerie et pour arrestation arbitraire. Condamné par le tribunal correctionnel, il fut acquitté avec éclat quelques semaines plus tard, en 1843, par la Cour d'appel de Paris. La police chercha bien à s'emparer de son ancienne condamnation aux travaux forcés, dont il avait pourtant été grâcié, pour lui ordonner de quitter Paris. Vidocq refusa d'obtempérer avec l'espoir d'obtenir un nouvel acquittement sensationnel en cas de poursuites. Mais la police n'insista pas ; ces poursuites n'eurent pas lieu, et Vidocq continua sa vie mouvementée jusqu'en 1857.

On peut, à la vérité, douter que Vidocq soit vraiment le modèle de Vautrin et, plus encore, de Jean Valjean ou du M. Madeleine des *Misérables*. Il est certain cependant qu'il représente un personnage curieux qu'il convient de replacer dans son époque, ce que fait avec habileté M. Jean Savant, à qui l'on reprochera peut-être tout au plus une excessive indulgence pour ce curieux individu.

Les juristes consulteront avec plus d'intérêt et de profit encore les documents présentés et commentés, avec sobriété et précision, par M. Jean Savant dans *Le procès de Vidocq*, paru dans la remarquable collection du Club du Meilleur Livre consacrée aux grands procès. Nous sommes ici en présence non plus d'une histoire romancée, mais des pièces mêmes du procès, et on lira avec curiosité le jugement de condamnation fort attentivement motivé et l'arrêt d'acquittement qui, beaucoup plus bref, n'est pas moins ferme en ses conclusions.

Ces deux ouvrages ouvrent de fort intéressantes perspectives de sociologie historique et criminelle.

M. A.

Les Juges, par Casamayor, Collection « Le Temps qui court ». Paris, Editions du Seuil, 1957, 191 pages.

Voici un petit livre particulièrement incisif, rédigé par un homme qui paraît connaître les arcanes. Son caractère nettement « provocateur » paraît délibéré. En ce sens donc il est utile. Toutefois l'outrance de certaines des positions dépasse le propos, et fausse la démonstration. On pourrait logiquement intituler cet essai : propositions déraisonnables pour réformer la justice. J'aurais préféré une critique fondamentalement marxiste, telle que l'énonçait Marx en 1849 aux jurés de Cologne, parce qu'une telle critique est constructive. Tel n'est pas le cas ici.

Il existe une souveraine ambiguïté dans le terme même de justice, selon qu'il signifie cette aspiration de l'homme à un absolu auquel il ne peut pas ne pas croire, et selon qu'il signifie l'appareil administratif. Casamayor s'en prend résolument à l'appareil et aux hommes qu'il comprend. Or, il y a quatre mille juges en France, et, selon la tradition, il n'existe que trente-six justes par génération, par qui le monde mérite d'être maintenu. Une dénonciation n'est donc valable que si elle tient compte du fait concret de la pauvreté du matériel humain, encore aggravé par les circonstances.

Ainsi Casamayor reproche vivement au bulletin corporatif des magistrats de s'en tenir à des buts « strictement alimentaires ». L'objection est-elle valable ? Certes, ce bulletin est loin d'être brillant. Mais finalement le but que poursuit l'Union fédérale des magistrats, sous la forme de revendications immédiates, est somme toute d'améliorer la qualité du recrutement de cette administration, désertée par la jeunesse à cause des conditions matérielles dérisoires qui y sont assurées. Et peut-être est-ce bien cela que l'on veut en haut lieu, maintenir ces conditions médiocres, afin de tenir plus aisément sous la tutelle un corps de besogneux petits gagne-sous.

De même l'auteur affirme qu'il est faux de dire que la magistrature est vendue à la bourgeoisie. « Elle lui est acquise ». Ici l'analyse mériterait d'être approfondie. On ne peut se contenter de cette formule elliptique. En fait le juge vit dans un milieu social déterminé, où il subit, le plus souvent inconsciemment, les influences, les pulsions, les concepts et les mythes de ce milieu. Ses jugements tout naturellement s'en ressentent. Et cela est vrai pour le magistrat français, comme pour le magistrat soviétique. Il y a donc du vrai dans la proposition que fit un jour un président de cour provinciale, Gorphe, souhaitant que chaque juge se fît psychanalyser, afin de mieux se connaître et finalement de mieux juger.

Le reproche principal que l'on peut faire à l'auteur est d'avoir insuffisamment insisté sur les éléments positifs. Le rappel qu'il fait du président Magnaud de Château-Thierry (et qui a si vivement séduit le *Canard*), ce président Magnaud qui en 1900 acquitta « une fille-mère qui avait volé un pain pour nourrir son enfant » n'est nullement déterminant. On pourrait en parallèle rapprocher le jugement de ce juge de la Seine qui, plus récemment, relaxa un prévenu, poursuivi pour avoir détruit des exemplaires du *Figaro*, au motif qu'il avait été mu par une indignation irrépressible. La voie est maintenant ouverte, qui permettrait de justifier légalement les violences contre l'*Humanité*, lors des événements de Hongrie. Or le droit pénal retient l'intention, et non pas les mobiles. Si vous voulez que les tribunaux tiennent compte des mobiles, il faut modifier la loi. Mais sur le plan jurisprudentiel, malgré toute la ruse qui pourrait être déployée, l'entreprise amorcée par le président Magnaud est aujourd'hui techniquement impossible. Toutefois si les tribunaux tiennent compte des mobiles, mais dans l'application de la peine seulement, cela leur permet, par le jeu des circonstances atténuantes et par le sursis, de réduire cette peine considérablement. Il y a donc, même actuellement, de larges possibilités de fait.

La conscience est indispensable au magistrat, mais aussi la science. Il dispose d'un outil laissé à sa discrétion (et non à son arbitraire). Tout cela explique le profond travail jurisprudentiel, par exemple au départ de l'article 1384 du Code civil sur la responsabilité (et je ne vois pas ce que cette évolution comporte de « politique » comme l'affirme l'auteur), ou bien pour ouvrir l'éventail des preuves en matière de recherche de paternité, ou encore la tentative d'indexation des indemnités attribuées aux victimes d'accidents de la route, tentative entamée par le Tribunal de Romorantin (oui, Romorantin) puis stoppée. Mais qui sait ? La Cour suprême a connu d'autres revirements sensationnels. Une loi n'est rien si elle ne reçoit l'approbation des tribunaux. Alain l'avait compris, lui, qui n'était pas juriste pourtant, quand, à propos de Balzac, il énonçait que « les lois se font par les sentences des juges ». Combien de fois n'a-t-on pas vu le législateur entériner la modification proposée par les tribunaux, ou bien la contrecarrer par un texte spécial. Qu'est-ce à dire sinon qu'un patient et tenace effort, ignoré du public, meut les tribunaux des divers ordres en vue de rapprocher le droit de l'équité.

Le vrai danger qui menace le juge en l'état actuel, c'est la sclérose. En dix années le teint se chiffonne, on s'accoutume à la routine, on perd l'habitude de l'indignation, alors que la sainte colère doit être le moteur permanent, on accepte de se réfugier dans la « Sérénité » qui n'est trop souvent que l'alibi de l'indifférence. Tout naturellement l'appareil sécrète le mal. Faulkner l'avait noté, quand il avait décrit l'odeur rance de la chicane suintant des murs des palais de justice. Simone Weil l'avait exprimé, sous une autre forme, avec le pathétique habituel dont elle use chaque fois qu'elle aborde le problème de la justice, lorsqu'elle posait que l'appareil pénal était « tellement contaminé de mal » depuis des siècles de compagnonnage avec le mal que la condamnation n'était trop souvent qu'un simple « transfert de mal » de l'appareil au condamné.

Balzac a beaucoup parlé des juges. Et le portrait qu'il en fait est complet. A côté d'un de Granville et d'un Camusot, figure l'admirable Popinot de *L'Interdiction*, M. Casamayor signale lui-même le magnifique effort des juges d'enfants. Et il a raison. Il y a d'autres groupes à l'intérieur de la profession, et tant d'autres isolés (car le juge est par essence un isolé), dont un bâtonnier à l'âge de la retraite, où il lui était loisible de tout dire, écrivit un jour que, certes, il existait de bons juges, que lui-même en avait rencontrés, mais que malheureusement ils se trouvaient rarement à la place qu'ils auraient méritée (et souvent ce sont de sordides questions de logement qui en sont la cause, ou des raisons « violemment alimentaires »). A tous ceux-là, l'ouvrage de M. Casamayor, avec la ponctuation ironique de ses photos et illustrations, sera-t-il bon pour les aider à maintenir le combat ? Je le souhaite. Je n'en suis pas sûr.

W. Rabinovitch.

Arzthaftpflicht (La responsabilité médicale), par Wolfgang Perret, Munich et Berlin, Urban & Schwarzenberg, 1956, 254 pages.

Le livre s'adresse au médecin, lui précisant quand et sur quelles bases sa responsabilité peut être engagée en cas d'erreur de diagnostic ou d'accidents thérapeutiques. Il est également destiné au juriste et au juge, qui, connaissant mieux le côté médical de la question, seront en mesure d'apprécier si erreurs et accidents étaient ou non évitables.

L'auteur, chirurgien, s'appuie sur une vaste bibliographie médicale, dont les références figurent en tête de chaque chapitre, et sur la jurisprudence des tribunaux allemands. Plus de deux cents jugements sont résumés dans le cours du texte et répertoriés à la fin de l'ouvrage.

Après un chapitre sur la médecine « art conjectural » et sur le droit à la vérité pour le malade, les multiples erreurs, complications et accidents — y compris les plus modernes —, qui peuvent survenir en pratique médicale et surtout chirurgicale, sont exposés avec le souci d'expliquer, sinon d'excuser toujours, les fautes. Les titres des

chapitres résument clairement le livre et disent son intérêt. Voici les principaux : erreurs de diagnostic : dans les affections abdominales dans les fractures ; complications post-opératoires ; blessure opératoire des nerfs ; corps étrangers oubliés ; résultats désastreux après chirurgie esthétique ; tétanos (post-opératoire ; négligence du sérum anti-tétanique) ; accidents des anesthésies, des injections intra-vasculaires, des injections intra-musculaires et sous-cutanées (par le personnel infirmier) ; plâtres trop serrés ; bris d'aiguilles ; défaut de surveillance du malade à l'hôpital (défenestration volontaire, chute accidentelle) ; accidents des vaccinations ; complications des opérations obstétricales et gynécologiques ; dangers des produits de contraste en radiologie ; accidents des électrochocs, du pneumothorax thérapeutique, des soins dentaires, des traitements par la chaleur (air chaud, bouillotes, diathermie, thermocautérisations).

S. M. M.

Le Casier judiciaire (Manuel pratique), par R. Caron, avant-propos de J. Boucheron, préface de Max Dupuis, Paris, Cujas, 1957, 219 pages.

Essentiellement pratique et se présentant comme tel, le travail de M. Caron, Greffier en chef au Tribunal de Vouziers, consacré au casier judiciaire, présente des mérites que nous aimerions signaler.

C'est une étude *claire et précise*. Les phrases sont courtes et simples, dépourvues de toute ambiguïté. Chaque affirmation est appuyée par une référence soit à un texte de loi, soit à une décision de jurisprudence, soit à une circulaire ministérielle. Le lecteur y trouve aisément la solution de la question qui le préoccupe.

Les recherches sont d'ailleurs facilitées par une table et un index alphabétique excellents.

C'est une étude *complète*. Pour cela nous ne pouvons mieux faire que d'indiquer le plan suivi. Dans une première partie, M. Caron étudie le casier judiciaire en distinguant : 1° le B1, 2° le sommier, 3° le B2, 4° le B3, 5° le casier ivresse. Il passe ensuite en revue la réhabilitation (pénale, commerciale et disciplinaire), la prescription des peines, l'incapacité électorale et l'amnistie. Dans chacune de ces matières s'il n'envisage que les conséquences intéressant le casier judiciaire ce qui donne à son livre une particulière unité, il étudie par contre *toutes* les difficultés qui peuvent surgir.

C'est une étude *exacte*. La précision du renseignement et de la référence donnent toute garantie quant à sa valeur. C'est un ouvrage qui doit ainsi mettre les praticiens à l'abri des erreurs qui, lorsqu'elles se répètent, désorganisent un système et en détruisent l'efficacité.

Tous ceux qui veulent avoir une vue précise du casier judiciaire, débarrassée de toute notion théorique, ont intérêt à lire ce petit livre. Il leur évitera bien des hésitations. C'est un ouvrage indispensable dans les Parquets et dans les Greffes.

J. GRANIER.

Le nouveau régime de l'interdiction de séjour, par C. I. Foulon-Piganiol, Paris, Editions Montchrestien, 1957, 193 pages.

L'étude présentée par Mme Foulon-Piganiol est un travail sérieux, détaillé, minutieux et complet qui sera un guide précieux pour le praticien. Rien n'est laissé dans l'ombre sur l'état actuel de l'interdiction de séjour et sur son développement historique depuis le début du XIX^e^ siècle.

Par contre, il ne nous semble pas que l'auteur ait donné une vue exacte de l'origine ancienne de l'interdiction de séjour. Si elle a, avec raison, rappelé à cette occasion l'antique *interdictio ignis et aquae* (p. 16), et signalé que l'institution avait profondément changé de nature (p. 140 et s., et conclusion), elle ne nous paraissait pas avoir eu une exacte vision du système primitif.

Dans l'antiquité, l'interdiction avait essentiellement pour but d'exclure du groupement un individu devenu indésirable sur le plan religieux. Les Romains, en particulier, cherchaient à conserver avec un soin jaloux la *pax deum*, gage de sécurité dans la vie quotidienne. Tout individu ayant volontairement rompu cette paix devait être exclu pour apaiser les dieux. Ainsi définie, l'interdiction se trouve être, dans la Rome primitive tout au moins, la peine essentielle, source de toutes les autres sanctions. En effet, exclu du groupe, l'individu n'est plus protégé par les lois de la Cité. Devenu *sacer*, il peut être impunément mis à mort et parfois cette mort (*supplicium* et *supplicare* ont

la même racine) servira de sacrifice expiatoire pour apaiser la divinité. Ainsi la mise à mort du coupable devient (pour employer un terme moderne dont nous reconnaissons le caractère abusif en l'espèce) une peine accessoire ou complémentaire de l'interdiction.

Une telle exclusion jouait d'ailleurs dans *tous* les groupes. *L'interdictio aquae et ignis* s'appliquait dans le cadre de la Cité, mais le divorce et l'émancipation remplissaient le même rôle dans le groupe familial plus restreint.

De nos jours, d'ailleurs, les divers groupements ne pratiquent-ils pas cette même interdiction en excluant l'élément indésirable ? Notre jurisprudence nous en donne de nombreux exemples (Cass. civ., 26 nov. 1953, D., 1956.155 ; 9 mai 1957, D., 1957.665 ; Seine, 19 fév. 1957, *J.C.P.*, 1957.II.10260). La religion catholique elle-même, ne suit-elle pas la même politique en matière d'excommunication, surtout lorsqu'il s'agit d'excommunication *vitandi* ?

Nous regrettons que cette parenté n'ait pas été soulignée par l'auteur. Elle explique à notre avis de nombreux aspects *actuels* du problème de l'interdiction de séjour.

Cette idée historique nous révèle une interdiction de séjour protectrice du groupement et ne réalisant qu'accessoirement le châtiment du coupable.

Mais surtout, elle pose un problème essentiel. Avec le système primitif, le condamné était *hors* du groupe, avec le système moderne, il reste *dans* le groupe. C'est toute la doctrine de la Défense sociale nouvelle qui sépare les deux conceptions.

Le droit romain a lui-même connu ce passage d'une notion à une autre. La *deportatio* n'est plus l'*interdictio aquae et ignis* (p. 19) mais la raison essentielle semble résulter des dimensions acquises par Rome dont les limites se confondent avec celles du monde connu. Comment exclure matériellement alors que le monde entier est romain ? Le juriste subtil eut là encore recours à la fiction. Il enleva au déporté ses droits de citoyen romain et en fit un pérégrin *deditice* (p. 19). Nous arrivons ainsi à une notion différente d'exclusion. Nous sommes passés encore une fois du concret au fictif. Mais n'est-ce pas toute l'histoire de notre pensée juridique ? n'est-ce pas la cause du malaise dans lequel nous nous débattons ?

Telles sont les réflexions que nous aurions aimé rencontrer sous la plume de Mme C. I. Foulon-Piganiol. Nous ne saurions lui en faire un grief absolu, car si nous pensons que de tels aperçus permettent seuls de comprendre pleinement le problème de l'interdiction de séjour, nous reconnaissons volontiers que sur le plan pratique la thèse qui vient de paraître apporte une mise au point fort utile.

J. GRANIER.

Une conception nouvelle de la justice pénale, par J. Chazal ; *Défense sociale et personne humaine*, par J. Granier ; *Ombres et lumières dans les prisons*, par J. Vernet, *in Revue de l'action populaire*, n° 115, février 1958, p. 153 et s.

Dans le même numéro de la *Revue de l'action populaire* de février 1958, nous avons pu lire, avec le plus grand intérêt, trois articles consacrés aux problèmes de la justice pénale, sous la signature de M. le Conseiller Chazal, de M. l'Avocat général Granier (et non Garnier comme il a été imprimé par erreur) et du R. P. Vernet s. j., aumônier général adjoint des prisons.

Les deux premiers de ces articles visent à répandre, ou à rappeler, l'essentiel des tendances du mouvement de « Défense sociale nouvelle » auquel M. le Conseiller Ancel a consacré dès 1954 l'étude fondamentale qu'aucun pénaliste contemporain digne de ce nom ne saurait ignorer (1).

Seule une parfaite assimilation des solutions proposées par la Défense sociale nouvelle aux problèmes de la délinquance pouvait permettre à M. Chazal de dire aussi clairement et en si peu de lignes ce qui constitue l'originalité de ce mouvement d'idées : une *politique criminelle* cohérente, un large appel aux sciences de l'homme, une action sociale qui débute par la prévention et ne s'achève pas sans le traitement de ceux qu'elle n'aura pu empêcher de commettre une infraction.

Ce n'est, en effet, que grâce à l'effort conjugué de disciplines aussi différentes que la psychologie, la psychiatrie, la sociologie, la médecine dans le cadre d'une action judiciaire offrant au prévenu toutes les garanties de sa défense, que la tâche du juge pourra être menée à bien — c'est-à-dire que le délinquant pourra être « réintégré dans les structures de la communauté ».

(1) Marc ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Paris, éd. Cujas, 1954, 185 p.

Convaincu de l'efficacité suffisante de la mesure de défense sociale pour protéger la société dans tous les cas où une réadaptation est possible, M. Chazal estime toutefois que les impératifs d'une telle protection devraient exiger plus de discernement dans l'octroi de la liberté à une certaine sorte de délinquants, que le déséquilibre de leur caractère rend particulièrement dangereux, et qui sont précisément ceux à qui les jurés — et trop souvent les juges professionnels — appliquent inconsidérément une peine atténuée... du seul fait de leur « responsabilité atténuée ».

Très opportunément M. Chazal souligne encore qu'au regard de l'exemplarité de la peine, dont on parle trop, il y a « l'exemplarité du crime » — dont on ne parle pas assez, celle-ci, dit-il, se fortifiant au préjudice de celle-là par la « divulgation tapageuse des circonstances les plus morbides du crime, des photographies et des portraits concernant les criminels (et qui) ne manquent pas d'avoir une influence désastreuse sur certains jeunes et sur des individus au psychisme fragile ».

Cette remarque remet en question la scandaleuse publicité donnée aux affaires criminelles dans notre presse et que laisse à peu près complètement hors d'atteinte l'article de notre nouveau « Code de procédure pénale », puisque cet article ne vise essentiellement qu'à assurer le secret de l'instruction et à permettre notamment aux circulaires du Garde des Sceaux des 13 octobre 1949 et 22 août 1950 d'atteindre, sur ce point, leurs objectifs.

***

M. Granier insiste, de son côté, sur l'importance de la personne du délinquant dans la perspective nouvelle du droit pénal qu'ouvre le mouvement de *Défense sociale nouvelle*, et s'attache utilement à dissiper l'équivoque créée chez certains par le terme même de défense *sociale*, ce dernier qualificatif pouvant laisser supposer — en raison, notamment, de l'hérédité « chargée » que constitue le positivisme pour ce mouvement — qu'il s'agit avant tout d'une défense de la société, à laquelle en définitive l'homme se trouverait asservi.

M. Granier a certainement raison de protester contre une telle interprétation et de vouloir éviter au mouvement de *Défense sociale nouvelle* le reproche qu'il adresse au positivisme de s'être comporté en « mauvais photographe » en n'éclairant qu'un côté de l'homme, le côté social, et en laissant dans l'ombre le côté de l'individu.

Mais on peut toutefois se demander si, emporté par l'élan de sa démonstration, M. Granier n'a pas, à son tour, abusé de l'« éclairage » au seul profit du côté de l'individu, lorsqu'il affirme que le but de la société est de servir l'homme, ce dernier étant « au centre » du système de la Défense sociale nouvelle.

N'est-il pas permis de penser que ce serait encore une manière de tomber dans le travers d'une discussion scholastique que de rechercher si une « primauté » doit être reconnue à l'homme — ou au social — alors que la réalité qui s'offre à nous est celle que M. Granier qualifie lui-même plus loin de « complexe individu-société » après avoir d'ailleurs précisé que l'homme est homme « parce qu'il est social », ce qui implique donc qu'il n'y aurait pas plus d'homme sans société qu'il n'y aurait de société sans homme.

Ce qui demeure incontestable, c'est l'importance de l'individu dans une société digne de ce nom et la nécessité de garantir les conséquences pratiques de cette affirmation par une *légalité* judiciaire qu'on ne saurait trop opposer au « légalisme » de Liszt et du droit pénal classique.

***

A son tour l'article du R. P. Vernet, « Ombres et lumières dans les prisons » vient s'inscrire dans le cadre des préoccupations essentielles du mouvement de *Défense sociale nouvelle* puisqu'il met l'accent à la fois sur l'importance du stade de la procédure pénale postérieure au jugement et sur celle de la personne du délinquant.

Ecrit dans la perspective qu'ouvre aux pénalistes le dixième anniversaire de la réforme pénitentiaire française, cet article est une excellente mise au point de ses réalisations en ce qui concerne le prévenu, le détenu et le libéré.

Une très heureuse analyse des possibilités que devrait théoriquement offrir la prévention et des dangers *qu'en fait* elle présente pour le prévenu, amène l'auteur de cet article à proposer à cet état de choses un remède immédiat qui, dit-il, tient en trois mots : « le moins possible de prévenus en détention, — pour un séjour le moins long possible — , avec le moins de contacts possibles entre détenus ».

En ce qui concerne ces derniers, le R. P. Vernet insiste sur l'importance salvatrice de leur « valorisation » par l'apprentissage (ou le perfectionnement) d'un métier pendant leur détention. Mais cela suppose l'organisation d'un corps d'éducateurs et l'auteur de l'article déplore à juste titre la pénurie de ce personnel due à son traitement insuffisant et à ses conditions de vie particulièrement ingrates. Une fois de plus des questions de budget risquent de compromettre l'essentiel des conquêtes les plus sûres de la réforme pénitentiaire.

Mais c'est sur une note plus optimiste que sera traitée la dernière et la plus importante partie de l'étude du R. P. Vernet, celle qu'il consacre aux possibilités de reclassement du libéré.

Pour lui permettre de prendre fructueusement contact avec les conditions réelles de la vie qui l'attend, hors de la prison, des étapes lui sont ménagées, au cours desquelles les attitudes individuelles pourront être jugées devant la liberté progressivement reconquise : foyers de semi-liberté et libération conditionnelle.

Les observations et les statistiques que nous offre à ce sujet le R. P. Vernet sont précieuses et encourageantes. L'initiative qu'il nous relate et qui a été prise par le Ministère du travail en matière de reclassement ne l'est pas moins : la création d'un « service des caractériels » jouant le rôle d'un véritable « office de placement » devenu, en dix ans, une organisation nationale, avec ramifications départementales.

Car tout se tient dans une entreprise cohérente de relèvement des délinquants, remarque avec pertinence le R. P. Vernet à la fin de son étude : rééducation, métier, placement. « A quoi servirait la réadaptation des détenus, s'il n'y avait pas de reclassement possible à leur sortie ?... Tous les frais, toute l'application et même tous les succès de la rééducation risquent de déboucher dans le vide ou de se heurter à un mur *si les portes se ferment quand s'ouvrent celles des prisons* ».

***

Quelle que soit l'idée dominante autour de laquelle se développe chacun de ces trois articles : rôle indispensable de l'action judiciaire, importance de la personne du délinquant ou des conditions de sa réinsertion sociale, ce sont bien les termes essentiels du mouvement de *Défense sociale nouvelle* qu'on retrouve au fond des préoccupations particulières à leurs auteurs.

Et mieux encore qu'en développant l'un ou l'autre de ces thèmes, c'est en insistant sur l'interdépendance des solutions qu'il convient d'apporter aux problèmes de la délinquance — interdépendance qui nécessite une politique criminelle d'ensemble dans le cadre d'un humanisme agissant — que ces trois articles témoignent de l'imprégnation féconde des pénalistes d'aujourd'hui par *l'esprit* même qui anime ce mouvement de Défense sociale nouvelle.

J. BELLON.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

Droit pénal spécial, par Marcel Rousselet et Maurice Patin, 7e éd., Paris, Sirey, 1958, 785 pages.

La 7e édition du *Droit pénal spécial* issue comme les précédentes de l'heureuse collaboration de M. le Premier Président Rousselet et de M. le Président Patin confirme la haute valeur d'un livre dont l'éloge n'est plus à faire.

Depuis la 6e édition, parue en 1950 (v. le compte rendu dans cette *Revue*, 1950, p. 290), la jurisprudence s'est enrichie et la législation a subi plus d'une retouche. MM. Rousselet et Patin ont soigneusement recueilli et analysé toute la jurisprudence récente qu'ils sont, mieux que personne, placés pour connaître. Ils n'ont rien laissé perdre ni des textes nouveaux à glaner au dedans ou au dehors du Code pénal, ni des textes anciens absorbés dans ces grandes compilations telles que le Code de la santé ou le Code des boissons où l'on a peine à les retrouver et parfois la surprise de les voir audacieusement amendés. Et leur ouvrage, tout en grossissant, a gardé sa pureté de lignes et son extrême limpidité.

L. H.

Falszerstwo dokumentow w swietle kryminalistyki (en polonais) (Falsification des documents à la lumière de la science criminelle), par Andrzej Szwarc, Varsovie, Editions juridiques, 1955, 136 pages.

L'auteur étudie sous l'angle de la pratique le problème de la falsification de documents écrits, d'après la législation polonaise actuelle et à la lumière des conquêtes de la science criminelle. En face de l'imprécision généralisée de la définition de la notion de « document », il limite ce terme à ceux écrits à la main ou par des moyens mécaniques, sans discuter d'autres méthodes d'établissement de documents (p. ex. : photocopies), de documents tels que par exemple les œuvres d'art et les billets de banque.

L'ouvrage traite successivement de l'analyse du papier utilisé, de l'écriture à la main et à la machine, de l'impression, des moyens de falsifier les documents (par transformation, totale ou partielle, grâce à des méthodes mécaniques ou chimiques, sans endommager la base de document, c'est-à-dire en s'appuyant exclusivement sur des éléments authentiques ou avec un résultat allant plus loin, c'est-à-dire en faisant disparaître ces derniers en partie et en utilisant le reste pour introduire des éléments nouveaux dont il est seul l'auteur ; ou par contrefaçon). Une partie finale est consacrée à l'expertise des documents et contient des remarques techniquement des plus valables pour l'œuvre pratique de l'expert.

Destiné aux étudiants de droit et aux praticiens, ce petit livre est moins un exercice de haute scolarité qu'un essai pratique, fondé sur une expérience certaine et illustré par de nombreux tableaux, d'introduction du lecteur dans une technique considérée comme hermétique et difficilement accessible aux profanes. Le langage de l'auteur étant simple et toujours des plus clairs, sa connaissance du problème parfaite, son essai est certainement à considérer comme réussi. Il est d'autant plus digne d'être noté que ce sujet est traité rarement dans des monographies étrangères du domaine de la science criminelle (de la littérature française l'auteur ne cite que le traité de Locard ; de la littérature allemande celles de Franzheim, 1939, de Hees, 1937, de Lange, 1916, d'Ost-Rassow, 1941 ; de la littérature russe celles de Potapow, 1948, de Sjergiejewa, 1949, de Wyshinsky, 1949 ; de la littérature américaine celle de Söderman et Conell, 1935).

G. LANGROD.

Sulla teoria del falso documentale (Sur la théorie du faux documentaire), par Alessandro Malinverni, Milan, Giuffrè, 1955, 363 pages.

Auteur de *Pubblico ufficiale e incaricato di pubblico servizio nel diritto penale* (1950) et de *Scopo e movente nel diritto penale* (1955), deux sujets dont les liens avec la théorie du faux n'ont pas besoin d'être soulignés, M. le Professeur Malinverni a particulièrement étudié le faux documentaire comme le prouvent les nombreux articles qu'il a publiés dans diverses revues italiennes.

Le fragmentarisme de la législation italienne en la matière a rendu difficile le sujet. La matière en est fluide et il est très malaisé non seulement de résoudre les problèmes mais même de les poser. Aussi la doctrine est-elle très divisée. Sur la qualité requise de la fraude les opinions vont de la prétendue existence d'un dolus *in re ipsa* à la nécessité affirmée d'un but spécifique. Le problème central, névralgique, est celui de la définition de l'objet juridique du faux.

Certains, avec M. Antolisei, insistent sur le préjudice, effectif ou tout au moins possible, et en font l'élément essentiel de l'infraction. D'autres comme MM. Carnelutti et De Marsico, caractérisent l'objet de la protection pénale par la qualité du document considéré comme moyen de preuve.

Ces deux conceptions fondamentales semblent à M. Malinverni pécher l'une par excès, l'autre par insuffisance. La première irait au delà de ce qui apparaîtrait comme le véritable objet de l'intervention pénale ; la seconde reste dans l'orbite de la théorie de la preuve et oublie que la valeur probatoire, aux fins de protection pénale, peut être d'un degré inférieur.

Pour répondre aux besoins de la vie sociale comme aux problèmes de l'application des normes en la matière, M. Malinverni estime indispensable de distinguer l'*objet matériel* et l'*objet juridique* du faux.

Par *document* il entend l'objet sur lequel porte l'activité du faussaire, guidée par un certain but. Restent en dehors de cette notion les qualités qui, dit-on, justifient la protection pénale et dont on parle à propos de l'objet juridique. Avec le document l'on définit seulement les caractères essentiels de l'objet matériel de l'infraction et en l'absence desquels l'existence d'un faux documentaire est toujours exclue. Le document, c'est un contenu conceptuel provenant d'un auteur déterminé et fixé, stabilisé, qui se rend reconnaissable à ses destinataires. On peut distinguer selon que l'écriture est alphabétique ou idéographique, selon que le document, par sa provenance, est public ou privé.

Tout autre est l'objet juridique du faux. M. Malinverni écarte les solutions qui identifient cet objet avec la foi publique ou l'un de ses aspects protéiformes comme le droit à la vérité, la fidélité, la confiance et autres ; il écarte également celles qui mettent en avant l'intérêt ou le droit représenté par le document ou le moyen probatoire.

Sa conception consiste à trouver l'élément caractéristique de la protection pénale dans l'intérêt qu'un sujet individualisable personnellement a de prouver l'élément intellectuel qui résulte des documents vrais et d'empêcher la preuve d'un élément intellectuel qui n'en résulte pas, étant admis que cet élément a une importance juridique. Il y a préjudice quand cet intérêt probatoire est lésé ou risque de l'être.

R. BÉRAUD.

Las Faltas (Les contraventions), par Domingo Teruel Carralero, Barcelone, Bosch, 1956, 331 pages.

La matière des contraventions est la parente pauvre du droit pénal. Sauf peut-être en Italie, elle n'a jamais fait l'objet d'études systématiques. Le livre de M. Domingo Teruel Carralero n'en est que plus intéressant. Après un exposé de droit pénal général, au cours duquel il examine successivement les éléments constitutifs de la contravention, sa source légale et sa répression, il procède à une analyse de droit pénal spécial qui le conduit à commenter d'une part les dispositions du livre III du Code pénal espagnol, d'autre part les lois sur la chasse, la police des chemins de fer, etc. Un indice chronologique de législation et une bibliographie extensive accroissent de leur portée documentaire la valeur d'un ouvrage qui constitue une utile contribution à l'étude du droit espagnol.

J.-B. H.

III. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Underworld U.S.A. (La pègre des Etats-Unis), par Joseph F. Dinneen, New-York, Farrar, Straus and Cudahy, 1956, 238 pages.

Underworld U.S.A., qui porte le sous-titre « Histoire de la croissance d'un empire du crime » est une des études sociologiques du crime les plus frappantes et les plus instructives que j'ai lues de ma vie. L'auteur a choisi pour cadre de son récit un Etat, le Massachussetts, qui compte, sur une population de 2.500.000 habitants, 25.000 individus qui gagnent leur vie dans des maisons de jeu, des night-clubs, des attaques à main armée de banques et autres actes de brigandage. Les noms sont fictifs, la typologie ne l'est pas. L'auteur, pendant 25 années reporter d'un grand journal américain, parle d'un domaine qu'il connaît parfaitement et dont il a compris le fondement, les rouages et les lois très particulières. Il jette une lumière crue, parfois hallucinante, sur cette partie importante de la société qu'est la pègre et dont font partie souvent des gens qui jouent un rôle éminent dans l'Etat, surtout aux Etats-Unis.

Certaines constatations de l'auteur laissent le lecteur perplexe : « Je n'ai jamais quitté une salle de tribunal après le choix du jury dans une affaire d'importance sans réfléchir à la merveilleuse ignorance que la loi exige des « douze hommes francs et loyaux » entre les mains desquels est placée la vie de l'accusé. Un juré éventuel peut être refusé parce qu'il porte l'insigne des Chevaliers de Christophe Colomb ou un insigne de franc-maçon à sa boutonnière (ce qui peut être l'indice d'un préjudice enraciné quelconque) ou parce que le ministère public ou la défense n'aiment pas son visage. Il peut être réfuté s'il exprime une opinion d'avance ou disqualifié dans certains Etats s'il est adversaire de la peine de mort. S'il a lu des articles de journaux ou entendu des émissions de la télévision ou de la radiodiffusion concernant l'affaire dans laquelle

il est appelé à siéger, il ne peut être juré que s'il est capable d'affirmer qu'il ne s'est pas formé une opinion en la matière ». Et l'auteur de conclure : « S'il n'a pas lu les journaux, n'écoute pas la T.S.F. et ne regarde pas la télévision, n'a aucune opinion ou conviction, n'est pas informé et manque de curiosité, cela fait de lui un juré idéal. Il est alors un parfait imbécile, un idiot ou un menteur et un hypocrite... » (p. XIII).

Tandis que les criminels sont à la pointe du progrès scientifique, la police et surtout les juges restent bien loin en arrière.

Au Massachussetts, il y a par an 2.300 propositions de lois dont une moyenne de 300 sont adoptées. Il n'existe pas assez de juges, de tribunaux, ni de représentants du ministère public, pas assez de policiers, ni de prisons. Ceux qu'il y a sont trop mal payés (p. XV). Tandis que le traitement d'un juge est en moyenne de 18 à 25.000 dollars par an, un avocat marron reçoit, souvent, de 25 à 50.000 dollars par affaire... (p. XI). Ce dernier s'occupe, avec le soin qu'il faut, de cinq à six cas par an, tandis que le procureur en trouve 50 à 60 au rôle...

La carrière du héros du livre ouvre des perspectives effarantes : il s'agit d'un délinquant professionnel. Il ne fut pris que dans 1 % des délits commis ; restaient 92 arrestations. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail : mais dans la plupart des cas les preuves étaient insuffisantes pour les exigences de la loi et il était relâché soit par la police, soit par le ministère public. Dans la majeure partie des cas où il passa en jugement il fut simplement placé sous probation, les prisons étant trop pleines. En définitive, au cours d'une carrière criminelle s'étalant sur 40 ans, après 92 arrestations, il ne fut condamné que cinq fois à des peines d'emprisonnement (p. 127 et 157).

L'ouvrage fait également ressortir parfaitement les rapports entre certaines lois et la criminalité. Il est certain que l'organisation ultra-moderne sur de très grandes bases des bandes criminelles aux Etats-Unis a ses sources dans la prohibition qui les a forcées à avoir une flotte, une masse de collaborateurs sur toute l'étendue du territoire, une machine administrative prête à fonctionner jour et nuit.

Citons un dernier fait caractéristique : des paris sont organisés de façon permanente dans un domaine couvrant trois Etats et demi : l'un de ces paris porte sur les quatre derniers chiffres de la balance quotidienne du Trésor des Etats-Unis telle qu'elle est publiée dans les journaux ; le taux du pari est de 600 à 3.000 contre 1 ; les sommes pariées se montent à 3.500.000 dollars dont 5 % à peu près servent à payer les gagnants et les autres 95 % vont à l'organisation... Et il ne s'agit là que d'une branche très secondaire des activités des syndicats du crime.

C'est à regret que nous nous abstenons de donner plus de détails sur les apports de cet ouvrage. Mais nous le recommandons chaleureusement à tous ceux qui s'intéressent au monde moderne et tout spécialement à certains aspects « du plus grand pays du monde ».

Y. M.

The Road to Tyburn (Le chemin qui mène à Tyburn), par Christopher Hibbert, Londres, New-York, Toronto, Longmans, Green and C°, 1957, 164 pages.

L'histoire même de Jack Sheppard est intéressante.

Ce jeune homme apparemment frêle mais d'une constitution et d'une robustesse peu communes a réussi, en plein XVIII^e^ siècle dans des conditions étonnantes, des évasions spectaculaires qui enthousiasmèrent la foule des truands. Cependant, né dans un foyer modeste mais honnête, il avait eu sa part de chance et de bonheur. Aussi n'en est-on que davantage curieux de connaître les mobiles qui ont pu l'amener à commettre toutes les rapines qui le transformèrent peu à peu en un des brigands les plus célèbres de son pays et pour finir le conduisirent à l'échafaud.

L'auteur, semble-t-il, n'a pas réussi à percer les mystères de l'âme de Jack Sheppard. Car il est, tout de même, difficile, d'admettre comme Christopher Hibbert le propose, que Jack Sheppard a joué sa vie simplement par goût du risque criminel.

Mais à côté de la propre biographie de Jack Sheppard le lecteur découvre toute une époque haute en couleurs, cruelle et corrompue. Les classes de la Société londonienne sont décrites au travail ou au plaisir. La violence, la prostitution, le chantage et l'ivresse animent les quartiers que fréquentent ensemble mauvais garçons, nobles, policiers et magistrats.

Un tableau extrêmement impressionnant est brossé notamment de la condition de l'enfant dans ce monde. Voué aux coups, à l'abandon, à la débauche de ses aînés, le sort de l'enfant des pauvres appelle la pitié et suscite l'effroi. Certaines pages dépassent l'imagination et le XVIII^e^ siècle anglais nous apparaît bien barbare.

P. CHABRAND.

Crimes admirables, par Alan Hynd, traduit de l'américain par France Stevenson, Paris, Arthaud, 1957, 228 pages.

Crimes admirables. Cet ouvrage fait partie d'une collection au nom suggestif : « Clefs de l'aventure, clefs du savoir » et ce nom explique pourquoi ce compte rendu figure dans notre *Revue*. Nous considérons en effet que la connaissance des criminels et de leur façon d'agir est indispensable à quiconque s'intéresse aux sciences criminelles et même au droit pénal. Or, cet ouvrage donne un récit bien écrit, intelligent et non dépourvu d'humour de douze crimes choisis parmi les plus étonnants commis aux Etats-Unis pendant ces trente dernières années. Certains sont très connus, telle l'affaire de l'avion canadien, où 23 personnes périrent pour permettre à un individu de toucher une forte prime d'assurance — 50 cents pour dix mille dollars — pour la mort de sa femme et d'épouser la dame de ses rêves. On taxerait d'exagéré et d'invraisemblable l'ouvrage de fiction qui dépeindrait certains faits qui se sont produits en réalité.

Certains crimes portent la marque de l'endroit où ils ont été commis et n'auraient, pour des raisons sociologiques, pu être commis ailleurs : nous pensons aux crimes conséquences de la vendetta corse, à certains crimes des « milieux » de Marseille ou de Londres, aux crimes des gangs de Chicago par exemple. Ce n'est pas le cas des affaires racontées ici : ce sont des crimes qui auraient pu se passer dans n'importe quel pays. Elles apportent par conséquent une contribution à l'étude du criminel en général et intéressera tous ceux qui désirent agrandir leurs connaissances de la vie réelle en cette matière.

Y. M.

Zur Psychologie der Einzeldelikte, II. Der Mord (Etude psychologique des infractions pénales. II. L'homicide volontaire), par Hans von Hentig, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1956, 287 pages.

Après avoir publié le tome I^er^ qui traitait d'autres infractions du droit pénal spécial (vol, simple ou qualifié, etc.) (1), le professeur v. Hentig a voulu faire une étude du crime d'homicide telle qu'il n'en existait pas encore (dans la doctrine allemande, du moins).

Il développe le côté « psychocriminaliste » du problème en se basant sur les nombreux enseignements pratiques de la médecine légale et de la police et en s'appuyant sur des exemples concrets tirés des archives de police de plusieurs pays, avant tout d'Allemagne et des Etats-Unis. L'ouvrage est divisé, comme suit, en huit chapitres :

— Le problème que pose à l'humanité civilisée le crime de sang et ses origines dans la mentalité primitive.

— Le criminel connu et le criminel inconnu, c'est-à-dire les renseignements que l'on peut tirer des statistiques sur les criminels qui se sont laissés identifier et arrêter, et l'étude, autant que possible chiffrée, de tout ce qui reste dans l'ombre.

— L'acte criminel, qu'est-ce qu'un meurtre ? (2). Conflits psychologiques fondamentaux ou plus simplement les mobiles du crime : vol, disparition d'une personne gênante, passion, dépravation sexuelle ; circonstances qui renforcent l'influence psychologique meurtrière (3) ; époque des crimes selon les saisons, les heures du jour, etc. ; lieux des crimes ; mécanisme des crimes.

— Le meurtrier, son origine, ses tendances profondes (« dépression », désir du vol

(1) V. cette *Revue*, 1955, p. 175.

(2) « Mord ». Il convient de rappeler ici que le droit allemand ne connaît pas notre distinction entre le meurtre et l'assassinat et que la notion de préméditation est inconnue du Code allemand, § 211 StGB.

(3) Notion qui, en étudiant la question d'un point de vue différent de celui de notre droit pénal, rejoint ce que nous appelons les circonstances atténuantes.

avec violences, instabilité motrice, anomalie sexuelle ; forces formatrices spéciales : durcissement de la détention prolongée, corruption du succès).

— La psychologie du meurtre.

— Voies par lesquelles le meurtrier tente d'échapper aux poursuites ; sur quels signes caractérisant la psychologie du meurtrier peut-on fonder un soupçon et quelles erreurs faut-il éviter ; l'alibi ; le mythe de la théorie physiognomonique (1) ; les raisons juridiques pour lesquelles le crime n'est pas poursuivi (excuses absolutoires, auteurs inconnus, etc.).

— La pluralité de criminels (coauteurs, complices, etc.).

— La victime, statistiques d'après le sexe, l'âge, le nombre de meurtriers sains d'esprit et de victimes aliénées et vice-versa.

Ce livre, écrit par un psychiatre, s'adresse aux psychiatres et aux criminalistes ayant de bonnes connaissances de psychologie et de psychopathologie, car son vocabulaire et ses développements sont très techniques, sans explication à l'usage des profanes.

Jean Cosson.

Whiz Mob. A correlation of the Technical Argot of Pickpockets with their Behaviour Pattern (Les relations existant entre « l'argot » technique des pickpockets et leur comportement), par David W. Maurer, Gainesville (Floride), *American dialect society*, 1955, 200 pages.

Dans son introduction, l'auteur explique son désir d'étudier la structure du langage en tant que produit social.

Aussi peu importe qu'il ait choisi le pickpocket comme type de délinquant. Ce qui intéresse le lecteur c'est la technique dans la recherche. Elle est rigoureuse et rien n'est affirmé qui ne soit étayé d'exemples ou de données contrôlables.

C'est ainsi que les relations entre le pickpocket et la société saine d'une part, la société criminelle d'autre part, sont nettement exposées. Un long chapitre enfin est, comme il se doit, consacré à la loi du milieu, à l'éthique, à la morale des pickpockets.

On est surpris de la richesse de la documentation qui laisse deviner chez l'auteur une grande patience et beaucoup de psychologie. Aussi, ne peut-on s'empêcher de penser combien cette étude aurait été aride si, derrière les mots, l'auteur n'avait su découvrir les mœurs qu'ils expriment.

P. Chabrand.

Richter und Arzt (Juge et médecin), publié par K. Kleist, Munich et Bâle, Reinhardt, 1956, 239 pages.

L'Union juridico-psychiatrique de Hesse, fondée, ou plutôt restaurée, en 1950 et qui a été ensuite étendue à tout le Palatinat rhénan, a, de 1950 à 1953, tenu huit sessions dans différentes villes de l'Allemagne de l'Ouest. Des médecins et des juristes y ont présenté des rapports sur des sujets propres à intéresser à la fois criminalistes et psychiatres : responsabilité des psychopathes, crédibilité du témoignage, internement des aliénés et des déficients mentaux, psychanalyse, alcoolisme, ivresse et somnambulisme, manie des procès, effet de l'emprisonnement sur le psychisme du détenu. Un procureur général très humain s'est apitoyé sur le sort de l'accusé. Un philosophe a remis sur le tapis la vieille question du droit de punir...

Ce sont ces rapports, très variés, que publie avec quelque retard, sous le titre *Juge et médecin*, le Dr Kleist, professeur de médecine à Francfurt-sur-le-Mein, qui, de 1950 à 1953, a présidé aux travaux de l'Union.

L. H.

Mental Health and Personal Responsability (Santé mentale et responsabilité personnelle). (Compte rendu de la conférence de Royal Hall, Harrogate, 12 et 13 avril 1956), Londres, *National Association for Mental Health*, 118 pages.

La première question étudiée à la conférence de Royal Hall, qui s'est tenue à Harrogate les 12 et 13 avril 1956, était intitulée, *Personal Responsability and the Child* (La responsabilité personnelle et l'enfant). Le premier rapporteur, Mme Mary Burbury pense que

(1) Etude des caractères d'après la forme du visage.

la discipline doit tenir compte du développement de l'enfant. Notre première responsabilité doit tendre à lui assurer la sécurité, en l'acceptant tel qu'il est, avec ses rythmes biologiques en particulier, en ayant soin autant de sa vie affective que de son existence physique. L'auteur insiste sur les difficultés des *homes* d'enfants, à ce point de vue, pour éviter les frustrations.

Pour le Dr W. D. Wall, second rapporteur, le respect de l'individualité, nécessaire pour le développement de la responsabilité, suppose le respect du développement émotionnel et la possibilité pour l'enfant, dans un climat de sécurité, de « manipuler » son monde par un ajustement réciproque. Or, les conditions urbaines rendent difficile cet ajustement en faussant les données nécessaires au plein développement de l'enfant. Une adaptation de l'école est nécessaire, en exploitant ses possibilités de contact avec la famille. Une éducation des parents est nécessaire. Le travail par groupes à l'école devrait pouvoir être pris en considération.

La seconde question, *Personal Responsability and the Adult* (La responsabilité personnelle et l'adulte) fut successivement traitée par trois rapporteurs. Le professeur C. H. Madge, abordant le problème dans une perspective sociologique, estime qu'il y a des forces économiques, sur lesquelles le pouvoir politique, quel qu'il soit, n'exerce qu'une action relative. De même, il existe des formes d'organisation industrielle, qui ne touchent que de loin à la vie quotidienne du travailleur. De même encore, le sens des responsabilités conjugales se développe en soi, en fonction d'un sens personnel des responsabilités. Il semble bien exister chez l'individu un sens particulier de ses responsabilités. Il existe cependant des formes d'adaptation entre les composantes du groupe. Ces formes sont plus ou moins dominées en définitive par les facteurs économiques.

Pour M. J. P. Halpin, qui apporte le point de vue de l'industriel, la responsabilité se présente en termes divers selon le degré hiérarchique du travailleur. L'auteur indique les lacunes du système avec les causes de tension intrinsèques, nées du conflit des responsabilités, comme aussi du sentiment d'insécurité et d'instabilité dans le monde du travail.

M. R. Sutherland envisage le côté biologique du problème. Il existe chez l'individu des problèmes de tolérance aux chocs extérieurs (tolérance excessive ou insuffisante) dont le bilan est capital pour la santé mentale en général, et l'éducation en particulier. Notre première responsabilité est de nous éduquer nous-mêmes. Il existe une « épidémiologie » de la santé mentale et de ses troubles, contre lesquels doit lutter le service public de la Santé.

Personal Responsability and the Mentally Disabled (La responsabilité personnelle et le désordre mental). Selon le Dr Mc Coull, il existe une responsabilité personnelle des parents, mais il est difficile de savoir si, en présence d'un enfant retardé ou difficile, il faut leur dire l'exacte vérité. En fait, l'auteur pense que l'on doit dire la vérité aux parents.

Il existe, d'autre part, une responsabilité du groupe, la communauté ne faisant pas l'effort nécessaire pour le traitement et l'éducation des insuffisants mentaux.

Quant au Dr Ferguson Rodger, il envisage deux aspects de la responsabilité ; d'une part, la responsabilité de l'adulte à l'égard du malade, d'autre part, la responsabilité du malade à l'égard de lui-même. La responsabilité, en tout état de cause, implique un problème de relations humaines. C'est pourquoi le développement des groupes à l'intérieur de l'hôpital psychiatrique constitue l'un des éléments de la resocialisation des malades mentaux.

J. D.

Der Desperado. Ein Beitrag zur Psychologie des regressiven Menschen (Le *desperado*. Contribution à la psychologie de l'homme régressif), par Hans von Hentig, Berlin, Göttingen et Heidelberg, Springer-Verlag, 1956, 236 pages.

L'auteur, qui a vécu quinze ans dans les régions américaines de l'Ouest, pense que l'étude du *desperado* constitue un mode d'abord important des forces régressives, plus ou moins réversibles, qui dorment en chacun de nous. Ainsi l'étude du *desperado*, ce type très particulier de l'histoire américaine, devient-elle un cas particulier d'une étude très générale, celle de cette dynamique profonde de l'individu.

Il n'est guère possible de traduire le terme de *desperado* qui a conquis en soi, droit de cité. Il s'agit d'une sorte de « hors-la-loi », encore que cette expression ne lui convienne

pas spécifiquement. C'est un sujet qui s'est mis hors du groupe et des conventions sociales. Cet isolement mobilise des besoins nouveaux. Dans les cent dernières années, un double courant s'est dessiné, l'un, qui voyait en lui une sorte de « bon bandit », l'autre, qui en faisait une sorte de réprouvé, d'autant plus nuisible qu'on le repousse davantage. En fait, pour beaucoup c'est moins contre le groupe que contre la nature que se dresse le *desperado*. Il existe chez lui des dysfonctions non seulement psychiques, mais somatiques, qui le mettent en conflit avec l'extérieur. Il y a là un problème de psychologie criminologique, déjà entrevu par d'autres, qui condamne nombre d'entre ces sujets à un destin tragique, oscillant entre le suicide et la criminalité.

La grande période des *desperados* se situe entre 1850 et 1890 : c'est l'époque des chercheurs d'or, et de la ruée vers l'Alaska et les pays de l'Ouest. L'auteur commence par situer l'*ambiance* dans laquelle vécurent ces pionniers, dans ces régions désertes, avec un environnement animal, — domestique et sauvage —, particulier, une existence de trappeurs et de chasseurs. Certains y furent condamnés par les conséquences de la guerre de Sécession et la ruine des entrepôts, d'autres orientés par les conditions économiques nouvelles (or, argent, développement des chemins de fer). Alors se concrétisa le type du *cow-boy*, « à la fois résultante et victime du chemin de fer », avec les spéculations qui accompagnèrent le développement du rail.

Pour ce genre d'existence, non seulement le groupe, mais souvent l'individu au sein du groupe, se présente, par rapport aux normes sociologiques générales, en termes particuliers, liés à l'importance de l'exode vers l'Ouest, un exode essentiellement masculin, sans qu'on sache de façon précise si la rareté du sexe féminin a conduit au développement de l'homosexualité. Par contre, se développa un genre de femmes, en particulier de prostituées, de *viragos*, dont l'auteur cite de nombreux exemples. Par la suite des familles se constituèrent.

Passant à l'étude des *variétés* d'individus, l'auteur insiste d'abord sur les conditions générales de la vie sociale, où les échanges se firent d'abord pistolet en mains avec une justice expéditive. Ce mode de vie implique une étude particulière d'ordre anthropologique. Divers individus célèbres sont d'abord évoqués, tels qu'ils furent décrits de leur vivant (Henry Plummer, Joaquin Murieta, Wild Bill, Jim Gordon, etc.). Yeux bleus, cheveux roux, gaucheté manuelle, semblent les caractériser. Le surnom de *red* leur est souvent donné (Red Kelly, Red Buck, Reddy, Red Mike, etc.). Les allusions à la main gauche ne seraient pas rares, également, dans les biographies. Enfin, on trouve chez beaucoup des anomalies (occulaires, troubles du langage, anomalies somatiques congénitales ou acquises), alcoolisme, voire tuberculose.

Sur le plan psychologique, l'auteur distingue les *joueurs* et *chercheurs d'excitation*, — *les assoiffés de paraître*, plus ou moins comédiens, mythomanes, amateurs de parures et de vêtements (certains ayant mené réellement carrière sur les planches), — *les persécutés*, contrariés dans leurs tendances et devenus persécuteurs, — *les criminels*, agissant souvent à froid, tuant pour des futilités, — les *psychopathes* (ou névropathes), en particulier épileptiques, déprimés (avec tendance au suicide), et même schizophrènes ou états paranoïdes, — les *buveurs* d'habitude ou occasionnels, auxquels se sont d'ailleurs opposés de redoutables abstinents.

Face à ces groupes d'individus, se sont situés les Indiens, les Mexicains, les Chinois, les Noirs, avec les drames que n'ont pas manqué de susciter ces minorités dans la lutte pour la possession du sol. Au delà de ce « trauma de la toute-puissance » des Blancs, l'auteur évoque le caractère rudimentaire qu'affectaient dans les conflits le respect du droit d'autrui, et l'application de la justice. A cette puissance a participé le développement de l'arme mécanique, chacun ayant son revolver, avec la tentation de l'usage, et la fascination magique que représente pour la foule cet « égalisateur des forces » entre deux individus.

L'ouvrage se termine par des considérations sur la sauvagerie et la décivilisation, problème auquel conduit justement l'étude du comportement des sociétés rudimentaires de *desperados*. On assiste en effet là à la réalisation d'une sorte de type d'humanité régressive. Déjà Lombroso, évoqué par l'auteur, s'était attaché à ce problème, en insistant lui aussi sur l'importance du fait épileptique.

En termes de sciences naturelles, il y a là un phénomène à étudier dans les mêmes termes que ceux du zoologiste ou du botaniste étudiant le retour des espèces à la vie sauvage. Les guerres et les révolutions offrent des exemples de cette régression chez l'homme. « Dans l'animal domestique comme dans l'homme cultivé sommeille (...) la « bête sauvage qui s'ignore »...

C'est dans ce flux régressif que réside la force de vie du *desperado*. Il s'agit de sujets exceptionnellement résistants. Cette régression présente toutefois un intérêt non seulement historique, mais doctrinal dans la mesure où la régression, avec ce qu'elle apporte de sauvage et de sanguinaire, prépare de nouveaux départs dans la vie.

J. D.

Schuldgefühl und Schuld bei psychiatrischen Erkrankungen (Sentiment de culpabilité et faute dans les maladies mentales), par Werner Siebenthal, Zürich, Rascher-Verlag, 1956, 292 pages.

Si l'on veut aborder la psychiatrie dans un esprit anthropologique, il est nécessaire de dépasser le symptôme au profit de recherches plus générales, qui rejoignent le fond biologique et, en fait, la structure de l'individu.

A ce point de vue, l'étude du sentiment de culpabilité montre que ce dernier relève d'un phénomène profond qui est la faute elle-même — mais la faute vécue, au sens existentiel du mot. Cette faute se présente comme une sorte de négatif de l'activité humaine, mais cette négativité représente un fait en soi, qui lui confère une manière de réalité biologique. Aussi bien la trouve-t-on à la base de la dépression « endogène » comme des schizophrénies. C'est sur elle que va s'élaborer le sentiment de culpabilité, que ce dernier existe seul, ou qu'il s'exprime sous forme de psychose. Cette psychose (avec les idées délirantes dont elle s'accompagne), se présente alors souvent comme une manière de compensation (idées de grandeur ou de réformation, par exemple) à la culpabilité originelle.

A l'occasion de la faute, l'auteur se livre à une revue très générale des problèmes ainsi posés. Il débute en particulier par des considérations méthodologiques, en posant le problème du mode d'abord scientifique du sentiment de culpabilité : ces considérations ont une valeur très générale. De même pour les problèmes de structure dans leur dialectique « être » - « néant », « vie » - « mort », « santé » - « maladie ».

Des considérations psychothérapiques terminent l'ouvrage. L'auteur y met en garde contre des perspectives trop délibérément agressives sur le plan thérapique. Le refuge dans la psychose constitue un fait en soi, avec lequel il faut compter si l'on veut obtenir la participation du patient à sa guérison.

J. D.

Aspects médico-psychologiques sociaux et juridiques de l'homophilie, par MM. Charles et Massion-Verniory, *in* « Revue de droit pénal et de criminologie », décembre 1957, p. 214 et suivantes.

Ce numéro contient une importante et excellente étude consacrée aux aspects médico-psychologiques sociaux et juridiques de l'homophilie (homosexualité) et dont les auteurs sont M. Charles, procureur du roi à Bruxelles et le docteur Massion-Verniory, médecin-chef de la clinique neurologique de la Ramée.

Les auteurs étudient d'abord l'étiologie de l'homophilie, rendant compte des explications tout autant biologiques que psychologiques de cette forme de perversion sexuelle.

Ils nous montrent quels peuvent être les effets salutaires d'un traitement endocrinien ou d'une psychothérapie mais également quelles en sont les limites.

Ils savent attirer notre attention sur le danger social que représente l'homophilie. Ce danger résulte tout autant de la façon dont l'homosexuel se complaît dans sa perversion et en fait étalage que du fait que l'homosexualité est pour de nombreux individus, qui ne sont nullement déterminés dans le sens de cette paradifférenciation, l'occasion de se procurer des gains importants.

M. Charles et le docteur Massion-Verniory sont naturellement conduits à nous présenter un commentaire des différentes législations, étude comparative qui leur permet de nous faire comprendre le sens d'une évolution.

L'influence du Code pénal napoléonien a fait qu'un certain nombre de législations se sont d'abord refusées à ériger en infraction l'homosexualité ou tout au moins certaines de ses formes.

Mais à une idéologie libérale et individualiste se substitue progressivement une idéologie qui met davantage l'accent sur la responsabilité communautaire et sur la nécessité qu'il y a pour un Etat d'assurer la sauvegarde de la santé de la Nation. C'est

pourquoi la plupart des lois pénales récentes contiennent des dispositions relatives à la répression de l'homosexualité plus particulièrement lorsque l'un des partenaires est un mineur.

On prendra avec le plus grand intérêt connaissance des conclusions auxquelles les deux auteurs aboutissent. Autant dans le domaine de la prévention que dans celui de la sanction et du traitement, ils préconisent des mesures qui s'inspirent des idées mêmes de la défense sociale nouvelle.

L'article est complété d'une part, par deux aperçus statistiques de certains aspects de l'homosexualité tels que les ont révélés à Bruxelles l'examen des dossiers de police et des dossiers judiciaires, d'autre part, d'un tableau comparatif entre le nombre d'homosexuels constatés, la population belge et la criminalité.

Jean CHAZAL.

Die Homosexualität des Mannes im Szondi-Test (L'homosexualité de l'homme dans le test de Szondi), par Carl Laszlo, Stuttgart, F. Enke, 1956, 108 pages.

Huitième cahier de la collection de recherches sexologiques dirigée par M. H. M. Burger-Prinz et H. Giese, ce travail (avec bibliographie), consacré à « l'homosexualité de l'homme dans le test de Szondi », dépasse son titre et tend à une étude critique générale de la méthode de Szondi.

Après avoir délimité l'homosexualité, à travers les diverses interprétations des auteurs (Jaspers, Bleuler, Schwarz, Blüher), et défini ses caractéristiques génétiques, caractérologiques, physiosexuelles et affectives, l'auteur passe aux critères szondiens de l'homosexualité, inspirés de Freud et de Ferenczi. Szondi a tiré de ses analyses familio-génétiques un moyen d'appréhender la nature des tropismes qui orientent l'individu. En fait, on lui reproche le caractère hasardeux de sa théorie, qu'il serait dangereux (de l'avis de Szondi lui-même) de considérer comme autre chose qu'une simple hypothèse de travail. Après un rappel de la méthode (choix de photographies représentatives des diverses tendances élémentaires), l'auteur critique l'interprétation homosexuelle qui est donnée par Szondi, et qui est basée sur la dualité génétique de l'individu, dualité en fonction de laquelle doit s'orienter le « libido-tropisme » de l'individu. Il apporte le résultat de vingt-cinq études chez des homosexuels, avec un matériel témoin de même importance. Quelles que soient les critiques théoriques que l'on peut apporter à la méthode, les résultats montrent sa valeur empirique incontestable.

L'auteur apporte au test une modification (L.-Test) qui, sur le problème envisagé ici, donne des résultats comparables au test originel.

J. D.

Hypnotism and Crime (Hypnose et crime), par le Dr Hammerschlag, Hollywood, Wilshire Book Company, 1957, 148 pages.

Le professeur John Cohen, de l'Université de Manchester, nous donne une excellente traduction anglaise du livre dont, dans cette *Revue*, M. Hugueney avait rendu compte lors de sa publication (1).

L'hypnotisme, tombé en désuétude chez nous tant si on le considère du point de vue neurologique pur que de ses conséquences éventuelles en droit pénal, semble connaître un regain de faveur. Il est vrai que la Suisse est le pays où il « se défendait » le mieux. Les cas d'espèce cités sont, à vrai dire, quelque peu anciens. On les trouvait en France dans la littérature médico-légale du siècle dernier. Il n'est cependant pas sans intérêt de reprendre l'étude d'une question qu'on aurait tort de tenir pour ensevelie si l'on considère ses résurgences proprement médicales.

A. M.

Alkoholvaner og Kriminalitet (Habitude de boire et criminalité), par Erik Christensen, Erik Jacobsen, Alvar Nelson et Max Schmidt, Copenhague, *Bilag til Nordisk Tidsskrift for Kriminalvidenskab*, 1957, 84 pages.

Un examen empirique des relations entre la non-observation des lois et l'usage et l'abus de l'alcool s'est révélé nécessaire depuis longtemps.

(1) 1955, p. 597.

Dans les années 1948-50 un certain nombre de cas ont été relevés. Tous les délits et les crimes mais non les contraventions commis par des délinquants dans un district déterminé sont examinés spécialement : on a ainsi enregistré 1715 cas dont 150 se rapportant à des femmes.

Pour les statistiques, l'habitude de boire est :

1° Abstention de boire.

2° Avec modération : de temps en temps un verre de bière ou de vin. A l'occasion d'une fête, on boit un peu plus et éventuellement on se trouve en état d'ébriété.

3° De temps en temps, beaucoup :

dans un intervalle de temps limité, mais irrégulièrement, on boit plus que ce qu'on estime soi-même nécessaire, pour se sentir intoxiqué,

on peut ainsi perturber ses relations avec sa famille ou son travail, mais rarement cela aura de l'influence sur la situation économique.

4° Régulièrement, beaucoup :

comme dans le cas n° 3, mais à des intervalles rapprochés, par exemple toutes les semaines ; ici la situation économique en souffre.

5° Presque tous les jours ou tous les jours, beaucoup :

le travail et la situation économique en souffrent pratiquement toujours.

Ce rapport de statistique montre que les cas examinés sont représentatifs de la population criminelle du Danemark.

Le pourcentage de ces cas, se présente de la façon suivante :

Abstention	5 %
Modération	37 %
De temps en temps, beaucoup	19 %
Régulièrement, beaucoup	17 %
Tous les jours, beaucoup	9 %
Ceux qui ont bu, avant ce moment, davantage.	8 %
Inconnus	6 %

De même ont fait l'objet d'une statistique, le rapport entre la situation sociale, les crimes consommés et les habitudes de boire :

Les récividistes boivent plus que ceux qui sont condamnés pour la première fois. Cette différence a été spécialement remarquée dans les crimes sexuels.

Le pourcentage de l'ébriété pendant la commission du crime est de 24 % de la totalité des cas, mais est de 69 % pour les cas du 5e groupe.

L'état mental des personnes faisant partie de ces groupes et l'évaluation des résultats obtenus, seront publiés à une date ultérieure.

Il ne nous reste plus qu'à attendre la suite de cette étude qui nous intéresse vivement.

Georg K. STÜRUP.

Schulderleben und Gewissen (Faute vécue et conscience), par Heinz Häfner, Stuttgart, E. Klett, 1956, 182 pages.

Le sous-titre de l'ouvrage de M. Häfner intitulé « Faute vécue et conscience » porte : « Contribution à une psychologie en profondeur personnelle ».

Dans une première partie, l'auteur s'efforce de définir la nature de la névrose : trouble de l'élaboration du vécu (Speer) ou inhibition du devenir (v. Gessattel), ces définitions étant entendues dans un sens concret, c'est-à-dire avec la notion que l'individu sain doit avoir un sentiment profond de son être, qui est troublé dans la névrose. La psychothérapie doit donc compter non seulement avec la nature de l'homme, mais aussi, avant tout, avec son existence concrète. Or, la vie moderne pousse l'individu à assumer seul son individualité face à l'environnement, ce qui ne peut manquer d'accroître ses risques de faute : fait avec lequel la psychothérapie doit compter.

En effet, assumer son individualité constitue une charge, surtout si l'individu a perdu le sens de ce pourquoi il vit. Doute et anxiété le guettent, non seulement sur son existence même, mais aussi sur sa mort (qu'il redoute plus que dans les sociétés primitives, où il était partie, mal définie, d'un tout). L'accroissement de l'individualité entraîne celui de l'anxiété. L'individu se protège contre cette dernière par la névrose,

à moins qu'il ne se libère par l'exaltation de son dynamisme existentiel, tel que Sartre a pu le concevoir, poussé à ses dernières limites. Il se constitue d'ailleurs, au delà de l'individu, une sorte de néo-collectivisme qui assume (Tillich), en échange d'une participation suffisante, une part des responsabilités.

Dans cet univers, la faute prend une valeur anthropologique, dans la mesure où elle contribue à la prise de conscience de l'être. Cette dernière peut tendre vers des formes hypocondriaques dans la mesure, à son tour, où la perte du sens religieux oriente l'individu sur lui-même dans une manière de régression.

Après avoir passé en revue les divers aspects de la culpabilité (en particulier dans leurs formes dépressives et régressives) l'auteur s'efforce de montrer que la névrose n'est pas l'expression d'un fait biologique ou sociologique, voire anthropologique au sens étroit. Elle vise à troubler chez le sujet sa situation existentielle d'« Etre-dans-le-Monde ». Il s'agit donc, pour le psychothérapeute, de faire sortir le Moi de son enveloppe névrotique et de le libérer ainsi de l'angoisse existentielle à la source de l'humain. Il s'agit d'exalter les formes de libération du Moi, de retrouver un idéal qui permette au sujet de fondre son sentiment de la faute dans le sentiment d'une participation au monde ambiant. Mieux : la rencontre de la faute a une valeur constructive : elle transforme l'individu et lui donne un nouveau Moi. Elle permet l'ascension aux relations interhumaines, qui assurent à l'individu le sens des valeurs de vie. Intégrer l'anxiété dans le Moi constitue la tâche essentielle du psychothérapeute, en dépit des résistances du névrosé. Cette tâche implique la connaissance d'une double structure, celle du malade, mais aussi celle du thérapeute.

Dans une seconde partie, l'auteur définit le but de la psychothérapie, à la lumière de quatre cas cliniques pour lesquels une compréhension purement anthropologique s'est avérée insuffisante. Pour lui, il est nécessaire d'abord que l'individu ait, pour développer sa dynamique personnelle, une tendance au concept de valeur, sous une forme quelconque. Ces tendances se dégradent en formes biologiques inadéquates si elles ne trouvent pas à s'investir sur le plan des valeurs humaines. Encore faut-il que ces valeurs soient conscientes et consciemment vécues comme telles, et se présentent en somme comme le résultat d'une sublimation, au sens freudien du terme.

A travers les structures émotionnelles qui permettent cette conscience des choses, apparaît le problème de « la conscience », de cette « voix » qui, dès qu'elle a formulé un « jugement de faute », implique une prise de position du Moi vis-à-vis « du sentiment de faute », c'est-à-dire une participation de la personnalité au conflit intime du sujet. C'est dire, en fait, que la conscience est moins une voix que le sentiment de la « faute vécue ». Cela revient-il à nier, avec Scheler et Heidegger, l'existence d'une « bonne conscience » ? L'auteur ne le pense pas, mais sa présence n'exclut pas le sentiment de faute, qui fait partie de l'individu, est vécu par conséquent dans le présent même, et non pas comme un jugement du passé.

Se basant à la fois sur la théorie psychanalytique du Sur-Moi et sur les études génétiques de Piaget relatives au développement moral chez l'enfant, l'auteur admet qu'une mentalité adulte suppose le voisinage de deux consciences, donc de deux systèmes éthiques, l'un d'ordre autoritaire, l'autre de nature autonome ; le premier, d'origine sociale, se présente comme un idéal auquel il s'agit de s'identifier, tandis que le Moi tend à répondre aux appels de la profondeur. Idéal nécessaire, comme en font foi les résultats défavorables d'une éducation sans autorité.

L'existence d'une autorité extérieure conduit au concept d'une sorte d'image externe de la conscience. Chez *l'asocial*, le sentiment de faute, au moins dans les formes extrêmes n'est plus vécu. L'anxiété quitte le plan profond de l'individu pour se réduire à une peur du représentant de l'ordre : le policier. « On peut tout faire, sauf se faire pincer ». En fait, il est exceptionnel que le Sur-Moi soit totalement inexistant. Mais la faute impunie de l'un diminue le Moi de l'autre. Ainsi se manifeste la conscience collective. Dans un système *collectiviste*, l'organisation collective aboutit à décharger l'individu, en vertu du principe d'autorité, du concept de faute, dans la mesure où l'individu sacrifie lui-même au principe d'obéissance.

Quant au « défaut de conscience », il ne signifie pas, pour autant, la décharge de la faute, puisque la faute est plus profonde que la conscience dans la structure de la personnalité. L'auteur voit dons le repentir, par l'insécurité dont il dérive (que crée la faute au sein du Moi) une sorte de second stade de la conscience (le premier étant figuré par cette insécurité). Encore faut-il distinguer le repentir de l'*acte* et le repentir de l'*être*. C'est un problème que de savoir si le premier (c'est l'avis de l'auteur contre Scheler) est à lui seul susceptible d'amener un changement de l'individu.

Au delà du repentir figure un troisième stade du devenir de la conscience : c'est le redressement du Moi, avec accession à un changement dans les valeurs subjectives d'engagement. Ce changement est rendu possible parce que le vécu de la faute a rompu l'ordonnance antérieure du Moi. Il aboutit à un enrichissement de la personnalité, l'anxiété de la faute se transmuant dans une sorte de *beata culpa*, au sens augustinien.

Toutefois, ces modifications ne sont possibles que si l'individu participe à son ascension dans un climat d'amour ou, à tout le moins, de sympathie, qu'il appartient au milieu de favoriser. Le but de la psychothérapie doit être, à égale distance d'un individualisme et d'un collectivisme outranciers, de tendre à une « psychothérapie de la responsabilité ».

J. D.

Das Gewissen bei Jugendlichen. Psychologische Untersuchung. (La conscience des jeunes. Recherche psychologique), par Leonhard Gilen, Göttingen, *Verlag für Psychologie*, 1956, 110 pages.

Le livre que M. Gilen vient de consacrer au problème de « la conscience des jeunes » est une recherche menée chez des garçons et des filles de 17 ans. Cinq questions étaient posées :

1° A quoi reconnais-tu la bonne conscience ? (donne un exemple). 2° A quoi reconnais-tu la mauvaise conscience ? (donne un exemple). 3° Qu'a dit la conscience à Adam et Eve, à Caïn et Abel, à Pierre et à Judas ? 4° As-tu déjà une fois perçu très clairement ta conscience ? Comment cela ? Quel âge avais-tu alors ? 5° Quel est le plus ancien souvenir de ta conscience ? Comment était-ce alors ? Quel âge avais-tu ? Publications des protocoles de 26 garçons et 34 filles.

Sans insister sur le pourcentage des réponses, qui figure dans les huit tableaux de l'ouvrage, on doit noter l'importance du sentiment de culpabilité et d'infériorité.

Sont étudiées en outre les formes de reconnaissance (connaissance simple le plus souvent, mais parfois « voix » de la conscience, avertissement, prise de conscience, etc.), l'évolution *dynamique* du phénomène de conscience, ses aspects émotionnels (religieux, sociaux). A ce point de vue un chapitre est consacré à la culpabilité envisagée dans le cadre des sentiments éthiques. 100% des garçons et 96,9% des filles ont éprouvé ces sentiments. Il peut y avoir une connaissance de la faute sans sentiment de culpabilité, en particulier chez des natures froides, appréciant rationnellement les choses, sans pour autant les vivre sur le plan affectif. Toutefois, cette différenciation n'est pas toujours faite à 17 ans.

Quant au sentiment d'infériorité, également étudié à part, il se retrouve très souvent, et autant chez les filles que chez les garçons. Il est souvent associé paradoxalement chez les sujets au sentiment de leur propre valeur, lié à une bonne conscience simultanée, en dehors des moments d'anxiété et de crainte. Dans tous les cas, il semble bien qu'on se trouve en présence de faits permettant de toucher au noyau central de la personnalité.

Sont encore étudiés la relation de valeur dans le phénomène de conscience, l'intention et le phénomène de conscience. Dans les combats intimes de la conscience vécue, un clivage existe entre cette conscience et les intentions éthiques de l'individu. Cet ouvrage est accompagné d'une intéressante bibliographie.

J. D.

Text-book of Mental Deficiency (Manuel sur la déficience mentale), par A. F. Tredgold, 9e édition par R. F. Tredgold et K. Soddy, Londres, Baillière, Tindall a. Cox, 1956, 481 pages.

La première édition de l'ouvrage a paru en 1908. Une partie a donc dû être réécrite entièrement, le plan général initial ayant été toutefois conservé.

Après une revue des critères de la déficience (éducatif, intellectuel [tests], bio-social, légal), et quelques aperçus statistiques (relatifs à la Grande-Bretagne, principalement) les facteurs d'étiologie et de classification sont envisagés. Sont ensuite décrites les structures mentales normales (fonctions conatives, affectives et cognitives) avec leur développement, et est définie la notion de déficience dans ses aspects primaire et secondaire, dans sa signification anatomique et biologique, dans ses associations somatiques et dégénératives.

Les types de déficience sont classés comme suit : arriération (simple ou compliquée de structures psychopathiques), troubles de la conduite sociale, instabilité psychique et déficience morale, dysmorphies sous leurs différents types, déficiences secondaires (traumatiques, infectieuses, endocriniennes, etc.). Le mongolisme est situé dans ce chapitre, ainsi que les déficits avec épilepsie. Un chapitre est consacré aux états subnormaux, avec leurs incidences scolaires, un autre aux réactions de la famille, à la déficience psychique de l'enfant, réactions qui suscitent l'idée d'une éducation parentale.

La déficience est envisagée ensuite dans le cadre social, avec les problèmes qu'elle pose sur le plan personnel et familial. Les problèmes sociaux de prévention sont discutés.

Suivent un chapitre de diagnostic général et un chapitre de traitement. Le problème des tests est seulement mentionné, ayant été délibérément écarté par les auteurs, désireux de s'en tenir au plan clinique. L'ouvrage se termine par quelques indications d'ordre éducatif (établissements, etc.) et par un appendice contenant un résumé évolutif et une note sur les « idiots savants ».

J. D.

The Social Problem of Mental Deficiency (Le problème social de la déficience mentale), par O'Connor et Tizard, avant-propos du professeur Aubrey Lewis, Londres et New-York, Pergamon Press, 1956, 182 pages.

Les auteurs déclarent avoir abordé le problème d'un point de vue psychologique. Après un rappel historique de la rééducation des arriérés, ils montrent qu'une grande partie des déficients peuvent être suivis dans le milieu social. D'ailleurs, le concept de déficience est soumis à diverses contingences, en particulier sociales, et fonction du degré de tolérance du groupe à l'égard du déficient. A côté des déficiences vraies, existent ainsi des états relatifs, fonctions du mode de culture du groupe environnant.

Ces sujets se répartissent dans les établissements dans des conditions de nombre et de sélection qui font l'objet d'un chapitre statistique. Les déficients sont moins placés en tant que tels qu'en vertu de manifestations connexes, en particulier instabilité, mais aussi états plus ou moins névrotiques, générateurs de réaction motrices spéciales, qu'il serait possible de déceler (Luria). Il est donc intéressant d'établir les chances de succès d'un déficient au point de vue occupationnel. Des essais de prédiction ont été tentés par la technique statistique, dite de « régression multiple », en utilisant une batterie de tests d'intelligence et moteurs, en liaison avec l'excitation psycho-galvanique, et diverses épreuves de personnalité. Deux séries de mesures ont été effectuées. Les résultats montrent l'importance dévalorisante des facteurs d'instabilité émotionnelle.

Mais un autre problème se pose : que fait-on faire en cours de placement, aux déficients mentaux ? Des tâches sans grand rapport, au point de vue travail et rendement, avec le travail extérieur. Des recherches ont été entreprises à ce point de vue en 1950-1951 à l'hôpital de Darenth, colonie d'adultes déficients contenant environ 2.000 malades des deux sexes. En partant d'un travail manuel simple, excluant les mouvements fins, mais établi en liaison avec deux entreprises extérieures, on parvint à la conclusion qu'un grand nombre de sujets, maintenus au centre pour des raisons sociales, étaient en mesure d'exécuter des tâches socialement utiles et susceptibles de les reclasser, — les occupations routinières paraissant les plus adéquates à cet effet.

Quatre autres séries de recherches ont été menées, en 1950 et 1952. On a recherché d'abord quel était le meilleur mode de supervision du travail : surveillance stricte avec petit travail sans salaire, surveillance amicale avec salaire, laissez-faire, chaque groupe expérimental passant par les trois modes de surveillance. La différence porte surtout sur les deux premiers modes (surveillance, quelle que soit sa forme) par rapport au troisième : le laissez-faire donne de mauvais résultats chez l'instable.

Les autres recherches ont porté sur l'apprentissage de la lecture, l'importance de la motivation en matière de performances, les conditions du travail chez les imbéciles.

Les auteurs ont également suivi le travail des déficients à l'extérieur de l'établissement, les sujets rentrant seulement le soir à l'hôpital. L'observation, poursuivie durant dix-huit mois, a permis de constater la possibilité d'un tel emploi. En comparant les résultats à ceux des auteurs, on arrive à la conclusion que les deux-tiers, et probablement les quatre-cinquièmes des sujets classés parmi les déficients mentaux sont capables d'acquérir l'indépendance économique et sociale, dans les conditions économiques présentes.

Pour les déficients présentant des troubles névrotiques, les attitudes de discipline, en particulier pour les jeunes délinquants, entraînent des conduites antisociales et oppositionnelles. C'est pourquoi ont été recherchées d'autres façons de faire, en particulier des discussions de groupe menées durant plusieurs mois parallèlement au travail. Toutefois si, pour ces discussions, l'échec est plus fréquent avec les bas niveaux, l'expérience montre qu'une partie des sujets bénéficie d'un traitement psychothérapique, en particulier sur le plan de l'expression verbale.

Ce qui précède doit conduire à des conséquences administratives et légales. Toutefois, en ce qui concerne plus particulièrement les délinquants, il ne semble pas, d'après les travaux récents, qu'il y ait des différences significatives entre eux et la population normale, pour ce qui est du quotient intellectuel (Woodward, Lowrey, Tulchin). Pour ce qui est des mentalités psychopathiques observées chez les délinquants, les avis restent partagés sur les chances de récupération sociale. Il n'est pas certain que le problème ait été jusqu'ici posé en termes exacts. Les discussions sur la nature des bases structurales de la psychopathie rendent difficile pour les psychopathes l'établissement d'une législation spéciale, de nature à supplanter le Code pénal actuel, bien que certains délinquants mentalement subnormaux soient en mesure de bénéficier des variétés de traitement valables pour les autres criminels instables et déjà prévues par la loi.

Les auteurs discutent, d'autre part, le problème des institutions de soins pour déficients mentaux. Ils sont d'avis qu'il doit être possible d'établir des foyers pour déficients mentaux, sans que cette solution s'avère beaucoup plus coûteuse que la ségrégation en colonies. Il faudrait y prévoir des occupations contractuelles, en liaison avec des entreprises, un psychiatre voisin assurant la surveillance et les soins nécessaires.

Cet ouvrage est accompagné d'une importante bibliographie.

J. D.

Freud in der Gegenwart (Freud dans le présent), *Frankfurter Beiträge zur Soziologie*, Francfort-sur-le-Main, Europäische Verlagsantalt, 1957, 447 pages.

Il s'agit d'une suite de conférences prononcées à l'occasion du centenaire de la naissance de Sigmund Freud, aux Universités de Francfort et Heidelberg, qui constituent une étude des principaux problèmes que pose la psychanalyse dans le temps présent.

M. Erikson (*Instinct et environnement dans l'enfance*) étudie les conditions dans lesquelles l'enfant adapte à l'ambiance ses tendances instinctives.

M. Spitz (*Le « stress », Revendication psychique et ses conséquences*) rappelle ses recherches sur les nouveaux-nés, qu'il présente comme la continuation indirecte de certaines vues freudiennes antérieures : il existe une dualité mère-enfant des premiers mois, et des besoins affectifs en rapport avec cette structuration commune. Il rappelle les méfaits de l'hospitalisme et les conséquences de la privation maternelle sur le quotient intellectuel. Le nourrisson a besoin d'excitations (les *stress* de H. Sélye) grâce auxquelles il est en mesure de s'adapter au monde extérieur.

M. Balint (*Psychothérapie à travers la pratique médicale*) montre l'importance du dialogue « médecin-malade » pour l'obtention de la mise au calme, qui constitue l'élément essentiel du contact, à condition que le médecin apprenne à « écouter », et non plus à « questionner », s'il veut que le dialogue se poursuive par l'effort personnel du patient. L'auteur discute ensuite les conditions que suppose la fin d'une psychanalyse. Dans *Sexualité et société*, il étudie le conflit entre l'appel sexuel et les restrictions du milieu social, et s'interroge sur le devenir social de ses restrictions à la lumière de l'enseignement freudien. Il étudie la symbolique du complexe d'Œdipe, et les conditions de sa nécessaire résolution par l'individu au cours de son évolution.

M. Kraft (*Lignes de développement de la technique psychanalytique*) aborde en passant quelques points de théorie. Il discute les indications de la psychanalyse dans les psychoses. Il montre l'extension du champ de ses indications, tout en mettant en garde contre l'illusion qui tendrait à considérer la psychanalyse comme une panacée. Il consacre un chapitre à *Psychanalyse et religion*. Il voit entre ces ordres de faits une sorte de relation de polarité, qui exclut entre elles toute notion, sinon de concurrence, du moins d'hostilité et de méfiance.

M. Stengel (*Les racines de la psychanalyse dans la biologie*) rappelle que Freud a d'abord été un continuateur des neurologistes, qu'il a étudié longuement l'aphasie. Par la suite, la psychanalyse a donné lieu à des recherches expérimentale Il exsiste.

des relations étroites entre psychanalyse et biologie. Dans *Qu'est-ce que la psychiatrie dynamique* ?, il montre les liens de la psychiatrie et de la psychanalyse.

M. Binswanger (*Mon cheminement vers Freud*) distingue cinq étapes dans ce cheminement. Il montre comment, par l'Inconscient, Freud a placé « l'homme dans le monde et le monde dans l'homme ». D'où le caractère universel de son enseignement.

M. Bally (*L'homme et le monde dans la conception freudienne*) insiste sur le fait que Freud a puisé toute sa conception du monde dans le « dialogue » et a redonné au « langage » une valeur nouvelle.

M. Wyatt (*Caractérologie psychanalytique*) rappelle les premières phases du développement infantile selon Freud. Ce dernier a, avec son « Caractère et érotisme anal » posé en 1908 les bases de sa caractérologie. Par la suite, l'orientation s'est faite progressivement du morbide vers le normal pour aboutir à une conception du caractère que l'auteur s'efforce de définir.

M. Alexander (*Interactions psychomatiques*) montre comment les facteurs émotionnels interviennent dans la genèse des maladies somatiques (asthme, ulcère, dermatoses, etc.). Le même auteur (*Place de la psychanalyse dans la culture occidentale*) considère que, par son respect des différences individuelles, la psychanalyse est un véritable « produit » de la civilisation occidentale.

M. Zulliger (*Psychoanalyse et pédagogie*) étudie d'abord l'influence de la psychanalyse sur la pédagogie. Il envisage ensuite les conditions de la psychanalyse à l'école. Dans *Psychanalyse et psychothérapie infantile*, il envisage, à partir du caractère animiste et magique de l'enfant, les modalités théoriques selon lesquelles l'enfant interprète les principes du plaisir, les problèmes de l'identification et, d'une façon générale, les données de l'expérience freudienne. Il différencie ensuite les deux modalités : psychothérapie infantile psychanalitique, et pédagogie psychanalytique. Enfin, dans *Psychanalyse et développement et éducation de la conscience*, il exprime l'espoir que l'éducation de la conscience, en particulier à l'égard des sentiments de culpabilité et de faute, permettra une humanité meilleure.

M. Marcuse (*Instinct et liberté*) passe en revue les instincts, tels que les a dégagés la doctrine psychanalytique, et les mécanismes de répression par lesquels, en fait, l'individu manifeste sa liberté. Il termine l'ouvrage par un travail sur *l'idée de progrès à la lumière de la psychanalyse*.

Il n'est pas possible dans cette revue de donner même une idée des multiples points de vue développés par des maîtres de la psychanalyse. Il faut y ajouter l'évocation de souvenirs plus personnels rapportés par centaines. On lira avec intérêt, en particulier, le discours inaugural dans lequel Erikson (*Les crises psychanalytiques de Sigmund Freud*) montre comment Freud connut divers moments critiques dans l'élaboration progressive de sa doctrine.

J. D.

IV. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Revue de la Sûreté nationale, publication mensuelle sous l'autorité de M. le Directeur général de la Sûreté nationale, Paris, n° 1, juin 1957.

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs la naissance d'une nouvelle revue, intitulée *Revue de la Sûreté nationale*, publiée sous l'autorité de M. le Directeur général de la Sûreté nationale. Cette publication veut être avant tout un organe d'information, de documentation et de liaison au sein de la corporation des fonctionnaires de la police, et permettre de fructueux échanges d'idées sur l e plan professionnel. Il s'agit là d'une publication à caractère corporatif qui marque un effort de prise de conscience technique et professionnel de la police dans un but d'évolution.

Les premiers numéros de cette revue abordent les grands problèmes concernant la police : la structure des cadres, les écoles, les techniques nouvelles appliquées à des problèmes pratiques. D'autre part, on y trouve un ensemble d'informations réglementaires précises destinées à unifier les connaissances des services de police par le côté pratique des règlements qui sont portés à la connaissance des policiers.

Notons également des statistiques et des informations et une bibliographie orientées dans le sens de la police.

La publication de cette revue est un événement que les membres de la police attendaient depuis longtemps.

S. E. S.

Kriminalistische Aphorismen und Erkenntnisse (Aphorismes et vérités criminalistiques), par Kurt Höllrigl, Hambourg, Kriminalistik, 1958, 52 pages.

La plupart des ouvrages sont écrits pour répondre à un besoin du public. Pour certains autres, on a l'impression qu'ils résultent du désir de l'auteur de s'amuser. Il en est ainsi des *Aphorismes et vérités criminalistiques*. Ce livre est un petit lexique des différents mots pris dans leur signification criminalistique. Donnons quelques exemples :

Deviner. Est une très mauvaise habitude, car elle dérange la logique de la pensée. — *Danger*. Selon Nietzsche, le danger d'être renversé par une voiture est plus grand quand on vient d'en éviter une. — *Retenue*. Ne dis jamais tout ce que tu sais, mais sache toujours tout ce que tu dis. — *Suicide*. Les personnes qui se suicident veulent mourir le plus vite et le moins douloureusement possible. Par conséquent, le suicide est invraisemblable lorsqu'on se trouve devant une espèce de mort particulièrement douloureuse. — *Vérité*. La vérite pure semble souvent trop simple et trop primitive, et rien n'est plus difficile que de croire en elle.

Ce petit ouvrage est amusant et cela lui suffit.

Y. M.

Kriminaltaktik (Tactique criminelle), par F. Meixner, Hambourg, Kriminalistik, 2 volumes, 1954, 215 pages et 1957, 208 pages.

Il s'agit d'ouvrages assez sommaires qui passent en revue les phases essentielles de l'enquête criminelle ainsi que le comportement des malfaiteurs. Ils eussent gagnés à être illustrés ainsi qu'à développer davantage la trop rapide étude consacrée au constat criminel. Quelques pages intéressantes sur les relations avec la presse et la radiodiffusion ; des conseils pratiques de prévention criminelle terminent certains chapitres.

M. L. C.

Staat und Polizei (L'Etat et la police), Stuttgart, *Hauptvorstand der Gewerkschaft, Öffentliche Dienste, Transport und Verkehr*, sans date, 180 pages.

Il s'agit ici d'une série de conférences prononcées par diverses personnalités à l'occasion d'une « Semaine de la police » organisée en mai 1955. Nous eussions aimé une table des matières, indiquant de prime abord les sujets traités et les orateurs, révélant ensuite le fil conducteur qui a dû guider les organisateurs. On se contentera donc de donner ici le titre de chacun des exposés en soulignant que s'en dégage le souci lauable de situer le rôle de la police dans un Etat démocratique. Qu'on le veuille ou non, lo police est toujours « prétorienne » par certains côtés ; rendons plus spécialement hommage à la République fédérale qui souhaite tout au moins qu'elle le soit en accord complet avec les populations qu'elle doit aider et secourir. On ne dira non plus jamais assez la difficulté d'une tâche que chaque fonctionnaire de police doit souvent exercer isolé et sur une voie publique, à la merci de l'événement fortuit allant du banal dégât matériel au sacrifice de sa propre vie, en passant par l'accident mortel exigeant simultanément prompt secours et dégagement des responsabilités.

Ont été ainsi traités : l'avenir de la police de Bonn ; les exigences d'une police allemande moderne sous le triple caractère : professionnel, constitutionnel et humain ; la police, ses servitudes et ses rémunérations ; la préparation du policier de la nouvelle école ; histoire et problèmes de la police politique ; la police et l'emploi de la contrainte ; la police et la sécurité de la circulation ; l'administration publique dans un Etat démocratique.

M. L. C.

V. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Nordisk Kriminalistisk Arsbok, 1956, Stockholm, Ivar Hœggströms Boktryckeri, 1958, 110 pages.
Introduction (en anglais) et *Sommaire* (en français), Stockholm, 1958, XLIV pages.

Une fois de plus, il faut marquer toute la satisfaction que nous avons eue à recevoir et à lire avec toute l'attention qu'elle mérite la très remarquable *Introduction* établie par M. Carl Holmberg pour l'*Annuaire des criminalistes nordiques* de 1956. Suivant

une tradition heureuse, le recueil des travaux des criminalistes nordiques est précédé d'une introduction en anglais et d'un sommaire en français, qui l'un et l'autre donnent une physionomie exacte et précise de tout le contenu de l'ouvrage.

Après un hommage rendu au professeur finlandais Otto Hjalmar Granfelt, décédé en juin 1957, le sommaire de l'*Annuaire* passe en revue les différentes réunions des criminalistes nordiques. Celle des criminalistes de Finlande s'est préoccupée de savoir *comment on pourrait rendre la circulation routière plus sûre*. Le chef de la police Urho Kiukas, rapporteur général, a insisté sur l'importance de cette criminalité, qui est le type même du délit culpeux. Les remèdes ont été passés en revue. Une attention particulière étant attachée, bien entendu, au cas de conduite d'un véhicule par des personnes en état d'ivresse et au point de savoir si la confiscation du véhicule ne constituerait pas une sanction particulièrement appropriée.

Les criminalistes suédois se sont, de leur côté, préoccupés de *la formation des juristes et l'administration de la justice pénale*. M. Bergendal, recteur de l'Université de Lund, a, dans son rapport général, posé principalement le problème de l'enseignement de la criminologie. Certains participants, notamment Mme. Antilla et le professeur Strahl, ont insisté sur l'importance de la formation criminologique du juriste et du juge pour leur permettre de mieux comprendre, non seulement les problèmes concrets qui se posent devant la justice pénale, mais l'évolution même du droit criminel moderne.

Sur le rapport de M. Halvorsen, directeur général des prisons et président de la commission chargée d'étudier ce problème, les criminalistes norvégiens ont discuté *l'application des diverses sanctions privatives de liberté*. On notera ici spécialement qu'en Norvège, l'idée triomphe aujourd'hui que le seul élément afflictif de la peine consiste dans la privation de liberté, aucune autre souffrance ne devant être imposée au condamné. Les pénologues et les criminalistes norvégiens se montrent donc d'accord pour préconiser une unification légale des peines et des mesures privatives de liberté, aucune distinction dans l'application ne devant être faite d'après la classification juridique de la sanction. Ce qui n'empêche pas, bien entendu, mais facilite au contraire une individualisation pratique de la mesure suivant chaque groupe de délinquants. On notera également que les criminalistes norvégiens se montrent actuellement très favorables à un régime d'application de la peine privative de liberté en commun, seul régime selon eux capable d'assurer une organisation rationnelle du travail et des loisirs et de préparer la réadaptation ultérieure du condamné à la vie en société.

Les criminalistes danois, enfin, ont, sur le rapport du professeur Louis Le Maire, directeur général des asiles d'aliénés, étudié *les mauvais traitements envers les animaux*. La question a préoccupé récemment les différents pays scandinaves, où des lois modernes ont étendu la protection des animaux, élevé les peines prononcées en cette matière et prévu une mesure de sûreté spéciale consistant dans l'interdiction de posséder des animaux. Le rapporteur constate au surplus que la cause la plus fréquente des violences exercées contre les animaux est l'anomalie mentale.

Comme on le voit, les sujets discutés par les criminalistes nordiques sont aussi variés qu'actuels.

M. A.

Richter, Schreiber, Advokaten (Juges, scribes, avocats) par Hans Liermann, Munich, Prestel-Verlag, 1957, 52 pages.

Le livre de Liermann est un livre bien fait pour jeter une note de gaieté dans une bibliothèque d'homme de loi. On y trouve contée avec beaucoup de finesse et d'humour la vie en Allemagne à travers les âges des juges et des tribunaux, des étudiants en droit et des professeurs, des notaires, des procureurs, des agents d'administration et surtout celle des avocats : ces malheureux avocats, si longtemps décriés, à qui, en Prusse, Frédéric Guillaume Ier imposait le port d'un manteau spécial, pour qu'on puisse « de loin reconnaître les coquins et se garer d'eux », et qui, lorsqu'ils se refusaient à payer 2000 thalers pour s'affranchir du manteau, achetaient d'un commerçant astucieux un manteau de soie si léger qu'il pouvait se cacher dans la poche. Et ceux là même qui ne seront pas capables de lire le texte, quoiqu'il soit facile à lire, seront séduits par les images : images empruntées à d'anciennes gravures, d'anciennes peintures, d'anciennes sculptures, d'anciennes tapisseries, les unes pleines de respect pour les prêtres du droit, les autres raillant sans pitié les juges prévaricateurs et les avocats marrons. Les moins amusantes ne sont pas celles qui représentent les cours et les discussions dans les Universités du Moyen Age.

L. H.

Kodeks karny i prawo o wykroczeniach, wraz ze skorowidzem rzeczowym. Wazniejsze ustawy szczegolne (Code pénal polonais et loi polonaise sur les contraventions), 8e édition, mise à jour le 1er septembre 1956, Varsovie, Editions juridiques, 1956, 462 pages.

Edition complète et révisée du Code pénal du 11 juillet 1932 avec un index détaillé par matières, contenant les actes juridiques supplémentaires, d'une certaine importance, de la décade 1946-1956 (en particulier les amnisties de 1945, 1947, 1952, 1956, les textes légaux concernant le trafic des devises, l'augmentation des amendes et des peines, la défense de la paix, la lutte contre la production d'objet de mauvaise qualité, les délits particulièrement importants à l'époque de la reconstitution de l'Etat, la défense de la propriété sociale, etc.).

G. Langrod.

Sir James Fitzjames Stephen (1829-1894), par Léon Radzinowicz, Londres, *Selden Society lecture*, 1957, Bernard Quaritch, 70 pages.

Le renom du grand criminaliste anglais Stephen est parvenu sur le continent européen, où il est surtout connu pas ses ouvrages sur le droit criminel anglais et surtout peut-être par l'effort qu'il avait fait pour doter l'Angleterre d'un code pénal. M. Radzinowicz a saisi avec bonheur l'occasion d'une conférence à la *Selden Society* pour nous donner de Stephen une étude particulièrement suggestive.

Il nous rappelle comment Stephen, après avoir terminé ses études de droit et s'être inscrit au barreau, avait paru d'abord s'intéresser surtout à la littérature et au journalisme. Ses contributions littéraires sont très nombreuses dans la première période de sa vie. Mais en 1868, il était envoyé aux Indes comme conseiller du Gouverneur général et il prenait connaissance du Code pénal qui y avait été promulgué en 1860. La grande admiration qu'il professait déjà pour Bentham, l'apôtre de la codification, celle qu'il allait concevoir également pour l'œuvre codificatrice de Livingstone en Louisiane l'amenèrent à réclamer à son tour une codification du droit criminel anglais. De nombreuses commissions siégeaient en Angleterre pour examiner les lois pénales, et elles devaient aboutir au *Consolidation Act* de 1861. En 1872, Stephen, retour des Indes, s'attachait à la codification, d'abord en ce qui concerne les preuves, puis en ce qui concerne le droit pénal. Son *Digest* de 1876 était déjà un modèle de Code pénal, reçu d'ailleurs avec enthousiasme. L'année suivante, on lui demandait officiellement de préparer un code pénal et un code de procédure, et une commission ayant été nommée à cet effet en 1878, Stephen terminait le projet en juin 1879. Tout le monde alors crut que l'heure de la codification du droit pénal était arrivée en Angleterre. Mais le Lord Chief Justice se déclara finalement opposé. Il s'agissait en réalité d'un réflexe des *Common-lawyers* contre une tentative faite pour intégrer le droit criminel dans un texte de loi écrit. Le projet échoua donc en Angleterre, mais il devait ensuite servir de base aux Codes pénaux publiés au Canada et en Nouvelle-Zélande et dans plusieurs Etats d'Australie. En 1883, Stephen publiait sa monumentale Histoire du droit criminel de l'Angleterre.

M. Radzinowicz montre avec beaucoup de finesse et de justesse comment Stephen a été conscient des transformations qui s'opéraient dans l'Angleterre du XIXe siècle. De 1830 à 1880, le droit pénal anglais s'était en effet complètement modifié. La peine de mort était, en 1825, applicable dans plus de deux cents cas ; en 1861, trois infractions seulement étaient punies de peine de mort, laquelle n'était plus pratiquement prononcée qu'en matière d'homicide volontaire. L'individualisation judiciaire avait fait d'autre part des progrès, et l'on se montrait soucieux d'assurer plus complètement la rééducation des délinquants. Certes, Stephen restait partisan de la peine capitale, voire même de la flagellation, et il déplorait l'adoucissement du système répressif ancien. Il n'en a pas moins, sur bien des points, secondé heureusement l'évolution des institutions répressives, et beaucoup de ses propositions de réforme sont aujourd'hui acquises depuis longtemps.

M. Radzinowicz était tout désigné pour faire revivre cette figure intéressante dans

une perspective historique qu'il connaît mieux que personne et en tenant compte de cette réforme pénale dont il a lui-même magistralement retracé les origines depuis la deuxième moitié du XVIII[e] siècle.

M. A.

Strafgesetzbuch, Kommentar (Code pénal. Commentaire), par Adolf Schönke, continué par Horst Schröder, 8[e] édition, Munich et Berlin, C. H. Beck Verlag, 1957, 1269 pages.

Nos lecteurs connaissent déjà le commentaire du Code pénal allemand du regretté professeur Schönke (1), et c'est conformément au désir personnel de Adolf Schönke que M. Horst Schröder, Professeur à l'Université de Tubingen, a continué son œuvre. L'ouvrage en est maintenant à sa huitième édition et son étendue s'est largement accrue : en effet, si la 5[e] édition était encore de 910 pages, la 8[e] en comporte 1269. Certaines questions ont été reprises entièrement, telle la théorie de la participation, les dispositions concernant le concours d'infractions, la plus grande partie de la tentative. D'autre part, de nouveaux problèmes se sont posés, tels ceux ayant trait à l'institution de la probation et ceux afférant à la circulation routière ainsi qu'à certains aspects de la faillite. Le but de l'ouvrage est resté le même : tenir la pratique au courant du dernier état de la jurisprudence et de la doctrine, tout en donnant aux étudiants la possibilité de prendre connaissance des nombreux problèmes que pose le droit pénal. Il reste donc l'un des meilleurs instruments de travail pour quiconque s'intéresse au droit pénal allemand, car il réussit à tenir compte de la théorie tout en restant dans le domaine de la pratique.

Y. M.

Die Bonner Strafrechtsänderungsgesetze (Les lois de Bonn modificatives du droit pénal), par Gerhard Kühlig, Berlin, VEB *Deutscher Zentralverlag*, 1957, 168 pages.

Après avoir critiqué les puissances occidentales qu'il accuse de n'avoir pas tenu les engagements pris à Potsdam et vitupéré l'« idéologie américaine », le Dr Kühlig, en bon serviteur de la République démocratique allemande, fait le procès du gouvernement de Bonn auquel il reproche d'avoir mis le droit pénal au service de la réaction. C'est à l'appui de ce reproche qu'il passe en revue les lois qui, dans la République fédérale, ont remanié au Code pénal toute la matière des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et dénonce l'« interprétation terroriste » qu'en ont donnée les tribunaux.

L. H.

Derecho Penal, Parte General (Droit pénal, partie générale), par Wilhelm Sauer, Barcelone, Bosch, 1956, 431 pages.

On connaît la *Doctrine générale de droit pénal* que M. Wilhelm Sauer, Professeur à l'Université de Münster, a publié en 1949. C'est une œuvre considérable qui est caractérisée par la volonté d'intégrer certains courants de la science criminelle dans le système de dogmatique allemande. La position de l'auteur apparaît dans l'affirmation que le juge poursuit en premier lieu, la rétribution et l'expiation, mais doit également dans la limite du possible et dans le cadre de cette fonction première, chercher à pourvoir à l'éducation du délinquant et à la sécurité de la société. Ce n'est pas le lieu de démontrer l'illogisme de cette position. Mais il faut convenir que le criminaliste allemand défend sa position avec une vigueur d'argumentation digne d'éloges. Aussi se réjouit-on que M. Juan del Rosal ait, par une excellente traduction de l'ouvrage de M. Wilhelm Sauer et par les notes dont il a accompagné cette traduction, mis cette importante contribution à l'étude du droit pénal à la portée des lecteurs de langue espagnole.

J.-B. H.

Übergesetzliche Rechtfertigungsgründe, im besondern die Einwilligung des Verletzten. (Faits justificatifs extra-légaux, en particulier le consentement du lésé), par Peter Noll, Bâle, *Verlag für Recht und Gesellschaft*, 1955, 139 pages.

On sait que les théoriciens germaniques du droit pénal n'acceptent pas la définition

(1) V. les comptes rendus de la 3[e] et de la 5[e] éd., dans cette *Revue*, 1949, p. 482, 1951, p. 369.

de l'illégalité comme un élément purement formel de l'infraction. Pour eux l'illégalité est inséparable de l'appréciation de la conduite délictuelle, telle qu'elle se révèle dans chaque cas particulier, étant entendu que c'est une conduite : mentalité, moyens d'action, but poursuivi, que prévoit la loi et non pas seulement la conformité de certains faits avec une définition abstraite et générale. C'est à partir de cette doctrine personnaliste que ces théoriciens prétendent résoudre les difficultés qui se présentent dans la systématisation du droit pénal lorsqu'il s'agit de justifier l'existence de délits non intentionnels, l'assimilation de la tentative au délit consommé ou encore la poursuite du complice lorsque l'auteur principal n'est pas punissable. Par voie de conséquence, il faudrait reconnaître au juge une fonction juridictionnelle dépassant de beaucoup celle qui lui est reconnue en droit français.

Il ne serait plus limité à constater l'existence du délit, il aurait dans chaque cas à préciser la nature et les conditions en s'inspirant des intentions du législateur, exerçant ainsi un véritable rôle législatif quoique supplétif.

En matière civile, le Code civil suisse dans son article 1[er] consacre expressément ce pouvoir. M. Peter Noll, étendant cette disposition au droit pénal, en a tiré cette conséquence qu'il existerait des faits justificatifs extra-légaux, laissés à l'appréciation du juge, alors que notre article 65 du Code pénal nous oblige à considérer que ces faits doivent être expressément prévus par la loi.

La thèse de M. Peter Noll ne signifie pas cependant que la déclaration du fait justificatif serait abandonnée à l'arbitraire du juge.

La notion de l'illicéité ne se confond pas avec celle de l'illégalité formelle. Mais elle n'est pas pour autant une notion purement subjective. Il existerait une illicéité objective (*Materielles Unrecht*) qui s'imposerait aux tribunaux. En quoi consiste-t-elle ?

Plusieurs explications ont été données.

On a voulu la déduire de l'idée de protection d'intérêts légitimes, « des biens juridiques », ou encore de la notion de l'intérêt général. M. Peter Noll n'accepte pas ces explications « unitaires », la première avant tout parce qu'elle lui paraît incompatible avec l'ordre légal positif : il y a des délits qui ne violent aucun intérêt particulier, la seconde parce qu'elle lui paraît conduire à l'absolutisme étatique.

Pour lui l'illicéité objective résulterait d'un système complexe de valeurs multiples, que la loi pénale aurait pour objet de protéger. Il en est d'absolues comme le droit à la vie, à la liberté ; d'autres, au contraire relatives, ne doivent s'entendre qu'en fonction du but poursuivi : comme la propriété et l'intégrité personnelle. D'autre part ni les unes ni les autres ne s'appliquent suivant un principe général vide de contenu, mais d'après des points de vue différents suivant que dans chaque délit la loi met l'accent sur l'effet, le comportement ou les mobiles interdits. C'est en tenant compte de ces valeurs, de leur hiérarchie et de l'application qu'en fait la loi qu'il faudrait se prononcer sur l'existence du délit et que le juge pourrait admettre des faits justificatifs extra-légaux. Si, par exemple, les prohibitions de la loi pénale ont pour but essentiel de protéger un bien juridique, on peut estimer que celui qui n'a agi que pour défendre ce bien doit être exonéré de toute responsabilité pénale. Ainsi l'intervention médicale entreprise dans un but curatif ne peut constituer un délit, sous réserve toutefois de celui d'imprudence qui viserait non point tant l'effet qu'une manière d'agir.

Mais si une manière d'agir en soi condamnable apparaît nécessaire pour parvenir à la réalisation d'un droit, elle peut apparaître justifiée : ainsi de celui qui par dol amène son débiteur à s'acquitter de sa dette.

Lorsque ce sont les mobiles qui sont déterminants, il faudrait encore les apprécier en fonction des valeurs protégées par la loi : ainsi le savant qui procède à la vivisection d'un animal ne peut être considéré comme ayant agi avec cruauté si son acte est nécessaire à l'avancement de la science.

Le consentement de la personne lésée à l'infraction dont elle a été victime n'est point par lui-même un fait justificatif, mais il peut le devenir quand il n'est en fait que l'exercice d'une liberté légitime.

Nous ne pouvons suivre M. Peter Noll dans toutes ses distinctions et ses déductions. Sa démonstration où l'on voit le système des valeurs et non valeurs se compliquer sans cesse de considérations adventices, comme le plus ou moins de gravité des faits, aboutit à une casuistique parfois ingénieuse mais qui doit trop aux faits supposés pour qu'on puisse vraiment y voir l'application d'un droit idéal.

Il nous a semblé d'ailleurs que, parmi les solutions qu'il recommande, il n'y en aura

guère qui ne puissent s'expliquer par les méthodes classiques d'interprétation jurisprudentielle de la loi formelle ou par le jeu des circonstances atténuantes, sans qu'il soit nécessaire de supposer une fonction législative du juge et l'existence d'une illicéité purement objective.

Ch. BOURTHOUMIEUX.

Die Rechtfertigungsgründe im Strafrecht der deutschen demokratischen Republik (Les faits justificatifs dans le droit pénal de la République démocratique allemande), par Walter Orschekowski, *Deutsches Institut für Rechtswissenschaft, Schriftenreihe Strafrecht*, fasc. 4, Berlin, VEB *Deutscher Zentralverlag*, 1956, 51 pages.

Après avoir précisé la notion de fait justificatif, M. Orschekowski passe en revue les différents faits justificatifs qu'il divise en deux classes : ceux qui font l'objet d'une réglementation légale et ceux qui sont fondés simplement sur la jurisprudence de la République démocratique allemande.

Dans la première catégorie figurent : la légitime défense qui l'amène à parler des excès auxquels elle peut prêter ; l'état de nécessité à propos duquel il reproche à la doctrine bourgeoise d'autoriser un équipage qui meurt de faim à manger le mousse ; la contrainte, et aussi d'autres faits justificatifs plus spéciaux : le droit d'arrestation concédé en cas de flagrant délit par le § 152 de l'ordonnance de procédure pénale ; le droit de diffamation admis sous certaines conditions par le § 193 du Code pénal ; les droits de justice privée reconnus dans certains cas par le Code civil.

Dans la seconde catégorie sont rangés avec les correctifs nécessaires : le consentement de la victime, consentement exprès ou simplement présumé ; la collision de devoirs ; le commandement de l'autorité ; l'immunité du médecin opérant à fin de guérir, et enfin le droit de correction corporelle que la République démocratique allemande n'accorde plus qu'aux parents sur la personne de leurs jeunes enfants et encore à contrecœur.

L. H.

Del delito y la legitima defensa privada del derecho (Le délit et la légitime défense personnelle des droits), par Regulo de Lavalle Matera, Bogota, Universidad Javeriana, 1957, 70 pages.

L'auteur rappelle d'abord en une dizaine de pages les notions usuelles sur le délit, puis envisage la légitime défense proprement dite. L'historique (p. 27) très bref, ne comporte pas la comparaison que nous aurions aimé trouver entre la légitime défense, la vengeance privée et le talion.

Nous avons également regretté que l'auteur n'ait pas mis en relief l'apparition de la légitime défense d'autrui qui marque, sur le plan de la civilisation, une importante conquête de l'altruisme et de l'humain. Il eût été intéressant de rattacher cette victoire au christianisme et aux philosophies de la Grèce classique. M. de Lavalle Matera se contente d'une trop brève mention articulée autour d'une citation de M. Carrara : *Negar la legitimidad de la defensa ajena es como negar el Evangelio* (Nier la légitime défense d'autrui, c'est nier l'Evangile).

L'auteur a une conception très étendue de la légitime défense. Sa position se base sur l'article 25-2° du Code pénal colombien aux termes duquel, « Il y a cause justificative lorsque le fait est réalisé... par suite de la nécessité de se défendre ou de défendre autrui contre une violence actuelle et injuste dirigée contre la personne, son honneur ou ses biens et à condition que la défense soit proportionnée à l'agression ». Partant de ce texte, l'auteur estime qu'est légitime la défense de « tous les droits de la personne » et il y comprend, par exemple, les actes illicites de concurrence commerciale, le droit de parole, le droit à l'intégrité du domicile. D'une façon générale, il estime que *todo derecho que sea agredido puede defenderse* (tout droit reconnu peut être défendu) (p. 70).

En réalité, il s'agit d'un bon travail, quelque peu scolaire. Mais l'auteur n'a pas su dominer une question qui pourtant le permettait.

Rattachée aux primitives et vitales nécessités de la sauvegarde individuelle, la légitime défense se moralise avec la défense d'autrui et avec les diverses justifications philosophiques dont l'homme l'a entourée.

En droit pénal, en droit public, la légitime défense est admise. L'injustice essaie souvent de la revendiquer alors qu'elle se définit par les plus nobles concepts de morale.

J. GRANIER.

L'interdiction professionnelle en droit pénal — Essai de systématisation suivi d'une analysede la législation belge, par Raymond Screvens, Bruxelles, Editions de la Librairie encyclopédique, 1957, 358 pages.

M. R. Screvens justifie pleinement ses titres de magistrat et de professeur. Son étude est riche, dense et incite à approfondir une matière à laquelle les criminalistes n'ont pas jusqu'à ce jour accordé l'attention qu'elle mérite.

Hâtons-nous de préciser que cet ouvrage ne saurait se limiter aux juristes belges. Il intéresse sur le plan théorique tous les criminalistes et il présente pour ceux qui se rattachent au droit français un intérêt pratique évident.

Dans une première partie, qui représente les deux tiers de l'ouvrage (231 pages sur 326), il a procédé à une étude théorique fort importante. Il traite ensuite en appendice des interdictions professionnelles dans le droit positif belge.

M. Screvens ouvre à son lecteur des horizons souvent inhabituels et nous constatons vite que les préoccupations d'un juriste belge sont très voisines de nôtres.

Le problème de l'organisation de la profession est un problème moderne. L'individualisme du début du XIX^e^ siècle qui s'était exprimé dans le dogme de la célèbre loi Le Chapelier et qui interdisait entre l'individu et l'Etat la présence de tout groupement, au point que la famille elle-même n'était pas une réalite juridique, est maintenant battue en brèche. L'Etat et l'individu voient l'un et l'autre leurs souverainetés s'effriter au contact de groupements toujours plus nombreux, toujours plus puissants.

La profession est née à la vie juridique à un moment où les problèmes criminologiques ont obligé à repenser les vérités les plus traditionnelles. Il n'est donc pas étonnant que la matière traitée par M. Screvens soit source de réflexions.

Trois raisons qui parfois se trouveront réunies pourront permettre d'interdire à quelqu'un d'exercer une profession : la protection de la société contre un individu qui dans telle profession pourrait être dangereux pour ses compatriotes, le souci d'éviter à l'individu de se trouver à nouveau dans une situation qui l'incite à renouveler les délits communs (interdire la médecine à un avorteur), enfin la protection de la profession contre ceux qui, par leurs agissements, nuisent à son prestige. L'auteur, avec juste raison, réserve à l'action disciplinaire la protection de la profession et envisage avec faveur le cumul de cette action avec l'action pénale (n° 159). La protection de la société et de l'individu ne relève par contre que du seul juge pénal (n° 103) qui, ayant le pouvoir de connaître l'infraction doit pouvoir en apprécier toutes les circonstances. Protection de la société, protection de l'individu, c'est assez dire combien nous sommes aussitôt au cœur des problèmes les plus actuels (n^os^ 65 et s.). La protection sociale va partir d'une double idée : l'inaptitude (physique, psychique ou technique) de l'individu frappé ou le défaut de garanties morales (n^os^ 41 et s.). Dans les deux cas la mesure aura d'importantes répercussions individuelles (n° 50). Non seulement le condamné sera privé, ainsi que sa famille, de ses ressources habituelles, mais nous allons souvent nous poser un problème important de réadaptation sociale. Privé de son travail habituel, le condamné doit cependant pouvoir gagner sa vie. Si une solution n'est pas trouvée, le condamné risque de retomber dans la délinquance et la protection sociale aura échoué : le risque aura tout simplement été transféré, déplacé. Aussi faut-il envisager en ce domaine une véritable assistance et en lisant M. Screvens, nous constatons une fois de plus que les services post-pénaux ne pourront pas dans leurs activités rester limités aux anciens détenus. Il est des condamnés qui, pour n'avoir pas été emprisonnés, ne nécessitent pas moins la solution urgente de difficultés souvent très graves.

Nous retrouvons d'autres questions qui se posent en divers domaines. C'est ainsi que M. Screvens s'élève contre la jurisprudence belge qui refuse de prononcer une interdiction professionnelle lorsque l'individu, au lieu d'être condamné, est l'objet d'une décision d'internement selon la loi de défense sociale (n° 77). C'est l'éternelle difficulté à laquelle se heurte le pénaliste lorsqu'il veut prendre une mesure de protection et qu'il se trouve en présence d'un irresponsable. Tout dernièrement un arrêt de la Chambre criminelle à ce sujet fit quelque bruit parmi les juristes français (Cass. crim., 13 déc. 1956, D., 1957.349, note Patin et *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 363 et s. avec les commentaires Costa).

D'ailleurs l'interdiction professionnelle, abstraction faite des mesures préventives qui pourront être prises, ne pourra être prononcée qu'après la réalisation d'une infraction révélatrice. Cela résulte de son caractère pénal. M. Screvens s'est efforcé de préciser les caractéristiques de cette infraction qui permettra d'interdire l'exercice d'une pro-

fession. Elle doit selon lui constituer soit un abus de la profession, soit une violation des devoirs ou des usages de la profession (n° 85). Mais alors naissent des difficultés. Non seulement il faut définir ce qu'on entend par profession (n° 25), mais encore il faut préciser « les devoirs » comme « les usages ». S'il est possible de se référer au législateur pour les professions organisées ou réglementées, la recherche devient beaucoup plus délicate pour les autres professions qui, malgré la tendance à la réglementation, restent encore la majorité. Cet obstacle franchi, il faudra encore préciser quel degré de gravité devra présenter la violation ou l'abus pour pouvoir entraîner une interdiction de profession. Il est nécessaire qu'il y ait un trouble d'une certaine importance en dessous de laquelle toute interdiction sera impossible. Si l'auteur est d'accord sur ce point, il propose cependant de laisser une grande initiative au juge (n° 102).

D'ailleurs M. Screvens étudie longuement la nature juridique de l'interdiction professionnelle dans laquelle il voit plus une mesure de sûreté qu'une peine (n° 156), bien qu'il reconnaisse le caractère de plus en plus artificiel de cette distinction. Destinée à faire cesser un état dangereux, elle est une mesure de sûreté sans qu'il soit cependant possible d'oublier les contraintes individuelles qu'elle fait peser sur le condamné. Ainsi conçue, elle devrait logiquement être de durée indéterminée et continuer ses effets jusqu'à ce que les instances judiciaires en décident autrement (n° 108). — Mais, spontanément hostile aux sentences indéterminées, l'auteur donne sa faveur aux législations qui fixent un maximum qu'il situe à cinq ans. Il fait cependant une exception au cas d'incapacités psychiques ou physiques et de récidive spécifique.

S'il est normal que l'inobservation de l'interdiction professionnelle soit punie pénalement (n° 145), il est, par contre, plus délicat de s'assurer que le condamné respectera le verdict qui le frappe. Certaines professions non réglementées peuvent en effet être exercées sans contrôle préalable. Aussi faut-il envisager des mesures du type « probation » (n° 133), des mesures réelles (saisie, mise sous séquestre, ou sous scellés, confiscation) et des mesures de publicité qui doivent répondre au double et contradictoire impératif d'être efficaces sans gêner le reclassement du condamné (n° 143). A côté des sanctions pénales l'auteur envisage des sanctions civiles. Quelle est la valeur des actes juridiques professionnels accomplis malgré l'interdiction ? Il n'y a aucune difficulté pour les offices publics. Un notaire suspendu ne saurait établir un acte authentique et s'il y a eu échange de signature, il n'y a qu'un sous-seing privé. M. Screvens, pour les autres actes, rappelle que les incapacités ne se présument pas, que la capacité est la règle (n° 151) et qu'en ce domaine aucune nullité n'est possible en l'absence de texte. Toutefois, se basant sur le respect de l'ordre public sinon des bonnes mœurs, il voit là une raison juridique permettant la nullité.

Pour conclure et avant d'étudier dans le détail les diverses interdictions professionnelles du droit belge, M. Screvens nous propose un texte introduisant l'interdiction professionnelle comme disposition générale dans le droit belge et il nous avertit que son texte est valable pour le droit français (n° 162, note 1). Nous partageons volontiers son avis, même si nous ne donnons pas une entière adhésion à tous les termes de son projet.

En réalité, le grand mérite de M. Screvens est d'avoir fouillé, dans ses moindres détails, le problème que pose l'interdiction professionnelle. Il en a souligné l'importance indéniable ; il en a étudié les divers aspects.

Il n'est plus possible, même en France, de traiter maintenant cette question, sans citer l'ouvrage de M. Screvens.

J. GRANIER.

Il diritto di sciopero (Le droit de grève), par Valente Simi, Milan, Giuffrè, 1956, 252 pages.

L'ouvrage de M. Valente Simi sur le droit de grève apporte une importante contribution à l'œuvre doctrinale nécessaire pour clarifier et délimiter la volonté du législateur italien énoncée dans l'article 40 de la Constitution.

Les difficultés auxquelles on se heurte dès que l'on veut traiter du droit de grève est de le définir, d'en indiquer la nature et les effets.

La Constitution italienne tout comme la Constitution française qui pose, elle aussi, ce principe s'est abstenue de donner des définitions, sans doute les constituants se sont-ils rappelés que *definitio in jure periculosa est.*

M. Simi cependant en étudiant l'histoire de la grève, les systèmes étrangers et la jurisprudence prud'homale dégage les éléments constitutifs de la grève : abstention

du travail par plusieurs débiteurs du travail, pour faire aboutir des revendications communes à la collectivité des débiteurs du travail.

Mais la grève heurte le principe *pacta sunt servanda*, car le débiteur du travail est lié au patron par un contrat d'embauche et la grève vient porter une grave atteinte à ce lien contractuel.

Le droit de grève a cependant été formellement reconnu par la Constitution italienne comme un contre-poids à l'inégalité sociale de fait qui existe entre l'entrepreneur de travail et le débiteur du travail.

Quelle peut être la nature du droit de grève ? M. Simi l'analyse comme un droit potestatif tel qu'il en existe dans le droit civil, exemple : la révocation du mandat, la séparation de corps, etc. ; mais c'est un droit collectif.

L'auteur note que lorsqu'on veut donner une discipline juridique à une situation de fait, celle-ci se place nécessairement dans ce tout harmonieux qu'est l'ordre juridique, et se trouve dès lors limitée à son domaine propre, afin qu'un conflit ne surgisse pas qui l'opposerait à d'autres droits que cet ordre juridique garanti.

M. Simi assigne deux catégories de limites au droit de grève : d'une part des limites internes, c'est-à-dire la nécessité de voir réunis les éléments essentiels de ces droits, d'autre part des limites externes qui découlent de la coexistence avec d'autres droits garantis par la Constitution.

A ce sujet, l'auteur estime que les fonctionnaires ne peuvent bénéficier du droit de grève au même titre que les autres débiteurs du travail, estimant que leur travail n'a pas la qualité d'un travail subordonné mais qu'ils sont au contraire un élément de l'organisation publique.

Leur grève conduirait à faire pression sur le Parlement et à agir à l'encontre des principes mêmes de la Constitution qui a créé une hiérarchie des intérêts et des pouvoirs.

La grève, du fait de la suspension du travail, cause de nombreux problèmes quant à ses effets, et notamment quant au paiement des jours de grève aux débiteurs du travail, point qui demeure toujours délicat.

M. Simi estime à cet égard qu'il serait absurde d'admettre que l'une des parties en cause puisse s'abstenir de fournir ses prestations tout en obligeant l'autre à continuer à le faire en ce qui la concerne.

Il souligne du reste, avec raison et pour couper court à toute controverse, l'intérêt qu'il y a à régler cette question du paiement des jours de grève lors de la conclusion des accords qui doivent y mettre fin.

Indépendamment des difficultés nées à l'occasion de la grève dans les rapports entre le débiteur du travail et l'employeur, il convient de ne pas perdre de vue celle que l'entrepreneur du travail rencontrera de son côté à l'égard par exemple de ses clients. Pourra-t-il notamment tirer argument du fait de grève pour s'exonérer de la responsabilité qu'il a pu encourir, soit dans l'inexécution de ses contrats, soit dans le retard y apporté ?

L'auteur estime que non, si la grève est légitime, mais oui si la grève est illégitime.

L'article 40 de la Constitution italienne a prévu que le législateur devra fixer les règles de l'exercice du droit de grève.

M. Simi ne paraît pas regretter qu'à l'heure actuelle aucune loi n'ait encore été promulguée à cet effet estimant qu'il suffit, le principe ayant été posé par la Constitution, de laisser la doctrine et la jurisprudence l'interpréter et l'appliquer à l'occasion de cas concrets.

Les controverses passionnées qui ne manquent pas d'être soulevées dans cette matière nous amènent à ne pas pouvoir partager l'avis de l'auteur. Il ne fait de doute que l'intervention prévue du Parlement éviterait bien des querelles.

M. PITTI-FERRANDI.

Kodeks postepowania karnego, przepisy wprowadzajace oraz wazniejsze przepisy szczegolne (Code polonais de procédure pénale), mis à jour le 15 juillet 1956 (réédition de la VI[e] éd.), Varsovie, Editions juridiques, 1956, 307 pages.

Edition complète du texte unifié du Code polonais de procédure pénale du 19 mars 1928, conforme à l'arrêté du Ministre de la Justice du 2 septembre 1950 et contenant les règles introductoires ainsi que onze actes juridiques du domaine de la procédure pénale d'entre 1945 et 1956. On a tenu compte dans cette édition de la novélisation du Code

par les décrets ou lois du 28 avril 1952, du 29 octobre 1952 et du 21 décembre 1955 ainsi que du changement du système monétaire en Pologne survenu en vertu de la loi du 28 octobre 1950. Un index détaillé par matières facilite grandement l'orientation.

G. LANGROD.

Etat de droit et procédure pénale dans les constitutions cantonales, par François Clerc, Zürich, Schulthess & Cº, 1956, 15 pages.

La Suisse a vraiment de la chance. Je ne parle pas des joies d'un promeneur plus ou moins solitaire. Mais dans ce pays, aux dimensions modestes, le juriste peut, sans franchir ses frontières, faire à domicile du droit comparé. Si j'ajoute qu'il peut le faire sous la direction de M. François Clerc, on comprendra sans peine la chance que je lui envie.

Il est passionnant de voir la palette du juriste se charger de touches légères, aux teintes voisines et cependant différentes, qui fondent les divers Cantons dans une harmonie équilibrée et humaine. A chaque Canton, des règles particulières. Et cependant, lorsque nous regardons l'ensemble des procédures pénales, l'unité apparaît dans ses lignes essentielles. Tout se mêle et s'équilibre. Le tableau révèle alors les vérités fondamentales, un sens profond de la dignité de la personne et un respect évident de sa liberté physique et morale.

Chaque Canton apporte son particularisme — l'essentiel est intact.

Aussi, en conclusion de ces quelques pages si riches, M. François Clerc aborde le problème que notre « manie » de l'unité attendait. « La procédure pénale en Suisse, écrit-il (p. 222), témoigne d'une beaucoup plus grande unité qu'on veut bien le dire ». D'aucuns ont soutenu la possibilité de réaliser, dès maintenant, une loi uniforme de procédure pénale, mais, « reste à savoir si cette unification serait heureuse ». En effet, le système de l'Etat de droit qui, en Suisse, « dicte aux pouvoirs publics le devoir de respecter certaines règles essentielles à une saine administration de la justice » (p. 207), réalise dès à présent la véritable unité dans une hostilité efficace à tout totalitarisme. N'est-ce point là la vérité ? Une telle unité, diversifiée dans ses expressions, nous est un enseignement. Elle nous apprend que nous pouvons changer les formes pourvu que l'essentiel reste intact ; que demain une expression nouvelle, mieux adaptée à une évolution est possible si elle sauvegarde ce qui fait la grandeur de l'homme.

Aristote nous a transmis le culte de la Cité grecque construite à l'échelle humaine et qu'il limitait, pour sa part, à 5.040 habitants. De là est partie la grandeur de l'homme.

François Clerc est un juriste qui cultive avec amour cette dignité humaine.

Qu'il en soit félicité et remercié.

J. GRANIER.

La révision des jugements et des divisions par les Présidiums des tribunaux (en russe), par R. D. Rakhounov, Moscou, Edition juridique, 1956, 131 pages.

Les décrets du Présidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S. du 14 août 1954 et du 25 avril 1955 ont créé des Présidiums des tribunaux suprêmes des républiques fédérées et autonomes et des tribunaux de région (de territoire) en tant qu'instance de révision par voie de surveillance judiciaire et les dotant d'une procédure calquée sur celle que suit le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. exerçant sa fonction de révision (1).

Par conséquent reste toujours valable la disposition législative d'après laquelle une décision judiciaire, rendue dans une affaire par voie de surveillance judiciaire, peut être soumise à un nouvel examen de révision.

M. Rakhounov, ayant étudié scrupuleusement l'activité des Présidiums des tribunaux, expose les résultats de cet examen. Il cite et commente avec une connaissance parfaite de la matière et avec une logique juridique impeccable les dispositions législatives se rapportant à la procédure en question. Il en tire ensuite toutes les conséquences importantes pour le bon et correct fonctionnement des Présidiums. Voici un des exemples les plus frappants :

(1) V. cette *Revue*, 1954, nº 1, p. 90-98 ainsi que *Revue intern. droit comparé*. 1957, p. 398-403 où sont exposées en détail les modifications récentes de l'organisation judiciaire.

La loi interdit aux juges, qui ont déjà participé une fois à l'examen d'une affaire, de prendre part à un nouvel examen de la même affaire. En tenant compte du fait que la composition des tribunaux de région (de territoire) est assez restreinte. il résulte que l'affaire, une fois examinée par le Présidium de ce tribunal, *ne doit jamais revenir au Présidium du même tribunal*, car il n'est pas possible de réunir au Présidium des juges qui n'ont pas statué déjà sur cette affaire auparavant en tant que juges de deuxième instance ou d'instance de révision. L'auteur illustre cette affirmation par l'analyse d'un cas survenu dans un tribunal de région dont le Présidium a examiné par voie de surveillance judiciaire une même affaire pour la deuxième fois, trois juges sur cinq de ce Présidium ayant déjà statué sur cette affaire.

D'ailleurs, c'est en général sur des cas tirés de la jurisprudence que M. Rakhounov se base pour appuyer ses affirmations et pour mieux faire ressortir les fautes que commettent parfois les Présidiums.

On comprend bien la valeur qu'acquiert cette monographie par cette heureuse méthode, et combien elle est utile pour les magistrats soviétiques debouts et assis, tout récemment appelés à exercer la fonction de la surveillance judiciaire et var conséquent peu expérimentés dans cette nouvelle charge.

M. FRIDIEFF.

Das Wesen der Uebertretungen im Strafrecht der deutschen demokratischen Republik und das Verfahren bei der Bestrafung von Uebertretungen (La nature des contraventions dans le droit pénal de la République démocratique allemande et la procédure de répression des contraventions), par Rolf Schüsseler, Berlin, *Deutscher Zentralverlag*, 1956, 129 pages.

Dans un livre tiré d'un rapport présenté en 1955 au Séminaire de droit pénal de l'Université Martin Luther de Halle Wittenberg, Rolf Schüsseler, après avoir distingué les contraventions des crimes et les avoir rapprochées des infractions administratives et des fautes disciplinaires, en recherche les causes et les sanctions possibles. Les causes, il est à peine besoin de dire qu'il les découvre avant tout dans « l'esprit petit bourgeois » qu'entretient dans l'Allemagne de l'Est « la propagande impérialiste ». Quant aux sanctions, son avis est d'élever le taux des amendes, de remplacer la privation de liberté sans obligation au travail (*Haft*) par une obligation au travail sans privation de liberté (*Besserungsarbeit*) et de développer le système de réprimande (*Rüge*) qui, en Russie soviétique, paraît donner de bons résultats.

Il s'inquiète ensuite de savoir dans quelle mesure les principes généraux du droit pénal sont applicables en matière de contraventions, puis détache de la masse quelques contraventions qui lui semblent spécialement dignes d'intérêt : le scandale grossier (*grober Unfug*) qu'il voudrait voir mieux défini et, dans certains cas, érigé en crime ; la prostitution qui n'est punissable qu'exceptionnellement et qu'il rêve d'extirper complètement de la République démocratique allemande ; la fainéantise, qu'il y aurait lieu, à l'en croire, de viser dans une disposition générale et non plus seulement sous la forme étriquée du vagabondage et de la mendicité.

Un exposé de la procédure de contravention en vigueur dans l'Allemagne de l'Est, une critique acerbe de la loi du 25 mars 1952 qui, dans l'Allemagne de l'Ouest, régit aujourd'hui les infractions de police (*Ordnungswidrigkeiten*), enfin quelques conclusions générales terminent un livre où les enseignements de Lénine et de Staline ne sont nulle part oubliés.

L. H.

Die Förmlichkeiten der Revision in Strafsachen (Les formalités du pourvoi en cassation en matière pénale), par E. Blaese, Berlin et Francfort, F. Vahlen, 1956, XII, et 157 pages.

Ce petit volume contient le fruit de la longue expérience recueillie au jour le jour par un fonctionnaire de la Cour fédérale, spécialiste du pourvoi en cassation. La matière est importante, car cette procédure est hérissée de formalités et la Cour à qui appartient le jugement du pourvoi — Cour d'appel ou Cour fédérale selon les cas — n'est saisie qu'à partir du moment où le procureur général, respectivement le procureur fédéral, lui transmet les pièces de la procédure régulièrement mise en état. Aussi longtemps que le dossier se trouve entre les mains du parquet chargé de l'instruire, c'est le tribunal dont la décision est critiquée qui reste compétent ou plus exactement saisi.

C'est en se plaçant sur un terrain essentiellement pratique que l'auteur examine d'abord les conditions de recevabilité du pourvoi tant en ce qui concerne les décisions contre lesquelles la voie de recours est admise qu'en ce qui concerne les personnes habiles à se pourvoir, puis les délais et formes. Les difficultés touchant la signification sont également l'objet de nombreux développements.

Nous sommes convaincus que le praticien allemand appréciera ce travail à sa juste valeur. Quant au lecteur français — s'il lui advenait de consulter l'ouvrage — il constaterait que la procédure pénale de nos voisins ne brille pas par sa simplicité.

M. C.

Le situazione soggettive nel processo penale (Les situations subjectives dans le procès pénal), par Franco Cordero, Turin, Giappichelli, 1957, 285 pages.

Dans la collection des mémoires de l'Institut juridique de l'Université de Turin, M. F. Cordero a commencé la publication d'une vaste étude sur les doctrines générales du procès pénal. La première partie de cette étude est consacrée aux situations subjectives, aux qualifications juridiques d'actes procéduraux produisant des effets de droit par une volonté unilatérale et qui se résument, selon l'auteur, en « devoirs » et en « pouvoirs ». C'est après l'examen des conceptions du procès pénal, des notions de situation subjective, d'effet juridique et de *fattispecie* (1) que M. Cordero consacre deux importants chapitres aux « situations de devoir » et aux « situations de pouvoir » : toutes ces situations ont pour noyau l'hypothèse ou la représentation anticipée d'une certaine activité procédurale à finalité déterminée et c'est en cela qu'elles sont subjectives.

L'application des principes dégagés dans ce premier mémoire doit être faite dans un second volume où l'auteur examinera les phénomènes de constitution, de modification et d'extinction des devoirs et pouvoirs. Un troisième et dernier volume comprendra l'appréciation des actes, intégrés dans les situations d'où doivent découler des conséquences pratiques.

R. Béraud.

Englisches und Deutsches Strafverfahren zum Fall Dr Adams (Procédures pénales anglaise et allemande à la lumière de l'affaire Adams), par A. D. Dieckhoff, Hambourg, Berlin et Bonn, R. v. Decker' s Verlag, G. Schenck, 1957, 16 pages.

Le but de cette petite brochure de 16 pages, petit format, est de faire, à l'occasion du procès du Dr Adams, une comparaison entre les procédures pénales anglaise et allemande, en se bornant à dire l'essentiel à l'aide de quelques références de jurisprudence.

Ainsi constitué, cet ouvrage n'apprend absolument rien de neuf ni aux juristes un tant soit peu avertis ni même « à l'homme de la rue ». Rien dans cette étude ne justifie seulement son titre ; les références à l'affaire Adams y sont relativement peu fréquentes et sans intérêt propre. Par contre, le souci de l'auteur, qui est avocat, perce souvent entre les lignes : il regrette que le droit des pays continentaux (et pas seulement l'Allemagne) ne donne pas, aux accusés et à leurs défenseurs, les mêmes possibilités que le droit anglais, de se défendre contre l'accusation. La première phrase du premier paragraphe résume toute la pensée de l'auteur : « L'affaire Adams montre combien il est « facile, même à un citoyen très avisé, de s'empêtrer dans une procédure d'instruction « difficile, même dans un Etat qui a de nombreux siècles de tradition démocratique « (*rechtsstaatlich*) ».

Plusieurs fois, le Dr Dieckhoff donne à entendre qu'en Allemagne, même encore aujourd'hui, il est bien téméraire pour un défenseur de contredire l'accusation, en contestant la valeur des déclarations faites par les experts et par les témoins de celle-ci. Il ne va pas toutefois jusqu'à dire à quels dangers précis s'exposent ainsi les avocats dans la République fédérale et on aimerait avoir, sur ce point, la réplique d'un magistrat allemand du Parquet.

Bref, cette étude, dont le moins qu'on en puisse dire est qu'elle n'est pas d'une grande originalité, conclut par un rappel des motifs pour lesquels Adams fut acquitté et par une allusion à Shakespeare, dont on ne sait s'il faut en déduire que les règles de preuves du droit anglo-saxon doivent ou non être prises au sérieux ; il semble, cependant, que l'interprétation de ces règles soit impossible à qui ne possède pas le sens de l'humour.

Jean Cosson.

(1) V. cette *Revue*, 1957, p. 973, le compte rendu de l'ouvrage de M. Conso.

Il concetto e le specie d'invalidità (La notion et les espèces de nullité), par Giovanni Conso, Milan, Giuffrè, 1955, 102 pages.

Dans cet ouvrage qui constitue en quelque sorte une introduction à la théorie des vices atteignant les actes de procédure pénale, M. G. Conso, professeur de procédure pénale à l'Université d'Urbino, témoigne de sa fidélité à une matière dont un travail précédent constituait déjà une preuve (1).

La crise des concepts juridiques que nous avions déjà signalée au delà des Alpes n'épargne pas la notion de nullité, résultat d'un jugement de valeur porté sur un cas concret par rapport à un modèle normatif. Certains auteurs considèrent la nullité extrinsèquement et finissent par l'identifier avec l'inefficacité alors que d'autres, se plaçant à un point de vue intrinsèque, y voient l'imperfection de la *fattispecie*, notion dont la définition est elle-même discutée (v. notre compte rendu précité).

La notion de nullité trouverait son autonomie dans le regroupement et le résumé des différents types de traitement auxquels le législateur soumet les actes atteints d'imperfection (p. 56). Il n'y a pas place pour une notion exactement inverse de validité : au schéma unique d'effets juridiques entraînés par une parfaite conformité de l'acte au modèle s'opposent les divers traitements prévus pour les cas d'imperfection de cet acte (p. 61).

L'acte illicite correspond exactement à une norme, il est « parfait » mais apprécié défavorablement et sanctionné. La nullité n'est pas une « sanction » et n'est pas une imperfection quelconque : le législateur peut accorder certains effets à des actes ne correspondant pas rigoureusement à la norme. Ainsi validité et nullité se différencient de la perfection et de l'imperfection (p. 65).

Selon l'auteur deux points justifient la reconnaissance d'une véritable espèce de nullité : la nature des rapports entre l'acte imparfait et les effets de l'acte parfait correspondant, d'une part, le mode de validation de l'acte nul, d'autre part (p. 73).

Cet ouvrage est particulièrement intéressant pour les juristes français que les codes ne favorisent pas toujours d'une terminologie rigoureuse. Toute science, on le sait, la science juridique aussi, suppose une langue bien faite.

R. Béraud.

Prawo karne wojskowe Wielkiej Brefanii (*Zarys*), en polonais avec résumés en russe et en anglais (Droit pénal militaire de la Grande-Bretagne) (Précis), par Julian Polan-Haraschin, Varsovie, Editions du ministère de la Défense nationale, 1956, 142 pages.

Cet ouvrage tend à remplir une lacune dans la littérature polonaise et étrangère où les écrits monographiques traitant du droit pénal militaire de différents pays font généralement défaut. L'auteur qui enseigne cette branche du droit pénal à l'Université de Cracovie ouvre ainsi une collection de monographies en soulignant la nécessité d'études comparatives de cette branche négligée de droit. Il commence par le droit britannique qui lui semble particulièrement digne d'attention et traite de son développement historique, confronté avec celui d'autres pays et plus particulièrement de la Pologne. N'ayant pas eu l'accès à la jurisprudence britannique de ce domaine, il analyse le *Army Act* ainsi que des règles particulières qui s'y ajoutent, le droit pénal militaire n'étant pas codifié en Grande-Bretagne. L'organisation des conseils de guerre et la procédure qui y est appliquée sont succinctement caractérisées. En dépit de solutions archaïques, réglées avant tout par la pratique, non exemptes du caractère de classe » sur le plan social, l'auteur souligne comme qualités du système britannique le rôle du contrôle de la justice militaire sous l'angle de la légalité et du respect dû aux droits et libertés des citoyens. En conclusion il donne des textes légaux britanniques traduits correctement en polonais et une bibliographie exhaustive.

L'ouvrage mérite l'attention dans la mesure où il pose nettement le problème de l'étude indispensable du droit pénal militaire à la lumière de conditions particulières de la vie des armées et où il préconise des confrontations méthodiques de ce droit dans les pays à régime communiste et dans les démocraties occidentales.

G. L.

(1) V. G. Conso, *I fatti giuridici processuali penali*, notre compte rendu dans cette *Revue*, 1957, p. 973.

Revista de la Universidad de Medellin, Medellin (Colombie), publication de l'Université de Medellin, n° 1, mai 1957.

Une nouvelle Université vient d'être créée à Medellin en Colombie dans le but démocratique de développer l'enseignement supérieur. Cette Université a pour fin immédiate d'assurer un enseignement sur la législation du travail, les questions économiques nationales et les études constitutionnelles et administratives.

L'Université de Medellin publie une revue dont le premier numéro a paru en mai 1957 et qui comprend des articles et des essais portant plus particulièrement sur les matières dont l'Université se propose d'assurer l'enseignement. En droit pénal, signalons un article de M. Federico Estrade Velez (p. 26) sur l'antijuridicité en droit pénal. L'auteur y étudie les diverses conceptions qui ont été exposées de l'antijuridicité. Il part de la théorie objective, selon laquelle l'antijuridicité est un élément, du délit pour la combattre, en montrant que si l'antijuridicité objective existait, les causes de justification n'empêcheraient pas le délit d'avoir existé. Puis il étudie la théorie des éléments subjectifs de l'illicéité de MM. Fischer et Mezger selon laquelle l'intention d'agir contre le droit, la connaissance qu'on enfreint n'ont d'importance qu'en ce qui concerne la culpabilité et non l'existence du délit ; d'où il résulte qu'une conduite qui est extérieurement la même, peut être une fois conforme au droit et une autre fois antijuridique, selon le sens que l'auteur attribue à son acte. L'auteur parle ensuite de la notion d'antijuridicité par rapport à la norme et des théories qui cherchent à étudier quelle partie de la norme souffre une violation par l'acte antijuridique : théorie de la conception impérative du droit selon laquelle l'antijuridicité viole le précepte, c'est-à-dire la partie de la norme qui contient l'obligation de la prohibition ; théorie de la conception sanctionnatrice du droit, comme celle de Binding et théorie du caractère ultérieurement sanctionnateur du droit de Grispigni, à laquelle il semble adhérer et selon laquelle l'antijuridicité comporte une double infraction contre une norme extra pénale et contre une norme pénale. Puis l'auteur étudie les antijuridicités formelle et matérielle et enfin le contenu de l'antijuridicité, afin d'étudier si dans la détermination de ce contenu on peut adopter des critères extra-juridiques, comme des critères politico-sociaux. Il rappelle que les théories allemandes ont fait largement appel à ces critères politico-sociaux et s'insurge contre cette position fondée sur le national-socialisme. Selon lui, l'antijuridicité doit être jugée selon un critère strictement juridique. Enfin l'auteur termine en affirmant que le contenu de l'antijuridicité est constitué par l'infraction à un intérêt protégé par le droit, infraction qui se traduit par un dommage variant de la simple menace à la réelle diminution de biens matériels ou spirituels.

Cet article et la plupart des contributions apportées au premier numéro de la *Revue de l'Université de Medellin* semblent faire présager son succès.

M. S.

VI. — ENFANCE DÉLINQUANTE

Mauvais garçons de bonne famille, par Henri Joubrel, Aubier, Editions Montaigne, Paris, 1957, 254 pages.

M. Henri Joubrel, bien connu par son action en faveur de l'enfance inadaptée et par ses ouvrages, a consacré son dernier livre aux mauvais garçons de bonne famille.

Nous devons lui être reconnaissants de la riche et substantielle étude qu'il nous livre.

Il nous oblige à réfléchir sur une forme particulièrement actuelle de l'inadaptation des jeunes et de la délinquance juvénile.

Dans de nombreux pays dont le niveau de vie et la civilisation technique sont élevés, nous constatons de plus en plus que des adolescents qui ne paraissaient pas devoir être menacés par la délinquance sombrent maintenant et facilement dans l'irrégularité sociale.

M. Henri Joubrel s'applique à analyser les causes de cette inquiétante situation. Il donne à « la nature » et « au milieu » les responsabilités qui leur reviennent, mais avec lucidité il sait analyser tout un ensemble de « causes secondaires » qui tiennent au contexte social.

Insécurité et angoisse devant le monde de demain, dépersonnalisation des individus

les rendant peu capables de résister aux servitudes qui s'appesantissent sur eux, désintégration de nombreuses valeurs morales et sociales, accélération étourdissante des rythmes de vie, déferlement des images, impuissance des parents à assumer leur tâche éducative dans un monde qui les tiraille de toutes parts et où la cohésion familiale se maintient de plus en plus difficilement, autant de causes qui, parmi d'autres, permettent d'expliquer le malaise d'une adolescence qui, bien souvent, fait ses idoles de James Dean, le jeune acteur tué au volant de sa voiture de course et de Bill Haley, le pape du *Rock n'Roll*.

Tous ces phénomènes psycho-sociaux sont parfaitement étudiés par M. Henri Joubrel. Il les illustre en procédant à l'examen d'un certain nombre de cas particuliers.

Mais l'auteur a aussi entendu nous livrer une étude constructive. Aussi consacre-t-il la dernière partie de son ouvrage à nous montrer quelles doivent être les grandes lignes d'une action éducative, à dresser pour nous le bilan des réalisations effectuées en France autant dans le domaine des services médico-psychologiques que dans celui des centres d'observation, des centres éducatifs et des foyers de jeunes.

En bref, M. Henri Joubrel vient de nous donner un excellent livre qui intéressera tout autant le criminologue et le psychologue que le praticien de la rééducation.

L'ouvrage est précédé d'une préface de M. André Legal, inspecteur général de l'Instruction publique, bien connu par son œuvre dans le domaine de la caractériologie.

Jean CHAZAL.

Delinquent Boys. The Culture of the Gang (Garçons délinquants. Les apports culturels de la bande), par Albert K. Cohen, Londres, Routledge and Kegan Paul Ltd., 1956, 202 pages.

M. A. K. Cohen, professeur de sociologie à l'Université d'Indiana, nous livre une passionnante étude sur les mécanismes psycho-sociaux et les éléments de « sub-culture » dont rendent compte les « gangs » d'enfants.

Il a entendu nous montrer — et il a parfaitement réussi dans son entreprise — que si les causes individuelles de la délinquance juvénile ne doivent pas être perdues de vue lorsque l'on étudie le gang ou la bande, il est cependant indispensable de bien comprendre que la bande représente une « sub-culture », à savoir un ensemble d'impératifs, de normes, de croyances, d'attitudes, de façons de sentir et de réagir.

Ces apports s'imposent à chacun des membres du groupe et expliquent les actes antisociaux commis collectivement par chacun d'eux.

Le professeur A. K. Cohen, autant lorsqu'il étudie de quelle façon le groupe représente pour le jeune une solution psychologique à ses problèmes, que lorsqu'il nous montre comment chaque membre du groupe se convainct en convainquant les autres, ou encore comment le gang constitue un *in group*, fait preuve à la fois d'une grande finesse psychologique et d'un esprit scientifique rigoureux.

Il nous montre aussi avec bonheur quels sont les éléments de culture des classes moyennes (*middle class*) et des classes ouvrières (*working class*). Il nous explique pourquoi des adolescents appartenant aux *working class* se sentent plus que d'autres rejetés de l'école et pourquoi ils se constituent en bande.

Tous ceux qui prennent conscience de l'apport important de la psychologie sociale à la criminologie liront avec le plus grand intérêt l'ouvrage du professeur A. K. Cohen.

Jean CHAZAL.

The Adolescent in Britain, par Leslie T. Wilkins, Londres, *Central Office of Information* 1955, 117 pages.

Ce rapport présente les résultats statistiques d'une enquête, effectuée en Grande-Bretagne en 1950, sur certains aspects du comportement et des attitudes des jeunes de quinze à vingt ans.

L'enquête avait pour objet de renseigner divers organismes administratifs intéressés par tel ou tel problème concernant la jeunesse et n'a donc pas visé à une étude complète de la personnalité et des conditions de vie de l'adolescent. Ainsi les renseignements relatifs à la vie familiale et à la scolarité des sujets sont-ils succincts tandis que le domaine des loisirs a été assez largement exploré. Mais c'est surtout en matière d'emploi que les enquêteurs ont procédé à des recherches approfondies dont ils font un compte rendu détaillé, étayé par de nombreuses statistiques.

L'échantillon comprenait 1.390 garçons (et 451 filles seulement : la population féminine y était sous-représentée). L'intérêt d'un échantillonnage numériquement important est d'autoriser des comparaisons statistiques de pourcentages et des recherches de corrélations de facteurs. Aussi, bien que ce ne fût pas le but de leur étude, les auteurs ont-ils été tentés, en ce qui concerne surtout le groupe des garçons, de se livrer à quelques analyses statistiques approfondies. D'un point de vue criminologique l'un des résultats les plus intéressants est l'apparition, dans une proportion atteignant sans doute 10% des cas, de dix traits associés entre eux : instabilité professionnelle, insatisfaction dans l'emploi actuel, absence d'aspirations définies, désir d'un travail n'exigeant pas la réflexion, mauvais souvenir de l'école, scolarité non prolongée, défaut d'intérêt pour l'étude, désaffection pour la lecture, non appartenance à un groupe de jeunesse, excessive fréquentation du cinéma. L'association de plusieurs de ces traits avec la délinquance a été mise en relief par des études postérieures, notamment celle de MM. Mannheim et Wilkins, *Prediction methods in regard to Borstal training*.

Cependant l'intérêt principal de l'enquête réside dans la qualité de l'échantillon. Il a été en effet constitué de façon à être représentatif de l'ensemble de la jeunesse à l'échelon national tandis que jusqu'alors les études statistiques visant les adolescents n'avaient été effectuées que sur des groupes limités socialement ou géographiquement et n'autorisaient pas la généralisation. Désormais les chercheurs britanniques intéressés par un groupe atypique pourront confronter utilement leurs données statistiques avec les résultats de cette vaste enquête qui, à divers égards, rend compte de ce qu'est « l'adolescent moyen » en Grande-Bretagne. On perçoit l'intérêt de telles enquêtes pour le criminologue soucieux d'évaluer la portée des fréquences de tels ou tels traits apparaissant dans un groupe délinquant ; il lui est indispensable, et trop souvent encore impossible, de les comparer aux fréquences relevées sur une population normale.

G. Mazo.

Jugendstrafvollzug in Californien (L'exécution des peines concernant les mineurs en Californie), par Otto C. Carlsson, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1957, 224 pages.

L'auteur a mis à profit un voyage d'études aux Etats-Unis au cours de l'année 1951 pour étudier le système d'exécution des peines prononcées contre des mineurs dans l'Etat de Californie. Sous ce titre qui pourrait faire croire à une étude de caractère pénitentiaire, c'est en réalité l'organisation très particulière de la rééducation des mineurs que le Dr Otto C. Carlsson expose dans ce petit ouvrage.

Après avoir délimité les données économiques et géographiques du problème pour l'Etat de la Californie qui, sur une superficie de 405.941 km. abrite 12.450.000 habitants, l'auteur montre comment l'accroissement considérable de la délinquance juvénile aux Etats-Unis, attribué surtout à l'extrême variété des systèmes législatifs de valeur très inégale, mais le plus souvent attachés aux idées périmées d'expiation et d'intimidation, a conduit l'*American Law Institute*, Commission de techniciens, à créer en avril 1938 un *Criminal Justice Youth Committee* chargé d'élaborer une loi modèle pour l'exécution des peines des mineurs. Ce comité a déposé le 18 mai 1940 un projet de loi modèle inspiré de deux idées directrices : celle de la prévention et celle du traitement éducatif individualisé.

Cette loi modèle a été adoptée jusqu'en 1951 par cinq Etats et par le gouvernement fédéral.

La Californie a été le premier Etat à l'adopter en 1941 en créant une *Youth Correction Authority*.

L'auteur étudie ensuite en détail la loi créant cette autorité en la comparant à la loi modèle élaborée par l'*American Law Institute*.

La pièce maîtresse du système de la *California Youth Authority* (*C.Y.A.*) est un bureau de cinq membres nommés par le gouvernement et confirmés par le Sénat, dont un président.

Ce bureau a la charge de décider de l'acceptation des pupilles, de leurs affectations dans les établissements et de la date de leur libération. Il a en plus la charge d'organiser l'accueil, l'observation, la création et la gestion d'établissements de toute sorte. Ces attributions paraissent assez voisines de celles de notre direction de l'Education surveillée du ministère de la Justice, mais d'une direction qui serait dotée de moyens financiers qui laissent rêveurs. Pour l'année 1953-1954 ces moyens se sont élevés à 6.126.956 dollars. Les traitements du personnel s'échelonnent entre 436 dollars par mois pour l'officier de parole et 1.000 dollars pour le directeur de la C.Y.A. Les pupilles sont remis à la C.Y.A. par décision du juge qui doit obligatoirement prendre une telle décision lorsque le condamné avait moins de 21 ans au moment de l'arrestation et lorsqu'il n'est condamné ni à mort, ni à la détention à vie ou à une détention de moins de 90 jours, ni à une peine d'amende et lorsqu'il n'est pas placé en liberté surveillée.

C'est d'ailleurs de cette obligation imposée au juge de remettre le mineur à la C.Y.A. que l'on a fait la plus grande critique. Le reproche a été ainsi fait à la loi d'être anti-constitutionnelle puisqu'elle aboutissait à une abdication partielle des pouvoirs du juge. Ce système a été étendu aux adultes en 1944. L'auteur, en terminant, donne quelques indications sommaires sur cette *Adults' Authority*. Sans vouloir porter un jugement définitif sur cette organisation, sans vouloir surtout en recommander l'adoption par d'autres pays, l'auteur constate que dans la mesure où ils sont connus les résultats de ce système sont encourageants. Il relève notamment que de 1946 à 1948 le nombre des mineurs qui ont dû être réintégrés pour de nouveaux délits est tombé de 54% à 35,2%.

L. Joseph.

La délinquance juvénile au Congo belge et au Ruanda-Urundi, par Norb. Laude, Bruxelles, Académie royale des sciences coloniales, Editions J. Duculot, 1956, 54 pages.

Dans ce mémoire présenté à la séance du 16 avril 1956 de l'Académie royale de sciences coloniales, l'auteur, lui-même membre de cette Académie, membre du Conseil colonial et directeur de l'Institut universitaire des territoires d'outre-mer, après avoir exposé les grandes lignes du problème de l'enfance délinquante, qui est un problème international, s'attache plus particulièrement à décrire la situation au Congo belge et dans la colonie du Ruanda Urundi.

La délinquance juvénile y fait chaque jour des progrès et l'auteur cite des articles de journaux écrits par des Congolais qui stigmatisent les méfaits du cinéma et de l'alcoolisme dans des termes qui pourraient se trouver sous la plume de nos journalistes occidentaux.

Pour faire face à cette situation, un décret du 6 décembre 1950, concernant tous les mineurs, indigènes ou non, a introduit un système calqué sur la loi belge du 15 mai 1912, mais bénéficiant des principales réformes proposées pour l'amélioration de cette loi et adapté au cadre africain.

Provisoirement, faute de personnel suffisant, les fonctions de juge des enfants sont assumées par un fonctionnaire du cadre administratif : le commissaire de district. Mais il est admis que cette situation ne peut être que provisoire. D'ailleurs, le commissaire de district peut se faire assister par des chefs indigènes qui pourront ainsi s'initier à la nouvelle législation.

L'auteur déplore que ce décret ne soit pas encore mis en application dans la généralité de la colonie. Comme partout l'avenir de cette institution dépend de l'équipement du pays.

Il n'y a encore au Congo belge aucun établissement de rééducation pour les filles, et les établissements de garçons ont encore un caractère pénitentiaire trop marqué. La création de cinq établissements était prévue en 1956. L'auteur insiste en terminant sur l'urgence de l'organisation de véritables tribunaux pour enfants, avec des juges des enfants formés dans la métropole et effectivement spécialisés, ainsi que sur la nécessité d'une prévention sociale.

L. Joseph.

Helfen statt strafen auch bei jugendlichen Dieben (Aider au lieu de punir, même en ce qui concerne les jeunes voleurs), par Hans Zulliger, Stuttgart, E. Klett Verlag, 1956, 159 pages.

L'auteur a rassemblé dans ce petit ouvrage différents cours et conférences faits durant les cinq dernières années et traitant en particulier des vols commis par des mineurs. S'appuyant sur la psychologie des profondeurs et les théories de la psychanalyse il veut démontrer que les vols commis par les jeunes sont plutôt que des actes criminels signe d'un défaut de développement psychique ou d'une éducation manquée. Les délits contre les biens ne sont pas, ou ne sont pas toujours, la preuve d'un sentiment de cupidité ou d'un désir de possession. Bien plus, de telles motivations ne sont souvent

que des apparitions secondaires. Une expérience pédagogique de quarante années a appris à l'auteur que le nourrisson et le petit enfant n'ont pas encore de morale, mais simplement l'aptitude à en acquérir une, c'est l'affaire de l'éducation de la développer. Partant du petit enfant qui n'a pas le sens de la propriété et qui s'approprie sans aucun remords tout ce qui lui plaît, l'auteur montre comment se développe la conscience morale, grâce notamment à la capacité d'aimer. La première maîtrise des instincts apparaît lorsque le nourrisson est capable de renoncement en faveur de sa mère. Et c'est par amour pour ses parents que l'enfant en arrive à un désir d'identification et à l'acceptation volontaire de leurs exigences morales qu'avec le temps il ressent comme ses propres exigences de conscience.

Lorsque ce processus est faussé par des erreurs éducatives ou des influences de milieu nuisibles, l'enfant devient facilement voleur.

L'auteur explique par des exemples vécus comment prévenir les vols ou guérir définitivement les enfants voleurs. C'est une excellente contribution à l'étude de la psychologie des jeunes, écrite dans un langage accessible à tous et cependant vraiment scientifique.

L. JOSEPH.

Prediction Methods in Relation to Borstal Training (Méthodes de prédiction relatives au traitement en *Borstal*), par Hermann Mannheim et Leslie T. Wilkins, Londres, *Her Majesty's Stationery Office*, 1955, 276 pages.

L'élaboration d'un instrument qui permette de prévoir, avec le minimum d'erreurs possible, le devenir d'un individu du point de vue de la délinquance est un objectif depuis longtemps poursuivi par les criminologues. Dès 1923, les travaux de Warner et de Hart ont ouvert la voie à une série « d'études de prédiction », bientôt illustrée par les remarquables travaux de E. Burgess à Chicago et de S. et E. Glueck à Harvard.

En général, ces études ne visent pas à permettre de déceler dans une population normale les délinquants futurs (*Unraveling Juvenile Delinquency* de S. et E. Glueck représente à cet égard une exception) ; elles s'intéressent aux individus déjà connus pour leur délinquance et s'attachent à la prédiction des chances de reclassement ou des risques de récidive qu'ils présentent. A cet effet leurs auteurs cherchent à construire des instruments précis de pronostic, dits « tables de prédiction » à partir de données sélectionnées, dans la plupart des cas, à l'aide de la méthode statistique. L'œuvre de MM. Mannheim et Wilkins relève de cet ordre de recherches et s'apparente notamment à la plus ancienne étude de prédiction de S. et E. Glueck, 500 *Criminal Careers*, mais, outre qu'elle représente la première étude de ce genre entreprise en Grande-Bretagne, elle se distingue des travaux antérieurs par le perfectionnement des techniques statistiques utilisées.

Ayant prélevé au hasard, de telle façon qu'il soit représentatif de l'ensemble de la population des *Borstals*, un échantillon de 720 garçons placés en *Borstal* pendant l'année 1946-1947, MM. Mannheim et Wilkins ont recherché en 1951, soit en moyenne trois ans et demi après la sortie de l'établissement, ce qu'il était advenu de chacun d'eux. Certains garçons, dans la proportion de 45 %, avaient à cette époque fait l'objet d'une nouvelle condamnation, les autres n'avaient pas récidivé. Les dossiers dont disposait l'administration des *Borstals* auraient-ils été susceptibles de fournir des informations permettant de prévoir ce qu'il allait advenir de ces garçons après leur sortie de l'établissement ?

Les auteurs ont extrait des dossiers concernant les sujets en question une soixantaine de traits ou facteurs sur lesquels des renseignements suffisamment certains et strictement *objectifs* leur étaient fournis et les ont confrontés un à un avec le résultat final, « réussite ou échec » (absence de nouvelle condamnation ou récidive). Cette confrontation par l'épreuve statistique a révélé qu'un certain nombre de facteurs se trouvaient en liaison significative avec le critère « réussite-échec ». A partir des coefficients de corrélation significatifs ainsi dégagés et au moyen d'équations statistiques complémentaires, les auteurs, ayant pris soin, pour assurer à leur instrument de pronostic une plus grande précision, d'éliminer les facteurs faisant double emploi, ont pu sélectionner un nombre restreint de facteurs et en évaluer les *poids* respectifs quant à leur association avec la récidive. Citons, comme exemples de facteurs antérieurs au placement en *Borstal*, l'alcoolisme du sujet, avec un poids de 24, et la durée la plus longue

dans un même emploi, avec un poids pouvant varier de 0, à 11,7 en fonction de la durée plus ou moins longue du maintien dans cet emploi.

Parmi les 720 garçons qui composaient l'échantillon original, les auteurs n'ont pu en trouver que 385 sur lesquels ils aient été renseignés avec certitude quant à la présence (ou à l'absence) de *tous* les facteurs sélectionnés. Pour chacun de ces sujets les poids additionnés des facteurs présents dans son passé fournissent un *score*. En fonction de leurs *scores*, ainsi obtenus, les 385 garçons ont été répartis en *classes*, puis ont été calculés pour chaque classe les nombres de réussites et d'échecs apparus dans cet échantillon de 385. La distribution qui en est résultée constituera une table de prédiction :

Classe	Scores	Comportement ultérieur		Totaux	Pourcentages de réussites
		Réussite	Echec		
A	0 — 9,9	47	7	54	87
B	10 — 14,9	48	24	72	67
X	15 — 23,9	96	65	161	60
C	24 — 39,9	28	54	82	34
D	40 et plus	2	14	16	13
		221	164	385	57

On voit que 87 % des garçons relevant en raison de leurs faibles *scores* de la classe A n'ont pas récidivé, en revanche 87 % de ceux qui, présentant des *scores* de 40 et plus, sont classés D, ont été de nouveau condamnés. En bref, du point de vue de la prédiction, les sujets qui en fonction de leurs *scores* pourront être classés A, offriront 7 chances sur 8 de ne pas récidiver, ceux que l'on pourra classer B offriront encore 2 chances sur 3, les sujets C et D dont les *scores* dépassent 23,9 présenteront des risques de récidive dans 2 cas sur 3 et 7 cas sur 8. A classer ainsi des sujets dans telle ou telle de ces quatre catégories, on ne courra le risque d'une prédiction erronée qu'au pis-aller dans un cas sur trois. Il existe, il est vrai, une classe intermédiaire, assez fournie, comprenant les sujets pour lesquels, les proportions de réussites et d'échecs n'étant pas assez différenciées, on s'expose à un pronostic erroné dans plus d'un cas sur trois. C'est la classe X, dite des « imprévisibles », que n'ont pu éviter jusqu'à présent les études de prédiction et que MM. Mannheim et Wilkins sont du reste parvenus, à l'aide d'une recherche statistique complémentaire à partir de facteurs différents, à réduire notablement.

Un problème important se pose aux auteurs des tables de prédiction : celui de leur validation. Il convient de préciser qu'avant la publication de leur ouvrage MM. Mannheim et Wilkins ont tenu à tester la valeur de leur instrument sur un groupe-contrôle composé de tous les garçons entrés en *Borstal* de juillet à décembre 1948, soit au total 338 sujets, et dont le comportement du point de vue de la récidive a été apprécié au terme d'une période de trois années à compter de la date de sortie du *Borstal*. L'épreuve de validation s'est révélée concluante. Les prédictions que la table eût autorisées à partir des facteurs sur lesquels elle est fondée eussent été exactes dans les mêmes proportions que les prédictions initiales faites pour l'échantillon expérimental.

Quel que soit le crédit qu'une table de prédiction tire de sa validation, le lecteur ne gardera-t-il pas l'arrière-pensée qu'après tout il est peut-être vain de construire, à force de longs et de coûteux travaux statistiques, des instruments qui finalement ne pourront jamais offrir plus que des probabilités ? Les auteurs dissipent notre méfiance. En matière de traitement de la délinquance, comme en matière d'orientation scolaire et de sélection professionnelle, il est inévitable de prendre des décisions qui pèseront sur l'avenir d'un sujet : mieux vaut fonder rationnellement ces décisions que de les abandonner au hasard. Il est certes regrettable que sur huit sujets relevant par exemple de la classe A le pronostic ne puisse être favorable que pour sept d'entre eux sans que l'on soit en mesure de déterminer quels sont ces sept, et quel est le huitième qui, lui, récidivera. Pour un individu donné la statistique ne peut fournir que des probabilités, il restera toujours même dans un pronostic rationnel une marque d'erreur, mais l'essentiel est pour celui qui pose le pronostic de connaître l'étendue de cette marge d'erreur.

L'important est également que cette marge d'erreur soit aussi réduite que possible. Or, les auteurs prennent soin de prouver mathématiquement que leur instrument de prédiction qui, pour l'ensemble des catégories (A, B, C, D), permet un pronostic exact dans 77 % des cas, dépasse de loin les chances d'exactitude qu'offrirait une prédiction « au hasard », fondée sur le calcul des probabilités.

Sans nier pour autant la valeur de la méthode clinique, dont ils soulignent à diverses reprises les mérites propres et le précieux concours qu'elle peut apporter à la méthode statistique, MM. Mannheim et Wilkins remarquent encore que le pronostic intuitif, basé sur l'étude du cas individuel, n'échappe pas, lui non plus, au risque d'erreur. Bien plus, les cliniciens, eussent-ils accumulé de nombreuses expériences antérieures, ne peuvent en raison de la subjectivité de leurs appréciations poser pour un ensemble de sujets des pronostics aussi sûrs qu'une table de prédiction fondée sur l'étude des grands nombres : l'exactitude des jugements portés par les directeurs, éducateurs et psychologues des *Borstals* sur les chances de reclassement des garçons, bien que supérieure à celles que l'on pourrait attendre d'un calcul de probabilités, s'est révélée nettement inférieure à l'exactitude des prédictions fournies par l'instrument statistique.

Présenter en quelques pages un ouvrage scientifique d'une telle ampleur, c'est dans une certaine mesure le trahir. Le chroniqueur risque de donner l'impression que les auteurs imposent, sans discussion préalable, les résultats de leur savante recherche. Or, MM. Mannheim et Wilkins nous font au contraire tout au long de leur œuvre patiemment cheminer dans le dédale de leur rigoureuse méthodologie, qu'ils prennent soin de nous expliquer, ils s'interrogent avec nous sur les valeurs comparées de telles techniques, le bien-fondé du choix de tel critère, la portée de tel résultat, et, chaque fois qu'un doute subsiste, nous mettant constamment en garde contre toute conclusion hâtive, ils nous entraînent à poursuivre plus à fond l'analyse statistique. Ainsi associé à la recherche, le lecteur en perçoit la scrupuleuse objectivité et s'incline devant les conclusions, du reste prudentes, limitées aux faits étudiés et exemptes de tout *a priorisme* doctrinal.

Notons aussi le constant souci des auteurs de nous prévenir contre la tentation de passer de la constatation d'une association statistique entre deux « variables » à l'explication causale de l'une par l'autre. Que telles et telles données recueillies sur le passé d'un sujet permettent de prévoir la probabilité de son comportement futur, cela n'implique évidemment pas qu'elles soient la cause de ce comportement. Les garçons qui antérieurement à leur placement en *Borstal* ont changé le moins d'emploi sont ceux-là qui par la suite présenteront les moindres risques de récidive, il serait gratuit d'en conclure que la fréquence du changement d'emploi dans le passé engendre la délinquance ultérieure. Il est certes possible que l'instabilité au travail et la propension à la délinquance aient du moins une cause commune, mais la recherche de cette cause dépasse le propos des auteurs. Nous sommes en droit, disent-ils, d'utiliser le facteur « changement d'emploi » comme indice d'une récidive probable, non point parce qu'il est nécessairement associé à la même cause que la récidive, mais pour sa valeur indicative propre.

Ce qui préoccupe MM. Mannheim et Wilkins n'est du reste pas la recherche théorique, inspirée de postulats étiologiques, mais une recherche « opérationnelle », se fixant un objectif plus modeste mais plus sûrement atteint : la découverte de procédés capables de guider utilement les praticiens dans les décisions qu'ils ont à prendre. L'intérêt de l'ouvrage ne se limite pas d'ailleurs à la présentation d'une table soigneusement construite et validée. Certaines observations issues du contrôle statistique, sur l'efficacité, par exemple, du séjour en *Borstal* en fonction de sa durée ou du type d'établissement, ouvert ou fermé, doivent être précieuses pour l'administration. Elles fournissent en tout cas des hypothèses sérieuses que praticiens et chercheurs, collaborant ensemble, pourront soumettre à l'épreuve d'expériences nouvelles.

G. Mazo.

Beau-Soucy, Communauté d'enfants, par Simone Lacapère, Blainville-sur-mer (Manche), L'amitié par le livre, 1957, 323 pages.

Cet ouvrage répond à un besoin souligné par l'auteur dans son avant-propos : celui de l'existence, dans la littérature pédagogique, de compte rendus d'expériences sans prétention, mais susceptibles de faire connaître à de jeunes éducateurs, à côté des

exemples illustres toujours cités, les avatars, les hésitations, les réussites partielles et aussi les échecs de leurs collègues, selon les conjonctures dans lesquelles ils se sont trouvés placés, bref, quelque chose qui joue un peu pour les éducateurs le rôle des ouvrages de jurisprudence pour les magistrats.

A la Bastide de Beau-Soucy, dès juin 1944, une soixantaine de « cas sociaux » (enfants de parents désunis, enfants naturels, orphelins de guerre, etc.) âgés de 7 à 16 ans environ, des deux sexes, étaient accueillis par un « groupe amical » composé d'anciens ouvriers, employés ou instituteurs : les échevins.

Car l'une des trouvailles des éducateurs de Beau-Soucy fut d'emprunter aux communes libres du XII^e siècle une terminologie (compagnons, jurés, échevins, etc.) qu'ils appliquèrent à la communauté d'enfants qu'ils prenaient en mains, dans le but de mieux dépayser ces enfants dès leur arrivée et de les aider par ce moyen à faire en quelque sorte « peau neuve ».

« Dès le hall d'entrée, relate Simone Lacapère, la vieille maison offrait une curieuse physionomie : sur les portes, au coin des couloirs, au bord des perrons et des terrasses s'étalaient des pancartes d'aspect désuet : « Place de l'Horloge, Rue Serpente, Parvis des Mystères, Domaine de la Toilerie, Place des Métiers, Rue aux Pains » (1).

Aux côtés du bailli et de la sénéchale (le directeur et la surveillante générale) tous les autres adultes de la maison reçurent des titres correspondant pittoresquement à leurs fonctions : dame apothicaire, dame chambrière, etc. Et comme toile de fond à toute cette mise en scène : un vieux château bordé d'un immense parc (près de 30 hectares de bois et de prés).

Malgré le décor qui semble — à dessein — compliqué, un même but est poursuivi dans ce centre : guider l'éclosion de la personnalité des enfants, aider chacun d'eux à trouver ce point d'équilibre intérieur, à partir duquel les actes deviennent plus faciles et plus efficaces.

Mais comment harmoniser des enfants de toutes provenances, d'âge mental et d'âge scolaire très disparates, placés là pour un temps variable, dans le calcul duquel — hélas ! — leur intérêt véritable n'entre qu'accessoirement en ligne de compte ?

Il faut lire, comme celle d'une réussite passionnante, l'histoire de la « Grande salle aux Clercs » où les élèves de 12 à 16 ans se groupent par tablées de quatre, au gré de leurs affinités, en des équipes de travail dont la stabilité ne se démentira que très exceptionnellement (au plus grand étonnement de Mme Simone Lacapère elle-même) ; où la méthode active des « fiches de travail » (portant, si on les considère dans leur ensemble, sur le programme du cours moyen des classes primaires) permet à chacun de choisir le chemin qu'il préfère emprunter (2) pour aboutir, en fin de compte, à l'acquisition d'une même somme de connaissances, grâce à l'obtention de toute une série de « brevets » (du verbe, du nom, des principales opérations arithmétiques, etc.) ; où l'histoire est revécue par grandes périodes, chaque groupe se spécialisant dans l'étude d'un de ses aspects (costume, mobilier, manière de vivre, grandes réalisations sociales) pour concourir, après plusieurs semaines d'études en équipes, à la réalisation d'un tableau d'ensemble de chacune de ces périodes.

Ce qui est recherché, c'est, à partir d'un côté spectaculaire et inattendu de la question, une façon de raisonner, un effort (qui devient une habitude) de raisonnement, qui jouera ensuite automatiquement dans le sens de l'élargissement, donc de la meilleure compréhension, de *toutes* les questions que se posera l'enfant. C'est ainsi, pour prendre un exemple concret, que l'étude de la géographie pourra se concevoir en partant tout simplement d'une étude comparée des *menus* les plus en faveur dans tel ou tel pays. Ces menus, en effet, sont fonction des animaux qu'on y élève ou qu'on y chasse, des plantes qui y sont cultivées — celles-ci ne s'y trouvant elles-mêmes qu'en raison du climat, du relief du sol, de la proximité de la mer, etc.

L'enquête enfin, menée systématiquement après une préparation suffisante, par un groupe dirigé d'enfants, à la ferme, à la foire, à l'usine, chez un commerçant, un ingénieur, un instituteur, etc., opère une mise au point pratique de toutes les notions livresques.

L'expérience a prouvé aux éducateurs de Beau-Soucy que les enfants soumis à cette sorte d'entraînement ont appris à ouvrir les yeux, à questionner, à observer, à se ren-

(1) P. 19.
(2) Dès qu'un enfant a trouvé une activité où il brille, il est sauvé, (p. 32).

seigner, à conclure. Cette méthode, constate Mme Simone Lacapère, n'en a pas fait des « arrivistes », mais des enfants un peu plus exigeants d'explications que la moyenne, si bien que la valeur de ces techniques consiste moins dans l'enseignement précis qu'elles peuvent comporter que dans le dynamisme de leur entraînement.

Le travail effectué par les échevins de Beau-Soucy était d'autant plus méritoire que l'incompréhension des familles le menaçait sans cesse, les enfants étant confiés au centre ou lui étant repris exactement selon la seule commodité des parents. Ceux-ci, après n'avoir songé qu'à s'en débarrasser n'hésitent pas, en effet, à user brutalement de leurs droits « familiaux » lorsque l'âge de l'apprentissage étant atteint (14 ans), l'enfant peut enfin leur « rapporter ».

C'est ainsi qu'un quart à peine de l'effectif de Beau-Soucy y séjournait depuis deux ans, au moment où le livre de Mme Lacapère fut écrit, tandis que plus d'un tiers y était arrivé depuis moins d'un an.

C'est donc bien de véritables « sauvetages scolaires » que l'auteur est en droit de parler, et ce, tandis que grandissait une autre menace : celle de se voir confier de plus en plus d'enfants anormaux, en raison des étonnants résultats obtenus sur un certain nombre d'enfants déficients du premier « contingent ».

Mais au-dessus des ingénieux procédés employés à Beau-Soucy pour rendre attrayante les acquisitions scolaires, il faut admirer la *portée* d'une éducation où la notion de *conscience professionnelle* arrive à remplacer chez les élèves ce zèle artificiel que procurent ailleurs les notes ou les menaces de sanctions. Et pourtant les premières ne font-elles pas appel à « l'intérêt », au sens péjoratif du terme, et un classement n'est-il pas toujours arbitraire, en tous cas très insuffisant ? Quant aux sanctions, Beau-Soucy n'en veut admettre que deux : la séparation *provisoire* de l'enfant brutal du groupe qu'il a dérangé et la *réparation* par son auteur du dommage causé.

Avant tout, c'est le caractère de l'enfant qu'il s'agit de former. Toute l'organisation de Beau-Soucy, nous dit Mme Lacapère, est comprise de manière à fournir aux « compagnons » le plus possible d'occasions d'efforts gratuits et volontaires, et à leur suggérer le plus possible d'initiatives (on choisit son atelier, son club, sa part de travail, sa « servance » ou son mode de loisir).

Des conseils de « jurés » délibèrent sur les grandes questions d'intérêt général et ses vœux sont l'objet de toute l'attention du « rond des échevins » qui, chaque soir, fait le bilan des bonnes et des mauvaises expériences de la journée (et dont l'opinion est beaucoup plus redoutée des enfants que la « punition » classique).

On se préoccupe de proportionner la responsabilité à la mesure de chacun jusqu'à ce qu'il ait acquis le *sens de la liberté*. Mais encore une fois, c'est sur le goût de *l'effort*, inculqué jusqu'à devenir une habitude, un réflexe, qu'est essentiellement fondée une éducation dont on aura compris l'ouverture quand on saura qu'elle est délibérément conçue non pas en vue de la « lutte pour la vie », comme on l'entend trop souvent répéter, mais de *l'aide réciproque pour la vie* (1), chaque enfant devant sans cesse s'accoutumer à cet effort sur lui-même et au profit des autres, sans lequel il n'est pas de société véritablement civilisée.

J. BELLON.

Les enfants de sable, par Jean Ziolkowski, Blainville-sur-mer (Manche), L'amitié par le livre, 1957, 317 pages.

Quand Henri Joubrel, dans sa préface au « récit » de Jean Ziolkowski, nous dit que l'auteur est un poète, nous le croyons sur le seul choix, lyriquement suggestif du titre : « Les enfants de sable ». Nous pourrions encore nous en apercevoir à bien des expressions imagées qui colorent ce livre, depuis la description d'un premier repas en commun avec de jeunes garçons où les timides propos sonnaient faux : « Ils avaient un smoking sur la langue » (p. 11) jusqu'à celle d'une fontaine de montagne qui « monologuait dans ses barbes de glace » (p. 293).

Mais ce n'est là qu'un aspect de cet éducateur passionnément épris de sa profession dont il sait si bien faire entrevoir au lecteur les exaltantes difficultés.

Et que cette profession soit avant tout un art n'empêche pas M. Ziolkowski d'avoir vis-à-vis des problèmes qu'elle a pour tâche de résoudre une attitude délibérément

(1) P. 322.

scientifique : « En règle générale, écrit-il, tout fait dont je suis acteur ou témoin, fût-il déroutant, apparemment issu du hasard pur, n'en demeure pas moins *significatif* » (p. 226). C'est cette tension constante, cet effort de lucidité que l'auteur ne laisse jamais faiblir tant à l'égard de lui-même que des enfants dont il se sent intensément responsable, qui rend si attachante la lecture de cet ouvrage.

Certes, l'essentiel de la rééducation y est dégagé : « Il faut leur apprendre à vivre » (p. 51)... « leur révéler le respect d'eux-mêmes » (p. 52)... avant « tout, nos garçons doivent juger, réfléchir » (p. 54)... Il faut détruire le côté « garnement » qui nuit à l'installation de l'homme », et déjà, un ton plus haut : « L'éducateur doit par sa seule présence *tonifier* les enfants dont il a la charge » (p. 132)... Ce « n'est qu'en souffrant avec vous, en retrouvant cette souffrance à travers ce qui est en vous de plus révoltant, de plus difficile à accepter, vos indélicatesses, vos effronteries, vos passions, vos cruautés, que l'on peut seulement vous comprendre » (p. 133)... « Si l'on ne travestissait pas l'expression, je dirais que nous les aimons, plus simplement, je préfère affirmer que nous les *respectons* » (p. 155).

Mais ce qu'il y a peut-être de plus émouvant dans le très beau livre de M. Ziolkowski, c'est son impitoyable auto-critique en tant qu'éducateur, d'un bout à l'autre de l'ouvrage : « Je me pose trop de questions, cette déformation guette tous ceux qui ont charge d'âmes » (p. 9)... « L'amour-propre des éducateurs les rend insociables, ils n'admettent que ceux qui sont dans le bain » (p. 109)... « L'éducateur ne peut plus se retrancher derrière des conditions matérielles misérables qui l'excusaient, dix années plus tôt. Il doit ouvrir, pour soi, son procès, dès qu'un garçon trébuche à nouveau... Peut-être découvrira-t-il quelque circonstance atténuante, jamais sans doute il ne s'innocentera » (p. 134)... « Il semble que je sois arrêté par de minces problèmes, que je me fasse une montagne d'un indice » (p. 150). « Avec quelle rigueur je le jugeais... et j'avais certainement tort. L'éducateur veut toujours sentir, contrôler les résultats de son action. Combien d'imprudences ne commet-il pas ainsi ? Souvent, il s'irrite, condamne, brise à jamais le germe, cet embryon qui croissait quelque part à l'abri d'une carapace, pour ne s'ouvrir que dans une, trois ou dix années » (p. 157). Car ce volontaire obstiné, s'il écrit « Chez nous, il est dangereux de se reposer sur ses lauriers » (p. 300) sait aussi qu'il ne faut jamais désespérer, l'impossible pouvant survenir dans l'immédiat ou ... dans dix années...

Et qui ne serait sensible à la grandeur morale de cette réflexion, venant d'un tel éducateur : « Il m'est aussi salutaire d'essuyer quelques défaites » (p. 279).

Mais puisque nous pensons en avoir suffisamment dit pour que ne puisse être mise en doute notre confiance dans les rares qualités de M. Ziolkowski, nous nous permettrons, pour terminer (nous autorisant, d'ailleurs, de ce qu'il a écrit lui-même d'une certaine « insociabilité » de l'éducateur), de rapprocher l'une de ses phrases : « Je n'apprécie guère les congés... encore une preuve que notre travail nous drogue » (p. 207) de celle par laquelle s'achève le dernier chapitre : « L'air de la ville nous étouffe, on nous a trop enseigné à être nous-mêmes pour que le factice de la société ne nous opprimât point » (p. 316), pour l'inviter à se demander si l'une des premières tâches de l'éducateur dans la mesure même où le but assigné à la rééducation des enfants dont il a « charge d'âmes » est de les réadapter à une vie normale — n'est pas, précisément, de faire un effort supplémentaire sur lui-même pour se sentir personnellement mieux adapté à la société, plus à l'aise à son contact, puisqu'en fin de compte, ce n'est que par rapport à *ce qu'elle est* qu'un de ses membres doit être ou non, considéré comme « *normal* ».

J. B.

Le Gérant : P. VERGÉ.

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
C. O. L. N° 31.2441 - N° d'impression 614-1958
Dépôt légal, 3e trimestre 1958